

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

relatif aux comptes de l'exercice 1961

suivi des

RÉPONSES DES INSTITUTIONS

RÉPONSES

	Page
Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961	139
Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961	151
Réponses de l'Assemblée parlementaire européenne, des Conseils et de la Cour de justice aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux compte de l'exercice 1961	169

Pour établir la concordance entre le rapport présenté par la commission de contrôle et le budget établi pour chacune des Communautés, on peut répartir les matières traitées dans le présent rapport suivant le plan indiqué ci-dessous :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- Introduction générale
- Assemblée parlementaire européenne
- Conseils de ministres
- Commission de la C.E.E.A.
- Cour de justice
- Observations et considérations générales
- Conclusions

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

- Introduction générale
- Assemblée parlementaire européenne
- Conseils de ministres
- Commission de la C.E.E.
- Cour de justice
- Observations et considérations générales
- Conclusions

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1961. Il a été arrêté par la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et également, en ce qui concerne les institutions communes et les services communs aux trois Communautés européennes, par le commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La commission de contrôle a pu résorber entièrement le retard avec lequel, par la force même des choses, ses précédents rapports ont été établis. Elle est heureuse de signaler que le présent rapport, relatif à l'exercice 1961, a été déposé le 12 juillet 1962, c'est-à-dire avant la date ultime prévue pour ce dépôt par le règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes. Elle tient à souligner que ce résultat a pu être obtenu grâce au concours des instances et services compétents des institutions.

Conformément à la pratique antérieurement suivie, le projet des différentes parties de ce rapport a été préalablement communiqué aux institutions intéressées. La commission de contrôle et le commissaire aux comptes ont arrêté le texte définitif du présent document après avoir examiné attentivement, pour autant qu'elles lui soient parvenues en temps utile, les réponses des institutions et décidé dans quelle mesure il leur paraissait opportun d'en tenir compte.

Comme pour l'exercice précédent, les quatre premières parties du rapport sont consacrées aux comptes

- des institutions qui sont, en droit ou en fait, communes aux trois Communautés européennes (Assemblée parlementaire, Conseils, Cour de justice)
- de la Commission de la Communauté économique européenne
- de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
- des services communs aux trois exécutifs (service juridique des exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, service commun d'information).

La partie du rapport relative à la Commission de la C.E.E. traite, en plus des dépenses de fonctionnement, du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ainsi que du Fonds social dont les premiers engagements ont été comptabilisés au cours de l'exercice 1961. Quant à la partie consacrée à la Commission de la C.E.E.A., elle concerne aussi bien le budget de fonctionnement de cette institution que le budget de recherches et d'investissements.

La cinquième partie du présent rapport groupe diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les institutions des Communautés; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la question du personnel.

Enfin, les conclusions du rapport sont énoncées dans une sixième et dernière partie.

En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4, des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis le 28 avril 1962 au directeur général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des écoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au président du conseil d'administration des écoles.

La commission de contrôle adresse ses remerciements aux instances et aux services responsables des institutions qui, de manière générale, lui ont communiqué dans un délai raisonnable les informations, pièces justificatives et autres documents comptables nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle se félicite de ce que, à de rares exceptions près, ses rapports avec ces services et instances ont pu être maintenus et se développer dans un esprit de collaboration et de compréhension facilitant l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par les traités.

La commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, président
Ch. BAUCHARD
A. DUHR
D. SIMONS
Ed. SINA
U. J. VAES

*PREMIÈRE PARTIE***LES INSTITUTIONS COMMUNES
AUX TROIS COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

On sait qu'en vertu des traités de Rome et de la convention d'application qui leur est annexée, l'Assemblée parlementaire et la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont devenues communes aux trois Communautés européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois institutions, Assemblée parlementaire, Conseils et Cour de justice, sont examinés dans la même partie de ce rapport et que, dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression «institutions communes» pour désigner ces trois institutions.

Comme pour les exercices précédents, cette partie du rapport, consacrée aux comptes des institutions communes pour l'exercice 1961 (année civile), a été établie et arrêtée de commun accord par la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Elle fait partie intégrante du rapport déposé par la commission de contrôle au sujet des comptes de l'exercice 1961. Quant au commissaire aux comptes, il l'a englobée, pour tenir compte de la procédure budgétaire en application à la C.E.C.A., dans son rapport consacré aux comptes établis pour l'exercice financier 1961—1962 de cette Communauté.

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1961

La situation financière de l'Assemblée parlementaire européenne, arrêtée au 31 décembre 1961, se compose des éléments ci-dessous :

<i>Actif</i>		<i>FB</i>	<i>51.346.251,54</i>
Disponibilités	<i>FB</i>	23.630.224,58	
Dépôts bancaires de la caisse de prévoyance du personnel contractuel . .	<i>FB</i>	20.921.785,—	
Actif et débiteurs divers	<i>FB</i>	6.794.241,96	
<i>Passif</i>		<i>FB</i>	<i>51.346.251,54</i>
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	<i>FB</i>	28.519.268,30	
Caisse autonome de maladie	<i>FB</i>	472.729,45	
Caisse de prévoyance du personnel contractuel	<i>FB</i>	20.921.785,—	
Passif et créditeurs divers	<i>FB</i>	1.432.468,79	

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le montant des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés correspond à la différence entre :

— les recettes dont l'Assemblée a disposé pendant l'exercice	<i>FB</i>	232.580.862,38
— les dépenses payées pendant l'exercice	<i>FB</i>	204.061.594,08
	<i>FB</i>	<u>28.519.268,30</u>

Nous nous bornerons ci-après à commenter brièvement les postes de la situation financière qui appellent quelques explications complémentaires.

En attendant l'installation d'un régime définitif de prévoyance ou de pension, les retenues effectuées sur les émoluments des agents et la contribution de l'institution (d'un montant double) font l'objet de *dépôts bancaires* dont le montant figure à l'actif de la situation financière en contrepartie exacte du poste de passif intitulé *caisse de prévoyance*.

Les *actif et les débiteurs divers* comprennent des avances diverses au personnel (FB 531.319,06), des avances et soldes de frais de mission à régulariser (FB 1.049.079,42), un poste intitulé «Caisse Abidjan» (FB 4.000.036,35), des dépenses à régulariser et des frais payés d'avance (FB 528.671,59), des débiteurs divers (FB 685.135,54).

La «Caisse Abidjan» représente des avances sur frais payées au personnel et à des représentants (FB 493.159,85) en vue de leur participation à la conférence d'Abidjan qui s'est tenue au début de l'année 1962 ainsi que le montant d'une régie d'avance (espèces en caisse et chèques de voyage pour FB 3.506.876,50) instituée en vue de cette même conférence.

Les dépenses à régulariser et les frais payés d'avance comprennent des dépenses de télécommunications restant à payer (FB 190.418), les abonnements à des journaux ou périodiques concernant l'exercice 1962 (FB 58.572,28), une provision sur honoraires versée à un conseil juridique (FB 50.650) et une autre provision sur honoraires versée à ce même conseil pour une consultation relative à la nomination du nouveau secrétaire général (FB 30.390).

Les débiteurs divers sont constitués de frais à récupérer auprès des institutions, de «trop payés» à rembourser par des représentants et des agents, etc.

Les *avances de fonds excédentaires* correspondent au solde créditeur pour lequel chacun des trois exécutifs apparaît dans les livres de l'Assemblée au 31 décembre 1961. Ce solde résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

(en francs belges)

	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
<i>Recettes de l'exercice</i>				
Solde créditeur au 31 décembre 1960	4.654.330,50	4.654.330,50	2.670.850,98	11.979.511,98
Avances de fonds reçues pendant l'exercice	72.000.000,—	72.000.000,—	75.683.232,88	219.683.232,88
Recettes propres de l'Assemblée	306.039,17	306.039,17	306.039,18	918.117,52
	76.960.369,67	76.960.369,67	78.660.123,04	232.580.862,38
<i>Dépenses payées pendant l'exercice</i>	68.020.531,36	68.020.531,36	68.020.531,36	204.061.594,08
<i>Solde créditeur</i>	8.939.838,31	8.939.838,31	10.639.591,68	28.519.268,30

Sous la rubrique *Passif et créditeurs divers* figurent des sommes dues au personnel (émoluments, frais de mission pour un montant de FB 81.785,89), des retenues sur émoluments non encore versées à des organismes d'assurances sociales (FB 1.035.451,27), des sommes dues à une imprimerie strasbourgeoise (FB 265.017,13), à une agence de voyages (FB 20.284), etc.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1961 se répartissent comme suit :

Montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1961	FB	11.979.511,98
Avances de fonds versées par les trois Communautés pendant l'exercice 1961	FB	219.683.232,88
Recettes propres de l'Assemblée, réparties par parts égales entre les trois Communautés	FB	918.117,52
	FB	<u>232.580.862,38</u>

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des sommes que l'Assemblée parlementaire européenne a reçues de chacune des trois Communautés.

Quant aux recettes propres de l'Assemblée, elles comprennent principalement des intérêts bancaires (FB 382.816,02), le produit de la vente de publications et d'imprimés (FB 344 081), de vieux papiers (FB 8.082,63), le produit de la réévaluation des avoirs en DM et florins (FB 100.971,25), des récupérations et régularisations sur exercice clos (FB 53.457,66).

II. Les dépenses

Les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1961 ont atteint un montant de FB 197.047.769,57. A ces paiements s'ajoutent, pour un montant de FB 15.042.462, des crédits reportés pour engagements contractés mais non encore payés à la clôture de l'exercice; les Conseils ont, en outre, autorisé spécialement le report à 1962 d'un crédit de FB 829.725,54.

Par ailleurs, l'Assemblée a payé, en 1961, à charge des crédits reportés de l'exercice précédent, des dépenses d'un montant de FB 7.013.824,51.

Le montant total des engagements de l'exercice 1961 est en augmentation d'environ FB 34.000.000 par rapport à l'exercice précédent. Si l'on fait abstraction des dépenses inscrites à un chapitre spécial ouvert pour l'organisation d'une conférence avec les représentants des pays d'outre-mer, l'augmentation est d'environ FB 16.000.000 et concerne, pour près de FB 11.000.000, les dépenses de personnel.

Les principaux éléments de la partie «dépenses» du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui vont suivre, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante. Rappelons que les dépenses de l'Assemblée sont réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés.

CHAPITRE I : TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE

Cette dépense concerne uniquement la prime de l'assurance-accidents des représentants prise en charge par l'Assemblée.

CHAPITRE II : TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Suite à l'accroissement des effectifs et aux modifications d'émoluments intervenues en cours d'exercice, les dépenses relatives au personnel permanent accusent une augmentation sensible (environ FB 14.000.000) partiellement compensée par une diminution (d'environ FB 3.000.000) des dépenses afférentes aux agents auxiliaires.

1. Nombre d'agents en fonctions

Au 31 décembre 1961, 369 agents permanents, dont 71 statutaires et 298 contractuels⁽¹⁾, étaient en fonctions à l'Assemblée (contre 300 au 31 décembre 1960). Pour 1961, les instances budgétaires avaient autorisé l'engagement de 415 agents.

La répartition des agents en fonctions au 31 décembre est la suivante : 1 agent contractuel hors cadre, 36 contractuels et 25 statutaires pour la catégorie A, 65 agents contractuels et 5 statutaires

⁽¹⁾ Les agents qui étaient en fonctions avant que leur institution ne devienne commune aux trois Communautés européennes et qui ont conservé intégralement le bénéfice du statut et du règlement général de la C.E.C.A. sont appelés *statutaires*. Les agents engagés postérieurement sur la base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée sont appelés *contractuels*; ils sont également rémunérés, en principe, aux conditions et selon le barème en vigueur à la C.E.C.A.

Compte de gestion (dépenses) de l'Assemblée parlementaire européenne

(en francs belges)

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960 (1)	Crédits finals de l'exercice 1961	Paiements sur les crédits de l'exercice 1961	Crédits 1961 reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre I: Traitements et indemnités des représentants à l'Assemblée</i>		305.000,—	102.000,—	203.000,—	—
<i>Chapitre II: Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>		111.685.000,—	100.983.933,43	—	10.701.066,57
— Personnel occupant un emploi permanent		98.360.000,—	89.208.579,—	—	9.151.421,—
— Allocations et indemnités diverses		625.000,—	533.622,—	—	91.378,—
— Personnel auxiliaire et heures supplémentaires		12.700.000,—	11.241.732,43	—	1.458.267,57
<i>Chapitre III: Dépenses courantes et fonctionnement</i>		83.470.000,—	64.483.907,72	11.289.179,54	7.696.912,74
— Dépenses relatives aux immeubles	3.678.636,51	7.765.000,—	5.664.821,10	1.465.240,—	634.938,90
— Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	220.279,17	3.160.000,—	2.023.651,94	366.229,—	770.119,06
— Dépenses diverses de fonctionnement des services	23.899,14	10.125.000,—	8.757.368,52	938.237,—	429.394,48
— Matériel de transport	1.053.761,97	660.000,—	592.303,31	53.997,—	13.699,69
— Dépenses de publication et de vulgarisation	12.790,35	10.680.000,—	5.427.498,09	5.133.288,—	119.213,91
— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et des mutations	2.265.049,88	4.200.000,—	2.558.270,46	1.641.729,54	—
— Frais de mission et de déplacement	93.014,—	45.710.000,—	38.458.952,82	1.658.708,—	5.592.339,18
— Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	9.842,—	150.000,—	105.946,58	20.000,—	24.053,42
— Frais de réception et de représentation		900.000,—	851.008,56	11.751,—	87.240,44
— Dépenses de service social		120.000,—	44.086,34	—	75.913,66
<i>Chapitre IV: Dépenses communes à plusieurs institutions</i>	3.335.188,—	9.500.000,—	5.572.697,—	3.925.108,—	2.195,—
<i>Chapitre V: Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>		1.836.000,—	1.653.075,30	54.900,—	128.024,70
<i>Chapitre VI: Aides, subventions et participations</i>		6.506.000,—	6.464.932,32	—	41.067,68
<i>Chapitre VIII: Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents</i>		200.000,—	—	—	200.000,—
<i>Chapitre spécial: Dépenses prévues pour l'organisation d'une conférence à laquelle participeront des représentants des organes parlementaires des pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne et les membres de l'Assemblée parlementaire européenne</i>		18.300.000,—	17.787.223,80	400.000,—	112.776,20
Totaux généraux	7.013.824,51	231.802.000,—	197.047.769,57	15.872.187,54	18.882.042,89

(1) Pour l'exercice 1960, la nomenclature budgétaire utilisée par l'Assemblée était sensiblement différente de celle qui a servi pour l'exercice 1961. Dans toute la mesure du possible, nous nous sommes efforcés de répartir les paiements sur crédits reportés en fonction de la nomenclature budgétaire valable pour 1961.

pour le cadre linguistique, 17 contractuels et 30 statutaires pour la catégorie B, 179 contractuels et 11 statutaires pour la catégorie C.

L'Assemblée a respecté la répartition des agents par groupes de grades fixée par le tableau des effectifs autorisés annexé au budget.

2. *Promotions et augmentations de traitements*

Pendant l'année 1961, 124 agents (dont 95 contractuels) ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur (rétroagissant dans plusieurs cas en 1960) tandis que 26 agents (dont 25 contractuels) ont obtenu un double avancement d'échelon pour mérites exceptionnels. Parmi les 124 agents promus pendant l'exercice, 6 ont bénéficié également d'un double échelon pour mérites exceptionnels.

3. *Retraits d'emploi dans l'intérêt du service*

Nous avons signalé dans notre précédent rapport que, à la date du 31 décembre 1960, la mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, prévue par l'article 42 du statut, avait été appliquée à deux agents classés au grade 1.

Les dépenses que cette mesure a entraînées ont atteint, pour l'exercice 1961, un montant de FB 1.235.028. L'Assemblée a, de plus, payé à ces deux agents une indemnité fixée respectivement à FB 55.000 et à FB 50.000 et destinée à compenser forfaitairement les jours de congé qu'ils n'avaient pas pris ainsi que toutes autres charges découlant de leur activité.

L'Assemblée nous a fait observer que, en compensation, la mesure précitée avait eu pour conséquence la suppression définitive du poste d'un agent (grade 1) et de celui de sa secrétaire.

4. *Octroi de l'indemnité de séparation à un agent, fils d'un fonctionnaire en congé de convenance personnelle*

L'Assemblée a accordé à un de ses agents l'indemnité de séparation qu'il ne touchait pas précédemment parce que son père était fonctionnaire de la Haute Autorité (article 9, alinéa d, du règlement général). Le droit à l'indemnité a été reconnu par l'Assemblée à partir de la date à laquelle le père de l'agent a obtenu un congé de convenance personnelle et a quitté Luxembourg pour entrer au service d'une institution de Bruxelles (1).

Alors que l'article 9, alinéa d, du règlement stipule que le bénéfice de l'indemnité de séparation ne peut être accordé à l'agent qui entre en fonctions avant l'âge de 30 ans et dont l'un des parents touche lui-même l'indemnité de séparation, la décision prise par l'Assemblée, sur avis conforme du comité des intérêts communs, interprète cette disposition en ce sens que le droit à l'indemnité de séparation «revit» dès lors que «le parent» vient à perdre le bénéfice de l'indemnité.

Il conviendrait, croyons-nous, que les instances compétentes se prononcent sur cette interprétation que ne paraît pas justifier le texte du règlement. Il serait en tout cas souhaitable de préciser dans quelles circonstances exactes (cessation définitive des fonctions des parents par voie de démission ? simple congé de convenance personnelle même de courte durée ? changement effectif de résidence des parents?) un enfant peut «retrouver» le droit à l'indemnité de séparation.

La question se pose également de savoir si la reconnaissance du droit à l'indemnité de séparation devait, ipso facto, entraîner le paiement de l'indemnité d'installation. L'Assemblée a, pour sa part, opté pour l'affirmative en se basant sur le fait qu'aux termes du règlement l'indemnité d'installation est due aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de séparation.

5. *Personnel auxiliaire*

Les dépenses du personnel auxiliaire se sont élevées à FB 10.153.034,43. Elles comprennent les rémunérations, les frais de voyage et les gratifications du personnel auxiliaire recruté pour les sessions

(1) Plusieurs mois après, le père a donné sa démission et a quitté définitivement le service des Communautés.

(FB 5.320.656,53), les rémunérations, frais de voyage, indemnités du personnel auxiliaire occupé à Luxembourg (FB 2.423.650,71), les honoraires pour travaux confiés à des traducteurs correspondants travaillant à domicile (FB 1.257.827,95), les rémunérations du personnel mis à la disposition de l'Assemblée par d'autres institutions (FB 561.908,86), les rémunérations de deux greffiers semi-permanents recrutés pour les sessions (FB 386.589) et les charges sociales relatives au personnel auxiliaire (FB 202.401,38).

Les dépenses relatives au personnel occupé à Luxembourg accusent une diminution importante par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette évolution est normale, et devrait encore être accentuée, si l'on considère les accroissements de l'effectif permanent auxquels l'Assemblée a procédé. Au 31 décembre 1961, 18 agents auxiliaires étaient en service à l'Assemblée (contre 38 à la clôture de l'exercice précédent); il s'agissait principalement d'huissiers, de dactylos et d'assembleuses.

Parmi les dépenses, nous relevons le remboursement à l'État luxembourgeois des rémunérations et charges sociales du concierge de l'immeuble principal occupé par l'Assemblée. Ces remboursements ont atteint pour l'exercice le montant assez élevé de FB 171.934 auquel l'Assemblée ajoute encore une indemnité annuelle de FB 36.000 pour services rendus (rondes de nuit).

Les travaux confiés à des traducteurs travaillant à domicile consistent dans la traduction et la révision du compte rendu in extenso des débats de l'Assemblée. Ne pouvant faire assurer ces travaux par son propre service linguistique, l'Assemblée recourt à quelques traducteurs spécialisés et les rémunère sur base du nombre de « colonnes » traduites ou révisées. On observa qu'au total, les rémunérations payées ont atteint un montant important (FB 1.257.827,95).

6. Heures supplémentaires

Les dépenses pour heures supplémentaires se sont élevées à FB 666.443; elles sont en augmentation d'environ FB 100.000 par rapport à l'exercice précédent.

Modifiant à nouveau sa position, l'Assemblée a accordé à 7 chauffeurs une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires fixée à FB 2.000 par mois. Une allocation mensuelle de FB 2.500 est octroyée au chauffeur du président.

La commission des présidents de la C.E.C.A. avait fixé à FB 1.800 par mois l'allocation forfaitaire qui pouvait être accordée aux chauffeurs autres que les chauffeurs de membres et avait décidé que ce montant ne pourrait être modifié sans son approbation. Cette approbation n'ayant pas été demandée ni obtenue, la fixation du montant de l'indemnité à FB 2.000 par mois ne peut être considérée comme régulière.

On constate, en ce qui concerne les heures supplémentaires réellement effectuées, que la possibilité de les compenser par l'octroi d'un congé n'a pratiquement pas été utilisée; cette compensation a été limitée à 104 heures sur un nombre total de 10.952. Quelques agents ont encore perçu des montants relativement élevés au titre de la rémunération des heures supplémentaires; cette rémunération a atteint un montant de FB 27.000 et FB 15.000 pour deux agents et est comprise entre FB 10.000 et FB 15.000 pour douze autres.

7. Autres dépenses de personnel

L'Assemblée a imputé au crédit ouvert pour le personnel auxiliaire et les heures supplémentaires d'autres dépenses de personnel qui n'étaient pas expressément prévues par le commentaire budgétaire. Elle a inscrit ces dépenses au sous-poste qui enregistre la rémunération des heures supplémentaires.

Parmi ces autres dépenses figurent principalement la rémunération de jours de congés non pris par des agents ayant cessé leurs fonctions (FB 140.545) et les indemnités différentielles (FB 281.710) payées aux agents, assez nombreux, qui ont été chargés d'un intérim. Une indemnité de cette nature a été payée à 23 agents; pour la plupart d'entre eux, l'exercice de fonctions intérimaires avait toutefois pris fin à la clôture de l'exercice.

Comme ces dépenses ne constituent pas à proprement parler la rémunération d'heures supplémentaires, la plupart des institutions les imputent au crédit accordé pour les émoluments du person-

nel. Nous souhaitons qu'une ligne de conduite uniforme soit arrêtée et appliquée par toutes les institutions.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses relatives aux immeubles, payées pendant l'exercice, comprennent principalement le loyer des immeubles et parties d'immeubles occupés à Luxembourg par les services du secrétariat (FB 2.376.700), de l'hémicycle et des bureaux occupés à Strasbourg lors des sessions et réunions (FB 156.508,50), de locaux loués occasionnellement pour des réunions (FB 20.774), des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (FB 581.418,29), les frais de nettoyage, d'entretien, de remise en état des immeubles à Luxembourg et à Strasbourg (FB 1.780.996,29), des frais d'aménagement des locaux (FB 377.670,68), des frais de conciergerie, de surveillance et d'autres dépenses courantes relatives aux immeubles (FB 325.311,57).

Pendant l'exercice, suite à l'augmentation de ses effectifs, l'Assemblée a pris en location à Luxembourg un immeuble assez important, au loyer annuel de FB 660.000. Par contre, il a été mis fin à la location de deux parties d'immeubles dont le loyer annuel était de FB 129.600 ce qui, par solde, conduit finalement à une augmentation d'environ FB 531.000 de la charge annuelle des loyers. Au 31 décembre 1961, les services de l'Assemblée restaient répartis dans six immeubles ou parties d'immeubles.

L'immeuble nouvellement pris en location a subi des transformations et aménagements dont le coût explique en grande partie le montant des dépenses imputées au crédit prévu pour l'aménagement des locaux.

L'Assemblée a estimé devoir prendre à son budget le prix de la location d'une salle de conférences destinée à une réunion d'un groupe politique tenue à Stresa.

Les dépenses payées au titre de *renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel* couvrent le renouvellement des machines de bureau (FB 557.664,41), de mobilier (FB 625.794,72), d'installations techniques (FB 21.600), la location d'une installation d'interprétation et de matériel divers (FB 12.601,62), l'entretien et les réparations des installations techniques, du mobilier et du matériel (FB 805.991,19).

Le renouvellement des machines de bureau a consisté principalement dans l'achat de 9 duplicateurs, de 58 machines à écrire et de 4 machines à calculer. Les dépenses ont atteint le montant total de FB 812.172, 41 en atténuation duquel a été porté le produit de la revente de 8 duplicateurs et de 50 machines à écrire (FB 254.508). On constate que pour 8 machines à écrire et 4 machines à calculer, il n'y a pas eu revente des machines soi-disant renouvelées.

L'absence de renouvellement proprement dit s'observe davantage encore pour le mobilier; l'Assemblée a acheté, à charge du crédit prévu pour le renouvellement et en nombre assez élevé, des armoires, rayonnages, chaises, fauteuils, fichiers, etc. sans qu'il y ait eu, en contrepartie, revente ou ruine hors d'usage définitive d'un mobilier correspondant.

Pour justifier sa façon de procéder, l'Assemblée invoque des critères qui avaient été arrêtés en 1953—1954 par les instances compétentes de la C.E.C.A et, sur cette base, considère comme dépenses d'équipement l'achat «du matériel nécessaire pour l'exécution de tâches nouvelles ou pour faire face à l'extension nécessaire des services allant au delà d'une extension courante et/ou normale» et comme dépenses de renouvellement l'achat du matériel nécessaire pour l'exécution des tâches habituelles. L'Assemblée, tout en admettant l'imprécision de ces critères, a estimé devoir s'en inspirer dans toute la mesure du possible.

Nous croyons que ces critères s'écartent de la signification habituellement donnée à la notion de renouvellement et que rien, dans le commentaire budgétaire ou dans les décisions des instances compétentes, n'en justifie l'application. Il eût dès lors été préférable que l'Assemblée s'en tienne à une conception plus usuelle et plus stricte du renouvellement des machines et du mobilier.

Les *dépenses diverses de fonctionnement des services* concernant principalement la papeterie et les fournitures de bureau (FB 3.432.838,66), les affranchissements et frais de port (FB 1.400.175,29),

les télécommunications (FB 1.260.299,13), les abonnements aux journaux et périodiques (FB 469.055,12), les autres dépenses de fonctionnement (FB 467.370,05), les frais de transport et de déménagement (FB 1.068.068,02).

Parmi les autres dépenses de fonctionnement figurent notamment le coût des examens médicaux du personnel (FB 72.541,40), l'achat de tenues de service, d'essuie-mains, etc. (FB 110.521,40), le prix de collations servies au personnel à l'occasion de travail de nuit (environ FB 30.000) et le coût des rafraîchissements, cigares et cigarettes offerts lors des réunions des organes de l'Assemblée et des commissions (FB 189.403,20).

Les frais de transport et de déménagement couvrent les frais de transport de matériel et de documents à l'occasion des sessions (environ FB 890.000) et d'autres réunions tenues en dehors de Luxembourg (environ FB 180.000). Ces dépenses, qui sont en grande partie la conséquence de l'absence de décision quant au siège définitif des institutions, ont encore augmenté de plus de FB 350.000 par rapport à l'exercice précédent.

Les dépenses payées en 1961 pour le matériel de transport concernant le renouvellement de ce matériel (FB 103.200) et les frais d'entretien et d'utilisation du parc automobile (FB 489.103,31).

Pendant l'exercice 1961, l'Assemblée a remplacé une voiture de service de type commercial (revendue FB 20.000) par une autre de même nature achetée au prix de FB 80.000. Elle a également remplacé un camion dont seul le prix du carrossage, exécuté séparément à Luxembourg, a été imputé au budget 1961 (FB 42.000). Alors que ce dernier camion a été acheté le 31 août 1961, le prix d'achat du châssis (FB 301.600) ne sera imputé, faute de crédit disponible, qu'à l'exercice 1962. Il s'agit en réalité d'un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Au 31 décembre 1961, le parc automobile de l'Assemblée comprenait 3 voitures automobiles (dont une affectée au président), 3 voitures de type commercial, un camion, une camionnette et un scooter.

Nous avons attiré l'attention des services de l'Assemblée sur le fait que certaines factures établies pour des réparations effectuées par des garagistes étaient assez sommaires, notamment en ce qui concerne le coût de la main-d'oeuvre, et qu'il conviendrait d'obtenir, dans ce domaine, des documents justificatifs (devis, factures) plus précis et détaillés.

Les paiements pour dépenses de publications et de vulgarisation concernant les publications proprement dites de l'Assemblée (FB 4.731.904,94), la participation de l'institution aux frais d'impression du Journal officiel (FB 670.287) et quelques dépenses de vulgarisation, achats de photos principalement (FB 25.306,15).

Au titre des publications, les principales dépenses payées pendant l'exercice ont trait à l'impression des comptes rendus des sessions (FB 1.505.368,09), des rapports des commissions (FB 1.547.033,86), de l'annuaire-manuel 1960-1961 (FB 894.282,20), des tables nominatives et analytiques (FB 499.695,88). A ces paiements de l'exercice s'ajoutent des restes à payer pour un montant de FB 5.133.288 (dont environ FB 4.000.000 pour les publications proprement dites et le solde pour l'impression du Journal officiel).

L'Assemblée a par ailleurs imputé aux crédits reportés de l'exercice 1960 des dépenses de publications pour un montant de FB 2.265.049,88.

Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations sont engagés, soit, pour les agents statutaires, en application des dispositions du statut C.E.C.A., soit, pour les autres agents, en application des règles en vigueur dans les Communautés.

Des restes à payer subsistaient au 31 décembre 1961 pour FB 812.004 et un crédit a été reporté par décision spéciale des Conseils pour un montant de FB 829.725,54.

Nous avons constaté qu'une indemnité de réinstallation, versée à un agent dans la devise de son pays d'origine après la réévaluation subie par cette devise, a été payée sur base du taux de conversion en vigueur avant la réévaluation. Il en est résulté une perte de change de FB 4.939 que

l'institution a prise en charge en considération du fait que la cessation des fonctions, ouvrant le droit à l'indemnité de réinstallation, était intervenue avant la réévaluation.

Nous croyons quant à nous que le paiement devrait toujours se faire sur base du taux en vigueur au moment où l'agent justifie avoir rempli les conditions requises (réinstallation effective) pour ce paiement. Dans le cas d'espèce, ces conditions n'étaient pas remplies avant la réévaluation. Nous estimons dès lors que, seul, le nouveau taux de conversion aurait dû être pris en considération et qu'il n'y avait pas lieu de mettre à charge du budget la différence de change signalée ci-dessus.

Dans le même ordre d'idées, il conviendrait que la disposition prévoyant que la réinstallation effective du fonctionnaire et de sa famille doit être justifiée par la production de documents probants soit plus strictement appliquée. Une simple déclaration émanant de l'agent ne peut avoir, à elle seule, le caractère justificatif exigé par le règlement.

L'argument tiré par l'Assemblée de l'alinéa g) de l'article 12 du règlement général ne nous paraît pas déterminant. A notre avis, cette disposition ne peut avoir effet de dispenser les agents d'apporter la preuve — dont l'exigence va de soi — d'une réinstallation effective.

Les *frais de mission et de déplacement* comprennent les frais de voyage et les indemnités de séjour des représentants (FB 27.613.134,68), les frais de mission du personnel (FB 10.473.318,74) et les indemnités forfaitaires de déplacement (FB 372.500).

S'y ajoutent des restes à payer (presque exclusivement pour frais de mission) qui atteignent le montant de FB 1.658.708.

Il convient de noter que les frais de voyage et de séjour concernant la participation des représentants et des fonctionnaires à la conférence eurafricaine de Strasbourg et aux réunions préparatoires de Rome et de Bonn ont été imputés à un chapitre spécial du budget dont nous parlons ci-après.

Les frais de voyage et les indemnités de séjour remboursés aux représentants de l'Assemblée — ceux-ci sont au nombre de 140 — concernent principalement les sessions de l'Assemblée et les réunions jointes avec le Conseil de l'Europe (FB 10.776.560,32), les réunions de commissions (FB 12.821.867,82), les réunions des groupes politiques (FB 1.273.312,13), les déplacements des présidents et rapporteurs des commissions (FB 675.911,25), les réunions du bureau et du comité des présidents (FB 349.797,71) et des missions d'études (FB 1.692.366,09). En ce qui concerne les missions d'études, celles-ci ont été effectuées principalement dans des pays et territoires d'outre-mer et en Italie.

Nous avons observé que le remboursement des frais de voyage en voiture personnelle (indemnité kilométrique de FB 3,75) était parfois accordé pour de très longues distances. Nous nous demandons, étant donné l'importante augmentation des frais (plusieurs milliers de francs pour de longs trajets) que peut entraîner l'utilisation de la voiture personnelle, s'il ne conviendrait pas de limiter la distance pour laquelle cette utilisation donne droit au paiement d'une indemnité kilométrique.

Nous avons également constaté que, si les frais de voyage ne sont remboursés qu'une seule fois pour une réunion d'une même commission se prolongeant pendant plusieurs jours, ils peuvent encore l'être plus d'une fois, à la demande d'un représentant, lorsqu'il s'agit de réunions consécutives de commissions différentes. Cette différenciation ne paraît pas justifiée et va partiellement à l'encontre de l'objectif poursuivi par le bureau de l'Assemblée lorsqu'il a souhaité le groupement des réunions de commissions sur plusieurs jours consécutifs, pour éviter que les membres soient astreints à des déplacements trop nombreux et, par voie de conséquence, éviter la répétition des frais de voyage.

Les frais de mission du personnel ⁽¹⁾ comprennent les indemnités de séjour et frais d'hôtel payés à l'occasion des sessions (FB 6.746.930) ou pour d'autres déplacements nécessités principalement par les réunions tenues en dehors de Luxembourg (FB 1.935.061) et les frais de voyage (FB 1.791.327,74).

En réponse à une question portant sur le montant élevé des frais d'hôtel remboursés à un agent, il nous a été signalé que l'Assemblée avait décidé qu'en principe les frais d'hôtel ne seraient

⁽¹⁾ Compte tenu des restes à payer, ces dépenses ont augmenté d'environ FB 660.000 par rapport à l'exercice précédent.

plus remboursés à l'avenir au delà d'une limite de FB 550 par nuit et que les services du secrétariat ne pourraient plus réserver de chambres dont le prix dépasserait FB 450 par nuit.

Au 31 décembre 1961, 11 agents touchaient une indemnité forfaitaire de déplacement fixée à FB 3.000 par mois et deux agents une indemnité fixée respectivement à FB 4.000 et à FB 1.000 par mois.

Parmi les *frais de réception et de représentation* figurent le coût des réceptions offertes lors des sessions ou d'autres manifestations (FB 271.974,05) parmi lesquelles nous trouvons une réception offerte aux membres des Conseils et des exécutifs à Strasbourg (FB 95.363,52), un cocktail offert au personnel de l'Assemblée par le président à l'occasion de la présentation du nouveau secrétaire général (FB 22.895), l'achat de 24 livres (FB 21.868) dont 17 ont été offerts à des personnalités dirigeantes des pays d'Afrique occidentale, etc.

Ces dépenses comprennent également l'indemnité forfaitaire mensuelle de FB 2.000 versée à 6 agents de presse de l'Assemblée à partir du 1^{er} décembre 1960 (FB 144.000 au total), des frais divers qui ont atteint la somme de FB 15.034,49, l'indemnité mensuelle de FB 10.000 versée au Président d'honneur de l'Assemblée parlementaire européenne (FB 120.000) et l'indemnité de représentation du président en exercice (FB 300.000).

Au titre des *dépenses du service social*, nous constatons que des secours ont été octroyés à dix agents pour un montant total de FB 41.500 (contre FB 11.900 seulement pour l'exercice précédent).

CHAPITRE VII : DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Parmi ces dépenses figurent les remboursements effectués à la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour les prestations de son service d'interprétation (FB 4. 471.605) et de son service des publications (FB 1.101.092). Ces derniers remboursements sont calculés sur base du nombre de pages des documents que l'Assemblée a publiés par l'intermédiaire du service compétent de la Haute Autorité.

Les délais nécessaires à l'établissement et à la transmission des décomptes expliquent que, pour le même objet, des paiements d'un montant de FB 3.335.188 ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1960 tandis que des restes à payer d'un montant de FB 3.925.108, ayant donné lieu à un report de crédit de même montant, subsistaient au 31 décembre 1961.

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Les paiements de l'exercice concernent des achats de machines de bureau pour un montant de FB 236.400 (30 machines à écrire), des achats importants de mobilier (FB 1.325.373,47) et des achats de matériel et d'installations techniques (FB 91.301,83).

CHAPITRE VI : AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A ce chapitre figurent tout d'abord la participation de l'institution (FB 276.182,32) aux frais de voyage et de séjour de groupes d'écoliers et d'étudiants invités à Strasbourg à l'occasion des sessions de l'Assemblée et la participation forfaitaire (FB 240.000) aux frais de secrétariat (non compris les dépenses de personnel directement prise en charge par le budget) du cabinet du président.

La part principale des dépenses du chapitre VI consiste dans la participation de l'Assemblée aux frais de secrétariat des groupes politiques (FB 5.948.750). Rappelons que cette participation est partiellement proportionnelle à un nombre de membres inscrits à chacun des groupes et que ceux-ci bénéficient, en outre, de facilités administratives et financières (frais de voyage et de séjour pour certaines réunions, interprétation, consommations servies lors des réunions, etc.) fournies par le secrétariat et directement prises en charge par le budget.

CHAPITRE SPECIAL : DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE

L'Assemblée parlementaire a décidé en mars 1960 d'organiser à Strasbourg une conférence eurafricaine où seraient invités des représentants des organes parlementaires des pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne.

Cette conférence, qui s'est tenue du 19 au 23 juin 1961 à Strasbourg, a été précédée de deux réunions préparatoires organisées à Rome et à Bonn. Pour ces trois manifestations, un crédit initial de FB 15.000.000 avait été prévu. Il a été porté à FB 18.300.000 (par voie de virement) en cours d'exercice. Au 31 décembre 1961, les dépenses payées s'élevaient à FB 17.787.223,80 et des restes à payer subsistaient pour FB 400.000.

Les paiements effectués concernent la réunion préparatoire de Rome (environ 70 délégués et 30 fonctionnaires) à concurrence de FB 3.753.293,32, celle de Bonn (environ 30 délégués et 25 fonctionnaires) à concurrence de FB 1.429.563,45 et la conférence de Strasbourg (environ 110 délégués africains en plus des représentants de l'Assemblée) à concurrence de FB 12.604.367,03.

En fonction de leur nature et de leur objet, les principales dépenses sont les frais de voyage et les indemnités de séjour des délégués (FB 11.555.990,60), les frais de mission du personnel de l'Assemblée (FB 2.056.564,64), les dépenses relatives au personnel auxiliaire spécialement recruté à l'occasion de ces réunions (environ FB 1.150.000), des frais de publication (FB 857.552,31), des frais de location, d'aménagement et d'entretien des immeubles et de location de matériel et d'installations (environ FB 750.000), des frais de réception et de représentation (FB 315.733,50), des frais d'affranchissements et de télécommunications (FB 258.508,66), des remboursements à la Haute Autorité pour les prestations de ses services d'interprétation et de publications (FB 639.604).

Les frais de voyage et de séjour ont été remboursés aux délégués africains selon les mêmes modalités que celles appliquées pour les représentants de l'Assemblée parlementaire. C'est ainsi que ces délégués ont touché l'indemnité journalière (FB 1.300) pour trois jours de réunion à Rome et à Bonn et 8 journées à Strasbourg et, forfaitairement, la même indemnité pour 5 journées de voyage à l'occasion de chaque réunion.

Nous avons relevé que, par décision spéciale, des frais de voyage en chemin de fer ont été remboursés pour les épouses de deux délégués africains (FB 11.076). De même, deux indemnités journalières supplémentaires ont été remboursées à une délégation africaine (FB 59.100 au total) en considération des difficultés que les membres de cette délégation éprouvaient à trouver un moyen de transport pouvant les ramener dans leur pays immédiatement après la conférence.

Nous avons constaté que des frais de voyage avaient été remboursés à une délégation africaine pour un montant de FB 1.356.010 au lieu de la somme de FB 271.202 effectivement due. Cette erreur est imputable au fait que les frais de voyage ont été remboursés individuellement à chacun des délégués sur la base d'un décompte établi pour toute la délégation. Il en est résulté un trop payé de FB 1.084.808 que nous avons signalé à l'Assemblée et que celle-ci s'efforce actuellement de récupérer.

Au titre des dépenses relatives aux locaux, des frais ont été exposés pour l'aménagement de l'hémicycle de Strasbourg en vue de placer des sièges supplémentaires (FB 165.463,42), de compléter le matériel d'écoute (FB 39.711,78), de poser des tapis et moquettes (FB 30.065,94). Toutes ces dépenses ont été prises en charge par l'Assemblée, le mobilier et le matériel achetés en complément devenant toutefois la propriété du Conseil de l'Europe pour la partie devenue immeuble par destination (augmentation du nombre de places dans l'hémicycle). Parmi les dépenses nous relevons également la location de salons dans des hôtels en vue de faciliter les contacts (FB 62.836,40), la décoration florale d'une salle de réunion (FB 24.000), l'achat et le placement de drapeaux et emblèmes des pays représentés destinés à l'ornementation des salles et lieux de réunions (environ FB 110.000).

La location de voitures affectées aux différentes délégations a entraîné des dépenses relativement importantes (atteignant au total environ FB 250.000, non compris des gratifications accordées aux chauffeurs, ni les dépenses relatives aux voitures mises gratuitement à la disposition de l'Assemblée par certains gouvernements). S'y ajoute une dépense de près de FB 20.000 pour l'achat et le placement de fanions sur les voitures des délégations. Dans le même ordre d'idées, relevons que l'Assemblée a loué deux avions spéciaux (FB 173.215) pour le transport de délégués sur le parcours Paris-Strasbourg.

Parmi les frais de publications figure l'achat d'un nombre élevé de photographies prises lors de la réunion préparatoire de Rome (FB 47.294,40). D'une note jointe aux pièces justificatives, il résulte qu'une partie importante de ces photos a été remise aux parlementaires et aux fonctionnaires.

LES CONSEILS

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1961

La situation financière des Conseils, arrêtée au 31 décembre 1961, se compose des éléments suivants :

<i>Actif</i>	FB	39.737.380,65
Disponibilités	FB	10.793.277,—
Avoirs des organes communs et de la caisse de prévoyance	FB	23.334.455,—
Débiteurs divers et frais payés d'avance	FB	5.409.379,65
Frais à imputer au budget de 1962	FB	200.269,—
<i>Passif</i>	FB	39.737.380,65
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	FB	15.773.103,65
Caisse de maladie et caisse de prévoyance du personnel contractuel	FB	23.739.998,—
Créditeurs divers	FB	224.279,—

La liaison entre cette situation et le compte de gestion est établie par le fait que le montant des avances excédentaires reçues des Communautés correspond à la différence entre :

— les recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice	FB	185.212.689,65
— et les dépenses payées pendant l'exercice	FB	169.439.586,—
	FB	15.773.103,65

Le rapprochement des *disponibilités* indiquées ci-dessus et des différents extraits bancaires fait apparaître des discordances entre les soldes comptables de trois comptes de banque et les existences réelles.

Ces discordances proviennent, en partie, d'erreurs de comptabilisation et, en partie, du fait que plusieurs dépenses payées par le bureau de Genève, en décembre 1961, n'ont été comptabilisées qu'en janvier 1962.

Sous la rubrique *Avoirs des organes communs et de la Caisse de prévoyance* sont groupés les avoirs détenus à la clôture de l'exercice par le Comité économique et social (FB 2.055.093), par la commission de contrôle (FB 39.888), par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. (FB 128.337) et les fonds de la caisse de prévoyance du personnel contractuel déposés à des comptes distincts (FB 21.111.137).

Les montants les plus importants figurant parmi les *débiteurs divers et frais payés d'avance* concernent les «organismes intergouvernementaux» (FB 3.509.347,65), la «conférence Etats membres-Etats tiers» (FB 1.228.818) et les créances diverses sur le personnel (FB 214.825).

Au 31 décembre 1961, plusieurs gouvernements des États membres restaient débiteurs, envers le secrétariat des Conseils, d'avances de fonds effectuées par ce dernier pour le fonctionnement des organismes intergouvernementaux chargés de l'élaboration des traités de Rome (Comité intergouvernemental, créé par la conférence de Messine, conférence intergouvernementale et comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom).

Ces avances de fonds, qui ont atteint le montant total de FB 41.409.170,65, ont été en majeure partie remboursées au cours des exercices antérieurs. Après divers ajustements et remboursements, le solde a été ramené à FB 3.509.347,65 à la fin de l'exercice 1961.

Le secrétariat des Conseils fait également l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement de la conférence organisée entre les États membres et les États tiers ayant demandé l'adhésion aux Communautés. La somme avancée à ce titre au 31 décembre 1961 atteignait FB 1.228.818 et sera ultérieurement remboursée par les gouvernements intéressés.

Les frais à imputer au budget de 1962 sont des frais de voyage et de séjour pour réunions, payés par le secrétariat des Conseils en décembre 1961 après épuisement des crédits prévus à ce titre et imputés à un poste transitoire en attendant d'être mis à charge du budget 1962.

Notons que le crédit initialement prévu au titre de «Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations» atteignait FB 13.000.000. Après virement d'une somme de FB 1.505.856, il a été réduit à FB 11.494.144, montant qui s'est révélé insuffisant à couvrir les dépenses de l'exercice.

Malgré les nombreuses circonstances qui expliquent l'augmentation des frais de réunion et le caractère aléatoire de leur prévision, le procédé adopté par l'institution pour l'imputation de ces paiements n'en apparaît pas moins contraire au principe de l'annualité budgétaire et couvre, en fait, un dépassement de crédits sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Le montant des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés a été établi sur base des éléments reproduits au tableau ci-après :

(en francs belges)				
	C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.	Totaux
<i>Recettes de l'exercice</i>				
Sommes reçues des Communautés	61.000.101,—	61.000.000,—	44.409.197,—	166.409.298,—
Recettes propres réparties entre les trois Communautés	653.945,—	653.945,—	626.421,—	1.934.311,—
Report du solde au 31 décembre 1960	5.105.721,34	4.992.247,34	6.771.111,97	16.869.080,65
	66.759.767,34	66.646.192,34	51.806.729,97	185.212.689,65
<i>Paiements de l'exercice</i>	61.759.013,—	61.759.013,—	45.921.560,—	169.439.586,—
<i>Solde créditeur</i>	5.000.754,34	4.887.179,34	5.885.169,97	15.773.103,65

Les fonds détenus par les Conseils pour compte de la *caisse de maladie et de la caisse de prévoyance du personnel contractuel* atteignaient, au 31 décembre 1961, un montant respectif de FB 1.056.397 et de FB 22.683.601.

Suite aux opérations (recettes et paiements) de l'exercice, les avoirs de la caisse de maladie ont augmenté de FB 258.271 et ceux de la caisse de prévoyance de FB 7.740.767 par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pour l'exercice 1961 s'établit comme suit :

Avances de fonds reçues des Communautés	FB	166.409.298,—
Recettes propres	FB	1.934.311,—
Report du solde au 31 décembre 1960	FB	16.869.080,65
		FB 185.212.689,65

La répartition de ces différentes recettes entre chacune des trois Communautés a déjà été indiquée ci-avant.

Les recettes propres comprennent principalement la récupération de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs (FB 1.273.659), les plus values résultant des réévaluations monétaires en Allemagne et aux Pays-Bas (FB 207.564), ainsi que les intérêts perçus sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution (FB 165.858). S'y ajoutent le produit de la vente de publications (FB 132.493) et de matériel usagé (FB 78.353), les recettes propres du Comité économique et social (FB 55.046) et diverses recettes résultant principalement de différences de change (FB 21.338).

La récupération de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs concerne presque exclusivement le remboursement par la Commission de la C.E.E. des émoluments d'agents passés au service de cette institution, mais qui ont continué pendant plusieurs mois à recevoir du secrétariat des Conseils le paiement de leurs émoluments.

Les équipements suivants ont été revendus au titre de matériel usagé: 12 machines à écrire et 1 machine à calculer (FB 26.850), 2 assembleuses, 1 duplicateur et 5 magnétophones (FB 36.416) ainsi qu'une camionnette (FB 15.087).

II. Les dépenses

Les dépenses payées par les Conseils à charge des crédits de l'exercice 1961 ont atteint le montant de FB 168.490.104, en augmentation de plus de FB 17.000.000 par rapport aux dépenses de l'exercice précédent ⁽¹⁾. Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960 pour un montant de FB 949.482.

La répartition entre les trois Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'effectue de la manière suivante:

1. Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A.	FB	5.452.633,—
Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.	FB	3.162.737,—
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	FB	2.289.896,—

⁽¹⁾ Les dépenses payées par les Conseils pendant l'exercice 1960 avaient atteint un montant de FB 151.041.785,73 y compris les paiements (non suivis séparément à cette époque) sur crédits reportés de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 (FB 4.981.839).

2. *Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et réparties par moitié entre chacune de ces deux Communautés* FB 42.580.170,—
- Frais de voyage pour réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.C.A. FB 8.319.878,—
- Comité économique et social FB 29.729.609,—
- Commission de contrôle FB 4.530.683,—
3. *Dépenses administratives réparties par tiers entre les trois Communautés* FB 121.406.783,—

La part des dépenses mise à charge de chacune des trois Communautés résulte dès lors du tableau ci-après :

(en francs belges)

	C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.	Totaux
1. Dépenses C.E.C.A.	—	—	5.452.633	5.452.633
2. Dépenses C.E.E. et C.E.E.A. réparties par moitié	21.290.085	21.290.085	—	42.580.170
3. Dépenses réparties par tiers	40.468.928	40.468.928	40.468.927	121.406.783
	61.759.013	61.759.013	45.921.560	169.439.586

Ajoutons que des engagements contractés et non payés subsistaient au 31 décembre pour un montant de FB 6.960.918, dont environ FB 3.000.000 et 1.500.000 concernent, respectivement, l'aménagement des locaux et des prestations d'interprètes. En outre, un crédit de FB 1.719.957 a été reporté à l'exercice 1962 par décision spéciale.

Les principaux éléments de la partie «dépenses» du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

CHAPITRE II : TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Les dépenses groupées sous ce chapitre concernent les émoluments et indemnités versés aux agents permanents et au personnel auxiliaire de l'institution.

Personnel occupant un emploi permanent

Les dépenses relatives au personnel permanent (FB 77.624.329) ont augmenté d'environ FB 6.400.000 par rapport à l'exercice précédent.

1. Nombre d'agents occupés par les Conseils au 31 décembre 1961

Pendant l'exercice 1961, 9 fonctionnaires statutaires et 30 contractuels ont cessé leurs fonctions au secrétariat des Conseils et 67 nouveaux agents sont entrés en service. A la suite de ces modifications, l'effectif permanent de l'institution est passé de 249 agents au début de l'exercice (soit 59 statutaires et 190 contractuels) à 277 au 31 décembre 1961, dont 50 statutaires et 227 contractuels. Remarquons que cet effectif ne comprend pas 8 membres du personnel, dont 7 statutaires, qui bénéficiaient à la même date d'un congé de convenance personnelle.

Nous avons signalé dans notre précédent rapport que les Conseils occupaient en outre 2 agents recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée, mais rémunérés selon les mêmes modalités que le

Compte de gestion (dépenses) des Conseils

(en francs belges)

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960	Crédits finals (exercice 1961)	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre II: Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>					
— Personnel occupant un emploi permanent		83.320.000	81.927.776	—	1.392.224
— Allocations et indemnités diverses		78.760.000	77.624.329	—	1.135.671
— Personnel auxiliaire et heures supplémentaires		660.000	580.044	—	79.956
		3.900.000	3.723.403	—	176.597
<i>Chapitre III: Dépenses courantes de fonctionnement</i>	949.482	49.632.000	42.374.517	6.579.877	677.606
— Dépenses relatives aux immeubles		16.685.000	12.588.273	3.792.484	304.243
— Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel		730.000	549.572	26.519	153.909
— Dépenses diverses de fonctionnement des services	154.996	7.855.000	6.735.564	1.110.588	8.848
— Matériel de transport		465.000	329.525	86.137	49.338
— Dépenses de publication		3.768.000	3.163.409	604.591	—
— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	794.486	2.576.000	1.868.083	700.000	7.917
— Frais de mission et de déplacement		5.228.000	4.957.225	193.000	77.775
— Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts		11.500.000	11.500.000	—	—
— Frais de réception et de représentation		650.000	620.307	29.293	400
— Dépenses de service social		175.000	62.559	37.265	75.176
<i>Chapitre IV: Participation du secrétariat aux dépenses des services d'autres institutions</i>		6.250.000	4.588.800	1.661.200	—
<i>Chapitre V: Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>		3.194.000	3.048.823	142.485	2.692
<i>Chapitre VII: Dépenses communes à plusieurs institutions</i>		44.248.000	36.550.188	297.313	7.400.499
— Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.		2.900.000	2.289.896	—	610.104
— Comité économique et social		35.743.000	29.729.609	297.313	5.721.078
— Commission de contrôle		5.600.000	4.530.683	—	1.069.317
Totaux généraux	949.482	186.644.000	168.490.104	8.680.875	9.473.021

personnel contractuel. Cette situation s'est encore prolongée pendant l'exercice 1961 pour l'un de ces agents, qui n'a été repris dans le cadre permanent de l'institution qu'au début de 1962.

Parmi les 277 agents en fonctions au 31 décembre 1961, nous relevons 1 agent hors cadre, 66 agents de catégorie A, 28 agents de catégorie B, 147 agents de catégorie C et 35 agents du cadre linguistique.

Par rapport à l'effectif autorisé, nous constatons un dépassement de 3 unités pour le grade 8 de la catégorie B, de 6 unités pour le grade 11 de la catégorie C et de 1 unité pour le grade L/D du cadre linguistiques, dépassements que l'institution estime compensés par des postes demeurés vacants dans les grades supérieurs de ces mêmes catégories.

2. Promotions et augmentations de traitements

Les augmentations d'émoluments accordées pendant l'exercice comprennent, outre les avancements d'échelon correspondant à une ancienneté de deux ans, des avancements de un ou plusieurs échelons attribués à 44 agents contractuels dont bon nombre sont entrés en fonctions au cours des exercices précédents et des avancements d'un échelon accordés pour mérites exceptionnels à 7 agents statutaires.

Une promotion au grade supérieur a été accordée pendant l'exercice à 7 agents statutaires et à 77 agents contractuels, dont 17 en service depuis moins de deux ans et 60 entrés en fonctions en 1958 et 1959.

Nous avons relevé le cas de 10 agents ayant bénéficié d'une promotion en 1960 et également en 1961; en outre 5 agents sont passés pendant l'exercice à la catégorie supérieure.

D'après les renseignements fournis par le secrétariat, les avancements d'échelon correspondent à des reclassements de fin de stage (33 agents), à des changements de fonctions (4 agents) ou à des acquisitions de nouvelles connaissances, en particulier d'ordre linguistique (7 agents). L'institution nous a également déclaré que les promotions ont été accordées compte tenu des fonctions que les agents bénéficiaires exerçaient en fait.

3. Paiement d'allocations scolaires

Le secrétariat des Conseils a payé à ses agents travaillant à Bruxelles, avec effet rétroactif pour les exercices 1959 et 1960, des allocations scolaires calculées selon les modalités en vigueur dans les Communautés de Bruxelles, modalités qui s'écartent sensiblement de celles appliquées à la C.E.C.A. Ces allocations ont été versées également au personnel statuaire de l'institution, qui a donc bénéficié de paiements non conformes aux dispositions du règlement général de la C.E.C.A.

Le secrétariat des Conseils explique cette situation par la nécessité d'accorder à ses agents contractuels un régime analogue à celui qui est appliqué au personnel des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par son souci de mettre autant que possible sur le même pied, au point de vue de leur régime pécuniaire, les agents statutaires et les agents contractuels travaillant dans ses services de Bruxelles.

4. Récupération d'un paiement indu

Une somme de FB 3.268, touchée indûment en 1958 par un agent du secrétariat de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom entré par après au service d'une institution des Communautés, a été mise à charge du budget de l'exercice.

Le secrétariat nous a assuré qu'il poursuivait les démarches entreprises, mais jusqu'à présent sans résultat, en vue de récupérer cette somme. Nous estimons que l'institution dont relève actuellement cet agent devrait apporter son concours à cette récupération.

Allocations et indemnités diverses

Les allocations et indemnités diverses payées au personnel de l'institution, en application des dispositions réglementaires en vigueur, comprennent les allocations de naissance (FB 90.000), les alloca-

tions en cas de décès correspondant aux émoluments versés pendant trois mois à la veuve d'un agent décédé au cours de l'exercice (FB 112.098), ainsi que les frais de voyage des agents et des membres de leur famille à l'occasion du congé annuel (FB 377.946).

Personnel auxiliaire et heures supplémentaires

Les dépenses de *personnel auxiliaire* s'élèvent à FB 2.545.126 contre FB 7.118.783 au cours de l'exercice précédent. Notons cependant que les frais d'interprètes free-lance occupés à l'occasion des réunions, qui en 1960 étaient compris pour environ FB 4.650.000 dans les dépenses de personnel auxiliaire, ont été imputés en 1961 au chapitre IV du budget.

Ces dépenses comprennent presque exclusivement les émoluments, frais et charges sociales d'environ 80 agents auxiliaires employés par l'institution pour des durées variables et affectés principalement à des travaux de traduction et de dactylographie ou au service des conférences. Le nombre des agents occupés a été sensiblement plus élevé à la fin de l'exercice que pendant le premier semestre et nous avons relevé qu'une cinquantaine d'auxiliaires, dont environ le tiers était rémunéré à l'heure, se trouvaient en fonctions pendant le mois de décembre 1961.

Nous avons constaté que, dès le mois de novembre, les Conseils ont appliqué à leurs agents auxiliaires le régime prévu pour cette catégorie d'agents dans le nouveau statut ⁽¹⁾. Ce régime est sensiblement différent des conditions d'engagement des auxiliaires appliquées précédemment.

Le secrétariat explique cette anticipation par le fait qu'il a dû à cette époque, en vue d'assurer le secrétariat des négociations avec les pays tiers ayant demandé leur adhésion à la Communauté économique européenne, recruter un certain nombre d'agents auxiliaires et qu'il a paru préférable d'appliquer immédiatement à ces agents le nouveau régime qui devait prochainement entrer en vigueur et qui constituait un ensemble de règles organiques en vue de faciliter le recrutement d'agents qualifiés de toutes les catégories. Dans le souci d'éviter toute discrimination, il a jugé souhaitable d'appliquer ce nouveau régime à tous ses agents auxiliaires et non seulement à ceux qu'il venait de recruter pour la première fois.

Le coût des *heures supplémentaires*, y compris les indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs de l'institution, a atteint FB 1.178.277, soit environ FB 80.000 de plus que pour l'exercice précédent. Le nombre de ces heures supplémentaires s'est élevé approximativement à 21.000, dont 3.000 seulement ont été compensées par l'octroi de congé, ce qui marque un certain recul par rapport à l'exercice précédent. Elles ont été effectuées pendant les 11 premiers mois de l'exercice par 145 agents de catégorie C, dont 50 appartenant à la centrale dactylographique. Pour une quinzaine d'agents, la rémunération perçue s'élève à un montant compris entre FB 20.000 et FB 30.000.

Au 31 décembre 1961, deux chauffeurs du secrétariat des Conseils bénéficiaient d'une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires, fixée respectivement à FB 2.500 et FB 2.000 par mois. En fixant ces taux, le secrétariat des Conseils n'a pas respecté la décision prise antérieurement à ce sujet par la Commission des présidents de la C.E.C.A. Sa position sur ce point est analogue à celle de l'Assemblée et de la Cour et nous renvoyons dès lors aux observations formulées dans la partie du présent rapport concernant ces deux institutions.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes de fonctionnement payées pendant l'exercice (FB 42.374.517) se répartissent entre les différents articles analysés ci-après.

Dépenses relatives aux immeubles

Les *loyers* payés en 1961 ont atteint la somme de FB 7.658.530 et concernent surtout la location des immeubles occupés par le secrétariat des Conseils à Bruxelles (FB 6.198.000), Luxembourg (FB 330.000), Paris (FB 350.000) et Genève (FB 27.028). Notons qu'à partir du mois de septembre, une partie

⁽¹⁾ Le nouveau statut, arrêté par les Conseils le 18 décembre 1961 et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1962, a été publié au *Journal officiel* le 14 juin 1962.

d'immeuble, dont le loyer mensuel est fixé à FB 87.000, a été nouvellement prise en location à Bruxelles et mise à la disposition du service linguistique.

Les paiements imputés à ce poste comprennent également le coût d'environ 150 emplacements de parking (FB 482.346), le loyer de divers locaux loués temporairement (FB 98.731), ainsi que le montant de la contribution foncière remboursée au propriétaire des immeubles occupés à Bruxelles (FB 172.425). Une somme de FB 165.000, relative à l'immeuble loué à Luxembourg, restait due à la clôture de l'exercice et a fait l'objet d'un report à 1962 d'un crédit de même montant.

Les dépenses d'*aménagement des locaux* ont atteint un montant total de FB 2.838.941, auquel s'ajoute une somme de FB 2.954.581 reportée à l'exercice 1962 au titre d'engagements contractés. Ces dépenses concernent principalement des déplacements de cloisons ou d'équipements d'aération dans les immeubles occupés à Bruxelles (FB 735.115 dont FB 324.012 pour les nouveaux locaux pris en location à partir du mois de septembre), ainsi qu'un acompte de FB 2.000.000 versé à une firme chargée de la transformation de salles de réunion.

On sait qu'en plus de deux salles de réunion munies d'une installation d'interprétation pour quatre langues, le secrétariat des Conseils disposait à Bruxelles de quatre salles de réunion comportant une installation de traduction pour une langue seulement. Trois de ces derniers locaux ont été équipés à leur tour, en 1961, d'une installation d'interprétation pour quatre langues, dont le coût a été imputé au chapitre V du budget (dépenses de premier établissement et d'équipement).

Outre le prix des installations d'interprétation proprement dites, ces transformations ont provoqué des frais très élevés d'aménagement des salles de réunion, notamment pour le placement et l'aération de cabines réservées aux interprètes. La dépense totale prévue pour ces aménagements est supérieure à FB 4.000.000, y compris la somme de FB 2.000.000 payée en 1961 à titre d'acompte, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel

Une machine à calculer et douze machines à écrire ont été renouvelées pendant l'exercice (FB 71.390), ainsi qu'une machine rotative pour le service de reproduction des documents (FB 91.654) et 6 magnétophones (FB 31.400). Les sommes produites par la vente des équipements usagés ont été prises en recettes par l'institution.

Cinq magnétophones usagés ont été revendus par le secrétariat à des membres de son personnel pour une somme totale de FB 5.416. Cette revente s'est effectuée après un appel d'offres adressé à l'ensemble des agents et pour un montant supérieur au prix de reprise offert par le fournisseur des nouveaux appareils.

Dépenses diverses de fonctionnement des services

Les paiements imputés à ce poste se rapportent principalement à des achats de papeterie et fournitures de bureau (FB 2.707.457), à l'affranchissement postal et aux frais de port (FB 1.153.599), au coût des télécommunications (FB 1.513.484 plus une dépense de FB 154.996, imputée sur les crédits reportés de 1960), aux frais divers de recrutement du personnel (FB 569.704) et à des autres dépenses de fonctionnement (FB 311.922).

Au poste «papeterie et fournitures de bureau» nous relevons une dépense de FB 1.241.765 relative à des achats de papier, stencils, encre pour la reproduction des documents par duplicateur, ainsi qu'une somme de FB 635.629 payée pour diverses fournitures destinées à la reproduction photographique et par «offset».

Le poste «autres dépenses de fonctionnement» comprend notamment l'achat de tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 84.382), le coût des examens médicaux du personnel (FB 74.278), le coût du transport, chargement, déchargement, emmagasinage de fournitures de bureau et de matériel divers (FB 77.479).

Matériel de transport

Les paiements pour renouvellement du matériel de transport de sont élevés à FB 203.968 et comprennent le prix d'achat d'une nouvelle voiture (Alfa Romeo pour FB 196.000), des droits de douane remboursés à l'acheteur d'un véhicule usagé revendu par l'institution (FB 3.268), ainsi que le solde d'un achat effectué en 1960 et dont une partie du prix, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, a été mise à charge du budget de 1961 faute de crédits suffisants en 1960 (FB 4.700).

Une somme de FB 60.000, représentant le prix de revente d'une voiture et d'une camionnette usagées, a été portée en atténuation des dépenses indiquées ci-avant. Étant donné que l'un des véhicules revendus avait déjà été effectivement remplacé en 1960, le produit de la vente en 1961 aurait dû être comptabilisé parmi les recettes.

Notons que deux autres véhicules ont été revendus en 1961. Pour l'un de ces véhicules, également remplacé au cours de l'exercice précédent, le prix de revente a été correctement imputé en recettes de l'exercice 1961. Le prix de revente de l'autre véhicule n'a été encaissé qu'au début de 1962; pour pourvoir à son remplacement, une dépense de FB 83.700 avait été engagée à la clôture de l'exercice et a donné lieu à un report de crédit de même montant.

Suite aux achats et ventes de l'exercice, le parc automobile du secrétariat des Conseils se composait au 31 décembre 1961 de deux voitures de service (non comprise la voiture commandée mais non encore livrée à la clôture de l'exercice) et de deux camionnettes.

Dépenses de publication

Les dépenses de publication payées pendant l'exercice comprennent principalement le montant de la participation de l'institution aux frais d'impression du *Journal officiel des Communautés européennes* pour le quatrième trimestre 1960 (FB 1.566.779) et pour les trois premiers trimestres de 1961 (FB 1.558.652). Pour les frais d'impression de *Journal officiel*, un crédit de FB 604.591 a été reporté à 1962, dont FB 311.457 pour engagements contractés.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations

Les paiements effectués à ce titre ont atteint FB 1.868.083 et groupent des frais de voyage (FB 55.380), des indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (FB 778.613), des frais de déménagement (FB 455.844) et des indemnités journalières temporaires (FB 578.246).

Des dépenses de FB 595.762 et FB 198.724 ont, par ailleurs, été imputées sur des crédits reportés de l'exercice 1960, respectivement pour le paiement d'indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation et pour le remboursement de frais de déménagement.

Nous avons constaté que les Conseils avaient remboursé pendant l'exercice les frais d'un déménagement partiel de mobilier effectué par un agent en décembre 1958 sans qu'un devis préalable ait été approuvé. Il conviendrait qu'à l'avenir les dispositions précises du règlement soient strictement respectées.

Le secrétariat a versé à un agent, célibataire à la date de prise d'effet de sa titularisation, une indemnité d'installation égale à quatre mois de traitement de base. L'institution justifie l'application de ce taux, prévu pour les fonctionnaires chefs de famille, en considérant que l'agent avait contracté mariage au moment où sa titularisation lui a été officiellement communiquée.

L'article 11, alinéa a) du règlement général de la C.E.C.A. stipulant que l'indemnité est calculée d'après l'état civil au moment de la titularisation, il nous paraît évident que c'est la date de prise d'effet de la titularisation qui doit être prise en considération. Dans ces conditions, la dépense payée par le secrétariat n'est pas conforme à la disposition précitée du règlement et nous croyons devoir la soumettre à l'attention des instances compétentes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Notre position est d'ailleurs confirmée par le texte du nouveau statut qui stipule, de manière précise, que l'indemnité d'installation est calculée d'après la situation du fonctionnaire à la *date d'effet* de la titularisation.

Frais de mission et de déplacement

Nous avons constaté que plusieurs agents de Luxembourg avaient été envoyés pendant plusieurs semaines en mission à Bruxelles avant d'être définitivement mutés dans cette dernière ville. Étant donné l'importance des dépenses que de telles missions occasionnent, il conviendrait, sinon de les éviter, tout au moins d'en réduire davantage la durée.

Un agent du secrétariat (grade A/4), envoyé en mission en Amérique du Sud, a été autorisé à voyager en avion 1^{re} classe. Cette autorisation est expliquée par le fait que le voyage s'est effectué de nuit, circonstance qui n'est pas prévue par les dispositions en vigueur et qui ne nous paraît pas constituer une justification suffisante. En outre, cet agent a également reçu, pour la même mission, des indemnités (FB 975 par jour) relatives à un séjour supplémentaire (six journées) qui n'était pas couvert par l'ordre de mission et dont le lieu et la cause n'ont été justifiés, de manière très précise, par aucun des documents présentés.

Au 31 décembre 1961, une indemnité forfaitaire de FB 4.000 par mois, destinée à couvrir leurs frais de déplacement à Bruxelles, était versée à 12 fonctionnaires des grades 1 et 2. De plus, un agent de grade 3 bénéficiait au même titre d'une indemnité mensuelle de FB 2.500.

*Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations,
honoraires d'experts*

Les dépenses imputées à cet article (FB 11.500.000) comprennent presque exclusivement des frais de voyage et de séjour remboursés aux ministres et délégués participant aux réunions dans le cadre du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. (FB 3.162.737), ainsi que les frais de voyage pour les réunions tenues dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (FB 8.319.878).

Rappelons qu'en plus de ces dépenses une somme de FB 200.269, payée en dépassement des crédits disponibles, a été considérée comme «frais à imputer au budget 1962» et sera mise à charge du prochain exercice.

Frais de réception et de représentation

Les frais de réception et de représentation s'élèvent à FB 620.307, compte non tenu d'une dépense de FB 29.293, engagée mais non payée à la clôture de l'exercice. Ils se rapportent notamment à des réceptions organisées à l'occasion de réunions (FB 416.586) ou à des réceptions individuelles (FB 87.664) et comprennent également le coût de fournitures consommées lors de réunions (FB 106.178).

Dépenses de service social

Les paiements effectués à ce titre se sont élevés à FB 62.559. Outre l'achat de matériel destiné à la «cantine» (FB 18.489), ils couvrent l'affiliation des agents du secrétariat à un organisme qui leur apporte une assistance en cas de maladie (FB 16.000), l'organisation d'une fête de Noël pour les enfants des fonctionnaires (FB 22.070) et l'octroi d'un secours extraordinaire (FB 6.000).

CHAPITRE IV : PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT AUX DÉPENSES DES
SERVICES D'AUTRES INSTITUTIONS

Les paiements imputés à ce chapitre comprennent uniquement les remboursements à la Commission de la C.E.E. (FB 3.997.500) et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. (FB 591.300) des prestations des interprètes occupés lors des réunions des Conseils. Notons que, s'ajoutant aux montants indiqués ci-dessus, une somme de FB 1.661.200, destinée à payer les prestations des derniers mois de l'exercice, restait engagée au 31 décembre 1961 et a fait l'objet d'un report de crédit à 1962.

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Les paiements pour dépenses de premier établissement et d'équipement s'élèvent à FB 3.048.823 contre FB 910.768 au cours de l'exercice précédent. Ils se rapportent à l'achat de 15 machines à écrire électriques et de 17 machines à écrire ordinaires, pour un montant total de FB 230.170 (contre FB

43.815 en 1960). A ce montant il faut ajouter une dépense de FB 142.485 engagée, mais non payée à la clôture de l'exercice et qui a fait l'objet d'un report de crédit à 1962.

Le secrétariat procédé également à des achats très importants de mobilier et matériel de bureau, le montant des dépenses ayant plus que triplé par rapport à 1960. Nous relevons notamment l'acquisition de 67 bureaux (FB 267.510), 77 armoires (FB 147.015), 123 fauteuils (FB 133.297), ainsi que des rayonnages (FB 100.512), tables, meubles et matériel divers. Encore qu'il faille tenir compte de la prise en location de locaux supplémentaires et du développement des travaux des Conseils, les achats de l'exercice paraissent élevés si on les compare à l'accroissement du nombre d'agents permanents et auxiliaires.

Les achats d'installations techniques couvrent principalement l'acquisition de trois installations d'interprétation simultanée (FB 1.591.119), d'un appareil «duplicateur» de reproduction de documents (FB 222.000) et d'une machine rotative de distribution de papier (FB 122.500).

CHAPITRE VII : DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Le chapitre des dépenses communes à plusieurs institutions s'élève à FB 36.550.188 et comprend:

1^o Les sommes versées au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. (FB 2.289.896) dans le cadre du crédit mis à la disposition en application des décisions prises par la Commission des présidents.

Ces sommes ont servi à payer les dépenses engagées par le commissaire aux comptes pendant l'exercice 1960. Ces dépenses, sur lesquelles le commissaire aux comptes a fait rapport à la Commission des présidents, se répartissent comme suit:

Honoraires du commissaire aux comptes	FB	300.000,—
Émoluments du personnel permanent	FB	1.455.616,—
Charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire	FB	172.191,—
Émoluments du personnel auxiliaire	FB	140.341,—
Dépenses de fonctionnement	FB	126.046,—
Frais de voyage et de séjour du commissaire aux comptes	FB	70.206,—
Frais de voyage et de mission du personnel	FB	19.374,—
Dépenses diverses de fonctionnement	FB	6.122,—

2^o Les dépenses de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1961 (FB 4.530.683). Ces dépenses, sur lesquelles la commission de contrôle a fait rapport aux Conseils, se répartissent comme suit:

Membres de la commission (honoraires, frais de voyage et de séjour, assurance contre les accidents)	FB	1.128.827,—
Émoluments et charges sociales des agents permanents de la commission	FB	3.003.841,—
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions des agents	FB	110.800,—
Frais de mission du personnel	FB	65.699,—
Émoluments des agents auxiliaires	FB	205.112,—
Dépenses de fonctionnement	FB	14.258,—
Dépenses d'équipement	FB	2.146,—

Il convient d'ajouter que la Commission de la C.E.E. a pris en charge tout ce qui a trait à l'installation matérielle de la commission de contrôle et de ses services (locaux, équipement des bureaux, à l'exception des machines de bureau) et la plus grande partie de ses dépenses de fonctionnement (fournitures de bureau, télécommunications).

3^o Les dépenses du Comité économique et social de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (FB 29.729.609), non compris un montant de FB 197.313 restant à payer à la fin de l'exercice, ainsi qu'un crédit de FB 100.000 reporté à 1962 par décision spéciale).

On sait que le Comité économique et social est un organe commun à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le montant global du crédit accordé à ce Comité est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son bureau, le président et le secrétaire général.

Selon le plan adopté pour les institutions elles-mêmes, nous analysons ci-après la situation financière au 31 décembre et le compte de gestion pour l'exercice 1961 du Comité économique et social.

I. La situation financière au 31 décembre 1961

La situation financière du Comité économique et social s'établit comme suit au 31 décembre 1961 :

<i>Actif</i>		<i>FB</i>	<i>6.549.311,—</i>
Disponibilités		<i>FB</i>	<i>1.960.219,—</i>
Dépôts de la caisse de prévoyance et de la caisse de maladie ⁽¹⁾		<i>FB</i>	<i>4.494.218,—</i>
Débiteurs divers ⁽¹⁾		<i>FB</i>	<i>94.874,—</i>
<i>Passif</i>		<i>FB</i>	<i>6.549.311,—</i>
Caisse de prévoyance et caisse de maladie		<i>FB</i>	<i>4.494.218,—</i>
Avance de fonds excédentaires reçue des Conseils		<i>FB</i>	<i>2.055.093,—</i>

Cette situation financière ne nécessitant aucun commentaire particulier, observons simplement que, compte tenu des opérations (recettes et paiements) de l'exercice, les dépôts de la caisse de prévoyance et de la caisse de maladie des agents contractuels ont augmenté respectivement, par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent, de FB 1.853.719 et de FB 9.027.

II. Le compte de gestion de l'exercice 1961

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 1961 se composent des éléments suivants:

<i>Recettes</i>		<i>FB</i>	<i>31.784.702,—</i>
Solde créditeur de l'exercice 1961	<i>FB</i>	<i>430.449,—</i>	
Avances de trésorerie reçues des Conseils pendant l'exercice	<i>FB</i>	<i>31.299.207,—</i>	
Recettes diverses	<i>FB</i>	<i>55.046,—</i>	
<i>Dépenses</i>		<i>FB</i>	<i>29.729.609,—</i>
Traitements, indemnités des membres des institutions	<i>FB</i>	<i>150.000,—</i>	
Traitements, indemnités et charges sociales	<i>FB</i>	<i>16.289.512,—</i>	
Dépenses courantes de fonctionnement	<i>FB</i>	<i>12.521.982,—</i>	
Dépenses de premier établissement et d'équipement	<i>FB</i>	<i>768.115,—</i>	

⁽¹⁾ En fait et selon les extraits de compte que nous avons pu vérifier, le montant des dépôts de la caisse de prévoyance et de la caisse de maladie s'élevait au 31 décembre 1961 à FB 4.503.456. La différence entre ce chiffre et celui qui apparaît dans la comptabilité du Comité s'explique par le fait que le Comité a anticipativement diminué le montant des dépôts d'une somme de FB 9.238 qu'il a remboursée à un agent démissionnaire, pour compte de la caisse de prévoyance, sur ses propres disponibilités. En contrepartie, ce même montant figure dans les « débiteurs » du Comité; ce solde débiteur a été régularisé après prélèvement effectif de la somme de FB 9.238 sur les dépôts distincts de la caisse de prévoyance.

Par différence, l'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à FB 2.055.093,— c'est-à-dire au montant des avances de fonds excédentaires reçues des Conseils tel qu'il figure à la situation financière reproduite ci-devant.

Parmi les recettes diverses, nous relevons principalement le prix de vente (FB 19.000) de trois machines à écrire et de cinq magnétophones usagés et renouvelés. Ces équipements ont été revendus par le Comité à des membres de son personnel et à un prix égal, sauf pour un magnétophone cédé à un prix supérieur, au montant offert par le fournisseur des nouveaux appareils.

Les recettes diverses comprennent également le remboursement de garanties récupérées à la suite de changements de locaux (FB 17.772), ainsi que des encaissements dus à la rectification de paiements de l'exercice antérieur (FB 13.514).

Quant aux dépenses, qui font l'objet des développements ci-après, leur augmentation par rapport à l'exercice précédent est de FB 2.205.344, compte non tenu d'une somme de FB 197.313 restant à payer à la fin de l'exercice. Cette augmentation résulte principalement de l'accroissement des traitements, indemnités et charges sociales (FB 3.083.421) ainsi que de la diminution des dépenses de premier établissement et d'équipement (FB 907.270).

Notons que les crédits ouverts par le budget de l'exercice s'élevaient à FB 35.748.000. Leur excédent sur les dépenses a été, en partie, reporté à l'exercice 1962, soit pour engagements contractés (FB 197.313), soit par décision spéciale (FB 100.000); le solde a été annulé (FB 5.721.078).

Traitements, indemnités des membres des institutions

Sous cette rubrique ne figure que l'indemnité forfaitaire de FB 150.000 par an allouée au président du Comité économique et social.

Traitements, indemnités et charges sociales

Les dépenses de personnel qui sont groupées sous ce titre se subdivisent comme suit :

Personnel occupant un emploi permanent	FB	13.616.107
Allocations et indemnités diverses	FB	88.915
Personnel auxiliaire et interprètes free-lance	FB	2.487.091
Heures supplémentaires	FB	97.399

Pendant l'exercice, 21 agents sont entrés en fonctions au Comité et 6 ont cessé leurs fonctions. Suite à ces changements, l'effectif, qui s'élevait à 41 personnes à la fin de l'année antérieure, est passé à 56 agents permanents au 31 décembre 1961, dont 10 de catégorie A, 9 de catégorie B, 29 de catégorie C et 8 appartenant au cadre linguistique. Rappelons que le tableau des effectifs annexé au budget autorisait le recrutement de 59 agents.

Des augmentations d'émoluments ont été accordées en 1961 à 47 agents (dont 12 entrés en fonctions pendant l'exercice et 35 déjà en fonctions à la fin de l'année précédente) et se répartissent comme suit :

- 24 avancements d'un échelon (dont 8 au titre d'une ancienneté de 2 ans, 10 à des agents entrés en fonctions pendant l'exercice et 6 à divers autres agents)
- 9 avancements de deux échelons, dont 5 octroyés à l'occasion d'une ancienneté de 2 ans
- 11 promotions d'un grade (dont 2 octroyées à des agents entrés en service en 1961), 2 promotions de 2 grades et 1 promotion de 3 grades.

Notons que 7 fonctionnaires, ayant reçu une promotion, ont été classés dans leur nouveau grade à un échelon plus élevé que celui prévu par le règlement général de la C.E.C.A. Ajoutons que, d'après les renseignements communiqués par le Comité, les avancements d'échelon et les promotions dont ont bénéficié des agents entrés en fonctions pendant l'exercice ont été accordés après une période de stage.

Les dépenses de personnel auxiliaire comprennent les remboursements consentis à la Commission de la C.E.E. pour des interprètes free-lance occupés lors des réunions du Comité (FB 1.462.500). le

coût de diverses traductions et de prestations de personnel intérimaire (FB 113.762), ainsi que les émoluments et autres frais du personnel auxiliaire proprement dit (FB 910.829).

Le Comité a occupé pendant l'exercice, et généralement pour de brèves périodes, des agents auxiliaires affectés principalement aux services de la centrale dactylographique et de la ronéotypie. Les dépenses exposées à ce titre ont sensiblement diminué par rapport à 1960, à la suite notamment du passage, en 1961, dans les cadres permanents de l'institution, de 7 agents employés antérieurement en qualité d'auxiliaires.

Parmi les dépenses d'*heures supplémentaires*, nous relevons le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle payée à 2 chauffeurs de l'institution (FB 2.500 et FB 2.000).

Dépenses courantes de fonctionnement

Les principales dépenses payées pendant l'exercice sont les dépenses relatives aux immeubles (FB 2.969.685), les dépenses diverses de fonctionnement des services, papeterie, fournitures de bureau, télécommunications, affranchissements, etc. (FB 1.070.114), les frais de mission et de déplacement du personnel (FB 592.101), les frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice (FB 7.053.268).

Les paiements pour *dépenses relatives aux immeubles* comprennent principalement le prix de location des immeubles mis à la disposition du Comité, soit le loyer des bureaux proprement dits (FB 2.112.188), le prix de location de 30 emplacements de parking pour voitures (FB 135.000), le montant de la contribution foncière (FB 24.323) et le coût de diverses salles ou bureaux loués temporairement (FB 11.584).

A l'exclusion de l'indemnité forfaitaire de FB 4.000 par mois versée à un fonctionnaire du Comité pour ses déplacements à Bruxelles, les *frais de mission et de déplacement* atteignent FB 544.101 et ont approximativement doublé tous les ans depuis 1958. Ils se rapportent à des missions normales (FB 304.061) et à des missions extraordinaires, c'est-à-dire nécessitées par les réunions du Comité dans une autre ville que Bruxelles (FB 240.040).

Nous avons relevé que les réunions tenues hors du siège du Comité donnaient lieu à de nombreux déplacements de personnel et l'attention du secrétariat a été attirée sur la nécessité de n'envoyer en mission que les agents dont la présence est absolument indispensable au bon fonctionnement de ces réunions.

Les *frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice* s'élèvent à FB 7.053.268; ce montant couvre les frais et indemnités payés aux membres du Comité à l'occasion de 5 sessions plénières du Comité (FB 3.095.408), de 20 réunions de sections spécialisées (FB 1.475.757), de 58 réunions de groupes de travail (FB 1.984.978), de 7 réunions du bureau (FB 308.694) ainsi que les frais et indemnités payés aux rapporteurs (FB 87.780) et des honoraires d'experts (FB 100.651).

Le remboursement aux conseillers des frais de voyage et de séjour s'effectue sur la base d'un règlement arrêté par le bureau du Comité en date du 27 septembre 1960. En cas de déplacement aller-retour supérieur à 1.000 km, ce règlement permet soit le remboursement des frais de voyage en avion sur présentation des titres de parcours, soit le remboursement des frais de voyage en chemin de fer 1^{re} classe, y compris wagon-lit et suppléments, sur simple déclaration et sans présentation de pièces justificatives; en outre, les indemnités journalières de FB 950, allouées forfaitairement pour la durée du voyage, sont respectivement de 2 ou de 4 jours selon que le déplacement s'effectue par avion ou par chemin de fer.

Si l'on considère que, sur des trajets supérieurs à 1.000 km, l'utilisation du chemin de fer première classe avec wagon-lit comporte un paiement supplémentaire allant jusqu'à FB 5.500 par rapport à l'utilisation de l'avion en classe touriste et jusqu'à FB 2.500 par rapport à l'utilisation de l'avion en première classe, le fait d'admettre le remboursement du voyage en chemin de fer sans présentation d'aucune pièce justificative n'est pas sans entraîner certain danger.

Nous croyons savoir que des abus auraient été commis. C'est pourquoi, en attirant l'attention des instances compétentes sur ce point, nous souhaitons que soit supprimée la contradiction consistant à ne pas exiger de pièce justificative précisément pour les voyages effectués selon le mode de transport le plus onéreux.

Dépenses de premier établissement et d'équipement

Les paiements effectués à ce titre couvrent l'achat de machines de bureau (FB 45.910), de mobilier (FB 168.904) et de matériel et d'installations techniques (FB 553.301).

Les dépenses de matériel et d'installations techniques concernent principalement l'installation de 8 cabines d'interprétation pour les salles de réunion (FB 313.800, y compris l'installation de ventilation), le solde du coût de l'installation téléphonique placée en 1960 et dont le paiement, comme nous l'avons signalé dans notre précédent rapport, avait été retardé, en partie, jusqu'en 1961 (FB 153.613), la fourniture de différents postes de téléphone (FB 16.730) ainsi que l'achat de 6 magnétophones et de 2 enregistreurs.

LA COUR DE JUSTICE

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1961

La situation financière de la Cour de justice, arrêtée au 31 décembre 1961, se compose des éléments ci-après:

<i>Actif</i>		FB	7.263.721,05
	Disponibilités	FB	5.543.865,85
	Dépôts bancaires de la caisse de prévoyance du personnel contractuel . .	FB	1.586.136,—
	Débiteurs divers et frais payés d'avance	FB	133.719,20
<i>Passif</i>		FB	7.263.721,05
	Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	FB	5.638.868,05
	Caisse de prévoyance du personnel contractuel	FB	1.586.136,—
	Créditeurs divers	FB	38.717,—

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le solde des avances de fonds excédentaires reçues des trois Communautés, soit FB 5.638.868,05, correspond à la différence entre :

— les recettes dont la Cour a disposé pendant l'exercice	FB	49.961.184,05
— les dépenses payées pendant l'exercice	FB	44.322.316,—
	FB	5.638.868,05

La signification et le contenu des différents postes de la situation ayant déjà été indiqués dans les précédents rapports de la commission de contrôle, la situation établie au 31 décembre 1961 ne suscite aucune observation particulière.

Nous nous bornerons dès lors à signaler, en ce qui concerne le poste «Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.», que le solde créditeur du compte de chacun des trois exécutifs dans les livres de la Cour de justice résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

(en francs belges)

	C.E.E.	C.E.E.A.	C.E.C.A.	Totaux
<i>Recettes de l'exercice</i>				
Contributions des Communautés reçues pendant l'exercice	11.976.789,—	13.476.789,—	20.105.938,—	45.559.516,—
Report du solde au 31 décembre 1960	+ 3.023.211,—	+ 3.023.211,—	— 2.105.938,—	3.940.484,—
Recettes propres réparties entre les trois Communautés	153.728,—	153.728,—	153.728,05	461.184,05
	15.153.728,—	16.653.728,—	18.153.728,05	49.961.184,05
<i>Paiements de l'exercice</i>	14.046.762,—	14.046.762,—	16.228.792,—	44.322.316,—
<i>Solde créditeur</i>	1.106.966,—	2.606.966,—	1.924.936,05	5.628.868,05

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Le montant des recettes de l'exercice 1961 s'établit comme suit :

Avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice 1961 . . .	FB	45.559.516,—
Report du solde au 31 décembre 1960	FB	3.940.484,—
		FB 49.500.000,—
Recettes propres de l'exercice 1961	FB	461.184,05
		FB 461.184,05
Total	FB	49.961.184,05

Le montant des avances de fonds versées par chacune des trois Communautés a déjà été indiqué ci-devant au paragraphe 1.

Les recettes propres, réparties par parts égales entre les trois Communautés, comprennent des intérêts bancaires (FB 103.448), le produit de la vente de publication et d'imprimés (FB 93.010), des recettes accessoires (FB 84.044,05) et le produit de la vente de matériel et de mobilier (FB 180.682). La Cour a, en effet, revendu 8 machines à écrire pour FB 1.600 chacune (FB 12.800 au total) dont 4 à des agents de l'institution ⁽¹⁾. Elle a, en outre, revendu trois voitures (FB 167.882) dont une à un agent de l'institution pour le prix de FB 38.830 ⁽²⁾. Il s'agit de voitures automobiles remplacées en 1960, mais dont la revente n'est intervenue qu'en 1961.

Parmi les recettes accessoires figure, pour FB 10.575, le remboursement par les membres de la Cour de justice des frais de voitures relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1960 au delà du nombre de kilomètres autorisés.

II. Les dépenses

Les dépenses payées par la Cour de justice sur les crédits de l'exercice 1961 ont atteint le montant de FB 43.536.372, tandis que des paiements ont été effectués pour un montant de FB 785.944 sur les crédits reportés de l'exercice 1960. A l'exception d'un montant de FB 2.182.030 mis entièrement à charge de la C.E.C.A., ces dépenses ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés.

La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	FB	14.046.762
C.E.E.A.	FB	14.046.762
C.E.C.A.	FB	16.228.792

La Cour a par ailleurs reporté pour des dépenses de publications un crédit d'un montant de FB 402.440 de l'exercice 1961 à l'exercice 1962.

Les principaux éléments de la partie «dépenses» du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

⁽¹⁾ Le prix obtenu pour ces machines à écrire est supérieur à celui qui avait été offert, pour la reprise de ces mêmes machines, par leur fournisseur.

⁽²⁾ Il s'agit de prix nets, c'est-à-dire diminués des droits de douane payés par l'acquéreur, mais versés à l'administration luxembourgeoise au moment de la revente. L'agent, auquel une voiture a été revendue, avait fait l'offre de prix la plus favorable de celles reçues à la suite de la publication de deux annonces dans la presse et de l'affichage d'une circulaire dans toutes les institutions de Luxembourg.

Compte de gestion (dépenses) de la Cour de justice					(en francs belges)
	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960	Crédits finals de l'exercice 1961	Paiements sur les crédits de l'exercice 1961	Crédits 1961 reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre I: Traitements et indemnités des membres de la Cour</i>		8.175.000	8.086.230	—	88.770
<i>Chapitre II: Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>		29.290.000	24.786.696	—	4.503.304
— Personnel occupant un emploi permanent		26.425.000	23.681.717	—	2.743.283
— Allocations et indemnités diverses		365.000	126.579	—	238.421
— Personnel auxiliaire et heures supplémentaires		2.500.000	978.400	—	1.521.600
<i>Chapitre III: Dépenses courantes de fonctionnement</i>	785.944	13.060.000	8.206.564	402.440	4.450.996
— Dépenses relatives aux immeubles		2.750.000	2.018.406	—	731.594
— Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel		800.000	283.024	—	516.976
— Dépenses diverses de fonctionnement des services		2.310.000	1.736.003	—	573.997
— Matériel de transport		1.400.000	1.216.123	—	183.877
— Dépenses de publications	785.944	2.900.000	2.262.813	402.440	234.747
— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations		1.200.000	173.780	—	1.026.220
— Frais de mission et de déplacement		700.000	390.817	—	309.183
— Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice		650.000	36.023	—	613.977
— Frais de réception et de représentation		100.000	54.021	—	45.979
— Dépenses du service social		250.000	35.554	—	214.446
<i>Chapitre V: Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>		250.000	224.852	—	25.148
<i>Chapitre VIII: Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents</i>		200.000	50.000	—	150.000
<i>Chapitre IX: Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A.</i>		3.625.000	2.182.030	—	1.442.970
Totaux généraux	785.944	54.600.000	43.536.372	402.440	10.661.188

CHAPITRE I : TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR

Sous ce chapitre figurent les traitements, indemnités, etc., des membres de la Cour. On sait que les Conseils ont décidé d'appliquer provisoirement aux membres de la Cour, ainsi qu'aux membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le régime qui avait été antérieurement arrêté pour les membres de la Haute Autorité et de la Cour de justice de la C.E.C.A. Cette décision provisoire est restée en application pendant l'exercice 1961.

CHAPITRE II : TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

L'augmentation (environ 3,7%) des *émoluments et charges sociales du personnel occupant un emploi permanent* par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent est compensée, dans une large mesure, par une diminution des dépenses relatives au personnel auxiliaire, aux heures supplémentaires et aux allocations et indemnités diverses, de telle sorte qu'au total les dépenses du chapitre II n'ont guère augmenté par rapport à celles de l'exercice 1960.

1. Au 31 décembre 1961, 80 agents permanents étaient en fonctions à la Cour de justice (contre 76 au 31 décembre 1960), soit 52 statutaires et 28 contractuels. En outre, trois agents étaient affectés au secrétariat de la Commission des présidents.

Pour 1961, les instances budgétaires avaient autorisé à la Cour de justice un effectif maximum de 87 agents, auquel il y a lieu d'ajouter 4 postes autorisés pour le secrétariat de la Commission des présidents.

Au nombre d'agents en fonctions indiqué ci-dessus s'ajoutent, au 31 décembre 1961, 8 agents en congé de convenance personnelle.

Pendant l'exercice 1961, 23 agents, dont 4 contractuels, ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur, alors que 6 agents statutaires, 2 agents locaux, 2 agents temporaires et 4 agents contractuels ont obtenu le bénéfice d'un double avancement d'échelon pour mérites exceptionnels. Un même agent a bénéficié, pendant l'exercice, à la fois d'une promotion et d'un avancement exceptionnel d'échelon.

Il convient de rappeler que l'article 38 du statut de la C.E.C.A. ne prévoit l'octroi du double échelon que pour tenir compte des mérites exceptionnels des agents. On peut se demander, en se plaçant sur le terrain de la bonne gestion financière, si l'existence de cette condition n'est pas trop aisément admise lorsqu'on considère qu'à la Cour de justice 18 agents ont bénéficié d'une mesure de ce genre au cours de l'exercice 1959, 3 agents pendant l'exercice 1960 et 14 pendant l'exercice 1961.

2. Lors de la transformation de la Cour de justice de la C.E.C.A. en Cour unique des trois Communautés (octobre 1958), quatre fonctionnaires statutaires ont été nommés à des postes d'attachés devenus vacants, ce qui a entraîné pour les intéressés soit un changement de catégorie sans concours, soit un avancement de grade et d'échelon non conforme aux règles prévues pour les promotions, soit les deux. (Voir le rapport de la commission de contrôle sur l'exercice 1958, page 43, point 2.) La Cour de justice a considéré que la nomination de ces agents était intervenue dans le cadre des dispositions temporaires (à base contractuelle) applicables aux agents recrutés par les institutions des nouvelles Communautés, mais qu'elles ne les empêchaient pas de conserver le bénéfice de leur titularisation antérieure, à un poste différent, comme agents statutaires «C.E.C.A.».

La Cour a justifié cette situation en faisant valoir qu'elle avait décidé de considérer désormais les attachés comme «attachés à la personne d'un magistrat» et de les nommer, dès lors, à titre temporaire.

En ce qui nous concerne, nous avons estimé que ces quatre agents ne pouvaient pas cumuler leur qualité de fonctionnaire statutaire et leur nomination dans leur service d'origine avec une activité d'agent nommé sur une base contractuelle et temporaire.

Or, le 1^{er} juillet 1961, une procédure de concours interne a été ouverte par la Cour dans le but de titulariser trois de ces agents qui sont dès lors devenus attachés statutaires à la suite d'une titularisation. La Cour a ainsi abandonné la position qu'elle avait antérieurement défendue et a renoncé, semble-t-il, à donner un caractère temporaire au recrutement des attachés.

Notons, en outre, que le quatrième agent en cause n'a pas été titularisé et que, pour lui, le cumul subsiste. La Cour s'est bornée à expliquer que cet agent n'avait pas exprimé le désir d'être titularisé dans les fonctions d'attaché et avait préféré voir continuer son «détachement» de son service d'origine et que cette position correspondait entièrement aux vues du membre avec lequel cet agent collabore directement. C'est là une situation qui devrait, croyons-nous, être régularisée également dans le meilleur délai.

3. Les dépenses relatives au *personnel auxiliaire* (FB 691.226) ont considérablement diminué par rapport à celles de l'exercice précédent. Les frais de voyage, de séjour et les honoraires des interprètes free-lance engagés à l'occasion des audiences de la Cour (FB 448.200) constituent toujours la partie la plus importante de ces dépenses.

4. Les dépenses pour *heures supplémentaires* (FB 287.174) accusent une diminution sensible par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, ce qui s'explique, en partie, par le fait que le recours à la compensation d'heures supplémentaires par l'octroi de congés a été quelque peu utilisé. Cependant, le montant des paiements d'heures supplémentaires perçus pour l'année entière par certains agents s'élève encore à FB 11.416, FB 11.132, FB 8.929, etc.

Le montant de l'indemnité forfaitaire payée aux dix chauffeurs de la Cour a été porté de FB 1.800 à FB 2.500 par mois à compter du 1^{er} novembre 1961.

A notre connaissance, cette décision n'a pas été approuvée par la Commission des présidents qui avait, le 4 février 1959, fixé le montant de cette indemnité à FB 1.800 et avait décidé que ce montant ne pourrait être modifié sans son approbation.

A nos questions portant sur l'absence d'une autorisation de la Commission des présidents et sur l'importance de l'augmentation (environ 39%), la Cour de justice a répondu que la décision de modifier le taux avait été prise de commun accord par les trois institutions communes lorsqu'elles avaient été informées d'une augmentation similaire appliquée par la Haute Autorité. Elle ajoute que le taux de l'indemnité a été fixé sur la base des informations disponibles quant au nombre d'heures supplémentaires faites en moyenne par les chauffeurs et quant au niveau moyen de leurs traitements.

Cette explication manque de précision en ce qui concerne le montant de l'augmentation et se borne à invoquer un accord entre institutions; à notre avis, celui-ci ne peut remplacer l'approbation formelle qui aurait dû être demandée à la Commission des présidents. Nous estimons, dès lors, que la décision prise par la Cour est irrégulière.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les *dépenses relatives aux immeubles* (loyer, entretien, eau, gaz, électricité, chauffage, aménagement) ont diminué par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, ce qui s'explique principalement par le fait qu'au cours de l'exercice 1960 d'importantes dépenses avaient été engagées (notamment pour des installations de traduction simultanée) en vue d'aménager le nouveau bâtiment occupé par la Cour de justice.

Parmi les *dépenses diverses de fonctionnement* nous relevons des dépenses pour papeterie et fournitures de bureau (FB 545.328), des dépenses de télécommunications (FB 193.886), des frais de bibliothèque (FB 454.573), des abonnements, journaux, périodiques (FB 235.699) et les autres dépenses de fonctionnement (FB 118.141) parmi lesquelles figurent le coût des tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 95.896), le coût d'examens médicaux du personnel (FB 11.730) et l'achat de 106 photos individuelles et collectives des juges (FB 10.175) destinées à la presse et dont certaines ont été mises à la disposition des juges.

Les *dépenses pour matériel de transport* se répartissent comme suit :

Renouvellement du matériel de transport	FB	535.159,—
Frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	FB	664.863,—
Location et autres dépenses	FB	16.101,—

Pendant l'exercice 1961, la Cour a remplacé quatre voitures automobiles. Le prix d'achat des quatre nouvelles voitures a varié d'environ FB 155.000 à FB 205.000 et a atteint un montant total de FB 732.446. De ce montant a été porté en déduction le produit de la revente des véhicules usagés, soit une somme de FB 197.287 établie après déduction des droits de douane dont le paiement a dû être effectué au moment de la revente des véhicules.

Trois autres véhicules, dont le renouvellement était déjà intervenu au cours de l'année 1960, n'ont été revendus qu'en 1961. Le produit de cette vente est compris, ainsi que nous l'avons signalé, parmi les recettes diverses de l'exercice.

La plupart des voitures revendues avaient parcouru une distance totale comprise entre 90.000 et 100.000 km. Une voiture achetée en juillet 1957 et revendue fin 1960 n'avait toutefois parcouru qu'une distance de 66.000 km.

Au 31 décembre 1961, le parc automobile de la Cour comptait 10 voitures réservées à l'usage des membres et une voiture de service.

Les dépenses de publications concernent presque exclusivement l'impression des tomes VI et VII du recueil de jurisprudence (FB 1.797.560) ainsi que les frais de reliure, de brochage et d'impression d'un supplément au tome VI (FB 785.944) imputés sur les crédits reportés de l'exercice 1960. Il convient de noter également que les restes à payer au 31 décembre 1961 atteignaient un montant de FB 402.440.

A ces dépenses s'ajoute la participation de la Cour aux frais d'impression du Journal officiel (FB 465.253). La quote-part de l'institution est déterminée sur la base du nombre de pages qu'elle a utilisées.

Les frais de mission et de déplacement ont atteint un montant de FB 112.315 pour les membres de la Cour et de FB 242.502 pour le personnel. S'y ajoute le montant d'une indemnité forfaitaire de déplacement (FB 36.000) payée à un agent.

Si les frais de mission des membres de la Cour ont augmenté par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, c'est en partie à la suite d'une décision de la Cour, en date du 27 janvier 1961, qui a augmenté de 10% le montant de l'indemnité journalière accordée aux membres à l'occasion de missions (à savoir FB 1.100 au lieu de FB 1.000).

Dans les frais de mission du personnel, nous relevons les frais remboursés aux chauffeurs à l'occasion des déplacements non officiels des juges (FB 147.525). Une décision de la Cour en date du 23 décembre 1960 a relevé l'indemnité journalière allouée aux chauffeurs lors des déplacements non officiels (en plus du remboursement des frais d'hôtel) de FB 200 à FB 250 à partir du 1^{er} janvier 1961.

Les frais de réception et de représentation ont augmenté par rapport à l'exercice 1960. Ils concernent principalement des frais de réception proprement dits (FB 42.786) et des achats de boissons (FB 4.935).

Au titre des *dépenses de service social*, la Cour de justice a alloué un secours extraordinaire à un agent (FB 7.500). Elle a engagé pour la cantine des dépenses qui s'élèvent à FB 28.054, compte tenu de la participation de la commission des présidents, et qui couvrent presque exclusivement la rémunération de la gérante (fixée actuellement à FB 5.000 par mois).

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

La diminution importante (FB 4.163.568) de ces dépenses par rapport à celles de l'exercice précédent s'explique en grande partie par la disparition du poste spécial « reprise de l'inventaire de la Cour de justice par la C.E.E. et la C.E.E.A. » qui figurait parmi ces dépenses à la clôture de l'exercice 1960.

CHAPITRE VIII : DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES

Il s'agit des dépenses (FB 50.000) pour honoraires d'avocat que l'institution a dû rembourser à un de ses agents à la suite d'un procès qu'il avait intenté contre elle.

CHAPITRE IX : DÉPENSES A CHARGE EXCLUSIVE DE LA C.E.C.A.

Au chapitre de ces dépenses figurent des dépenses de la Commission des présidents (FB 1.109.530), les pensions versées à trois anciens membres de la Cour (FB 975.000) et une pension de survie accordée à la veuve d'un agent (FB 97.500).

Les dépenses de la Commission des présidents, dont le secrétariat comprend trois agents, se répartissent comme suit :

Dépenses directement ordonnées par la Commission des présidents	FB	54.686,—
Frais généraux de fonctionnement	FB	149.240,—
Dépenses directement ordonnées par la Commission des présidents	FB	54.686,—

La plupart des dépenses de fonctionnement sont calculées forfaitairement sur la base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour. Au titre de frais de réception, un dîner et deux buffets froids (FB 22.650) ont été offerts lors de réunions de la Commission des présidents.

Les dépenses directement ordonnées par la Commission des présidents comprennent, outre le remboursement de dépenses occasionnées par des missions, le paiement d'indemnités de FB 30.000 et de FB 10.000 respectivement octroyées à deux agents, l'un du secrétariat de la Commission des présidents et l'autre de la Haute Autorité, en rémunération des services qu'ils ont rendus en assumant le secrétariat de la commission de révision du statut.

Quelle que soit l'importance du travail exceptionnel effectué par ces agents, le fait de leur accorder une rémunération supplémentaire non prévue par les dispositions en vigueur et non conforme à ces dispositions nous paraît constituer un précédent dangereux qu'il eût été préférable d'éviter et sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

Les pensions versées aux anciens membres de la Cour (FB 975.000), soit 50% du traitement de base, résultent des décisions prises par le Conseil spécial de ministres en faveur de trois membres de la Cour C.E.C.A. qui n'ont pas été appelés à faire partie de la nouvelle Cour de justice commune aux trois Communautés.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 1961

Le bilan financier de la Communauté économique européenne s'établit comme suit au 31 décembre 1961 :

<i>Actif</i>		FB 1.501.865.625,—
Disponibilités	FB	231.671.156,—
Solde des avances de fonds aux institutions communes	FB	15.047.559,—
Comptes services communs	FB	6.933.760,—
Actifs divers	FB	6.121.236,—
États membres débiteurs	FB	1.016.855.518,—
Dépenses payées d'avance	FB	94.117,—
Dépôts de la caisse de prévoyance	FB	225.142.279,—
<i>Passif</i>		FB 1.501.865.625,—
Créditeurs divers	FB	6.162.137,—
Caisse de prévoyance	FB	227.732.515,—
Caisse de maladie	FB	1.556.323,—
Dépenses à payer	FB	1.283.466,—
		FB 236.734.441,—
Excédent de l'actif sur le passif ⁽¹⁾	FB	1.265.131.184,—
En vertu de la liaison existant entre le bilan et le compte de gestion, l'excédent de l'actif sur le passif du bilan dressé au 31 décembre 1961 correspond évidemment à la différence entre :		
d'une part, les ressources non utilisées à		
la fin de l'exercice 1960 ⁽²⁾	FB	327.803.323,—
et les recettes encaissées pendant l'exercice 1961, soit		
— les versements des États membres	FB	1.028.348.860,—
— les recettes propres de la Communauté	FB	12.705.924,—
		FB 1.041.054.784,—
		FB 1.368.858.107,—
et, d'autre part, les dépenses payées		
— sur les crédits reportés de l'exercice précédent	FB	94.082.611,—
— sur les crédits de l'exercice 1961	FB	1.026.499.830,—
		FB 1.120.582.441,—
	soit	FB 248.275.666,—

⁽¹⁾ Au bilan publié par la Commission de la C.E.E., cette somme est répartie sous les deux rubriques «Crédits à reporter ou à annuler, exercice 1961» et «États membres créditeurs».

⁽²⁾ Selon notre dernier rapport, cet excédent s'élevait à FB 827.803.323. Il comprenait toutefois un crédit reporté de FB 500.000.000 pour le Fonds social; comme ce crédit n'a donné lieu à aucun versement et est tombé en annulation au 31 décembre 1961, il n'y a plus lieu d'en tenir compte pour établir le bilan financier à cette dernière date.

A ce dernier montant, il y a lieu d'ajouter une somme de FB 1.016.855.518,— représentant le montant des contributions prévues au budget mais non encore versées par les États membres. Comme ce montant est inscrit à l'actif du bilan sous la rubrique «États membres débiteurs», il y a lieu de l'inclure également dans l'excédent de l'actif sur le passif, ce qui porte cet excédent à FB 1.265.131.184,—

Le bilan financier ayant été arrêté selon un schéma analogue à celui qui a été suivi pour les exercices précédents, la signification et le contenu de la plupart des rubriques ont déjà été expliqués dans nos rapports antérieurs ⁽¹⁾. Les commentaires qui suivent seront dès lors limités aux postes qui accusent une évolution spéciale ou suscitent, de notre part, des observations particulières.

Les soldes des *avances de fonds aux institutions communes* représentent la différence entre, d'une part, les fonds mis à la disposition des institutions communes par la Commission de la C.E.E. et, d'autre part, la quote-part des dépenses de ces institutions pour l'exercice 1961 mise à charge de la Commission de la C.E.E.

A la clôture de l'exercice 1961, le montant de ces versements excédentaires s'élevait pour :

l'Assemblée parlementaire	à	FB 8.939.839,—
les Conseils	à	FB 5.000.754,—
la Cour de justice	à	FB 1.106.966,—

Les *actifs divers* comprennent des avances au personnel (FB 4.222.686), des avances à régulariser (FB 305.526), des cautions et garanties (FB 266.261) et des débiteurs divers (FB 1.326.763).

Parmi les avances au personnel, nous relevons principalement les avances sur frais de mission (FB 3.439.334), les avances, en voie de disparition définitive, pour achats de voiture (FB 21.600) et des avances accordées à titre de secours (FB 56.000).

Les avances sur frais de mission non régularisées à la fin de l'exercice ont augmenté considérablement par rapport aux exercices antérieurs, plus de 450 agents restant débiteurs au 31 décembre 1961. Cette évolution s'explique par le nombre toujours accru des missions, par la suppression de toute période complémentaire et par le fait que, dans l'attente d'une réglementation applicable aux missions pendant lesquelles le logement ou des repas ont été offerts aux chargés de mission, la liquidation de nombreux décomptes a dû être retardée jusqu'au début de l'année 1962.

Quant aux avances accordées à titre de secours extraordinaire, elles représentent le solde restant à rembourser de 15 prêts consentis à des agents qui se sont trouvés dans une situation sociale difficile. Ces prêts ne portent pas d'intérêt et sont remboursables par mensualités (à raison d'un douzième du montant du prêt); ils sont octroyés, selon les mêmes modalités que les secours, sur la base d'un avis formulé dans chaque cas par une commission consultative présidée par le directeur général de l'administration.

Les avances au personnel comprennent également un montant de FB 114.594 restant à rembourser par un agent, chef de cabinet, qui se trouve en congé de convenance personnelle depuis le 1^{er} février 1961 et qui a néanmoins touché ses émoluments pour les mois de février et de mars 1961. Dans une réponse à un questionnaire, il nous a été signalé que des démarches avaient été entreprises, sans succès jusqu'à ce jour, pour obtenir le remboursement du paiement indû. Le cas échéant, nous reviendrons sur cette question dans notre prochain rapport.

Parmi les débiteurs divers figurent principalement la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E.A. et les Conseils redevables envers la Commission de la C.E.E. de, respectivement, FB 783.547, FB 338.580 et FB 116.014 pour des prestations de services ou des livraisons de fournitures.

Le poste *Etats membres débiteurs* comprend une somme de FB 14.205.518 qui restait à verser, au 31 décembre 1961, par 4 États membres au titre des contributions fixées par le budget de 1961. Ce solde des contributions n'a été versé qu'au début de l'année 1962, ce qui s'explique par le retard avec lequel a été autorisé le budget supplémentaire introduit par la Commission de la C.E.E.

A la somme indiquée ci-dessus s'ajoute le montant total des contributions prévues pour le Fonds social européen qui n'ont été ni appelées ni versées pendant l'exercice (FB 1.002.650.000).

⁽¹⁾ On peut se référer également au bilan détaillé publié par la Commission de la C.E.E.

Les dépenses payées d'avance sont en réalité des dépenses du service commun d'information se rattachant à l'exercice 1961 qui ont été engagées et payées avant la clôture de l'exercice, mais dont l'imputation aux comptes budgétaires n'a pu être effectuée par suite de l'insuffisance des crédits.

La procédure adoptée, qui consiste à comptabiliser à un compte transitoire des dépenses payées au delà des crédits autorisés constitue évidemment une entorse à la règle de l'annualité budgétaire que la Commission de la C.E.E. aurait dû, croyons-nous, éviter. Il s'agit, en fait, d'un dépassement de crédit au sujet duquel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Nous avons déjà expliqué précédemment la signification du poste d'actif «Avoirs et dépôts de la caisse de prévoyance» et des postes de passif «Caisse de prévoyance» et «Caisse de maladie». Les avoirs de la caisse de prévoyance comprennent les contributions de l'institution et les cotisations des agents (FB 213.500.352) augmentées des intérêts et profits divers des placements (FB 14.902.716) ⁽¹⁾ et diminués des avances sur pensions de survie allouées aux ayants droit de plusieurs agents décédés (FB 670.553).

A concurrence de FB 225.142.279, ces fonds se trouvaient placés à des comptes distincts ouverts auprès de 5 établissements bancaires, soit en obligations (FB 145.827.089), soit à des comptes à terme (FB 76.200.000) ou à des comptes à vue (FB 3.115.190).

Quant aux fonds de la caisse de maladie, ils atteignent au 31 décembre 1961 le montant de FB 1.556.323 sur lequel devront encore être imputés de nombreux remboursements de frais concernant l'année 1961. Les fonds de la caisse de maladie ont sensiblement diminué par rapport à leur montant à la clôture de l'exercice précédent (FB 3.168.339), ce qui révèle une évolution à laquelle il conviendra d'être particulièrement attentif.

Les principaux montants groupés sous la rubrique «Créditeurs divers» concernent des traitements à rembourser aux administrations nationales (FB 728.855), des primes d'assurance-accidents à payer (FB 1.007.151), des comptes d'ordre et de réemploi (FB 1.106.555) et des créditeurs divers (FB 3.008.041).

Les traitements à rembourser représentent le reliquat non apuré des traitements retenus pendant les deux premiers exercices à certains agents qui ont continué, pendant quelque temps, à toucher des émoluments de la part de leur administration d'origine. Il semble que la Commission de la C.E.E. ne devrait plus tarder à liquider définitivement ce compte en portant éventuellement en recettes les sommes dont le remboursement ne lui a toujours pas été réclamé.

La participation personnelle des agents et la contribution de l'institution aux primes dues pour l'assurance contre les accidents sont tout d'abord comptabilisées à un compte transitoire, celui-ci étant normalement soldé lors du paiement des primes à la compagnie d'assurances. Comme le décompte définitif des émoluments payés pendant l'exercice et des primes dues sur cette base pour l'assurance-accidents ne peut être établi qu'avec un certain retard, le compte transitoire précité présente normalement un solde créditeur à la clôture de l'exercice.

Aux termes de l'article 12, b, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, certaines recettes, qui correspondent à des dépenses de l'exercice, peuvent donner lieu à réemploi. Le même article prévoit que des comptes d'ordre seront créés en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

En application de cette disposition, la Commission de la C.E.E. a ouvert, pendant l'exercice 1961, trois comptes d'ordre. Elle y a enregistré, respectivement, les remboursements effectués par les institutions pour les prestations, facturées sur la base d'un taux forfaitaire, des interprètes qu'elle met à leur disposition, les remboursements forfaitaires effectués par l'Office statistique pour les prestations du service mécanographique de la C.E.E. et des indemnités de chômage de voitures remboursées par des compagnies d'assurances.

Alors que le premier compte a été normalement soldé en fin d'exercice, les deux autres subsistaient au 31 décembre 1961 avec un solde créditeur de FB 1.104.605 pour les remboursements de l'Office

⁽¹⁾ Au 31 décembre 1961, la Commission de la C.E.E. n'avait pas encore versé à la caisse de prévoyance l'intérêt provenant, pour l'exercice 1961, de la gestion des fonds de la caisse qui n'ont pas été placés à des comptes distincts.

statistique et FB 1.950 pour les indemnités de chômage. En ne soldant pas ces comptes, la Commission de la C.E.E. réalise un transfert à l'exercice suivant de recettes à réemployer et considère qu'un tel «report» n'est pas interdit par l'article 12 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Nous croyons qu'une telle opération est contraire sinon à la lettre, en tout cas à l'esprit de la disposition précitée, laquelle manifestement vise à interdire le réemploi de recettes en atténuation de dépenses lorsqu'il n'y a pas entre recettes et dépenses, dans le cadre d'un même exercice, une correspondance précise. En l'absence d'une telle correspondance, on se trouve en présence d'une augmentation indirecte de crédit que le règlement a voulu éviter.

C'est une question sur laquelle nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Les créiteurs divers comprennent principalement des dépenses de l'exercice 1961 (honoraires) payées en janvier 1962 (FB 313.271) ⁽¹⁾ et le solde des comptes ouverts au nom de la Commission de la C.E.E.A. (FB 683.250) et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (FB 2.004.823) pour des fournitures et des prestations dont la Commission de la C.E.E. a bénéficié. En ce qui concerne la C.E.C.A., il s'agit du reliquat de dettes remontant aux exercices antérieurs.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1961 de la Communauté économique européenne se décomposent comme suit :

Contributions financières des États membres visées à l'article 200, § 1, du traité ⁽²⁾	FB 1.239.682.000,—	
comprenant :		
— les versements réellement effectués pendant l'exercice ⁽³⁾	FB 1.028.348.860,—	
— un prélèvement sur l'excédent des exercices antérieurs ⁽³⁾	FB 207.613.685,—	
— le montant net des contributions non encore versées au 31.12.1961 ⁽⁴⁾	FB 3.719.455,—	
Recettes propres de la Commission	FB 11.592.212,—	
Recettes propres des institutions communes	FB 1.113.712,—	
		FB 1.252.387.924,—

⁽¹⁾ Ces dépenses ont été imputées au poste 3702. Comme elles n'étaient pas payées au 31 décembre 1961, il eût été préférable de les traiter comme des «restes à payer» justifiant un report automatique de crédit.

⁽²⁾ Il n'a pas été fait appel, en 1961, aux contributions financières destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen. Ces contributions étaient prévues au budget pour un montant de FB 1.002.650.000.

⁽³⁾ Dans les situations publiées par la Commission de la C.E.E., ces chiffres sont respectivement de FB 1.102.521.589 et 133.440.956. Ces différences s'expliquent par le fait que la Commission a compris parmi les versements de l'exercice une somme de FB 74.172.729 qui, à notre avis, doit être incluse parmi les prélèvements sur les excédents des exercices antérieurs.

⁽⁴⁾ Cette somme représente la différence entre les contributions restant dues par quatre États membres (FB 14.205.518) et les versements excédentaires d'un autre État (FB 10.486.063).

Contributions financières

Les contributions financières autres que celles prévues pour le Fonds social européen avaient été fixées initialement à un montant de FB 1.205.261.000. Par l'adoption d'un budget rectificatif et supplémentaire, le Conseil a autorisé, le 4 décembre 1961, des crédits supplémentaires de FB 34.650.000 à couvrir par des recettes propres (FB 229.000) et par une augmentation des contributions financières (FB 34.421.000).

Le montant définitif des contributions pour l'exercice 1961 s'élève ainsi à FB 1.239.682.000. Elles ont été fournies par les États membres conformément à la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité.

Ces contributions étaient destinées à faire face aux dépenses inscrites aux sections budgétaires des différentes institutions selon la répartition indiquée ci-dessous :

Assemblée parlementaire européenne	FB	77.134.000,—
Conseils	FB	66.276.000,—
Commission	FB	1.079.387.000,—
Cour de justice	FB	16.885.000,—

Pour les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités ont été calculés en tenant compte de la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses prévues à leur budget; ils correspondent, dès lors, à la quote-part de ce budget mise à charge de la C.E.E.

Recettes propres de la Commission

Ces recettes comprennent des intérêts bancaires (FB 2.145.812), le produit de la vente de publications et imprimés (FB 751.952), de location (FB 189.000) et de la vente de mobilier et de matériel (FB 155.560) ainsi que des recettes diverses (FB 8.349.888).

La recette provenant de la *vente de publications et imprimés* représente principalement le produit des ventes effectuées, du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961, par le service «Publications» de la C.E.C.A. pour compte de la C.E.E. (FB 723.807).

Le *produit de location* comprend la part revenant à la Commission de la C.E.E., pour la période allant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1961, du loyer payé par les Conseils pour les bureaux qu'ils occupent dans l'immeuble acheté en commun à Paris par les trois exécutifs.

Quant aux recouvrements concernant la *vente de mobilier et de matériel*, ils proviennent de la vente de 50 machines à écrire (FB 110.000), de 17 magnétophones (FB 22.950), de deux appareils dupli-cateurs (FB 10.000) et de matériel divers (FB 12.610).

Parmi les *recettes diverses* figurent, notamment, le solde «positif» des différences de change comptabilisées principalement à l'occasion des transferts en Belgique d'une partie des contributions que les États membres mettent à la disposition de la Communauté dans leur monnaie nationale (FB 1.852.588), la partie non réemployée des remboursements effectués par différentes institutions pour des services d'interprétariat assurés par la Commission de la C.E.E. (FB 1.099.116) et le résultat de la réévaluation du deutsche mark et du florin (FB 128.078). La plus-value résultant de cette réévaluation n'a été comptabilisée en recettes qu'en ce qui concerne les fonds déposés auprès des comptes bancaires ordinaires de la Commission. Pour ce qui est des sommes inscrites à des comptes ouverts auprès des trésors nationaux pour le versement des contributions, leur réévaluation a été effectuée au profit des États eux-mêmes (1). Autrement dit, le montant de ces comptes exprimé dans les devises nationales a été diminué au lendemain de la réévaluation, de manière à représenter aux nouveau taux de conversion le même montant en francs belges et en unités de compte qu'avant cette opération.

Les «recettes diverses» comprennent enfin, pour un montant de FB 5.244.064, des recettes concernant les exercices antérieurs. Nous relevons des intérêts bancaires (FB 217.845), trois remboursements

(1) En effet, par application des dispositions du règlement financier relatif à la mise à disposition des contributions des États membres, les sommes figurant aux comptes ouverts auprès des trésors nationaux pour les versement des contributions conservent, par rapport à l'unité de compte, la valeur correspondant à la partie en vigueur au jour de leur dépôt.

de l'Euratom, l'un relatif aux frais d'interprètes pour les quatre derniers mois de 1960 (FB 660.000), le second représentant la quote-part des frais de transformation du bureau de presse de Bonn mise à charge de cette institution (FB 362.926), le troisième concernant l'impression du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1958 (FB 139.821), plusieurs remboursements de la C.E.C.A. relatifs à une enquête de l'Office statistique imputée originellement comme dépense spécifique de la C.E.E. et transformée en dépense commune à la suite d'une observation du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. (FB 547.747), la participation de l'Office statistique dans certains frais de l'atelier mécanographique de la C.E.E. pour l'année 1960 (1.500.000), une recette de FB 806.723 provenant d'une rectification de la répartition faite en 1960 des dépenses du service juridique commun, etc.

Toujours comme recettes afférentes aux exercices antérieurs, on note encore de nombreux remboursements pour des billets de voyage non utilisés (environ FB 118.000), des récupérations de traitements et indemnités perçues en trop par des fonctionnaires démissionnaires (de l'ordre de FB 670.000) et par un ancien membre de la Commission (FB 77.576) ainsi que des régularisations et remboursements divers.

Recettes propres des institutions communes

Ces recettes sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces institutions. Au compte de gestion de la C.E.E. n'apparaît que la partie des recettes revenant à cette Communauté, soit

FB 306.039,— pour l'Assemblée parlementaire européenne,
 FB 653.945,— pour les Conseils,
 FB 153.728,— pour la Cour de justice.

II. Les dépenses

Le montant total des paiements imputés au budget de la Communauté économique européenne s'élève, pour l'exercice 1961, à FB 1.120.582.441 se répartissant comme suit entre les différentes institutions :

(en francs belges)

	Paiements sur les crédits reportés de l'exercice 1960	Paiements sur les crédits de l'exercice 1961
Assemblée parlementaire européenne	2.337.942	65.682.589
Conseils	316.494	61.442.519
Cour de justice	261.981	13.784.781
Commission	91.166.194	885.589.941
	94.082.611	1.026.499.830

En ce qui concerne les institutions communes, les chiffres indiqués ci-devant ne représentent que la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces institutions ont déjà été analysées dans la première partie du présent rapport.

Le tableau reproduit à la page suivante résume les principaux éléments de la partie «dépenses» du compte de gestion de la Commission elle-même, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent.

CHAPITRE I: TRAITEMENTS, INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Ces dépenses comprennent, pour un montant de FB 350.000, l'indemnité transitoire — correspondant à la moitié du traitement de base annuel — versée à un ancien membre de la Commission qui a donné sa démission; cette indemnité sera payée pendant les trois années qui suivent la cessation des fonctions⁽¹⁾. A défaut de crédit prévu au budget, cette indemnité a principalement été couverte par un prélèvement de FB 300.000 sur le chapitre VIII (dépenses non spécialement prévues) autorisé par le Conseil.

⁽¹⁾ Les paiements comptabilisés portent sur une période de 14 mois.

Compte de gestion (dépenses) de la Commission de la C.E.E.						(en francs belges)
	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960	Crédits finals (exercice 1961)	Paiements sur les crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961	
<i>Chapitre I: Traitements, indemnités des membres de la Commission</i>	—	8.248.000	8.049.139	—	198.861	
<i>Chapitre II: Traitements et charges sociales du personnel</i>	—	632.417.000	579.714.312	—	52.702.688	
Personnel occupant un emploi permanent	—	601.667.000	554.136.422	—	47.530.578	
Allocations et indemnités diverses	—	6.250.000	3.807.718	—	2.442.282	
Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	—	24.500.000	21.770.172	—	2.729.828	
<i>Chapitre III: Dépenses courantes de fonctionnement</i>	61.916.465	263.380.000	178.787.409	63.073.071	21.519.520	
Dépenses relatives aux immeubles	7.075.980	71.971.000	59.059.504	9.242.724	3.668.772	
Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations techniques et du matériel	764.371	5.028.000	3.502.317	1.014.767	510.916	
Dépenses diverses de fonctionnement des services	16.054.287	41.275.000	27.944.795	7.807.124	5.523.081	
Matériel de transport	1.058.389	3.463.000	1.767.861	780.121	915.018	
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	8.652.722	10.500.000	2.672.610	5.809.785	2.017.605	
Frais de mission et de déplacement	6.711.999	8.583.000	6.778.524	1.580.579	223.897	
Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	1.237.148	33.378.000	28.022.993	3.918.500	1.436.507	
Frais de réception et de représentation	19.602.061	82.582.000	45.364.408	32.403.408	4.814.184	
Dépenses de service social	—	4.000.000	2.677.028	64.525	1.258.447	
	759.508	2.600.000	997.369	451.538	1.151.093	
<i>Chapitre IV: Dépenses communes à plusieurs institutions</i>	9.290.057	133.033.000	104.139.371	13.619.401	15.274.228	
Services communs aux trois exécutifs européens	9.290.057	112.590.000	85.315.389	12.000.383	15.274.228	
Ecole européenne de Bruxelles	—	12.443.000	12.443.000	—	—	
Participation des Communautés européennes aux expositions internationales	—	8.000.000	6.380.982	1.619.018	—	
<i>Chapitre V: Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>	7.312.888	12.988.000	7.227.869	5.528.836	231.295	
Dépenses d'équipement	7.312.888	10.238.000	7.227.869	2.778.836	231.295	
Achat ou construction d'immeubles	—	2.750.000	—	2.750.000	—	
<i>Chapitre VI: Aides, subventions et participations</i>	646.585	7.000.000	1.094.650	5.677.500	227.850	
<i>Chapitre VII: Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	12.000.199	22.125.000	5.996.444	16.014.627	113.929	
<i>Chapitre VIII: Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents</i>	—	2.700.000	—	—	2.700.000	
<i>Chapitre spécial: Fonds social européen</i>	—	1.002.650.000	580.747	1.000.000.000	2.069.253	
Totaux généraux	91.166.194	2.084.541.000	885.589.941	1.103.913.435	95.037.624	

CHAPITRE II : TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

A ce chapitre sont groupés les traitements et charges sociales relatifs au personnel permanent, les allocations et indemnités diverses ainsi que les émoluments du personnel auxiliaire et les paiements pour heures supplémentaires.

Personnel occupant un emploi permanent

Les dépenses relatives aux agents contractuels ont atteint un montant de FB 554.136.422 contre FB 470.603.784 pour l'exercice précédent. Elles sont dès lors en augmentation de 17,75%.

1. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1961

Au 31 décembre 1961 le nombre des agents occupant un emploi permanent était de 1.808, ce qui représente une augmentation de 193 unités ou de 12% par rapport à la situation existant à la fin de l'exercice précédent.

La répartition de ce personnel en catégories et grades, comparée à l'effectif autorisé par le budget, s'établit comme suit:

	Effectif autorisé par le budget	Effectif réel au 31 décembre 1961
Agents de catégorie A		
grade 1	12	12
grade 2	45	44
grade 3	122	118
grade 4	152	147
grade 5	143	138
grade 6	50	57
grade 7	13	13
grade 8	—	—
	537	529
Agents de catégorie B	389	372
Agents de catégorie C	780	777
Agents du cadre linguistique	140	130
	1.846	1.808

En ce qui concerne le grade 6, on constate un dépassement que l'institution estime justifié par l'existence de postes vacants dans les grades supérieurs de la même catégorie.

Abstraction faite du personnel auxiliaire dont il sera question ultérieurement, la Commission de la C.E.E. occupait encore, au 31 décembre 1961, 161 agents affectés à des emplois non prévus à «l'organigramme général» de ses services. Il s'agit de 4 conseillers et d'un consultant non occupés à temps plein et rémunérés à charge des crédits prévus pour «honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes» et de 156 agents affectés aux services communs. Ces derniers agents sont recrutés dans le cadre des effectifs autorisés et rémunérés à charge des crédits accordés pour les services communs.

2. Émoluments du personnel permanent

Pendant l'année 1961, la Commission de la C.E.E. a maintenu le régime de rémunération dont nous avons indiqué les principales caractéristiques dans notre précédent rapport en signalant qu'il s'écartait sur plusieurs points du statut et du règlement général de la C.E.C.A.

Ce régime étant aboli par l'adoption d'un statut en décembre 1961, nous nous limiterons à signaler que les avancements de grade et de catégorie accordés pendant l'exercice écoulé ont encore été très nombreux et à attirer ci-après l'attention des instances compétentes sur quelques décisions particulières prises par la Commission de la C.E.E.

3. Reconnaissance de la qualité de chef de famille à des agents de sexe féminin «séparé de fait»

L'article 4, paragraphe 3, du règlement général du personnel de la C.E.C.A. stipule que la qualité de chef de famille peut être accordée, par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, aux fonctionnaires mariés du sexe féminin, séparés de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde.

Sur base de cette disposition, la Commission de la C.E.E. a reconnu la qualité de chef de famille à plusieurs de ses agents féminins qui résident, pour des raisons de travail, à des endroits différents de celui où habite leur mari, mais n'en continuent pas moins à cohabiter avec celui-ci lorsque leurs obligations professionnelles leur en laissent la possibilité.

Une telle interprétation de la notion de séparation de fait ne nous paraît pas admissible. Aussi bien, n'a-t-elle pas recueilli l'accord du service juridique des Communautés. En se rangeant pour l'avenir à cet avis du service juridique, la Commission de la C.E.E. a toutefois estimé devoir maintenir les décisions qu'elle avait prises antérieurement au bénéfice de trois agents. Elle considère que ces décisions demeurant juridiquement valables et doivent être exécutées. Elle ajoute cependant qu'en «présence des inconvénients pouvant résulter de l'application de deux jurisprudences distinctes au sein d'une même institution, elle recherche actuellement les moyens de remédier à cette situation».

La commission de contrôle estime qu'il n'y a aucune raison de maintenir pour l'avenir des décisions basées sur une interprétation qui paraît malaisément défendable et à laquelle l'institution a elle-même renoncé. Elle considère que les paiements effectués en application de ces décisions sont irréguliers et demande aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

4. Allocations pour personnes à charge

Aux termes de l'article 5, paragraphe C, du règlement général de la C.E.C.A. «peut être assimilée aux enfants à charge, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur base de documents probants, toute personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges au fonctionnaire».

Au cours des trois premiers exercices, la Commission de la C.E.E. n'a fait qu'un usage assez limité de cette faculté. Les demandes s'étant multipliées, elle a arrêté, en 1961, des critères généraux devant servir de base à l'octroi d'allocations pour des personnes autres que les enfants à charge. La mise en œuvre de ces critères a amené le directeur général de l'administration à prendre une décision favorable pour environ 70 demandes d'allocation et à faire rétroagir cette décision à la date d'introduction des demandes.

Suite à ces décisions, le nombre des allocations de l'espèce accordées par la Commission de la C.E.E. dépasse la centaine⁽¹⁾, ce qui représente une dépense annuelle d'environ FB 1.000.000. Nous croyons devoir souligner l'importance de ces interventions en suggérant que les demandes soient instruites d'une manière aussi approfondie que possible et en souhaitant que les critères retenus tiennent compte de la nécessité de maintenir aux décisions de cette nature un caractère réellement exceptionnel. A cet égard, on peut se demander si les critères actuellement en vigueur ne sont pas trop larges dans la mesure où ils admettent l'octroi d'allocations à des agents dont le traitement de base (non compris, dès lors, les indemnités accessoires) peut excéder FB 17.000 par mois.

De nombreuses décisions favorables ont été prises qui ont eu pour effet d'assimiler à des enfants à charge des personnes vis-à-vis desquelles les agents en cause n'avaient pas d'obligation alimentaire légale. A cet égard, on note que le nouveau statut est plus restrictif puisqu'il exige l'existence, dans le chef des fonctionnaires, d'une obligation alimentaire légale, ce qui paraît raisonnable si l'on considère qu'une telle possibilité d'assimilation n'est pas prévue par plusieurs législations des pays membres de la Communauté.

En évoquant cette disposition du nouveau statut, nous croyons devoir souhaiter que ses modalités d'application fassent l'objet d'un accord entre les institutions afin d'harmoniser la situation existant dans chacune d'elles.

(1) A titre de comparaison, signalons que, au 30 juin 1961, treize décisions avaient été prises à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

5. *Non-récupération des paiements indus*

Au cours des exercices antérieurs, la Commission de la C.E.E. avait payé, à tort, à un certain nombre de ses agents, l'allocation de chef de famille. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que l'institution examinait la question de savoir s'il y avait lieu de récupérer ceux de ces paiements qui étaient imputables à une erreur de l'administration. Nous ajoutons qu'à notre avis la récupération des paiements indus devrait être effectuée.

Cette façon de voir n'a pas été partagée par l'institution qui, en se référant aux règles qui seraient en usage dans différents pays et à une disposition inscrite dans le nouveau statut du personnel ⁽¹⁾, a estimé pouvoir renoncer à la récupération.

La commission de contrôle maintient l'avis qu'elle a exprimé sur cette question dans son précédent rapport.

6. *Prise en charge par la Commission de la C.E.E. du traitement d'agents affectés à des services communs*

Parmi les émoluments imputés au budget de la Commission figure le traitement d'un traducteur occupant un poste prévu à l'organigramme de la Commission mais affecté en permanence au service commun d'information.

L'institution explique cette situation par l'impossibilité dans laquelle se trouverait le service d'information, en raison des «possibilités modestes» de son organigramme, d'attribuer lui-même un poste à cet agent.

Les effectifs des services communs étant expressément autorisés par les instances budgétaires, il n'appartient pas, semble-t-il, aux institutions de tourner ces autorisations en mettant à la disposition de ces services des agents recrutés pour leurs propres cadres.

La Commission de la C.E.E. n'ayant pu nous indiquer comment et à partir de quelle date elle comptait régulariser la situation de cet agent, nous estimons nécessaire d'attirer sur ce point l'attention des instances compétentes.

La Commission de la C.E.E. a également pris en charge les émoluments de trois traducteurs, recrutés sur ses propres effectifs mais mis, en permanence, à la disposition du service juridique. Cette situation est toutefois régularisée à dater du 1^{er} janvier 1962, les effectifs accordés au service juridique pour l'exercice 1962 comportant quatre postes de traducteurs.

7. *Augmentation d'émoluments accordée à deux agents de l'Office statistique*

Dans notre précédent rapport, nous avons commenté l'opération d'«alignement» à laquelle la Commission de la C.E.E. a procédé à l'égard de son personnel et à la suite de laquelle de nombreux agents ont été classés au grade supérieur de la carrière, initialement étalée sur deux grades, qui leur avait été assignée.

Faute de postes disponibles en 1961 dans l'effectif autorisé pour l'Office statistique, cet alignement n'a pu être réalisé à l'égard de deux agents de la Commission de la C.E.E. affectés à ce service. Considérant que cette absence de postes était imputable à une erreur administrative, la Commission de la C.E.E. a accordé à ces agents, à titre de compensation et sous forme d'un avancement d'échelon non conforme à la réglementation en vigueur, un traitement correspondant approximativement à celui qu'ils auraient touché dans le grade supérieur.

La commission de contrôle ne peut considérer qu'une telle décision est régulière puisqu'elle conduit à une utilisation des échelons à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été prévus et qu'elle a pour but et pour effet de tourner une limitation résultant des autorisations d'effectif.

⁽¹⁾ Cette disposition prévoit qu'il peut y avoir lieu à répétition de l'indu si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Allocations et indemnités diverses

Les dépenses imputées à cet article comprennent les allocations à la naissance (FB 580.000), les allocations en cas de décès (FB 130.198) et les frais de voyage à l'occasion du congé annuel (FB 3.097.520).

En ce qui concerne les paiements occasionnés par le décès d'agents de la Commission, ils représentent, dans deux cas, le remboursement des frais funéraires et, dans deux autres cas, le versement à la veuve des émoluments de l'agent pendant une période de trois mois.

Personnel auxiliaire et heures supplémentaires

Les paiements imputés à cet article concernent le personnel auxiliaire à concurrence de FB 16.055.600 et les heures supplémentaires à concurrence de FB 5.714.572.

Les dépenses relatives au *personnel auxiliaire* sont en augmentation d'environ FB 4.500.000 par rapport à l'exercice précédent. Elles comprennent les paiements aux interprètes free-lance (FB 3.500.000), l'indemnité du médecin-conseil (FB 176.562) et la rétribution du personnel détaché de la régie des téléphones (FB 611.456) ⁽¹⁾.

Le solde des dépenses (FB 11.767.582) représente les émoluments, y compris les indemnités et charges sociales, du personnel affecté à des emplois non prévus à l'organigramme général des services ⁽²⁾.

A la date du 31 décembre 1961, les agents auxiliaires occupés par la Commission (à l'exclusion du personnel du restaurant) étaient au nombre de 100, soit 8 fonctionnaires d'étude et de conception, 2 interprètes, 14 agents administratifs, 64 secrétaires et 12 agents, gens de métier et de service.

Comme l'année précédente, la Commission a également imputé au poste «personnel auxiliaire» les salaires de 8 personnes affectées au restaurant.

Les paiements pour *heures supplémentaires* ont atteint, en 1961, un montant de FB 5.714.572, ce qui représente une augmentation d'environ FB 600.000 par rapport à l'exercice précédent. Comme le budget ne prévoyait qu'un crédit de FB 4.000.000, la commission a dû procéder à des virements de crédit s'élevant au total à FB 2.300.00.

Les indemnités forfaitaires de FB 2.500 par mois accordées aux secrétaires de cabinet et aux chauffeurs, en compensation de leurs prestations supplémentaires, se sont élevées à, respectivement, FB 717.723 et FB 1.057.833. En ce qui concerne les indemnités payées aux secrétaires de cabinet, il nous paraît opportun de rappeler que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1959, le Conseil a prié la Commission de la C.E.E. d'appliquer la réglementation qui entraîne les dépenses les moins élevées en la matière. Cette invitation amènera sans doute la Commission de la C.E.E. à revoir sa position, surtout dans l'optique du nouveau statut qui limite expressément, ainsi que nous le signalons ci-après, le nombre d'heures supplémentaires dont la rémunération peut être autorisée.

Quant aux heures supplémentaires rémunérées sur base d'un taux horaire (0,72% du traitement de base mensuel), elles ont donné lieu à des paiements pour un montant de FB 3.643.053 contre FB 3.411.953 en 1960. La comparaison entre exercices reste toutefois malaisée car une partie importante des dépenses, à défaut de toute période complémentaire, n'a pu être payée avant la clôture de l'exercice 1961.

Sur base des données statistiques dont nous disposons, les heures supplémentaires effectuées de janvier à décembre 1961 ont atteint le nombre de 66.392, y compris 10.217 heures supplémentaires effectuées la nuit (entre 22 h. et 7 h.) ainsi qu'un dimanche ou un jour férié. Comme ces dernières heures sont rémunérées au taux de 150%, le nombre d'heures payées par la Commission s'élève à environ 71.500.

⁽¹⁾ La Commission de la C.E.E.A. impute les rémunérations remboursées à la régie, pour le personnel mis à sa disposition, au crédit prévu pour les dépenses de télécommunications. Nous souhaitons que cette discordance d'imputation soit évitée à l'avenir.

⁽²⁾ Des dépenses pour «personnel auxiliaire» ont encore été comptabilisées aux postes 3702 (honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes), 3703 (conférences et frais de réunions en dehors du siège) et 7001 (fonds de développement).

On observe que la plus grande partie des prestations supplémentaires ont été effectuées par des agents de la direction générale de l'administration (49.156 heures), du secrétariat exécutif (7.956 heures) ainsi que des directions générales des affaires sociales (2.601 heures) et de l'agriculture (2.316 heures). Nous relevons, notamment, le nombre impressionnant (18.854) d'heures supplémentaires effectuées par les huissiers.

Le nouveau statut adopté en décembre 1961 prévoit que le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut en aucun cas excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par semestre. Ces limites ont été fréquemment dépassées en 1961, certains agents ayant effectué plus de 600 heures supplémentaires et touché de ce fait, pour tout l'exercice, une rémunération s'élevant jusqu'à FB 40.000.

Relevons enfin que la Commission de la C.E.E. a imputé au crédit ouvert pour les heures supplémentaires une somme de FB 295.963 représentant les émoluments payés à des agents démissionnaires pour les jours de congé qu'ils n'ont pu prendre avant la cessation de leurs fonctions. Cette imputation s'écarte de la pratique suivie jusqu'à présent par la plupart des institutions, de telles dépenses étant habituellement mises à charge du crédit accordé pour les émoluments du personnel; elle nous paraît d'autant moins défendable que les paiements en cause sont effectués à des agents de toutes les catégories alors que la rémunération des prestations supplémentaires n'est autorisée que pour les agents de la catégorie C. En toute hypothèse, nous souhaitons que toutes les institutions suivent, en ce qui concerne l'imputation de ces dépenses, une même ligne de conduite.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses relatives aux immeubles

Ces dépenses comprennent principalement les loyers (FB 45.680.655), les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (FB 3.321.914), les frais de nettoyage et d'entretien des locaux (FB 7.400.315), les dépenses occasionnées par l'aménagement des locaux (FB 2.267.824) et d'autres dépenses courantes en matière d'immeubles (FB 228.423).

L'augmentation du montant des dépenses de loyers, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, s'explique par la prise en location de nouveaux locaux (bureaux, parkings, entrepôts).

Parmi les dépenses les plus importantes imputées au poste *frais de nettoyage et d'entretien des locaux*, nous trouvons les frais de nettoyage proprement dits payés à des entreprises privées (FB 5.054.106), le coût de travaux de peinture, tapissage, etc. (FB 630.474), des dépenses pour des réparations en matière de menuiserie, serrurerie, etc. (FB 463.773), l'entretien et les réparations du chauffage central (FB 396.913) et les ascenseurs (FB 466.049). Aux paiements de l'exercice s'ajoutent des restes à payer pour un montant de FB 1.653.744.

Nous avons eu l'attention attirée par l'importance relative des dépenses pour achats d'essuie-mains en papier (près de 2.500.000 unités). Les dépenses sur crédits de l'exercice relatives à ces fournitures ont atteint un montant d'environ FB 230.000 tandis qu'un paiement de FB 175.000 a été effectué sur les crédits reportés de l'exercice 1960.

Les dépenses relatives à *l'aménagement des locaux* ont donné lieu à des paiements pour un montant de FB 2.267.824 et à un report de crédit pour restes à payer d'un montant de FB 888.638. Des paiements ont été également imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960 pour un montant de FB 3.753.467. A ce sujet, nous rappelons que les dépenses de cette nature, payées pendant les deux exercices antérieurs, atteignaient déjà un montant d'environ FB 10.000.000.

Les principaux travaux effectués au cours de l'exercice concernent, en particulier, l'atelier de mécanographie installé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis avenue de Cortenberg (environ FB 1.500.000), l'amélioration de la ventilation de la cave du restaurant (FB 184.942), l'aménagement d'un passage au premier sous-sol de l'immeuble de l'avenue de Cortenberg et d'un atelier pour le service ronéo (FB 655.319), l'installation d'un éclairage de secours (FB 349.300), l'aménagement de la salle de réunion de la Commission y compris une installation de conditionnement d'air (FB 805.573).

Parmi les paiements imputés au poste *autres dépenses courantes en matière d'immeuble*, nous relevons une dépense de FB 79.580 relative au matériel de signalisation des bureaux. A ce même poste figurent des restes à payer pour un montant de FB 5.210.264 qui représente en quelque sorte, à concurrence de FB 5.200.000, une provision constituée pour le paiement de l'impôt foncier afférent aux bâtiments pris en location par la Commission de la C.E.E.

Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel

Les paiements effectués à ce titre couvrent l'achat de machines de bureau (FB 259.520), de mobilier et de matériel (FB 348.626), d'installations techniques (FB 217.200) ainsi que les frais de location (FB 1.829.367), d'entretien et de réparation du mobilier, du matériel et les installations techniques (FB 847.604). A ces paiements s'ajoutent des restes à payer pour un montant de FB 1.014.767.

Les paiements afférents au *renouvellement des machines de bureau et des installations techniques* concernent principalement l'achat de machines à écrire électriques (en remplacement de machines ordinaires), d'appareils à dicter, de magnétophones et d'appareils duplicateurs. Comme l'exercice précédent, la Commission de la C.E.E. estime que le remplacement assez rapide de ces appareils — ceux-ci n'ont qu'une ancienneté de 2 à 3 ans — s'explique par l'usage intensif qui en a été fait et par les circonstances (déménagements fréquents des services) inhérentes au démarrage de l'institution. A nos différentes questions portant sur ces remplacements, la Commission de la C.E.E. a répondu que, la fixation d'un plan de renouvellement systématique du matériel prenant un sens après quatre ans d'existence de l'institution, un tel plan est actuellement en cours d'élaboration (1).

Au titre de *renouvellement du mobilier*, la Commission de la C.E.E. a acheté un nombre assez important de bureaux, tables servantes, tables de dactylo et fauteuils. De nos investigations, il résulte que ces achats de «remplacement» n'ont pas été accompagnés d'une mise hors d'usage définitive d'un nombre correspondant d'objets de mobilier. Il serait d'ailleurs anormal, même en tenant compte des dégâts occasionnés par de fréquents déménagements, qu'un nombre aussi important de bureaux, fauteuils, etc., soit devenu entièrement inutilisable.

En fait, les services de la C.E.E., ayant constaté le mauvais état de plusieurs objets de mobilier, les ont recensés et rassemblés en partie en vue, soit d'en organiser ultérieurement la vente, soit de les faire réparer. Ils ont immédiatement procédé à des achats nouveaux sans établir entre les deux opérations une correspondance précise. Nous croyons que cette façon de procéder s'inspire d'une interprétation de la notion de renouvellement qui est difficilement acceptable.

La Commission de la C.E.E. vient de nous communiquer qu'elle allait modifier sa façon de procéder et qu'à l'avenir elle n'imputerait plus au crédit prévu pour le renouvellement que des dépenses inhérentes au remplacement de mobilier *hors d'usage*.

Les frais de *location de mobilier, de matériel et d'installations techniques* sont en grande partie imputables à la location de l'installation mécanographique (FB 1.704.402).

Dépenses diverses de fonctionnement des services

Les dépenses diverses de fonctionnement des services concernent principalement la papeterie et les fournitures de bureau (FB 8.256.501), les affranchissements et frais de port (FB 3.993.980), les télécommunications (FB 6.375.167), les frais de recrutement du personnel (FB 1.305.236), les frais de bibliothèque, achats courants, reliures, etc. (FB 1.300.316), les abonnements aux journaux et périodiques (FB 1.965.322) et les autres dépenses de fonctionnement (FB 4.673.054).

Les paiements pour *papeterie et fournitures de bureau* imputés sur les crédits budgétaires de l'exercice 1961 s'élèvent à FB 8.256.501 tandis que des restes à payer subsistaient au 31 décembre pour un montant de FB 3.449.253. Ajoutons que des paiements ont été imputés sur les crédits reportés de l'année 1960 pour un montant de FB 13.137.943.

L'existence des reports de crédits rend difficile, dans ce domaine, l'appréciation de l'importance exacte des dépenses incombant réellement à chaque exercice. Elle pousse à la constitution de stocks et à

(1) Tout récemment, une décision a été prise dont nous pourrions apprécier l'application lors de nos contrôles ultérieurs.

la multiplication, dans la deuxième partie de l'exercice, de commandes destinées à éviter l'annulation des crédits. Il est symptomatique de constater à cet égard que les dépenses, y compris les restes à payer, sont passées de FB 28.479.302 en 1960 à FB 11.705.754 (dont FB 2.486.646 seulement payés pendant le premier semestre) en 1961. Une telle variation ne signifie évidemment pas que l'on se trouve en présence d'une diminution des dépenses incombant réellement à l'exercice.

Ces constatations ne sont certainement pas infirmées par les résultats d'un contrôle approfondi, portant sur l'organisation et le fonctionnement du magasin des fournitures de bureau, auquel nous avons procédé pendant l'exercice. Ce contrôle a notamment permis de constater l'existence pour certains articles, de stocks «dormants» dont l'importance ne paraît pas justifiée.

Ce même contrôle a révélé l'existence d'un très grand nombre de «points de stockage», certains d'entre eux étant installés dans des conditions matérielles insuffisantes (parkings, couloirs, etc.), qui les rendent quasi accessibles à tous les agents et ne permettent pas toujours une conservation satisfaisante des fournitures. A cet égard, la Commission vient de nous signaler que la location récente d'un entrepôt lui avait permis de remédier aux insuffisances que nous avons constatées.

Nous avons enfin observé que certains articles étaient fournis en nombre relativement important, par le magasin, à l'occasion de foires, conférences ou autres réunions tenues en dehors du siège et que la récupération et la rentrée en magasin des fournitures non consommables (cendriers, sous-mains, etc.) ne paraissent guère assurées à l'issue de ces manifestations.

Toujours en rapport avec la papeterie, la commission de contrôle ne croit pas inutile de rappeler ses observations antérieures relatives aux dépenses provoquées par l'impression, parfois en quantités assez importantes, de papier à lettres, mémos, enveloppes, carte de visite, etc., à en-tête personnel des membres de la Commission. Ces observations gardent toute leur pertinence si l'on considère que la même pratique a été adoptée, en ce qui concerne les cartes de visite tout au moins, par des directeurs généraux.

Si, par rapport à l'exercice précédent, les dépenses pour *affranchissement et frais de port* ont sensiblement augmenté (d'environ FB 1.000.000), par contre, les dépenses de *télécommunications*, y compris les restes à payer, accusent une légère diminution. C'est là, probablement, un résultat favorable des efforts entrepris par les services de la C.E.E. en vue de limiter dans toute la mesure du possible les communications téléphoniques interurbaines ou internationales.

On n'en doit pas moins relever que le caractère privé ou de service de ces communications ne fait guère l'objet d'un contrôle précis, qui paraît cependant souhaitable⁽¹⁾. On peut également se demander s'il ne conviendrait pas, d'une part, d'organiser la récupération du coût des communications privées par voie de retenues sur émoluments, ceci dans un but de rationalisation et afin d'éviter les manipulations d'espèces et, d'autre part, d'utiliser un compte transitoire pour enregistrer toutes les opérations (paiements et recettes) relatives à ces communications privées.

Notons encore une importante augmentation des *dépenses de bibliothèque* (près de 50% en y comprenant les restes à payer) et des *autres dépenses de fonctionnement* (environ 60%).

Pour ces dernières dépenses, l'accroissement porte principalement sur les honoraires et frais payés pour des travaux de dactylographie et surtout des travaux de traduction confiés «à l'extérieur», ces dépenses étant passées de FB 1.196.728 en 1960 à près de FB 3.000.000 en 1961⁽²⁾.

Parmi les autres dépenses de fonctionnement figurent également le coût des déménagements internes des services (FB 1.047.885, soit à peu près le même montant que pour l'exercice précédent), le coût des tenues de service et des vêtements de travail (FB 232.371), les indemnités de FB 175 par mois payées à des secrétaires pour l'usage de leur propre appareil de sténotypie (FB 259.183), etc.

(1) Le fait que le central demande si une communication est privée ou non ne constitue pas à notre avis une garantie suffisante pour affirmer que toutes les communications privées sont bien remboursées par les agents.

(2) Des dépenses de même nature ont été également imputées, pour un montant assez important, au crédit ouvert pour «les frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice». Elles sont relatives au fonctionnement de la commission administrative pour les travailleurs migrants.

Matériel de transport

Les paiements imputés à cet article concernent le renouvellement du matériel de transports (FB 207.744), des frais d'entretien et d'utilisation de ce matériel (FB 1.268.313), des frais de location et autres dépenses (FB 291.804).

Au titre du *renouvellement du matériel de transport*, la Commission de la C.E.E. a remplacé neuf voitures à charge des crédits de l'exercice 1961 ⁽¹⁾; des voitures remplacées, quatre étaient affectées aux membres de la Commission et avaient été achetées, en 1960, pour un prix s'élevant à environ FB 250.000 pour deux d'entre elles et à FB 310.000 et 395.000 pour les deux autres.

Par ailleurs, le coût d'acquisition de seize autres voitures, commandées en 1960 et mises en circulation en 1961, a été imputé aux crédits reportés de l'exercice 1960 pour un montant net de FB 984.116. Les véhicules remplacés (principalement affectés à des directeurs généraux ou au pool) avaient été achetés en 1958 et avaient parcouru une distance comprise entre 40.000 et 70.000 km., le kilométrage étant inférieur à 50.000 pour la moitié d'entre eux.

Il nous a été signalé que la Commission de la C.E.E. avait décidé que, dorénavant, le renouvellement du matériel de transport se ferait en principe sur la base d'un kilométrage de 70.000. La commission rappelle à ce sujet que, dans son précédent rapport, elle a insisté pour que «les décisions de renouvellement prennent en considération la nécessité d'appliquer, dans ce domaine, comme dans tout autre, les règles d'une gestion économique».

Au 31 décembre 1961, le parc automobile de la Commission de la C.E.E. comprenait 38 véhicules dont 9 voitures affectées aux membres, 4 aux directeurs généraux, 17 au pool, 5 camionnettes, 1 camion et 2 motocyclettes.

En ce qui concerne les *frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport*, la commission de contrôle avait constaté que, pendant l'exercice 1960, la station-service louée pour assurer la distribution de l'essence et l'entretien courant des véhicules n'avait pas fonctionné dans des conditions qui permettaient d'y voir une source d'économie certaine.

Les conditions d'exploitation de cette station-service au cours de l'exercice 1961 n'ont pas été profondément modifiées, ce qui permet de croire que l'amélioration escomptée ne s'est pas réalisée.

Au poste *locations et autres dépenses* sont imputées les dépenses pour taxis et voitures de louage engagées à Bruxelles (FB 14.301) et les dépenses similaires engagées dans d'autres villes par des membres de la Commission et quelques hauts fonctionnaires (FB 276.909). Ces dernières dépenses ont augmenté de plus de FB 100.000 par rapport à l'exercice précédent.

Dépenses de publication et de vulgarisation

Aux paiements imputés pour un montant de FB 1.931.390 sur les crédits de l'exercice 1961 accordés pour les *publications* proprement dites, s'ajoutent des restes à payer au 31 décembre 1961 pour FB 4.809.785. Par ailleurs, des paiements d'un montant total de FB 7.972.961 ont été effectués à charge des crédits reportés de l'exercice 1960.

Les dépenses de l'exercice, qui accusent une diminution très sensible par rapport à celles de l'exercice précédent, concernent notamment les frais d'impression du bulletin de la C.E.E., d'un rapport sur l'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté, du rapport sur l'évolution de l'emploi dans les États membres de 1954 à 1958, etc.

Quant aux frais d'impression du *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission de la C.E.E. rembourse sa quote-part à la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui assure la répartition des dépenses sur base du nombre de pages utilisées par chaque institution.

Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations

Les dépenses de l'exercice groupées à cet article comprennent les frais de voyage (FB 308.065), les indemnités d'installation et de réinstallation du personnel (FB 1.967.681), les frais de déménagement

⁽¹⁾ Le prix d'achat de deux voitures a été effectivement payé pendant l'exercice (FB 109.900, déduction faite du produit de la revente des véhicules remplacés); pour les autres voitures, leur coût net d'acquisition a été comptabilisé comme reste à payer (FB 746.273).

(FB 319.421) et les indemnités journalières temporaires payées pendant les 60 jours consécutifs à l'entrée en fonctions des agents (FB 4.183.357). Des «restes à payer» subsistaient au 31 décembre 1961 pour un montant de FB 416.950; en outre, un report de crédit de FB 1.163.629 a été spécialement autorisé par le Conseil.

En ce qui concerne les *indemnités d'installation* et les *frais de déménagement*, d'importants crédits avaient été reportés de l'exercice 1960 qui ont été utilisés à concurrence de, respectivement, FB 2.819.832 et FB 3.177.075.

Nous avons pu constater que la répartition des dépenses payées en 1961 entre les crédits propres de l'exercice et les crédits reportés de 1960 ne répondait à aucun critère précis. La ligne de conduite suivie a consisté à imputer *globalement* aux crédits reportés une partie importante des dépenses payées pendant l'exercice de manière à utiliser complètement, en ce qui concerne les frais de déménagement tout au moins, le report de crédit. Cette procédure a d'ailleurs permis de transférer à d'autres articles, par voie de virement, une partie des crédits accordés pour l'exercice 1961.

Une telle procédure n'a plus qu'un lointain rapport avec la règle de l'annualité budgétaire. Aussi la commission de contrôle insiste-t-elle pour que soient définis dans la clarté les critères d'utilisation des crédits reportés, tant de droit que par décision spéciale du Conseil, en matière d'indemnité d'installation et de frais de déménagement.

Nous relevons, enfin, que parmi les dépenses imputées aux crédits reportés de l'exercice 1960 figure la totalité des frais (FB 586.199) occasionnés par le départ d'un membre de la Commission et l'entrée en fonctions de son remplaçant (frais de transport et de déménagement, indemnités d'installation et de réinstallation, frais d'hôtel et indemnités journalières payés au nouveau membre pendant la période des 60 jours consécutifs à son entrée en fonctions).

La Commission de la C.E.E. ne nous a pas fait parvenir, en temps utile, la réponse à deux questionnaires concernant, soit un remboursement de frais de déménagement, soit le règlement de la situation d'un agent lors de la cessation de ses fonctions. Nous nous réservons de revenir sur ces questions dans un prochain rapport si les justifications, qui nous seront produites, apparaissent insuffisantes.

Frais de mission et de déplacement

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Frais de mission des membres de la Commission	FB	2.642.267,—
Frais de mission du personnel	FB	22.407.943,—
Indemnité forfaitaire de déplacement		2.972.783,—

Les *frais de mission des membres de la Commission* accusent une diminution sensible. Celle-ci n'a toutefois pas de signification précise car, au cours de l'exercice 1960, les frais de mission du personnel des cabinets avaient été imputés au même poste que ceux des membres alors qu'en 1961 ils ont été compris parmi les frais de mission du personnel.

Comme pour l'exercice précédent, nous avons relevé le remboursement de frais de logement (notes d'hôtel) atteignant des montants parfois assez élevés. Nous avons également observé qu'en l'espace d'un peu plus d'un an, les journées de mission passées par un membre de la Commission dans la seule capitale de son pays atteignaient le nombre de 160.

Même en tenant compte du changement d'imputation signalé ci-dessus, il est certain que les *frais de mission du personnel* ont considérablement augmenté, les engagements passant de FB 17.500.000 environ en 1960 à plus de FB 26.000.000 en 1961. Un virement de crédit de FB 6.000.000 s'est d'ailleurs révélé nécessaire.

Cette situation doit retenir l'attention de la Commission de la C.E.E. et devrait l'inciter à rechercher les moyens de contrôler rigoureusement l'utilité des missions en vue de les limiter au strict minimum.

Dans cet ordre d'idées et dans le cadre de l'examen de la bonne gestion financière, la commission de contrôle a constaté que l'objet de certaines missions ne paraissait pas toujours justifier suffisamment les dépenses payées par la Commission.

Elle se demande par ailleurs si, dans certains cas, le nombre des agents envoyés en mission, pour participer à une même réunion, conférence ou manifestation, ne pourrait pas être réduit sans pour autant affecter la bonne marche des services. Elle constate par exemple que les sessions de l'Assemblée parlementaire à Strasbourg motivent le déplacement d'un très grand nombre d'agents (107 pour la session de mars 1961, 184 pour la session de juin 1961, etc.). Elle a encore été amenée à demander des justifications complémentaires au sujet de missions effectuées pendant la période des fêtes de fin d'année; si des explications plausibles lui ont été fournies, il reste que de telles missions devraient être très strictement limitées.

La commission de contrôle souhaite enfin qu'une réglementation aussi précise que possible soit adoptée au sujet de l'imputation, en totalité ou en partie, des honoraires perçus pour une conférence donnée par un agent sur les frais de mission qui lui sont payés à cette occasion par son institution.

Parmi les frais de mission figure le coût des équipements spéciaux (FB 106.404) remboursés — dans la limite des plafonds autorisés — aux agents chargés de missions dans des pays tropicaux. Au sujet de ces dépenses, la commission de contrôle a fait observer qu'à son avis, seul le prix d'achat d'effets d'habillement qui ne sont pas habituellement utilisés en Europe et qui sont rendus absolument indispensables par le climat des régions tropicales devrait être remboursé. Il ne semble pas qu'il en soit toujours ainsi, loin de là ⁽¹⁾.

Au 31 décembre 1961, l'indemnité forfaitaire de déplacement était payée au taux maximum (FB 4.000 par mois) à 69 agents. En outre, 7 agents touchaient une indemnité réduite.

Se prononçant sur une observation de la commission de contrôle, le Conseil a estimé, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1959, que la décision prise par la Commission de la C.E.E. de payer l'indemnité forfaitaire de déplacement à tous les chefs de cabinet adjoints des grades 3 et 4 n'était pas conforme à l'esprit des dispositions du règlement général de la C.E.C.A. Il a dès lors invité la Commission à appliquer ces dispositions d'une manière restrictive. Jusqu'à présent, nous avons pas eu connaissance de la suite réservée à cette prise de position du Conseil.

Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice

Les dépenses payées pendant l'exercice se répartissent comme suit:

Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations;		
frais de fonctionnement des comités	FB	16.630.746,—
Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	FB	5.052.929,—
Conférences et frais de réunions en dehors du siège de la Communauté	FB	2.033.707,—
Action de la Communauté pour la formation ou le perfectionnement technique de cadres dans les pays et territoires associés	FB	19.440.231,—
Formation de stagiaires dans les services de la Commission	FB	2.206.795,—

La Commission a, en outre, reporté à 1962, comme restes à payer, des crédits s'élevant à un montant de FB 32.403.408. Par ailleurs, des paiements ont été imputés sur les crédits reportés de 1960 pour un montant de FB 19.602.061.

1. Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; frais de fonctionnement des comités

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux personnes convoquées par la Commission, soit pour consultation, soit pour participer à des réunions de comités et de commissions, selon des modalités que nous avons résumées et critiquées dans notre précédent rapport.

Les paiements de l'exercice concernent, tout d'abord, les comités prévus par le traité, c'est-à-dire le Comité monétaire (FB 848.813), le Comité des transports (FB 521.504) et comprennent les frais de fonctionnement de la Commission administrative pour les travailleurs migrants (FB 2.375.239). La plus

⁽¹⁾ C'est ainsi que nous avons relevé le remboursement du prix d'achat d'un smoking, d'une valise, d'un imperméable, etc.

grande partie des paiements (FB 12.885.190) résulte de toutes les autres convocations d'experts faites, soit à titre personnel, soit en vue de réunions.

Les frais de fonctionnement de la Commission administrative pour les travailleurs migrants comprennent, non seulement les frais de voyage et de séjour des experts, mais également des frais de traduction et de reproduction de documents ainsi que des indemnités et frais remboursés à une vingtaine de stagiaires de sécurité sociale. Ceux-ci sont des fonctionnaires des organismes de sécurité sociale des pays membres appelés à faire deux stages de quelques semaines, dont l'un à la direction générale des affaires sociales de la Commission et l'autre dans un organisme spécialisé d'un pays de la Communauté. La Commission leur rembourse leurs frais de voyage et leur paie une indemnité forfaitaire de FB 12.500 par mois.

La régularité de l'imputation de ces dépenses au poste prévu pour les réunions et convocations nous paraît d'autant moins certaine que le commentaire du budget ne contient aucune indication sur ce point et que des crédits ont été expressément ouverts à un autre poste du budget pour la formation de stagiaires européens dans les services de la Commission.

Des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960 (FB 2.595.922) qui concernent également le fonctionnement de la Commission administrative pour les travailleurs migrants et comportent principalement des frais d'impression (guide pour les travailleurs migrants, premier rapport annuel de la Commission administrative, etc.).

2. Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes

Les paiements imputés à ce poste comprennent la rémunération des conseillers et consultant de la Commission (FB 964.439), des honoraires pour recherches et études (FB 2.606.004), des frais de mission de conseillers ou d'experts (FB 228.585) et des dépenses de «public relations» (FB 1.253.901).

Les honoraires pour recherches et études concernent un grand nombre de recherches portant sur des sujets divers, confiées à des personnes ou organismes étrangers aux Communautés ⁽¹⁾. Relevons, à titre d'exemples, des études en vue de la réalisation d'un programme commun d'enquête et de conjoncture, une étude de la situation des petites et moyennes entreprises aux États-Unis, une étude scientifique sur le problème des dommages-intérêts pour violation des articles 85 et 86 du traité, une étude sur les conséquences économiques de la standardisation du matériel fluvial, de nombreuses études en matière sociale, etc.

Pour ces recherches et études, des restes à payer subsistaient pour un montant très élevé (FB 10.753.592) au 31 décembre 1961. Par ailleurs, des paiements d'un montant total de FB 8.173.073 ont été imputés, pour le même objet, aux crédits reportés de l'exercice 1960.

L'examen de ces chiffres et les contrôles auxquels nous avons procédé font apparaître qu'un décalage, atteignant souvent un an, existe entre l'engagement comptable de ces dépenses et les paiements. L'engagement comptable, qui conditionne l'imputation des dépenses aux crédits d'un exercice déterminé, s'effectue sur base des décisions de principe prises par la Commission souvent pendant les derniers mois de l'exercice, ces décisions ne faisant d'ailleurs qu'arrêter des programmes généraux et, par le fait même, peu précis. L'engagement juridique proprement dit des dépenses, c'est-à-dire la conclusion de contrats avec les organismes chargés d'études et de recherches bien déterminées, n'intervient que plusieurs mois après et, à partir de là, les paiements eux-mêmes s'échelonnent sur un délai dont la durée varie notamment en fonction de l'importance de la recherche. En d'autres termes et en schématisant, on pourrait dire que l'exécution des programmes d'études est assurée, en majeure partie, au moyen des crédits reportés.

Ces constatations font apparaître une fois de plus la nécessité de définir clairement la notion de restes à payer et de préciser dans quels cas et dans quelles limites de simples prévisions de dépenses ne correspondant pas à de véritables engagements au sens juridique du terme peuvent justifier un report automatique de crédit. A cet égard, on ne doit pas perdre de vue que ce report allonge le délai d'utili-

⁽¹⁾ Pour une étude remise plusieurs mois après la date convenue, l'institution aurait dû appliquer la clause du contrat prévoyant en cas de retard une réduction des honoraires de 10%. La Commission de la C.E.E. a considéré qu'elle ne pouvait invoquer cette disposition étant donné «la personnalité scientifique du rapporteur». Nous estimons que ce motif ne justifie pas la renonciation, par l'institution, à une clause formelle du contrat.

sation des crédits, conduit à une augmentation des moyens financiers mis à la disposition de l'institution et en facilite la consommation.

Les observations qui précèdent valent également pour une bonne partie des dépenses de «public relations» dont l'engagement s'effectue selon les mêmes errements ⁽¹⁾. En ce qui concerne ces dépenses, on constate encore que bon nombre d'entre elles présentent, en tous points les mêmes caractéristiques que les dépenses dites «d'activité» imputées (souvent comme dépenses spécifiques) au budget du service commun d'information. Ainsi, pour nous limiter à quelques exemples, nous relevons parmi les dépenses de «public relations» le coût de l'impression de brochures et de dépliants d'information, certains utilisés à l'occasion de foires, la participation forfaitaire de la C.E.E. à l'organisation de séminaires ou rencontres d'information, des frais de voyage de journalistes, etc. De semblables dépenses ne présentent en aucune façon le caractère de frais d'experts, de recherches, d'études ou d'enquêtes.

Cette répartition des dépenses de même nature entre des crédits différents paraît peu souhaitable et la commission de contrôle demande que cette question retienne l'attention des instances compétentes.

3. Conférences et frais de réunions en dehors du siège de la Communauté

A ce poste ont été imputées des dépenses de natures très diverses qui sont en relation avec des conférences ou réunions organisées par la Commission de la C.E.E.

— Les paiements effectués à charge des crédits de l'exercice concernent, à concurrence de FB 1.582.006, les frais de fonctionnement de la délégation permanente de la Commission auprès de la conférence tarifaire du G.A.T.T. à Genève (frais de location d'une vingtaine de bureaux et frais annexes, inter-prètes free-lance, télécommunications, réceptions, etc.).

Parmi ces dépenses, nous avons relevé des frais de mission (pour environ FB 50.000) payés à un agent auxiliaire qui a été affecté à Genève dès le début de son engagement — cet agent n'a passé que deux jours à Bruxelles pour prendre contact avec les services — et qui a d'ailleurs cessé définitivement ses fonctions après quatre mois. Étant donné l'affectation immédiate de cet agent à Genève, sans installation préalable à Bruxelles, et le fait que son contrat d'engagement ne prévoyait rien à cet égard, la commission de contrôle estime que le paiement de frais de mission n'est pas justifié.

D'autres paiements concernent, pour un montant de FB 261.722, les frais de voyage et de séjour des personnes convoquées aux premières réunions organisées dans le cadre de l'élaboration d'une politique commune des transports.

La plus grande partie des dépenses inhérentes aux réunions prévues pour l'élaboration de cette politique a été inscrite parmi les restes à payer au 31 décembre 1961 pour un montant de FB 1.738.278. Il en est de même pour une conférence sur les économies régionales organisée à Bruxelles en décembre 1961 et pour laquelle un crédit de FB 1.009.148 a été reporté.

— Une partie importante des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960 concerne la «Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune» qui s'est déroulée à Rome du 28 septembre au 4 octobre 1961.

Les dépenses en cause ont atteint un montant de FB 2.042.584 et couvrent les frais de voyage et de séjour des experts participants (environ FB 580.000), la location de salles de réunion (FB 321.600), la location de voitures (FB 79.824) ⁽²⁾, le coût de repas froids servis à des agents tenus de travailler pendant l'heure de midi (FB 51.250), des frais de réception, des frais de location et de montage de cabines d'interprétation, des émoluments pour travaux de secrétariat et de reproduction de documents, des gratifications, etc.

L'utilisation d'un crédit reporté pour l'organisation d'une conférence qui s'est tenue de nombreux mois après la clôture de l'exercice témoigne une fois encore d'une interprétation extrêmement large des notions d'engagement et de restes à payer.

⁽¹⁾ Pour ces dépenses des restes à payer existaient au 31 décembre 1961 pour un montant de FB 5.346.099.

⁽²⁾ Ces voitures ont été utilisées même le dimanche parfois pour des déplacements d'apparence touristique au sujet desquels les explications données (obligation de représentation) ne nous ont pas paru convaincantes.

Aux crédits reportés de l'exercice 1960 a été également imputé (pour FB 568.350) le solde des dépenses afférentes à la conférence «Progrès technique et Marché commun» organisée en décembre 1960. Au total, la somme prise en charge par la C.E.E., pour l'organisation de cette conférence, s'est élevée à FB 2.985.932.

Pendant la période de six mois consécutive à la conférence précitée, les émoluments touchés par trois agents auxiliaires affectés, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, à des travaux occasionnés par cette conférence ont été imputés sur les crédits reportés de 1960. La régularité d'une telle imputation nous paraissant douteuse au regard de l'article 6 du règlement financier, lequel exclut tout report de crédit relatif à des dépenses de personnes, nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

4. Action de la Communauté pour la formation ou le perfectionnement technique de cadres dans les pays et territoires associés

Le crédit initial pour ce poste, au budget de 1961, s'élevait à FB 14.000.000. Par l'adoption, le 4 décembre 1961, d'un budget supplémentaire, il a été porté à FB 29.600.000. Au 31 décembre, y avaient été inscrits des paiements, pour un montant total de FB 19.440.231, concernant les traitements de stagiaires (FB 2.064.347), des bourses d'études et frais de scolarité (FB 13.450.879), des frais de voyage Europe-Afrique et retour des stagiaires et boursiers et des frais relatifs à plusieurs colloques et réunions d'information, y compris les frais de voyages organisés dans différents pays de la Communauté (FB 3.925.005). De plus, un crédit de FB 9.001.934 a été reporté automatiquement pour restes à payer.

En décembre 1961, 7 stagiaires africains étaient occupés dans les services de la Commission. Pendant la période de stage — en principe 4 mois — l'institution leur alloue un traitement mensuel de FB 15.000 ainsi qu'une indemnité unique de première installation de FB 8.000.

Quant aux bourses d'études octroyées à des élèves ressortissants des pays associés, la Commission a élargi considérablement son programme d'action vers la fin de l'année 1961.

En décembre, le nombre des boursiers qui suivaient des cours auprès des instituts ou établissements spécialisés dans les pays de la Communauté s'élevait à 259 auquel il convient d'ajouter 17 élèves statisticiens formés auprès d'un établissement français. Sauf pour les statisticiens qui continuent de recevoir une bourse mensuelle de FB 8.000, la Commission a ramené le montant des bourses à FB 6.000, auquel s'ajoute une indemnité d'équipement unique de FB 10.000.

A partir de novembre 1961, l'exécution du programme de formation établi par la Commission de la C.E.E. en faveur des boursiers des États et territoires associés a été confiée, sur base d'un contrat, à quatre établissements spécialisés situés en France, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas. Les fonds nécessaires à la couverture des frais sont versés trimestriellement à ces établissements sous forme d'avances et suivant un devis approximatif comprenant, outre le montant de la bourse et l'indemnité d'équipement, des frais de scolarité et d'assurance, des frais et charges sociales du personnel administratif et des frais divers, activités sociales et culturelles, frais généraux, frais de déplacement, etc. (1).

A l'expiration de chaque trimestre, les établissements scolaires soumettront à la Commission un décompte justificatif de la totalité des dépenses réellement effectuées pour chaque programme. Ils produiront également les pièces justificatives se rapportant à ce décompte.

Comme par le passé, la Commission prend également à sa charge les frais de voyage des boursiers lors de leur arrivée en Europe et du retour en Afrique.

A concurrence de FB 7.529.290, le crédit reporté à l'exercice 1962 représente la différence entre le crédit supplémentaire de FB 15.600.000 accordé par le Conseil et les paiements effectués jusqu'au 31 décembre à charge de ce crédit. Ce report n'est pas entièrement justifié par la prévision des dépenses qu'occasionneront, en 1962, les stagiaires qui se trouvaient en Europe au mois de décembre 1961.

(1) Signalons que le devis approximatif des frais d'un boursier auprès d'un des quatre établissements s'établit à un montant de FB 104.600 pour une période de 11 mois (non compris les frais de voyage Afrique-Europe et retour).

5. Formation des stagiaires dans les services de la Commission

Aux stagiaires européens qu'elle accueille dans ses services conformément aux indications données dans le commentaire du budget, la Commission de la C.E.E. a payé des indemnités, y compris les charges sociales, pour un montant de FB 2.024.940 et des frais de voyage ou de mission pour un montant de FB 181.855.

L'indemnité de stage est fixée à FB 5.000 ou FB 6.000 par mois selon que le stagiaire est ressortissant ou non du pays du siège de la Communauté; elle est augmentée de FB 2.000 pour les stagiaires mariés. Au 31 décembre 1961, 43 stagiaires étaient occupés dans des services de la Commission.

Frais de réception et de représentation

Nous avons constaté que, d'une manière générale, les dispositions restrictives prévues par la réglementation en matière de frais de réception avaient été observées, les dérogations prévues ayant été limitées à des cas exceptionnels.

Il reste que les dépenses de l'exercice (FB 2.741.553) ont augmenté de plus de FB 600.000 par rapport à celles de l'exercice précédent ⁽¹⁾. Cette évolution doit retenir l'attention des instances compétentes dont la vigilance devrait spécialement porter, dans ce domaine, sur l'utilité des dépenses.

A cet égard, on peut se demander, sur le plan de la bonne gestion financière et au point de vue de la modération qu'elle requiert, si certaines réceptions offertes à l'occasion de l'entrée en fonctions et du départ de hauts fonctionnaires n'entraînent pas des dépenses quelque peu «disproportionnées».

De même, il ne devrait pas être impossible de réduire davantage le nombre des repas et réceptions offerts lors des réunions de comités divers ou groupes d'experts. A titre d'exemple, nous avons constaté une dépense de FB 10.645 représentant la moitié des frais occasionnés par un déjeuner organisé en commun avec la C.E.E.-C.E.C.A. lors de l'adoption du statut du personnel en première lecture par les Conseils. (A ce déjeuner ont participé 16 agents des institutions).

Dépenses de service social

Sous cette rubrique sont groupés les secours extraordinaires accordés aux agents (FB 202.830), les dépenses relatives aux cercles du personnel (FB 92.687), aux mess et cantine (FB 443.339), au dispensaire (FB 117.910) et d'autres interventions (FB 80.603).

Des *secours extraordinaires* ont été octroyés à 30 agents au terme d'une procédure qui prévoit la consultation d'une commission composée de fonctionnaires et précédée par le directeur général de l'administration. Dans quelques cas, des prêts remboursables par retenue sur émoluments ont été octroyés.

Les dépenses relatives aux *cercles du personnel* comprennent une subvention à l'association du personnel (FB 30.000), une subvention en vue de l'organisation d'un bal par le personnel (FB 16.975), une subvention à la section de football de l'association du personnel (FB 15.000), etc.

Les paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960 concernent principalement l'achat et la reliure de livres pour une bibliothèque d'agrément (FB 204.057). Les fournitures ayant été livrées dans les derniers mois de l'exercice 1961, on conçoit mal comment ces dépenses ont pu être considérées comme engagées au 31 décembre 1960 et imputées à un crédit reporté pour restes à payer ⁽²⁾.

Des dépenses relativement importantes ont encore été effectuées pour *mess et cantine, mobilier et matériel: complètement, renouvellement et entretien*. Des paiements ont été imputés au crédit de l'exercice pour FB 443.339 et des restes à payer subsistaient, au 31 décembre 1961, pour un montant de FB 273.352. Par ailleurs, le crédit reporté de l'exercice 1960 a été utilisé à concurrence de FB 419.980.

⁽¹⁾ Pour l'exercice 1960, les paiements avaient atteint un montant de FB 2.103.706 et la Commission avait, de plus, reporté un crédit de FB 400.000 pour restes à payer. Assez curieusement toutefois, ce crédit est resté entièrement inutilisé.

⁽²⁾ On note également, à charge du crédit reporté, l'achat de deux tables de ping-pong qui, actuellement, ne sont toujours pas utilisées faute de locaux appropriés.

Ces dépenses couvrent l'achat de vaisselle, d'appareils de cuisine, de vêtements de travail, linge de table, mobilier, etc. ainsi que les frais d'entretien et de répartition du matériel. Nous relevons également l'achat d'un surtout de table et de deux paires de candélabres en argent pour la salle de réception de la Commission (FB 103.880); il est malaisé de reconnaître à une telle dépense le caractère de «dépenses de service social».

Comme par le passé, la Commission a également pris en charge, en les imputant aux crédits ordinaires de son budget, les frais de nettoyage, de gaz, d'électricité, etc. du restaurant ainsi que les émoluments de huit agents auxiliaires travaillant au restaurant.

En ce qui concerne le contrôle de la comptabilité et de la gestion du restaurant, il résulte des contacts pris avec les services de la C.E.E. que la commission de contrôle pourra effectuer, dans ce domaine, les vérifications qui lui paraissent nécessaires. Ces contacts étant récents, les vérifications n'ont pu être entreprises avant la rédaction du présent rapport.

Les dépenses inhérentes au *dispensaire* couvrent l'achat d'objets de mobilier et de matériel complémentaire (FB 96.716), de médicaments (FB 49.118), le coût d'examens médicaux spéciaux (FB 23.440), etc.

Enfin, les dépenses payées au titre d'*autres interventions* concernent principalement l'organisation de la fête de Noël pour les enfants des agents. Nous relevons également l'imputation au crédit reporté de l'exercice 1960 des frais (FB 58.275) d'une réception offerte le 24 mars 1961, par le président de la Commission, au personnel de la direction générale de l'administration. On aperçoit mal comment une telle dépense pouvait être engagée le 31 décembre 1960 et son imputation au crédit reporté est pour le moins discutable.

Il ne nous a pas été possible de constater que le crédit reporté à l'exercice 1962 (FB 99.663) correspondait à des engagements précis existant au 31 décembre 1961.

CHAPITRE IV : DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS (Quote-part de la C.E.E.)

A ce chapitre figure la quote-part, mise à charge de la Commission de la C.E.E., des dépenses des services communs aux trois exécutifs, des frais occasionnés par l'École européenne de Bruxelles et des dépenses résultant de la participation des Communautés européennes à l'Exposition internationale de Turin.

Les dépenses afférentes aux *services communs*, prises en charge par la Commission de la C.E.E. se répartissent comme suit :

Service juridique des exécutifs européens	FB	11.642.931,—
Office statistique des Communautés européennes	FB	38.230.583,—
Service commun d'information	FB	35.190.468,—
Autres dépenses communes	FB	251.407,—
	FB	85.315.389,—

Les dépenses des services communs proprement dits font l'objet d'un examen d'ensemble dans une partie distincte du présent rapport. Nous y signalons plusieurs discordances entre les montants indiqués par la Commission de la C.E.E. à son compte de gestion et ceux résultant des situations établies par les services communs eux-mêmes.

Quant aux autres dépenses communes, elles comprennent presque exclusivement le coût d'abonnements à des journaux et périodiques soucrits pour le groupe du porte-parole de la Commission de la C.E.E. La Commission de contrôle ayant demandé les motifs pour lesquels des dépenses afférentes au groupe du porte-parole avaient été considérées comme communes ⁽¹⁾ et les raisons pour lesquelles ces dépenses dites «communes» n'avaient fait l'objet d'aucune répartition, il lui a été répondu qu'un accord de principe avait été réalisé avec l'Euratom pour que le groupe du porte-parole C.E.E. effectue le service des coupures de presse à l'intention des deux exécutifs. La répartition des dépenses résultant des abonne-

⁽¹⁾ Les groupes des porte-parole sont considérés comme services propres de chaque exécutif et leurs dépenses doivent suivre les règles habituelles d'imputation.

ments souscrits n'a toutefois pu être affectuée, les modalités d'intervention de la C.E.E.A. faisant toujours l'objet de pourparlers.

Dans ces conditions, il paraît prématuré d'avoir considéré que ces dépenses étaient communes et il eût été préférable de les imputer au crédit ouvert au budget de la Commission de la C.E.E. pour les dépenses de cette nature (1).

La dépense totale imputée au poste *Ecole européenne de Bruxelles*, soit FB 12.443.000, représente la contribution forfaitaire de la Commission aux dépenses de fonctionnement de cette école, telle qu'elle a été fixée par le budget de l'école pour l'exercice 1961. Les contributions prévues à ce budget ont été réparties à raison de $\frac{9}{16}$ pour la Commission de la C.E.E., $\frac{3}{16}$ pour la Commission de la C.E.E.A. et $\frac{4}{16}$ pour les États membres.

Pour la *participation des Communautés européennes à la Foire de Turin*, un crédit global de FB 24.000.000 avait été prévu. Le comité d'organisation de l'exposition ayant accordé une participation de FB 4.000.000, le solde a été réparti à concurrence de FB 8.000.000 pour la C.E.E., de FB 4.000.000 pour la C.E.E.A. et de 8.000.000 pour la C.E.C.A.

Les paiements effectués s'élevant à FB 19.142.945 au 31 décembre 1961, le tiers de ce montant (FB 6.380.982) a été imputé au budget de la Commission de la C.E.E. Celle-ci a reporté le solde disponible (FB 1.619.018) du crédit qu'elle avait prévu sans que ce report ne corresponde totalement à des engagements déterminés de manière précise.

Les principales dépenses qui étaient payées au 31 décembre 1961 concernent la construction et l'aménagement du pavillon (FB 8.570.650), le matériel d'exposition proprement dit (FB 2.083.475), le matériel photographique, acoustique et cinématographique (FB 2.367.280), les honoraires des architectes et décorateurs (FB 1.415.471), les émoluments et charges sociales d'agents recrutés spécialement en vue de cette exposition (FB 1.625.000), des frais d'entretien, d'électricité, d'assurances, etc. (FB 1.439.086), des dépenses en rapport avec l'organisation d'une Journée européenne (FB 506.938), etc.

Les contrôles des dépenses relatives à la Foire de Turin nous ont amenés à constater que la préparation et la réalisation du pavillon avaient dû se faire dans la précipitation et dans des délais trop courts, ce qui n'a certainement pas été de nature à permettre aux Communautés de participer à cette Foire dans les meilleures conditions financières.

Nous avons notamment constaté que le devis établi pour la construction du pavillon s'élevait à un montant de Lit. 49.000.000 mais que le coût effectif, compte tenu de travaux supplémentaires non prévus par le cahier des charges, avait atteint Lit. 75.000.000 et que des quantités considérables de dépliants imprimés en vue de l'exposition sont restées inutilisées (il nous a été précisé que 12.300 kg de dépliants furent revendus après l'exposition au prix de Lit. 10 le kilo). Nous avons également observé que le prix de cinquante chambres retenues mais inoccupées avait dû être payé, pour une nuit, à un hôtel, les agents se trouvant sur place n'ayant pas été prévenus en temps utile des réponses reçues aux invitations adressées à diverses personnes par les Communautés.

L'observation générale formulée dans la partie du présent rapport qui traite du service commun d'information et relative à la conservation et à la réutilisation du matériel d'exposition est particulièrement valable pour le matériel acheté en vue de la Foire de Turin.

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Les paiements pour *dépenses d'équipement* couvrent l'achat de machines de bureau (FB 597.445), de mobilier (FB 2.282.567), de matériel et d'installations techniques (FB 3.124.660), de matériel de transport (FB 4.357) et concernent également la constitution du fonds de bibliothèque (FB 1.218.840).

Compte tenu des restes à payer au 31 décembre 1961 (FB 2.778.836), les dépenses d'équipement sont en très nette régression par rapport à celles de l'exercice précédent, cette évolution étant normale si l'on considère que le stade de la première installation est actuellement dépassé.

(1) Ce crédit ayant été complètement utilisé, un virement de crédit se serait d'ailleurs révélé nécessaire.

Comme machines de bureau, la Commission de la C.E.E. a acheté, tant à charge des crédits reportés de l'exercice 1960 que des crédits de l'exercice, une centaine de machines à écrire, la plupart étant des machines électriques et quelques machines à calculer.

De nombreux objets de mobilier ont encore été achetés par la Commission de la C.E.E.; il semble que, sauf augmentation importante des effectifs, de tels achats devraient se raréfier à l'avenir. Nous avons relevé plusieurs acquisitions d'objets de mobilier et de décoration destinés aux locaux (salle de réunion, salle pour les réceptions) spécialement réservés à la Commission; notons l'achat d'un mobilier de salon d'époque (6 chaises et un sofa) pour FB 125.000, de deux tapis persans (FB 12.500 et 33.000), d'un vase (FB 12.000), etc.

Des renseignements demandés par la commission de contrôle à l'occasion des dépenses qui viennent d'être évoquées, il résulte que l'aménagement et l'équipement (y compris une installation de traduction simultanée et une installation de climatisation) de la salle de réunion de la Commission ont coûté, au total, près de FB 1.700.000. Des dépenses similaires se seraient élevées à un peu plus de FB 1.600.000 pour un salon d'attente et pour la salle destinée aux réceptions de la Commission et à environ FB 340.000 pour un petit salon de réception. Il n'est pas interdit de croire qu'une plus grande modération aurait pu présider à l'engagement de ces dépenses.

Les principales dépenses relatives au matériel et aux installations techniques concernent des achats d'appareils pour la reproduction des documents (FB 412.124), l'aménagement d'une installation de traduction simultanée pour la salle de réunion de la Commission (FB 124.118), des dépenses en rapport avec l'installation téléphonique dont la plus grande partie a été payée en exécution du contrat de location-vente portant sur cette installation (FB 946.903) ⁽¹⁾, des achats d'appareils pour l'atelier de reproduction par offset et l'atelier de micro-filmage (FB 531.113), l'achat d'une machine comptable (FB 360.110), etc.

Les dépenses de bibliothèque comprennent les achats d'ouvrages (FB 862.642) et des frais de reliure (FB 356.198). De plus, un crédit de FB 210.000 a été reporté pour faire face aux dépenses engagées et non payées à la clôture de l'exercice.

Les achats de l'exercice ont porté à environ 15.000 le nombre des ouvrages détenus par la bibliothèque centrale.

Au titre de *l'achat ou de la construction d'immeubles*, la Commission a obtenu, par la voie du budget supplémentaire arrêté par le Conseil le 4 décembre 1961, un crédit de FB 2.750.000 destiné à couvrir sa quote-part dans le prix d'un immeuble dont l'achat était envisagé à Bonn par les trois Communautés en vue d'y installer le bureau de presse.

L'opération n'ayant pu être réalisée en 1961, le Conseil a autorisé le report du crédit total à l'exercice 1962.

CHAPITRE VI: AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A la clôture de l'exercice, les paiements comptabilisés à ce chapitre avaient atteint un montant de FB 1.094.650. Ils concernent des subventions accordées à des centres universitaires, des participations à l'organisation de plusieurs congrès à caractère européen et des aides accordées à des groupements scientifiques ou à des organismes humanitaires.

Nous relevons également une subvention de FB 70.000 accordée à un agent de la Commission (classé au grade A/5) en vue de la publication d'une thèse doctorale rédigée avant son entrée en fonctions et portant sur les factures sociales qui influencent la productivité dans l'agriculture. La subvention accordée représente un peu plus de 50% du coût de l'impression de cette thèse.

La partie la plus importante des crédits de l'exercice (FB 5.677.500) a été reportée à l'exercice 1962. A l'exception d'une subvention de FB 3.000.000 accordée à la Somalie en faveur des victimes d'inondations, la plupart des restes à payer correspondent à des engagements décidés par la Commission en décembre 1961.

⁽¹⁾ La Commission de la C.E.E.A. a imputé des dépenses similaires au crédit prévu pour la location du mobilier, des installations et du matériel. Nous souhaitons que cette discordance d'imputation soit évitée à l'avenir.

Le commentaire du budget 1962 signale qu'avant d'accorder des subventions, l'institution aura avec les autres institutions tous contacts utiles en vue de mener dans ce domaine une action concertée et coordonnée.

CHAPITRE VII : FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les dépenses engagées pendant l'exercice figurent au compte de gestion pour un montant de FB 22.011.071 (en augmentation d'environ FB 5.000.000 par rapport à l'exercice précédent) tandis que les paiements ont atteint, au 31 décembre 1961, un montant de FB 5.996.444.

Ces paiements couvrent les frais de voyage d'experts chargés de missions dans les pays d'outre-mer (FB 424.480), les émoluments de trois agents auxiliaires occupés en permanence à la direction générale des pays et territoires d'outre-mer (FB 495.177), les frais résultant d'une mission de 102 jours effectuée à Madagascar par un agent de cette même direction générale (FB 229.880) et les honoraires versés à des experts, bureaux d'études et établissements spécialisés chargés d'études ou d'enquêtes intéressant le Fonds de développement (FB 4.846.907).

Ce sont également des honoraires de même nature qui constituent la majeure partie des paiements effectués sur des crédits reportés de l'exercice 1960 (FB 12.000.199) et des restes à payer au 31 décembre 1961 (FB 16.014.627). Une bonne part de ces restes à payer correspond à des engagements comptables enregistrés sur base de décisions prises par la Commission en décembre 1961, dans le but évident de ne pas laisser tomber les crédits en annulation, sans que de véritables engagements juridiques aient été contractés.

Ces études et enquêtes en nombre assez élevé portent sur des sujets très divers. Citons une étude pédologique destinée à déterminer l'implantation de palmeraies dans un territoire d'outre-mer, une étude sur les expériences de reboisement et de conservation des sols dans les pays en voie de développement, une enquête socio-économique sur l'élevage dans un territoire d'outre-mer, etc. Ces enquêtes sont généralement effectuées sur base de contrats qui prévoient une rétribution forfaitaire, destinée également à couvrir tous les frais accessoires (secrétariat, documentation, voyages, etc.) et fractionnée en plusieurs versements partiels.

Ainsi que nous le signalons dans le paragraphe suivant, des dépenses de même nature sont mises directement à charge du Fonds de développement, ce qui pose un problème d'imputation. Dans un ordre d'idées similaires, on peut se demander s'il convient d'imputer au chapitre VII du budget, les émoluments d'agents auxiliaires affectés en permanence à une direction générale et les frais de mission d'un agent de la Commission. Il conviendrait à tout le moins qu'en accord avec les instances budgétaires soient fixés des critères précis permettant de déterminer, sans contestation possible, les dépenses de cette nature dont l'imputation au chapitre VII est autorisée.

CHAPITRE SPÉCIAL : FONDS SOCIAL EUROPÉEN

1. On sait qu'afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, l'article 123 du traité a prévu la constitution d'un Fonds social européen.

Conformément à l'article 125 du traité et au règlement d'exécution n° 9 des Conseils le Fonds social est appelé à couvrir 50% des dépenses consacrées par les États membres à la rééducation professionnelle des travailleurs, au paiement d'indemnités de réinstallation à l'octroi d'aides à des travailleurs privés de leur emploi, en tout ou en partie, suite à la conversion de leur entreprise.

Ces interventions, ainsi réparties en trois catégories, sont assurées au moyen de contributions financières des États membres inscrites au budget de la Commission de la C.E.E. et réparties entre les États selon une clef spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2, du traité.

2. Les crédits autorisés au chapitre réservé au Fonds social européen par le budget de 1961 s'établissent à FB 1.002.650.000 auxquels s'est ajouté un report de 1960 de FB 500.000.000 portant le crédit global à FB 1.502.650.000.

Ce crédit a servi en 1961 à couvrir des paiements (frais de fonctionnement) d'un montant de FB 580.747. Aucune aide proprement dite n'ayant été payée en 1961, le report de 1960 est tombé en

annulation en vertu de la limitation des reports à un seul exercice et le solde des crédits non utilisés a été reporté à l'exercice 1962 pour un montant de FB 1.000.000.000.

3. Les *dépenses de fonctionnement* payées pendant l'exercice à charge des crédits ouverts pour le Fonds concernant exclusivement des frais de voyage et de séjour occasionnés par les sessions du Comité du Fonds social européen et par plusieurs réunions des groupes de travail de ce Comité.

Comme aucun versement n'a été fait par les États membres au titre des contributions financières destinées à faire face aux dépenses du Fonds social, les frais de fonctionnement dont question ci-dessus ont été payés au moyen des ressources provenant des contributions prévues et versées pour les autres chapitres du budget. Comme ces dernières contributions sont réparties entre les États membres selon une clef de répartition différente de celle qui est en vigueur pour les contributions destinées au Fonds social, il conviendra de tenir compte de cette différence de répartition et d'opérer les rectifications qu'elle entraîne lors de l'établissement du compte de chaque État membre vis-à-vis de la Commission de la C.E.E.

Il convient de préciser que, à dater de l'exercice 1962, les dépenses de cette nature seront imputées au chapitre IX (frais de réunions, convocations, stages) du budget de la Commission de la C.E.E. au même titre que les dépenses inhérentes au fonctionnement de tous les comités prévus par le traité.

4. Le montant reporté à l'exercice 1962 (FB 1.000.000.000) comprend, à concurrence de FB 602.262.036, un report «de droit» destiné à couvrir des dépenses engagées mais non encore payées au 31 décembre 1961.

Ces engagements correspondent à des interventions demandées par les États membres et pour lesquelles le comité du Fonds social ⁽¹⁾ a émis un avis favorable sous réserve, toutefois, de la vérification matérielle et comptable du bien fondé des éléments contenus dans la demande des gouvernements.

Ces engagements sont afférents exclusivement aux opérations de rééducation professionnelle des exercices 1958 et 1959 couvertes par les dispositions transitoires (article 33) du règlement n° 9. Au 31 décembre 1961, seules les demandes relatives à ces opérations avaient fait l'objet d'un examen approfondi par les services de la Commission de la C.E.E. et d'un avis du Comité. Les demandes concernant les indemnités de réinstallation n'avaient pas encore été examinées à la fin de l'exercice: en outre, aucune demande se rapportant à des opérations de reconversion d'entreprises n'a été présentée à la Commission de la C.E.E. pour les exercices 1958 et 1959 par les gouvernements des États membres.

Par pays bénéficiaires, les dépenses engagées se répartissent comme suit :

Allemagne	FB	108.131.746,—
Belgique	FB	23.071.056,—
France	FB	231.289.466,—
Italie	FB	160.366.815,—
Pays-Bas	FB	79.402.953,—
		FB 602.262.036,—

Ces dépenses seront payées dans le cadre des opérations budgétaires de l'exercice 1962, selon la procédure et les modalités arrêtées par le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

5. Les documents qui ont servi de base aux vérifications sur pièces de la Commission de la C.E.E. ont été communiqués à la commission de contrôle qui a eu également connaissance du compte rendu de la première vérification sur place effectuée, dans un pays membre, par les services du Fonds social.

L'examen de ces documents a permis à la commission de contrôle de dégager, tout au moins en ce qui concerne les opérations de rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, un certain nombre de données relatives aux possibilités de contrôle sur lesquelles elle croit devoir attirer l'attention.

(1) Selon l'article 2 du statut du comité du Fonds social européen, ce comité est composé de 36 membres à raison, pour chacun des États, de deux représentants du gouvernement, de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs.

Les possibilités de contrôle peuvent être analysées en fonction des principales conditions et limites dans lesquelles, selon les prescriptions du règlement n° 9, le concours du Fonds est accordé.

Ces conditions et limites concernent : la période antérieure au stage de rééducation, la période de rééducation proprement dite, la période postérieure au stage de rééducation.

Période antérieure au stage de rééducation

Selon l'article 20 du règlement n° 9, la demande introduite par les gouvernements doit contenir tous les renseignements établissant que les dépenses présentées concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2. A cet égard, il a été constaté que les renseignements donnés par les demandes, lesquelles ne comportent même pas habituellement de listes nominatives des travailleurs, sont de caractère global et consistent essentiellement dans une attestation générale établie par le ministère compétent. Une justification plus substantielle résiderait évidemment dans la production d'attestations établies directement par les bureaux de chômage auprès desquels les stagiaires ont été inscrits comme demandeurs d'emploi.

A défaut de pouvoir obtenir des gouvernements la transmission de ces pièces justificatives, il reste à la Commission de la C.E.E. le soin de vérifier si les déclarations sont conformes aux faits. Elle en a la possibilité puisque aussi bien l'article 24 du règlement n° 9 fait aux États membres l'obligation d'accorder toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile afin de vérifier le bien fondé des éléments contenus dans les demandes qui lui sont adressées.

Une telle disposition ouvre assurément la possibilité de contrôles sur place; d'ailleurs un contrôle de cette nature a déjà été effectuée ainsi que nous l'avons signalé ci-avant. Encore faudrait-il, de l'avis de la commission de contrôle, que de telles vérifications ne soient pas limitées à un examen des dossiers de renseignements centralisés auprès du ministère compétent mais soient approfondies jusqu'à l'examen des justifications proprement dites (inscriptions sur les listes de demandeurs d'emploi) auprès des bureaux régionaux ou locaux.

Période de rééducation proprement dite

L'article 20 du règlement n° 9 prévoit que les demandes des gouvernements doivent contenir tous renseignements utiles sur les caractéristiques des programmes de rééducation professionnelle pour lesquels le concours du Fonds est accordé (étendue, contenu, durée, horaires, importance numérique du personnel formateur, etc.) ainsi que l'indication détaillée des dépenses constituant le coût des stages de rééducation professionnelle (frais d'indemnisation des stagiaires, salaires et charges sociales du personnel des centres).

Les demandes présentées par les gouvernements contiennent effectivement des renseignements sur les caractéristiques des programmes. Mais l'indication détaillée des dépenses fait le plus souvent défaut, en ce sens que les bordereaux récapitulatifs établis par les services habilités ne présentent généralement que le résultat global des dépenses, obtenu en tenant compte : de la durée moyenne des stages, du nombre de stagiaires, du coût moyen des stages, établi par heure et par branche d'activité professionnelle.

Il paraît malaisé de considérer ces moyennes comme l'indication détaillée des dépenses dont il est question à l'article 20. Par ailleurs, une vérification approfondie du coût des stages ne peut être effectuée sans un examen de la comptabilité et des pièces justificatives des centres de rééducation professionnelle ou des organismes qui paient les indemnités et frais dus aux stagiaires.

De même, la participation effective des stagiaires aux cours de rééducation professionnelle ne peut être constatée qu'au vu des fiches de stage établies par les centres de rééducation.

Il paraît souhaitable que le bien fondé de ces divers éléments soit vérifié sur place. Dans ce domaine également il conviendrait, croyons-nous, que les vérifications faites par sondages ne se bornent pas à l'examen des fiches individuelles tenues par les services centralisateurs (même si ces fiches fournissent des renseignements précis) mais comprennent, en outre, des contrôles effectués directement auprès des organismes chargés d'organiser les cours de rééducation professionnelle.

Période postérieure au stage de rééducation

Selon l'article 4 du règlement n° 9, le concours du Fonds aux dépenses de rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs ont exercé un emploi productif pendant un délai d'au moins six mois postérieur au stage de rééducation.

La recherche des éléments faisant véritablement foi devrait conduire, semble-t-il, la Commission de la C.E.E. à soumettre les renseignements qu'elle détient à un contrôle également effectué sur place, sauf à obtenir que les attestations établies par les employeurs soient transmises à l'appui des demandes introduites par les États membres. A défaut de cette transmission, seul l'examen par sondages de la matérialité des attestations, au stade où ces pièces sont classées, permettrait de conclure au bien fondé des éléments contenus dans les demandes.

Il va de soi que la commission de contrôle attachera le plus grand intérêt aux rapports qui seront établis par les services de la Commission de la C.E.E. à la suite de contrôles effectués sur place. Il est assurément trop tôt pour formuler à l'égard de ces contrôles et de leur efficacité des jugements définitifs mais c'est en tout cas un des aspects des opérations du Fonds social que la Commission de contrôle considère, en ce qui concerne l'exercice de sa mission, comme primordial. L'appréciation qu'elle sera appelée à porter, dans les prochains mois, sur ses propres possibilités de contrôle sera évidemment conditionnée par les modalités et l'efficacité des vérifications sur place auxquelles procéderont les services de la Commission de la C.E.E.

La commission de contrôle insiste sur le fait que les observations qui précèdent ont été faites à la suite de l'examen et de la vérification des toutes premières interventions du Fonds. Comme ces interventions sont basées sur des demandes globales et rétroactives des États membres, il va de soi qu'elles n'ont pu donner lieu, de la part des services de la Commission de la C.E.E. à la mise en place de modalités de contrôle qu'on pourrait considérer comme définitives. La commission de contrôle n'ignore pas, par ailleurs, que le problème des vérifications à effectuer a retenu toute l'attention des services compétents et qu'à cet égard une évolution s'est déjà dessinée qui va dans le sens d'une amélioration et d'un renforcement de ces vérifications. Elle suivra attentivement cette évolution et ne manquera pas de reprendre l'examen des problèmes qu'elle soulève dans le cadre de ses contrôles ultérieurs.

PARAGRAPHE III

LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer créé par la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté — convention prévue par l'article 136 du traité de la C.E.E. et annexée à ce dernier — fait l'objet d'une gestion autonome et entièrement distincte du budget de la Communauté. Cette gestion est régie par les règlements n°s 5 et 6 du Conseil et par le règlement n° 7 de la Commission.

Nous examinerons successivement le bilan du Fonds au 31 décembre 1961 et le compte de gestion de l'exercice écoulé ⁽¹⁾ avant de formuler quelques observations à caractère général relatives à la gestion du Fonds.

LE BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1961

Ainsi que la commission de contrôle l'a signalé dans ses précédents rapports, le bilan du Fonds est établi suivant un schéma particulier qui s'écarte des modes habituels de présentation des bilans. En fait, il s'agit d'une situation comptable dressée au 31 décembre 1961 mais tenant compte des contributions financières prévues par la convention d'application pour toute la durée du Fonds.

⁽¹⁾ Rappelons qu'en application de l'article 11 du règlement n° 5 précité, les frais d'administration du Fonds, y compris les dépenses de contrôle et d'instruction des projets, sont inscrits au budget de la Commission. Dans ce but, un article spécial a été inscrit à ce budget; nous avons examiné les dépenses qui y ont été imputées dans le paragraphe précédent de ce rapport.

Ce bilan s'établit comme suit au 31 décembre 1961, tous les montants étant exprimés en unités de compte de l'accord monétaire européen (1) :

<i>Elément d'actifs</i>	<i>u. c.</i>	<i>581.390.490,51</i>
Financements effectués	<i>u. c.</i>	<i>19.113.858,17</i>
Frais financiers divers	<i>u. c.</i>	<i>25.754,75</i>
Créances à terme	<i>u. c.</i>	<i>223.781.250,—</i>
Disponible	<i>u. c.</i>	<i>338.469.627,59</i>
<i>Eléments du passif</i>	<i>u. c.</i>	<i>581.390.490,51</i>
Contributions 1958 à 1962	<i>u. c.</i>	<i>581.250.000,—</i>
Dépenses à régulariser	<i>u. c.</i>	<i>892,04</i>
Produits et intérêts divers	<i>u. c.</i>	<i>139.598,47</i>

Les *financements effectués* correspondent aux paiements comptabilisés (2) par le Fonds depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1961.

Les *frais financiers divers* comprennent les frais de port (u. c. 52,01) payés par la Commission de la C.E.E. ainsi que les différences de charge (u. c. 25.702,74) supportées lors de l'approvisionnement du compte d'un payeur-délégué (3).

Les *créances à terme* représentent le montant des contributions que les États membres devront verser, conformément à l'annexe A, prévue à l'article 1 de la convention d'application, pour l'année 1962.

Le *disponible* comprend les sommes placées aux comptes spéciaux ouverts dans les pays membres pour les opérations du Fonds (u. c. 330.356.146,04) et les sommes détenues par les payeurs-délégués (u. c. 8.113.481,55).

Sous la rubrique *contributions 1958 à 1962* est inscrit le montant total des contributions que l'annexe A de la convention met à la charge des États membres pour toute la durée de fonctionnement du Fonds.

Les *dépenses à régulariser* représentent le montant des paiements qui étaient en cours d'exécution à la clôture de l'exercice et qui sont déjà comptabilisés, à l'actif, sous le poste «financements effectués».

Le troisième poste du passif est constitué par le montant des *intérêts* produits par les disponibilités (u. c. 128.854,98) augmenté du résultat de la *réévaluation* des fonds détenus par un payeur-délégué (u. c. 10.743,49).

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Pour les exercices 1958, 1959, 1960 et 1961, les recettes du Fonds ont atteint un montant total de 357.608.348,47 unités de compte.

Ces recettes comprennent, outre les contributions des États membres pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 telles qu'elles sont fixées par l'annexe A de la convention d'application (u. c. 357.468.750), le montant des recettes propres du Fonds, c'est-à-dire les intérêts bancaires augmentés du résultat d'une réévaluation.

Les *contributions des États membres* ont fait l'objet de quatre versements, respectivement pour les contributions des années 1958, 1959, 1960 et 1961 effectués, en ce qui concerne les années 1960 et 1961, dans les délais impartis.

(1) Au 31 décembre 1961, les taux de conversion d'une unité de compte s'établissaient comme suit : 1 unité de compte = DM 4 = frb 50 = Lire 625 = NF 4,93706 = Fl. 3,62 = frl. 50.

(2) Ou en cours d'exécution au 31 décembre 1961 (dépenses à régulariser).

(3) Le payeur-délégué est un organisme financier établi sur place et qui, dans le cadre de chaque projet de financement, est mandaté par la Commission de la C.E.E. pour exécuter les ordonnances de paiements ou les recouvrements.

Quant aux *intérêts* des dépôts bancaires, on constate qu'ont produit intérêt les comptes spéciaux ouverts dans deux États membres pour le versement de leur contribution et les comptes ouverts au nom de deux payeurs-délégués.

Les *opérations de réévaluation* du deutsche mark et du florin qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1961 se soldent, dans la comptabilité du Fonds, par une plus-value de 10.743,49 unités de compte. Cette plus-value ne concerne que les fonds déposés, dans l'une de ces devises, auprès d'un payeur-délégué.

Quant aux sommes inscrites auprès des comptes spéciaux ouverts par les deux États intéressés pour le versement de leur contribution, leur réévaluation a été effectuée au profit des États eux-mêmes. Autrement dit, le montant de ces comptes exprimé dans les devises nationales a été diminué, au lendemain de la réévaluation, de manière à représenter, aux nouveaux taux de conversion, le même montant en unités de compte A.M.E. qu'avant la réévaluation.

II. Les dépenses

A. Les engagements

Au 31 décembre 1961, la situation des engagements effectués depuis le début des opérations du Fonds s'établissait comme suit :

a) <i>Engagements définitifs</i>	<i>u. c.</i>	66.687.415,76
Montant des marchés approuvés et, dans le cas des travaux effectués en régie, des bordereaux estimatifs	<i>u. c.</i>	62.878.304,29
Contrats d'assistance technique; subventions aux gouvernements locaux pour direction et surveillance des travaux	<i>u. c.</i>	492.195,77.
Contrats de contrôle technique ⁽¹⁾	<i>u. c.</i>	3.316.915,70
b) <i>Engagements provisoires</i>	<i>u. c.</i>	157.948.125,97
Montant des autorisations d'engagement comptabilisées lors de la signature des conventions de financement conclues entre la C.E.E. et les pays et territoires d'outre-mer	<i>u. c.</i>	150.380.742,08
Autres engagements :		
contrats d'études prévus dans le cadre de la «procédure spéciale accélérée» et non encore signés au 31 décembre 1961	<i>u. c.</i>	459.763,56
réserve sur engagements définitifs	<i>u. c.</i>	7.107.620,33
c) <i>Financements décidés</i>	<i>u. c.</i>	35.527.701,63
Projets approuvés soit par le Conseil (pour les projets économiques), soit par la Commission de la C.E.E. (pour les projets sociaux) et qui doivent encore faire l'objet de conventions de financement.		
d) <i>Financements en instance de décision</i>	<i>u. c.</i>	26.496.713,85
Projets pour lesquels la procédure d'approbation par le Conseil ou la Commission de la C.E.E. était en cours au 31 décembre 1961, sur avis favorable du Comité permanent, groupe de travail créé à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.		

Le montant total des engagements s'élève dès lors, pour 230 projets, à *u. c.* 286.659.957,21

Par rapport à la situation établie à la clôture de l'exercice précédent, le tableau ci-dessus comprend trois postes nouveaux.

⁽¹⁾ Rappelons que ces contrats sont conclus avec des sociétés d'études que la Commission de la C.E.E. choisit elle-même et qui sont responsables exclusivement envers elle du contrôle de l'exécution des travaux.

Tout d'abord, on relève, parmi les engagements définitifs, un montant de 492.195,77 unités de comptes relatif, d'une part, à un contrat d'assistance technique conclu entre un pays d'outre-mer et une société d'études chargée d'effectuer, en lieu et place du maître de l'œuvre, les opérations de direction et de surveillance des travaux (u. c. 384.844,42) et, d'autre part, diverses subventions accordées à deux gouvernements pour couvrir les frais de déplacement, et dans certains cas, les traitements du personnel auquel a été confiée la surveillance de l'exécution de plusieurs projets financés par le Fonds (u. c. 107.351,35).

On note, ensuite, sous la rubrique «Engagements provisoires», les montants (u. c. 459.763,56 au total) affectés à différents contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure dite procédure spéciale accélérée dont nous parlons par ailleurs. Ces contrats, qui n'étaient pas encore signés au 31 décembre 1961, portent sur des objets divers, les uns de caractère général, les autres d'intérêt plus particulier. Citons, à titre d'exemples, une étude générale de mise en valeur d'un territoire d'outre-mer (u. c. 150.000); une étude générale sur l'introduction de la théiculture dans un pays déterminé (u. c. 122.000), l'étude d'une route (u. c. 76.968,88), l'étude d'un projet de construction d'un lycée (u. c. 9.519,83).

La Commission de la C.E.E. a enfin constitué une réserve sur engagements définitifs (u. c. 7.107.620,33) qui groupe, en un compte global par zones d'intervention, les sommes que la Commission de la C.E.E. y a comptabilisées, à raison de 15% du montant des marchés dits «à bordereau de prix», en vue de faire face éventuellement aux variations des prix et aux dépassements des quantités estimées.

Compte tenu de l'existence de marchés forfaitaires qui n'ont pas donné lieu à la constitution de semblable réserve, le montant des sommes ainsi engagées provisoirement, sans autorisation préalable de la Commission ou du Conseil, représente un pourcentage de 11,5% des sommes comptabilisées en engagement définitif (u. c. 62.878.304,29).

Observons encore que la situation établie au 31 décembre 1961 ne fait plus état de crédits de paiement répartis sur les cinq années du Fonds. Etant donné la lenteur avec laquelle les opérations du Fonds se sont déroulées et le fait qu'on est arrivé à la dernière des cinq années prévues, la procédure de répartition des autorisations d'engagement en crédits de paiement (voir précédent rapport, pp. 105 et 106) n'a plus de signification et a dès lors été abandonnée par la Commission de la C.E.E.

Considérée sous l'angle de la répartition des projets entre les secteurs économique et sociale, la situation des engagements se présente de la manière suivante :

Projets du secteur économique	u. c.	159.284.951,91
Projets du secteur social	u. c.	119.315.425,64
Montant non réparti par secteurs (assistance technique, frais de direction et de surveillance, contrats d'étude dans le cadre de la procédure spéciale accélérée et réserve sur engagements définitifs)	u. c.	8.059.579,66
	u. c.	<u>286.659.957,21</u>

D'après ce tableau, 57,18% des engagements concernent les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général; 42,82% des engagements concernent les projets sociaux.

Ces pourcentages ne pourront être valablement rapprochés de ceux arrêtés par le Conseil pour fixer la répartition des moyens de financement entre les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général et les projets concernant les institutions sociales qu'après engagement du montant total des crédits disponibles pour les cinq années du Fonds. En effet, les pourcentages indiqués ci-avant pourront être modifiés sensiblement par les engagements auxquels le Fonds procédera ultérieurement sur le montant restant disponible au 31 décembre 1961.

Ce n'est donc qu'à titre indicatif que nous rappelons la décision prise par le Conseil en date du 25 juillet 1959 (décision publiée au Journal officiel du 17 août 1959) et fixant, pour les années 1958, 1959 et 1960, les limites suivantes :

- 70% pour les investissements économiques d'intérêt général,
- 30% pour les projets concernant les institutions sociales.

Ces mêmes pourcentages ont été confirmés, pour les années 1961 et 1962, par une décision du Conseil en date du 26 septembre 1961 (décision non parue au Journal officiel).

La situation des engagements, établie en fonction des pays membres qui ont entretenu ou entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés, se présente comme suit :

Belgique	u. c.	14.359.368,10
France	u. c.	254.734.054,49
Italie	u. c.	4.788.316,59
Bays-Bas	u. c.	12.788.218,03
	u. c.	<u>286.659.957,21</u>

Si l'on considère que les allocations fixées par l'annexe B de la convention d'application pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 s'élèvent à 357.468.000 unités de compte, on constate qu'il restait au 31 décembre 1961 un *solde disponible* de 70.808.042,79 unités de compte.

Ce solde disponible a été reporté à l'année 1962, conformément à l'article 5, alinéa 3 de la convention d'application, et s'ajoutera à l'allocation prévue pour cette même année (u. c. 223.782.000).

Le montant total, restant disponible pour des engagements ultérieurs, s'élevait donc, au 31 décembre 1961, à 294.590.042,79 unités de compte.

Il correspond à la différence entre

le montant total des allocations prévues à l'annexe B	u. c.	581.250.000,—
et le montant des engagements au 31 décembre 1961	u. c.	286.659.957,21

Ces chiffres peuvent être décomposés comme suit en fonction des pays membres qui ont entretenu ou entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés.

(en unités de compte)

	Allocations annexe B	Engagements au 31 décembre 1961	Montant des crédits disponibles
Belgique	30.000.000,—	14.359.368,10	15.640.631,90
France	511.250.000,—	254.734.054,49	256.515.945,51
Italie	5.000.000,—	4.788.316,59	211.683,41
Pays-Bas	35.000.000,—	12.778.218,03	22.221.781,97
Totaux	581.250.000	286.659.957,21	294.590.042,79

B. Les paiements (dépenses)

Les paiements effectués depuis le début des opérations du Fonds jusqu'au 31 décembre 1961 ont atteint un montant de 19.139.612,92 unités de compte (y compris les dépenses à régulariser pour un montant de u. c. 892,04) qui reste peu élevé si on le compare au montant total des engagements (u. c. 286.659.957,21) ainsi d'ailleurs qu'au montant des engagements définitifs (u. c. 66.687.415,76) comptabilisés à cette même date.

Les paiements peuvent être répartis comme suit en fonction des pays ou territoires dans lesquels les travaux ou livraisons de fournitures qu'ils concernent ont été effectués :

Pays ou territoire ayant entretenu ou entretenant des relations particulières avec :

la Belgique	u. c.	1.365.987,98
la France	u. c.	14.291.144,96
l'Italie	u. c.	1.794.530,44
les Pays-Bas	u. c.	1.662.194,79
	u. c.	19.113.858,17

A ce montant s'ajoutent les frais financiers non répartis par zones (u. c. 25.754,75), ce qui donne le montant total de 19.139.612,92 unités de compte indiqué ci-dessus.

On observera qu'une partie des paiements effectués au 31 décembre 1961 représente les acomptes sur honoraires versés aux contrôleurs techniques (u. c. 756.287,35) et des frais de direction et de surveillance des travaux (u. c. 20.247,27).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Au terme d'une période de quatre années, on peut constater que la Commission de la C.E.E. a abordé la phase active des investissements, c'est-à-dire le stade de l'exécution des travaux. Cette phase a été préparée par l'élaboration de 230 projets répartis en 112 conventions de financement, par le lancement de 166 appels d'offres et la signature de nombreux marchés (163 pour le seul exercice 1961). Le nombre et l'importance des paiements qui doivent intervenir au cours des prochains exercices ainsi que le montant encore élevé des allocations disponibles au 31 décembre 1961 incitent la commission de contrôle à définir la nature des vérifications qu'elle est appelée à exercer sur les opérations du Fonds.

Après avoir rappelé brièvement les modalités du contrôle relatif à l'exactitude matérielle des opérations du Fonds, nous examinerons comment est vérifiée l'utilisation des crédits, en fonction de l'activité des organes d'exécution dont la responsabilité peut être mise en cause.

L'*exactitude matérielle des opérations du Fonds* est constatée, dans les formes habituelles, par rapprochement des pièces justificatives comptables et des écritures du Fonds, aussi bien en ce qui concerne les recettes (contributions des États membres, recettes propres) qu'en ce qui concerne les dépenses (ordonnances de paiement, lettres de transfert, extraits de comptes). L'analyse, en fin d'exercice, du bilan et du compte de gestion permet de conclure à la parfaite concordance entre ces documents et les écritures enregistrées dans la comptabilité du Fonds.

Les *contrôles portant sur l'utilisation des crédits en conformité aux principes de la bonne gestion financière* sont plus complexes du fait de la nature même des opérations du Fonds. Les modalités et la valeur de ces contrôles peuvent être appréciées en fonction de l'activité des principaux responsables de l'utilisation des crédits, à savoir : l'ordonnateur principal du Fonds et les ordonnateurs locaux.

L'ordonnateur principal du Fonds ⁽¹⁾ agit au nom et pour compte de la Commission de la C.E.E. Il ordonne le transfert des sommes nécessaires à l'exécution matérielle des paiements, ceux-ci étant assurés par les payeurs-délégués, mandataires de la Commission de la C.E.E. établis sur place dans les pays et territoires d'outre-mer.

Les ordonnateurs locaux ⁽²⁾ engagent, liquident et mandatent les paiements dans le cadre des projets dont ils sont chargés; ils assument les responsabilités inhérentes au choix des offres, à l'adjudication et, d'une manière générale, à l'exécution du marché.

Ces fonctions sont néanmoins soumises au visa des contrôleurs techniques, représentants qualifiés et dûment mandatés de la Commission de la C.E.E. laquelle partage, en conséquence, les responsabilités inhérentes aux options techniques et aux actes administratifs des ordonnateurs locaux.

⁽¹⁾ Article I du règlement n° 6 : «Le directeur général dont relèvent les investissements dans les pays et territoires d'outre-mer est l'ordonnateur principal des ressources du Fonds».

⁽²⁾ Ministres, directeurs d'administrations locales, etc.

Les vérifications de la commission de contrôle s'exercent auprès de l'ordonnateur principal qui est chargé de réunir les pièces justifiant l'utilisation, par les ordonnateurs locaux, des crédits ouverts sur le Fonds de développement ⁽¹⁾.

De tels contrôles comportent l'examen, d'une part, des procès-verbaux des commissions locales chargées, dans les différents pays et territoires d'outre-mer, de l'étude des offres et du choix de l'adjudicataire ainsi que des marchés signés par les ordonnateurs locaux et, d'autre part, des mémoires de travaux vérifiés par rapport aux montants et aux clauses des marchés.

a) Les travaux des commissions locales chargées du dépouillement des offres paraissent assurés d'une manière satisfaisante, pour autant qu'on puisse en juger d'après les procès-verbaux des réunions de ces commissions. La teneur de ces documents indique en effet que les membres des commissions locales partagent le souci de choisir l'offre la plus avantageuse, non seulement du point de vue financier mais également du point de vue technique.

Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une vérification sur pièces qui ne permet guère de vérifier l'efficacité des contrôles techniques effectués sur place par les mandataires de la Commission de la C.E.E., non plus que la sincérité des procès-verbaux de réception définitive.

b) En ce qui concerne les mémoires des travaux, on doit regretter que, pour l'unique projet entièrement terminé qui ait pu être vérifié jusqu'à présent par la commission de contrôle, seuls les décomptes établis par les administrations locales aient été produits à l'appui des paiements.

Pour justifier la non-présentation de factures proprement dites établies par les entrepreneurs eux-mêmes, la Commission de la C.E.E. a invoqué les règlements et usages locaux. Comme ces usages seraient ceux de plusieurs pays d'outre-mer, la Commission de la C.E.E. semble disposée à accepter, sans formuler d'autres exigences, la présentation de simples décomptes dressés par les administrations locales. Ces décomptes sont habituellement moins détaillés et moins précis que des factures dont les entrepreneurs prennent directement la responsabilité avec le souci de justifier, dans le détail, les paiements qu'ils réclament.

La commission de contrôle estime, quant à celle, que la présentation de mémoires détaillés établis par les entrepreneurs, vérifiés et confirmés par les administrations locales et visés par les *contrôleurs techniques*, constitue une procédure de loin préférable. Elle est d'ailleurs prévue par les articles 43 et 44 du règlement n° 7 de telle sorte que son abandon nécessiterait à tout le moins, une modification de ce règlement.

Observons encore que l'article 401 des conventions de financement habilite la Commission de la C.E.E. à faire effectuer sur place, par ses propres fonctionnaires, les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires. A une question posée à ce sujet, les services compétents nous ont fait connaître que, jusqu'à ce jour, l'efficacité du contrôle technique a permis de résoudre tous les problèmes posés par l'exécution des projets. Une seule mission de contrôle a été effectuée. Ces services ajoutent que «il est certain toutefois qu'en ce qui concerne les aspects comptables et financiers, le problème du contrôle sur place commence à se poser sporadiquement mais concrètement. Les missions nécessaires seront alors organisées en fonction des besoins». Il va de soi que c'est là un des aspects des interventions du Fonds que la commission de contrôle suivra attentivement.

2. La commission de contrôle a déjà signalé, dans ses précédents rapports, les limitations qu'impose aux contrôles de caractère budgétaire l'absence d'un état de répartition prévisionnel et d'un budget spécial. Elle a également relevé le fait que la Commission de la C.E.E. n'attachait qu'une valeur indicative au montant fixé en engagement provisoire (au stade de l'approbation du projet par le Conseil ou par la Commission elle-même).

Nous avons aussi indiqué que la Commission de la C.E.E. avait constitué une réserve sur engagement définitif. Cette réserve ne concerne que les marchés à bordereau de prix — elle est calculée à raison de 15% du montant nominal de chacun de ces marchés — et doit couvrir les dépenses supplémen-

(1) Un agent de la direction générale, désigné par le président de la Commission de la C.E.E. et placé sous l'autorité de l'ordonnateur principal, est chargé des fonctions de comptable (arrêté du 22 décembre 1958). C'est donc, en fait, cet agent (présenté parfois comme «chef comptable») qui est responsable, à la fois, de la régularité des paiements et de la tenue des comptes du Fonds, sous la responsabilité de l'ordonnateur principal. L'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable, stipulée par l'article 6 du règlement n° 6, ne semble pas, dans de telles conditions, entièrement assurée.

taires qui résulteraient des variations de prix intervenues en cours d'exécution ou des augmentations des quantités initialement estimées.

A la possibilité qu'offre cette réserve d'adapter le montant de l'engagement définitif aux variations des prix ou aux augmentations des quantités, la Commission de la C.E.E. en ajoute une seconde, plus générale encore, qu'elle tire d'une interprétation très extensive de la notion d'engagement définitif. Pour elle, l'engagement définitif d'un projet n'est fixé qu'au moment de la signature du dernier marché ou devis estimatif relatif à ce projet, ce qui permet d'y inclure le coût de tous travaux supplémentaires résultant de l'aménagement d'un projet en cours d'exécution. Dès lors que ces travaux font l'objet d'un avenant au marché, d'un nouveau marché ou devis estimatif — dans un cas, ils ont même été autorisés par simple lettre de l'ordonnateur principal — leur coût peut toujours être repris dans le montant de l'engagement définitif et tout dépassement de cet engagement devient, dans une telle optique, pratiquement impossible.

Une telle interprétation enlève une bonne part de sa signification aux dispositions des conventions de financement ⁽¹⁾ et permet de craindre que l'extension de certains travaux, susceptible d'être suggérée par une entreprise, ne soit pas suffisamment découragée par les administrations locales, même si la nécessité de ces travaux est contestable. A cet égard, nous avons observé, dans un cas d'espèce, que des travaux de reconnaissance soit disant préparatoires avaient été confiés au soumissionnaire d'un marché principal par la voie d'un avenant conclu postérieurement à ce marché. Les explications qui nous ont été données au sujet du caractère distinct, préparatoire et indispensable de ces travaux ne nous ont pas paru convaincantes.

La suppression du caractère limitatif que devrait présenter l'engagement définitif conduit, par ailleurs, à un élargissement des pouvoirs de l'ordonnateur principal ⁽²⁾ et semble traduire une évolution sensible des conceptions. Il incombe à la commission de contrôle de faire observer que de telles déviations, par rapport aux conceptions initiales, sont malaisément conciliables avec les textes en vigueur, dont elle a la charge de vérifier l'application.

Aussi, elle ne saurait trop insister pour que les instances compétentes tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec les autres aspects du Fonds, de l'avis qu'elle a déjà formulé dans ses précédents rapports et pour que soient définis, dans la plus grande clarté, les principes et les modalités à appliquer en matière de dépassement d'engagement par les services de la Commission de la C.E.E.

3. La commission de contrôle a constaté que les dispositions de l'article 132 du traité ne paraissent pas avoir été strictement appliquées dans l'un ou l'autre cas. Cet article dispose que: «Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires».

En réponse aux observations formulées par la commission de contrôle, suite à l'examen des résultats d'appel d'offres, la Commission de la C.E.E. a fait connaître qu'elle estimait ne pas devoir écarter les soumissionnaires non ressortissants, dès lors qu'ils sont inscrits au registre de commerce du pays intéressé.

Cette interprétation nous paraît d'une régularité douteuse au regard des dispositions de l'article 132 précité. Nous croyons, quant à nous, que cette disposition impose le rejet de soumissions qui seraient présentées par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité de l'un des Etats membres ou des pays et territoires associés, ou par des agences locales de sociétés de droit étranger à celui des Etats membres et des pays et territoires associés.

⁽¹⁾ L'article 105 des conventions de financement stipule: «Tout dépassement du montant définitif est, sauf décision de la Commission visant à couvrir à titre exceptionnel tout ou partie de ce dépassement, exclusivement à la charge du pays associé, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour l'achèvement du projet considéré dans les délais convenus.» L'effet de cette clause — qui met en garde les autorités locales — est fortement atténué si l'engagement définitif perd pratiquement tout caractère limitatif.

⁽²⁾ L'ordonnateur principal devient, en fait, habilité à autoriser toutes les dépenses supplémentaires quelles qu'elles soient. A cette règle, il n'y aurait d'exception que dans l'hypothèse où des aménagements apportés à un projet en modifieraient les caractéristiques essentielles.

4. En examinant le compte de gestion de l'exercice, nous avons signalé deux catégories nouvelles de financement qui concernent, d'une part, les frais de direction et de surveillance des travaux et, d'autre part, des études entreprises dans le cadre d'une procédure spéciale accélérée.

Les opérations groupées dans ces deux catégories d'intervention ont retenu notre attention car elles ne paraissent pas se mouvoir entièrement dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elles ont, en outre, une incidence non négligeable sur l'application des principes de bonne gestion financière et de clarté budgétaire.

En ce qui concerne tout d'abord les problèmes de l'assistance technique (frais de direction et de surveillance des travaux), l'examen de la comptabilité de l'exercice 1961 a permis de constater qu'ils ont reçu deux solutions différentes, selon qu'ils étaient abordés dans les conventions de financement ou, au contraire, qu'ils ont fait l'objet de demandes ultérieures de la part des autorités locales.

Lorsque les conventions de financement comportent une action en matière d'assistance technique, le Conseil ou la Commission, selon qu'il s'agit de projets classés dans les secteurs économique ou social, autorise l'engagement des dépenses inhérentes à cette action.

Au contraire, en l'absence de toute prévision lors de la signature des conventions de financement, la procédure d'autorisation d'engagement par le Conseil ou par la Commission est abandonnée et l'engagement définitif des dépenses en cause subordonné à la seule décision de l'ordonnateur principal du Fonds. Les services de l'institution estiment en effet qu'il s'agit d'un simple aménagement d'un projet en cours d'exécution, ce qui paraît contestable, et, conformément à l'interprétation que nous avons critiquée sous le numéro 2 ci-avant, considèrent que l'approbation d'un tel aménagement relève de l'ordonnateur principal et non, seulement de la Commission ou du Conseil.

A un autre point de vue, il importe de souligner que les fonctions de direction et de surveillance, souvent confiées à des sociétés privées d'études, sont à la fois d'ordre technique, comptable et financier et s'exercent, non seulement sur l'exécution des travaux, mais encore sur la qualification des soumissionnaires et le choix des offres. On conçoit, dans ces conditions, qu'il est indispensable de s'entourer d'un maximum de garanties — la Commission de la C.E.E. nous a assuré qu'elle en était consciente — en ce qui concerne la compétence technique et, davantage encore, l'indépendance des sociétés qui seront chargées d'une délicate mission de direction et de surveillance à l'égard d'autres sociétés, soumissionnaires ou adjudicataires des travaux.

Toujours dans une optique financière, il semble bien que l'intervention des sociétés chargées de suppléer à la carence des administrations locales ne diffère pas essentiellement des fonctions confiées par la Commission de la C.E.E. aux contrôleurs techniques (1). Dès lors, la question se pose de savoir si la généralisation de cette forme d'assistance n'aura pas pour effet de transformer la nature des tâches du contrôleur technique qui revêtiraient ainsi un caractère de plus en plus administratif et ne répondraient plus que partiellement aux rémunérations importantes actuellement accordées sur base des qualifications techniques exigées de ce contrôleur.

5. De même que les interventions en matière d'assistance technique, la procédure spéciale accélérée s'écarte sensiblement de la procédure en vigueur jusqu'à présent.

La décision de principe du Conseil s'est limitée à autoriser l'affectation à cette procédure d'un montant global de 3.000.000 d'unités de compte. La Commission a prévu d'utiliser ce montant pour le financement des études nécessaires à l'élaboration des projets qui lui sont présentés par les autorités responsables des pays et des territoires associés.

Il y aurait intérêt à préciser les critères qui déterminent l'imputation des contrats d'études sur l'allocation globale de 3.000.000 d'unités de compte. En effet, l'examen des projets comptabilisés en engagement provisoire au 31 décembre 1961 et imputés sur cette allocation révèle que les dites études présentent une très grande analogie avec celles dont les montants sont imputés au poste 7001 du budget de fonctionnement de la C.E.E. (2).

(1) Le contrôleur technique, qui est le plus souvent un bureau d'études, contrôle, dans ces conditions, les interventions d'un autre bureau d'études.

(2) L'intitulé de ce poste est le suivant: honoraires d'experts participant aux études et à l'élaboration des projets d'investissements économiques et sociaux; frais de mission outre-mer de ces experts; frais d'études sur place; frais d'administration du Fonds.

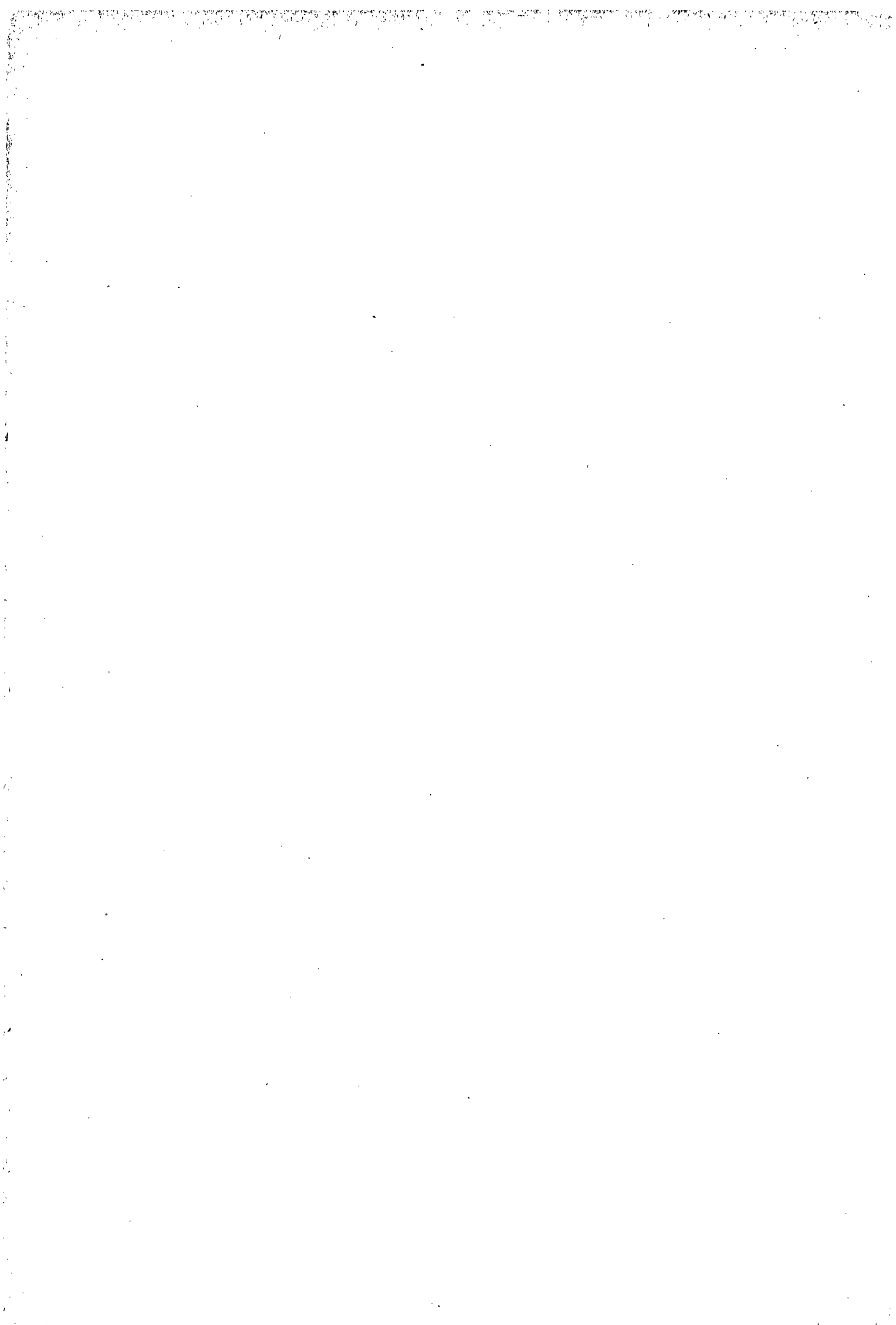
En fait, les experts en question sont généralement des sociétés d'études, ce qui est également le cas pour les études décidées dans le cadre de la procédure accélérée.

On observe par ailleurs que le coût de contrats d'études peut être également couvert, soit dans le cadre de la procédure normale au moyen des ressources du Fonds, soit par le crédit ouvert au budget de fonctionnement de la C.E.E. (poste 3702) pour les «honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes».

L'analogie des études financées et des organes qui en sont chargés justifierait, semble-t-il, ou bien une source unique de financement, ou bien l'établissement de critères propres à définir les diverses catégories d'imputation, conformément aux exigences de la clarté budgétaire.

Une note de service fixe certes les critères d'utilisation des différents crédits disponibles mais de tels critères n'ont qu'une «valeur d'indication directrice» de l'aveu même des services de l'institution. C'est ainsi qu'après avoir distingué les études ou expertises provoquées par les services de la Commission (poste 7001 du budget) des études ou expertises proposées par les pays ou territoires associés (ressources du Fonds), la note prévoit qu'il sera possible, si les disponibilités budgétaires l'autorisent, d'imputer également sur le poste 7001 le financement des études proposées par les pays ou territoires associés. De même, si le crédit du poste 3702 ne peut servir à financer que des «études ou enquêtes *générales* relatives au développement de l'outre-mer», les problèmes se posent «*dans le cadre général*» de ce développement peuvent faire l'objet d'études dont le coût pourra être également imputé au poste 7001.

Comme on le voit, il est malaisé de reconnaître à de tels critères un caractère suffisamment précis et ils ne paraissent pas de nature à introduire, dans la gestion des crédits mis à la disposition de la Commission de la C.E.E., une très grande clarté.



TROISIÈME PARTIE

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 1961

Le bilan financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique au 31 décembre 1961 s'établit comme suit:

<i>Actif</i>		FB 1.680.803.255,—
Disponibilités (caisses, banques, C.C.P., trésors nationaux, etc.)	FB	610.965.521,—
Dépôts et actifs de la caisse de prévoyance et de la caisse de maladie	FB	115.583.749,—
Dépôts et cautionnements	FB	88.000,—
Avances aux institutions communes	FB	16.443.983,—
Établissement d'Ispira	FB	12.671.588,—
Régies d'avances	FB	382.457,—
Débiteurs divers	FB	3.572.574,—
Recettes de la période complémentaire	FB	392.211.098,—
Contributions financières restant à verser par des États membres	FB	528.894.285,—
<i>Passif</i>		FB 1.680.803.255,—
Créditeurs divers	FB	5.613.595,—
Dépenses de la période complémentaire	FB	233.860.078,—
Avoirs de la caisse de prévoyance et de la caisse de maladie	FB	121.801.136,—
		<hr/>
		FB 361.274.809,—
Excédent de l'actif sur le passif	FB	1.319.528.446,—
En vertu de la liaison existant entre le bilan et le compte de gestion, l'excédent de l'actif sur le passif figurant au bilan dressé au 31 décembre 1961 correspond évidemment à la différence entre :		
d'une part, les ressources non utilisées à la fin de l'exercice 1960	FB	1.304.112.251,—
et le montant net des recettes nouvelles comptabilisées pendant l'exercice 1961, soit :		
— budget de fonctionnement	FB	307.847.754,—
— budget de recherches et d'investissement	FB	2.012.498.339,—
		<hr/>
		FB 3.624.458.344,—
et, d'autre part, les dépenses payées à charge des comptes budgétaires de l'exercice 1961, soit :		
— budget de fonctionnement	FB	424.056.797,—
— budget de recherches et d'investissement	FB	1.880.873.101,—
		<hr/>
		FB 2.304.929.898,—
soit une différence de	FB	1.319.528.446,—

Cette différence se répartit comme suit :

— budget de fonctionnement	FB	75.234.499,—
exercice 1960	FB	3.574.581,—
exercice 1961	FB	71.659.918,—
— budget de recherches et d'investissement:		
exercice 1961	FB	1.244.293.947,—

Le bilan financier ayant été dressé selon un schéma analogue à celui qui a été suivi pour les exercices précédents, la signification et le contenu de la plupart des rubriques ont déjà été expliqués dans nos rapports antérieurs ⁽¹⁾. Les commentaires qui suivent seront dès lors limités aux postes qui accusent une évolution spéciale ou suscitent, de notre part, des observations particulières.

Les *disponibilités* détenues au 31 décembre 1961 concernent le budget de fonctionnement à concurrence de FB 54.865.196 et le budget de recherches et d'investissement à concurrence de FB 556.100.325. La plus grande partie de ces disponibilités était déposée aux comptes ouverts auprès des trésors nationaux des États membres pour le versement de leur contribution financière.

Les *avoirs de la caisse de prévoyance* ont augmenté considérablement au cours de l'exercice et sont passés de FB 61.048.522 au 31 décembre 1960 à FB 118.811.200 au 31 décembre 1961. A concurrence de FB 113.281.569, ces avoirs étaient placés à des comptes distincts, soit en titres et valeurs, soit en dépôts bancaires à vue ou à terme.

Les *avoirs de la caisse de maladie* ont augmenté d'environ FB 500.000 pour atteindre FB 2.989.936 au 31 décembre 1961. Ils étaient placés à des comptes distincts (comptes bancaires à vue ou à terme) pour un montant de FB 2.302.180.

Les *avances aux institutions communes* représentent la différence entre le montant des sommes versées par la Commission de la C.E.E.A. aux institutions communes pour la couverture de leurs dépenses administratives et la quote-part des dépenses de ces institutions pour l'exercice 1961 mise à charge de la C.E.E.A. Elles se répartissent comme suit :

Assemblée parlementaire	FB	8.939.838,—
Conseils	FB	4.887.179,—
Cour de justice	FB	2.606.966,—

Sous le poste *Etablissement d'Ispra* figure le solde des avances de fonds consenties à l'Etablissement pour la couverture des dépenses qu'il est autorisé à payer lui-même.

Ce solde est obtenu par différence entre divers éléments d'actifs (disponibilités pour FB 10.100.678, avances au personnel pour FB 3.432.512, débiteurs divers pour FB 1.895.421, dépenses diverses à régulariser pour FB 204.320, cautionnement pour FB 87.983 et de passifs (crédeurs divers pour FB 3.049.326).

Les avances au personnel sont nombreuses et comprennent tant des avances sur frais de mission que sur frais de déménagement et indemnités d'installation. Si l'on considère que plusieurs de ces avances étaient accordées depuis de nombreux mois, on doit souhaiter que toutes dispositions utiles soient prises pour qu'à l'avenir leur régularisation intervienne dans un délai plus bref.

Parmi les débiteurs divers figurent principalement des taxes sur consommation de force motrice qui doivent être récupérées et des avances payées sur divers travaux qui doivent être effectuées, pour le Centre, par le Comité national italien pour l'énergie nucléaire (C.N.E.N.).

Les dépenses diverses à régulariser comprennent des frais accessoires de transport qui doivent être récupérés à charge de fournisseurs et des dépenses (Lit 1.624.301) relatives aux maisonnettes et

⁽¹⁾ On peut se référer également au bilan détaillé publié par la Commission de la C.E.E.A.

«guest houses» (petits bungalows) ⁽¹⁾ construits à proximité immédiate de l'établissement. En contrepartie de ces dernières dépenses, on trouve parmi les créiteurs divers, pour un montant de Lit 5.746.927, des recettes provenant de la location de ces habitations. Ces dépenses et ces recettes ont été maintenues parmi les comptes transitoires en attendant qu'une décision définitive soit prise à l'égard des problèmes que pose la gestion des maisonnettes et des bungalows.

Parmi les créiteurs divers, nous relevons principalement, outre les recettes dont il vient d'être question, des sommes retenues sur les émoluments des agents et qui doivent encore être versées à des organismes de sécurité sociale ou à l'administration fiscale italienne, des sommes dues par le C.N.E.N. (dont certains services restent installés à Ispra) pour des fournitures faites par l'Euratom ainsi que des retenues opérées provisoirement sur les factures payées à des fournisseurs en attendant que les fournitures en cause aient pu faire l'objet d'une réception technique définitive.

Des *régies d'avances* ont été instituées principalement pour les services extérieurs. C'est ainsi que le bureau de Mol, celui de Karlsruhe et le bureau fonctionnant à Paris disposent d'une petite caisse dont le montant s'élève à FB 40.000 pour chacun des deux premiers bureaux et à FB 30.000 environ pour celui de Paris. De plus, une avance permanente de FB 250.000 est consentie au «correspondant» de l'Euratom à Washington.

Le poste *débiteurs divers* groupe des avances diverses (sur traitements, sur frais de mission, sur frais de déménagement et indemnités d'installation) consenties à des agents de l'Euratom (FB 2.054.728) et des dépenses ou avances payées par l'Euratom, notamment pour compte de l'Agence d'approvisionnement et des services communs, et qui doivent encore être régularisées.

Le Conseil ayant autorisé, pour l'exécution du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1961, une *période complémentaire* d'un mois, les recettes encaissées et les paiements effectués pendant cette période ont été portés aux comptes budgétaires. Comme les comptes de trésorerie ont été définitivement arrêtés au 31 décembre, les opérations de la période complémentaire ont été portées, en contrepartie, à des comptes transitoires qui figurent à l'actif et au passif du bilan.

Au 31 décembre 1961, des *contributions financières restaient à verser* par trois Etats membres. Les versements sont intervenus dans le courant des mois de février et mars 1962.

Enfin, les *créiteurs divers* comprennent principalement des retenues diverses sur émoluments qui doivent encore être versées aux organismes destinataires, quelques recettes dont l'imputation définitive n'a pu être faite avant la clôture de l'exercice et des retenues provisoires effectuées par le Siège sur le montant de factures établies pour des fournitures dont la réception technique n'est pas encore intervenue. Parmi les créiteurs divers figurent également, pour un montant de FB 2.228.889, le solde d'une avance de fonds faite par le Centre belge d'étude de l'énergie nucléaire pour couvrir sa participation au coût de la construction de bâtiments édifiés à Mol pour les services de l'Euratom.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1961 de la Communauté européenne de l'énergie atomique se subdivisent comme suit :

⁽¹⁾ Les maisonnettes en bois ont été construites aux frais de l'Euratom tandis que le prix de construction des bungalows a été pris en charge par le gouvernement italien au titre des investissements complémentaires que celui-ci s'est engagé à faire à l'établissement d'Ispra.

Contributions des États membres	FB	491.279.890,—
Recettes propres de la Commission de la C.E.E.A.	FB	6.897.694,—
Recettes propres des institutions communes	FB	1.113.712,—
		FB 499.291.296,—

Le montant des *contributions des États membres* indiqué ci-avant est établi compte tenu de l'excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1960, du remboursement d'une partie de cet excédent aux États membres, des recettes nouvelles de contributions encaissées au cours de l'exercice 1961 et du solde de sa contribution restant dû par un État au 31 décembre 1961. Les contributions ont été mises à charge des États membres conformément à la clef de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 1, du traité.

Le montant de ces contributions était destiné à couvrir le budget des dépenses des différentes institutions selon la répartition indiquée ci-après :

Assemblée parlementaire	FB	77.134.000,—
Conseils	FB	66.276.000,—
Cour de justice	FB	16.885.001,—
Commission	FB	301.116.000,—
		FB 461.411.001,—
A ce montant s'ajoute la contribution destinée à faire face aux crédits reportés de l'exercice 1960	FB	29.868.889,—
		FB 491.279.890,—

Pour les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités ont été calculés en tenant compte de la répartition entre les trois Communautés des dépenses prévues à leur budget; ils correspondent, dès lors, à la quote-part de ce budget, couverte par les contributions financières, mise à charge de la C.E.E.A.

Quant *aux recettes de la Commission de la C.E.E.A.*, elles comprennent des intérêts bancaires (FB 257.388), le produit de la vente de publications et d'imprimés (FB 20.221), la quote-part revenant à la C.E.E.A. du loyer payé par les Conseils pour les locaux qu'ils occupent dans l'immeuble de Paris (FB 94.500), le produit de la vente de trois voitures automobiles usagées (FB 114.000) et des recettes diverses (FB 6.411.585).

Parmi les recettes diverses figurent les différences de change réalisées surtout lors du transfert, en Belgique, des contributions des États membres (FB 488.767), le produit de la réévaluation des avoirs en deutsche mark et florins (FB 274.935) ⁽¹⁾, des remboursements de l'Agence d'approvisionnement relatifs principalement aux locaux qu'elle occupe dans l'immeuble loué par l'Euratom (FB 269.221) et une recette de FB 5.000.000 représentant le montant mis à charge du budget de recherches et d'investissements, à titre de participation forfaitaire de ce budget aux dépenses supportées par le budget de fonctionnement pour l'usage des immeubles et le fonctionnement des services de Bruxelles.

Parmi les recettes diverses nous relevons également plusieurs remboursements de sommes indûment payées au cours de l'exercice précédent et diverses régularisations sur exercices clos.

Les *recettes propres des institutions communes* sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces institutions. Au compte de gestion de la C.E.E.A. n'apparaît que la partie de ces recettes revenant à cette Communauté, soit:

FB	306.039,—	pour l'Assemblée
FB	653.945,—	pour les Conseils
FB	153.728,—	pour la Cour.

⁽¹⁾ Ces réévaluations concernent les avoirs de la Commission déposés en caisse ou auprès des comptes bancaires ordinaires, à l'exclusion des sommes inscrites aux comptes ouverts auprès des trésors nationaux pour le versement des contributions; en application des dispositions du règlement financier relatif à la mise à disposition des contributions des États membres, ces dernières sommes conservent en effet, par rapport à l'unité de compte, la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de leur dépôt.

II. Les dépenses

Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A., non compris les engagements restant à payer à la clôture de l'exercice, s'élève à FB 424.056.797.

Par institution, ce montant se répartit de la manière indiquée ci-après. En ce qui concerne les institutions communes, les chiffres qui vont être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

(en francs belges)

	Paiements sur les crédits reportés de 1960	Paiements sur les crédits de l'exercice
Assemblée parlementaire	2.337.942	65.682.589
Conseils	316.494	61.442.519
Cour de justice	261.981	13.784.781
Commission de la C.E.E.A.	23.377.891	256.852.600
	26.294.308	397.762.489

Quant aux principaux éléments de la partie «dépenses» du compte de gestion de la Commission de la C.E.E.A., à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, ils sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

CHAPITRE I: TRAITEMENTS, INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Parmi les dépenses comptabilisées à ce titre figure le montant (FB 375.000) d'une indemnité transitoire correspondant à la moitié du traitement de base annuel versée à un membre de la Commission pendant les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE II: TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Les dépenses de traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire de l'institution, relatives au budget de fonctionnement, ont augmenté approximativement de FB 10.500.000, soit environ 13,5%, par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice antérieur.

1. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1961

La Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que le nombre d'agents permanents qu'elle occupait au 31 décembre 1961, à charge du budget de fonctionnement, s'élevait à 517 contre 483 à la fin de l'année précédente.

La répartition de ce personnel en catégories et grades, comparée au tableau des effectifs autorisés publié dans le budget, s'établit de la manière suivante:

	Effectif autorisé par le budget	Personnel en fonctions au 31 décembre 1961
Agents de catégorie A		
grade 1	10	10
grade 2	18	16
grade 3	30	25
grade 4	29	33
grades 5 à 8	80	70
Agents de catégorie B	89	88
Agents de catégorie C	251	233
Agents du cadre linguistique	45	42
	<u>552</u>	<u>517</u>

Compte de gestion du budget de fonctionnement (dépenses) de la Commission de la C.E.E.A.				(en francs belges)	
	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960	Crédits finals (exercice 1961)	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre I : Traitements, indemnités des membres de la Commission</i>	—	4.746.500	4.733.500	—	13.000
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>	—	171.200.000	157.288.029	—	13.911.971
Personnel occupant un emploi permanent	—	161.600.000	148.605.802	—	12.994.198
Allocations et indemnités diverses	—	1.500.000	1.023.289	—	476.711
Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	—	8.100.000	7.658.938	—	441.062
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	4.458.237	68.757.000	52.061.539	7.687.092	9.008.369
Dépenses relatives aux immeubles	1.284.306	26.300.000	25.077.761	920.153	302.086
Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	85.428	2.000.000	1.210.412	758.894	30.694
Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.573.945	12.700.000	9.037.349	2.588.231	1.074.420
Matériel de transport	114.289	2.330.000	1.110.004	890.235	329.761
Dépenses de publication et de vulgarisation	530.335	3.800.000	2.283.377	475.933	1.040.690
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	527.912	4.025.000	2.113.784	1.375.153	536.063
Frais de mission et de déplacement	93.096	11.152.000	8.515.406	285.065	2.351.529
Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	218.206	4.400.000	867.350	300.000	3.232.650
Frais de réception et de représentation	25.618	1.400.000	1.330.305	69.491	204
Dépenses de service social	5.102	650.000	515.791	23.937	110.272
<i>Chapitre IV : Dépenses communes à plusieurs institutions</i>	16.398.316	46.271.800	33.373.427	7.636.003	5.262.370
Services communs aux trois exécutifs	16.398.316	38.121.800	26.225.977	6.636.003	5.259.820
Ecole européenne	—	4.150.000	4.147.450	—	2.500
Participation des Communautés aux expositions internationales	—	4.000.000	3.000.000	1.000.000	—
<i>Chapitre V : Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>	261.078	7.250.000	3.472.415	3.769.130	8.455
Dépenses d'équipement	261.078	4.500.000	3.472.415	1.019.130	8.455
Achat et construction d'immeubles	—	2.750.000	—	2.750.000	—
<i>Chapitre VI : Aides, subventions et participations</i>	—	4.050.000	2.744.918	—	1.305.082
<i>Chapitre VII : Dépenses relatives au contrôle de sécurité</i>	—	1.000.000	149.699	20.000	830.301
Inspection des installations (art. 81 du traité) et missions	—	750.000	147.974	20.000	582.026
Frais de stage	—	100.000	—	—	100.000
Prélèvement d'échantillons et analyses	—	150.000	1.725	—	148.275
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives à la protection sanitaire</i>	2.260.260	3.700.000	3.029.073	314.749	356.178
Frais de réunions, honoraires d'experts	649.309	1.650.000	1.530.897	50.000	69.103
Frais de stages	—	350.000	255.696	94.304	—
Inspection des installations de contrôle (art. 35 du traité) et missions	993	650.000	433.098	66.902	150.000
Achat de matériel et d'équipement spécial	1.609.958	150.000	12.925	—	137.075
Publications du service de la protection sanitaire	—	900.000	796.457	103.543	—
Totaux généraux	23.377.891	306.975.300	256.852.600	19.426.974	30.695.726

2. Promotions et augmentations de traitements

La Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué qu'en plus des avancements d'un échelon obtenus par 110 agents au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions prévues par le statut du personnel de la C.E.C.A., elle a procédé aux avancements ou promotions suivants, accordés pour des mérites exceptionnels ou, dans le cas de changement de catégorie, suite à des modifications intervenues dans les fonctions exercées par certains agents:

— avancement d'un échelon	51
— avancement de deux ou plusieurs échelons	20
— avancement de grade à l'intérieur de la même catégorie	94
— avancement de grade s'accompagnant d'un changement de catégorie	17

En outre, 40 fonctionnaires ont bénéficié d'une «révision du classement d'embauche» effectuée à l'issue de la période des six premiers mois de service considérée comme «stage».

Nous avons relevé par ailleurs le cas d'une douzaine d'agents qui ont bénéficié, depuis le 31 décembre 1959, soit d'une promotion de deux grades, soit de deux promotions de un grade.

3. Personnel auxiliaire

Les dépenses de personnel auxiliaire comprennent les émoluments et charges sociales du personnel temporaire ⁽¹⁾ (FB 2.995.201), du personnel occupé sous le régime de la législation belge du travail (employés: FB 1.641.915, ouvriers: FB 344.248, cotisations de sécurité sociale: FB 359.499) et d'autres agents appelés à exercer des fonctions intérimaires principalement pour le service de la centrale dactylographique (FB 170.635). S'ajoutent à ces montants la rémunération des traducteurs et des interprètes freelance (FB 1.211.563 dont FB 1.047.500 remboursés à la Commission de la C.E.E.) ainsi que les honoraires versés à un médecin chargé, en cas d'absence du médecin-conseil de l'institution, de l'examen médical des candidats convoqués en vue d'un recrutement éventuel (FB 200 par visite, soit un total de FB 63.000, y compris l'examen médical des candidats convoqués dans le cadre du budget de recherches et d'investissement).

Une cinquantaine d'agents temporaires ont été occupés en 1961 dans les services de la Commission de la C.E.E.A.; la moitié environ d'entre eux est passée, pendant l'exercice, dans le cadre du personnel permanent. Au 31 décembre 1961, 24 agents temporaires restaient en fonctions, occupés principalement en qualité de secrétaires ou d'huissiers, ou affectés au service de la reproduction de documents. A la même date, la Commission de la C.E.E.A. occupait 4 ouvriers et 16 employés, recrutés sous le régime de la législation belge du travail, dont 9 gardiens chargés de tâches de surveillance par le service de sécurité.

La Commission de la C.E.E.A. a versé à un agent auxiliaire, à l'occasion de son départ, des indemnités diverses (FB 180.000) dont la justification n'a pas été suffisamment établie. Les circonstances du départ de cet agent auraient dû amener l'institution à se montrer plus restrictive.

4. Heures supplémentaires

Les dépenses d'heures supplémentaires comprennent la rémunération des heures supplémentaires proprement dites effectuées de janvier à novembre (FB 453.044) et le montant des indemnités forfaitaires versées aux chauffeurs de l'institution (FB 419.833).

Environ 110 agents permanents ou auxiliaires, affectés principalement aux services administratifs, ont bénéficié pendant l'exercice de la rémunération d'heures supplémentaires. La moyenne mensuelle des dépenses payées à ce titre atteint approximativement FB 41.000, en diminution de FB 4.000 par rapport à 1960.

Des renseignements fournis par les pièces justificatives qui nous sont soumises, il résulte que la possibilité de compenser les heures supplémentaires par l'octroi d'un congé n'a pas été utilisée. Cette

⁽¹⁾ Nous avons signalé, dans notre précédent rapport, que ces agents, considérés comme auxiliaires, sont rémunérés aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités (exception faite pour l'affiliation à la caisse de prévoyance) que celles en vigueur pour le personnel permanent (contractuel).

absence de toute compensation, déjà constatée l'exercice précédent, est anormale; on ne voit pas pourquoi la Commission de la C.E.E.A. serait la seule institution à ne pouvoir accorder, même dans une faible mesure, des congés compensatoires.

Au 31 décembre 1961, 14 chauffeurs percevaient une indemnité de FB 2.500 par mois destinée à couvrir forfaitairement leurs prestations supplémentaires.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes de fonctionnement, y compris les dépenses engagées mais restant à payer à la clôture de l'exercice, ont atteint un montant légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent.

Une faible partie de ces dépenses a été remboursée par l'Agence d'approvisionnement, tandis qu'une somme de FB 5.000.000 a été mise à charge du budget de recherches et d'investissement, à titre de participation forfaitaire de ce budget aux dépenses supportées par le budget de fonctionnement pour l'usage des immeubles et le fonctionnement des services de Bruxelles. Le remboursement de l'Agence et cette somme de FB 5.000.000 sont compris parmi les recettes diverses analysées ci-devant.

Dépenses relatives aux immeubles

Les paiements effectués à ce titre comprennent principalement les loyers (FB 19.800.000), l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage (FB 976.031), les frais de nettoyage et d'entretien des locaux (FB 2.621.258), l'aménagement des locaux (FB 667.591) et les autres dépenses courantes en matière d'immeubles (FB 932.078).

Les dépenses de loyers se rapportent exclusivement aux immeubles occupés à Bruxelles par la Commission de la C.E.E.A. Elles comprennent la location du complexe immobilier mis à la disposition des services de l'institution (FB 19.189.956, y compris une augmentation de FB 422.195 relative aux trois derniers trimestres), le loyer d'autres locaux mis à la disposition du service social depuis le 15 septembre 1961 (FB 62.650), ainsi que le coût d'un garde-meubles pris en location pour un montant mensuel de FB 23.881 (FB 240.792).

La contribution foncière relative à l'exercice 1960 (FB 789.390), remboursée au propriétaire de l'immeuble, a été, en partie, mise à charge des crédits reportés de 1960 (FB 232.239) et, en partie, payée sur les crédits de l'exercice (FB 306.602), le solde (FB 250.549) devant être imputé au budget de 1962. On se trouve, en fait, en présence d'un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Les dépenses payées pour l'aménagement des locaux comprennent principalement le coût de nombreux placements et déplacements de cloisons (environ FB 330.000) ⁽¹⁾, l'achat et le placement de 19 ventilateurs et le déplacement de 4 autres ventilateurs (FB 47.330), etc. Nous relevons également la fourniture et le placement de grilles de protection sur la toiture et à des fenêtres de l'immeuble occupé par les services de l'institution (FB 502.250, dont FB 355.250 payés à charge des crédits reportés de 1960).

Des renseignements fournis par l'institution, il résulte qu'en ce qui concerne cette dernière dépense, il n'a été procédé à un appel d'offres qu'auprès de deux firmes. Une consultation préalable d'un plus grand nombre de fournisseurs aurait certainement été souhaitable.

Outre des prestations de personnel pour le gardiennage des locaux (FB 201.569), les autres dépenses courantes en matière d'immeubles payées pendant l'exercice concernent la location d'extincteurs (FB 47.000), l'entretien des installations de chauffage (FB 105.570) et des ascenseurs (FB 363.100), ainsi que des frais de peinture (FB 52.064), des achats et réparations de châssis, pompes, vitres, serrures, matériel électrique (FB 101.509). Nous relevons également diverses dépenses relatives à des aménagements de

⁽¹⁾ De multiples placements et déplacements de cloisons ont déjà été effectués au cours d'exercices antérieurs.

locaux: rayonnages, aménagement d'un placard, aménagement d'une guérite, fourniture d'un volet en aluminium, fourniture d'une double porte (FB 61.266) ⁽¹⁾.

Renouvellement, entretien et location du mobilier, des installations et du matériel

Les dépenses payées pendant l'exercice couvrent le renouvellement (FB 47.390), la location (FB 695.283), l'entretien et les réparations du mobilier, du matériel et des installations techniques (FB 467.739).

En plus des dépenses payées pendant l'exercice, une somme de FB 758.894, destinée surtout au renouvellement des installations techniques, restait due au 31 décembre et a fait l'objet d'un report de crédit de même montant à 1962.

Les frais de location de mobilier, de matériel et d'installations techniques couvrent la location d'une installation d'alarme (FB 75.914) et d'une machine comptable (FB 108.000) ainsi que le remboursement à l'État belge, conformément aux dispositions indiquées dans notre précédent rapport, de la troisième annuité relative à la valeur de l'installation téléphonique mise à la disposition de l'institution (FB 511.369) ⁽²⁾.

Dépenses diverses de fonctionnement des services

Les paiements pour dépenses diverses de fonctionnement des services sont relatifs principalement à la papeterie et aux fournitures de bureau (FB 3.009.781), aux affranchissements et frais de port (FB 980.281), aux télécommunications (FB 2.381.603), aux frais divers de recrutement de personnel (FB 606.030), aux abonnements, journaux, périodiques et agences d'information (FB 977.071) et aux autres dépenses de fonctionnement (FB 788.721).

Les frais de *télécommunications* payés pendant l'exercice comprennent, notamment, la rémunération du personnel mis à la disposition de l'institution par la régie belge des télégraphes et des téléphones, pour le service téléphone et du telex ⁽³⁾ ainsi que les frais de redevance et de communications de service relatifs aux postes téléphoniques installés au domicile privé de 7 chauffeurs et de 5 autres agents. Notons qu'au titre des frais de télécommunications, un crédit de FB 1.500.000 restait engagé à la fin de l'exercice et a fait l'objet d'un report à 1962.

Les paiements pour *frais divers de recrutement du personnel* se rapportent à des annonces de presse (FB 48.415) ainsi qu'aux frais de voyage et de séjour (FB 451.384) et d'examens médicaux (FB 106.231 pour 11 mois) d'environ 225 candidats convoqués en vue du recrutement de personnel.

Parmi les dépenses *d'abonnements, journaux, périodiques et agences d'information*, nous relevons le paiement d'abonnements à divers quotidiens (FB 200.000 environ), ainsi que le prix de 38 abonnements au bulletin d'une agence d'information (FB 159.775). Les autres paiements mis à charge de ce poste concernant l'achat de revues, annuaires, bulletins et publications diverses.

Les *autres dépenses de fonctionnement*, payés pendant l'exercice, sont en augmentation sensible par rapport à 1960. Outre le coût de vêtements pour huissiers, chauffeurs et autres agents (FB 213.428), les frais d'impression et de composition d'épreuves, frais de photocopie (FB 65.974), elles comprennent principalement le montant payé à une entreprise privée chargée de divers déménagements, dédouanements, prises en charge de marchandises, transports à l'intérieur des bâtiments ou à partir du garde-meubles (FB 450.683). Nous relevons également parmi les dépenses imputées à ce poste le prix d'achat de deux appareils-radio portatifs destinés aux locaux occupés par les chauffeurs et huissiers (FB 5.176).

⁽¹⁾ Ces dépenses auraient dû être imputées au crédit prévu pour les dépenses d'aménagement.

⁽²⁾ La Commission de la C.E.E. a imputé des dépenses similaires au chapitre des dépenses de premier établissement et d'équipement. Nous souhaitons que cette discordance d'imputation soit évitée à l'avenir.

⁽³⁾ Des dépenses identiques sont imputées par la Commission de la C.E.E. au chapitre des dépenses de personnel (personnel auxiliaire). Il conviendrait, à cet égard, que toutes les institutions suivent une même ligne de conduite.

Matériel de transport

Les paiements relatifs au matériel de transport comprennent des frais de renouvellement (FB 276.200), des frais d'entretien et d'utilisation (FB 804.832), des locations et autres dépenses (FB 28.972).

Quatre nouvelles voitures de service ont été achetées en 1961, dont une à charge des crédits reportés de 1960 (FB 92.500) et trois payées sur le budget de l'exercice (FB 381.200). Cette dernière dépense a été diminuée d'une somme de FB 105.000 provenant de la revente d'un véhicule accidenté (FB 23.000) et du montant de deux indemnités versées par une compagnie d'assurances (FB 82.000).

Compte non tenu d'un second véhicule accidenté, mais non encore revendu à la fin de l'exercice, le parc automobile de la Commission de la C.E.E.A., qui comprenait 14 voitures et 1 camionnette au 31 décembre 1960, se composait, à la fin de 1961, de 16 voitures, dont deux en instance de revente et 1 camionnette.

Ajoutons qu'au titre de renouvellement du matériel de transport, une somme de FB 684.150, relative à l'achat de trois véhicules automobiles, restait due à la clôture de l'exercice et a fait l'objet d'un report à 1962. Le prix d'achat de ces trois véhicules, destinés à des membres de la Commission, varie d'environ FB 210.000 à FB 290.000.

L'une des voitures, dont le remplacement est prévu, avait fait l'objet, l'exercice précédent, d'importantes réparations ayant entraîné des dépenses pour plus de FB 100.000. En ce qui concerne d'ailleurs ce véhicule et un autre de la même marque également en cours de remplacement, l'institution nous a signalé qu'en raison de leur manque de solidité, le fournisseur avait accordé une remise spéciale de FB 30.000 sur l'achat des nouvelles voitures. Cette indication amène à se demander s'il ne conviendrait pas, sur le plan de la bonne gestion financière, d'éviter l'achat de certains véhicules, surtout lorsque leur prix de revient kilométrique complet se révèle nettement plus élevé que celui d'autres voitures utilisées par l'institution.

Dépenses de publication et de vulgarisation

Les dépenses payées à ce titre atteignent FB 2.283.377, compte non tenu d'une somme de FB 475.933 restant due à la clôture de l'exercice. Elles comprennent des frais de publications (FB 607.390), la part incombant à la Commission de la C.E.E.A. dans le coût d'impression du *Journal officiel des Communautés* (FB 293.095) et des dépenses de vulgarisation (FB 1.382.892).

Les dépenses de *publication* payées pendant l'exercice couvrent principalement l'impression du rapport général 1960—1961 sur l'activité de la Communauté (FB 418.639), ainsi que la participation de la Commission de la C.E.E.A. dans les frais de publication du rapport de la commission de contrôle relatif à l'exercice 1958 (FB 139.821).

Les paiements pour *dépenses de vulgarisation* concernent principalement l'impression d'une brochure résumant le rapport général sur l'activité de la Communauté (FB 298.900), des frais relatifs à la confection de «stands» destinés à la participation de l'Euratom à l'Exposition internationale de Cologne ⁽¹⁾ (FB 283.360), un acompte de 80% versé pour le financement d'un film consacré à l'Euratom (FB 200.000), des dépenses diverses inhérentes à l'exposition permanente organisée à l'Atomium (FB 407.589), des honoraires versés à un expert chargé d'une étude sur la réorganisation de l'exposition à l'Atomium (FB 30.000), l'achat de clichés et de photographies diverses (FB 55.272), de livres ou autres publications (FB 41.727), etc.

Au sujet de l'impression d'une brochure résumant le rapport général sur l'activité de la Communauté et de la dépense relative à la confection de «stands» destinés à l'Exposition internationale de Cologne, nous attirons l'attention de la Commission de la C.E.E.A. sur la nécessité de procéder, même pour des dépenses de cette nature, à des appels d'offres plus complets et précis, et comportant un appel plus large à la concurrence.

Le problème général de l'imputation de dépenses d'information présentant les mêmes caractéristiques, tantôt aux crédits (spécifiques ou communs) ouverts au budget du service commun d'information,

⁽¹⁾ Ainsi que nous le signalons ci-après, des dépenses se rapportant à la même manifestation ont été imputées à d'autres articles du budget.

tantôt à un crédit prévu pour les dépenses de vulgarisation dans le budget de fonctionnement de la Commission, a été soulevé dans notre précédent rapport (pp. 144 et 145).

*Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions,
de la cessation des fonctions et des mutations*

Ces frais et indemnités ont été payés aux agents permanents ainsi que, en ce qui concerne les frais de voyage et les indemnités journalières, aux agents temporaires de l'institution. Outre les paiements de l'exercice, un crédit de FB 1.375.153 a fait l'objet d'un report à 1962. Par ailleurs, une dépense de FB 527.912 a été imputée sur les crédits reportés de 1960.

Frais de mission et de déplacement

Sont groupés sous cet article les paiements relatifs aux frais de mission des membres de la Commission (FB 1.314.935), aux frais de mission du personnel (FB 5.701.129) et aux indemnités forfaitaires de déplacement (FB 1.499.342).

Parmi les *frais de mission des membres de la Commission*, nous relevons notamment des frais de voyage et de séjour afférents à un déplacement aux États-Unis (FB 73.777), deux déplacements au Brésil (FB 197.024) et trois déplacements au Japon (FB 374.611).

Parmi les dépenses imputées au poste *frais de mission du personnel* figurent, notamment, le coût d'une vingtaine de déplacements effectués à l'occasion de la transmission de l'établissement d'Ispra à la Commission de l'Eratom (environ FB 125.000), le coût de 4 missions au Brésil (FB 346.681) et de 4 missions au Japon (FB 455.517), ainsi que des achats d'essence et autres frais relatifs au matériel de transport, qui auraient dû être imputés à un autre poste du budget.

Nous avons constaté que la Commission de la C.E.E.A. payait des agents, en cas de déplacement à Fontenay-aux-Roses ou à Saclay, des indemnités de séjour majorées, calculées selon le taux appliqué pour la ville de Paris. Cette majoration ne semble pas prévue par les dispositions réglementaires en vigueur et ne correspond pas aux modalités de remboursement appliquées, dans des cas analogues, par les autres institutions.

Nous avons relevé le paiement d'indemnités journalières de mission (taux réduit de 25% pour mission de longue durée) à un agent détaché auprès de la représentation permanente des Communautés européennes à Londres pour une durée illimitée. Nous croyons que de telles affectations, pour des tâches qui sont d'ailleurs de caractère administratif, ne devraient pas être régies par la réglementation applicable aux missions et que des modalités moins onéreuses devraient être adoptées par l'institution (1).

Au 31 décembre 1961, une *indemnité forfaitaire* destinée à couvrir leurs frais de déplacement au lieu d'affectation était versée à 32 fonctionnaires de la Commission, contre 28 au 31 décembre 1960. Cette indemnité s'élève à FB 3.000 par mois pour un agent de grade 1 des services de l'institution et à FB 4.000, pour 8 agents des cabinets (dont 4 de grade 2, 1 de grade 3, 2 de grade 4 et 1 de grade 6), pour 21 agents des services de l'institution (dont 8 de grade 1, 11 de grade 2 et 2 de grade 3) et pour 2 agents affectés aux bureaux de Washington et de Londres (respectivement grades 3 et 4).

De ces renseignements, il résulte que la Commission de la C.E.E.A. n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite par les Conseils (dans la décision de décharge relative à l'exercice 1958) de ne plus verser à l'avenir l'indemnité forfaitaire de déplacement à des membres de cabinet d'un grade inférieur au grade A 2.

Frais de réunion, honoraires d'experts et frais de justice

Les paiements effectués à ce titre comprennent des frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations (FB 571.503) ainsi que des honoraires d'experts et frais de recherches (FB 295.847).

Des *frais de voyage et de séjour* ont été payés à l'occasion de trois réunions du Comité scientifique et technique (FB 189.190) et de réunions d'autres comités (FB 173.964). Les paiements imputés

(1) En examinant le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement, nous relevons le cas similaire de deux agents affectés en permanence à Washington.

à ce poste comprennent également le montant d'indemnités versées à deux experts à l'occasion de diverses convocations (FB 92.195), le coût de la préparation et de l'exécution d'une enquête sur les prix dans les pays de la Communauté (FB 64.647), ainsi que les émoluments d'un agent pour la période d'un mois précédant son entrée en fonctions (FB 36.991) (1).

Le contrôle des décomptes de frais des experts invités à des réunions ou convoqués à titre individuel se heurte à des difficultés que nous signalons ultérieurement en traitant du compte de gestion du budget de recherches et d'investissement.

Des honoraires de FB 10.000 par mois ont été alloués (en plus du remboursement des frais de voyage et du paiement d'indemnités de séjour) à un expert chargé d'études intéressant la direction générale «Économie et industrie» (FB 110.000).

Des honoraires ont également été payés à une firme américaine de conseillers, chargée de tâches d'information. Pour la période de juillet 1960 à juin 1961, la dépense payée à ce titre atteint FB 322.861, dont FB 163.251 à charge des crédits reportés de 1960.

Frais de réception et de représentation

Les dépenses de réception et de représentation (près de FB 1.400.000) ont augmenté d'environ 40% par rapport à l'exercice précédent et d'environ 80% par rapport à 1959.

Outre l'achat de fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du président de la Commission (FB 130.961), nous relevons notamment, parmi les dépenses imputées à cet article, le coût d'une réception officielle de la Commission (FB 150.000 environ pour les boissons, le buffet, un orchestre, le matériel, etc.), des frais divers de réception payés à l'occasion d'une conférence sur les problèmes de l'assurance dans le secteur de l'énergie nucléaire (FB 79.135), le coût d'une réception offerte à l'occasion du départ d'un fonctionnaire A 3 responsable des relations avec d'autres institutions des Communautés (FB 21.165) et l'achat de divers cadeaux (FB 41.407).

Nous avons observé le coût élevé de plusieurs réceptions dépassant, pour certains dîners ou déjeuners, le prix de FB 400 par personne et atteignant même, dans deux cas, un montant de FB 553 et FB 698 par personne.

Dépenses de service social

Les dépenses de service social payées pendant l'exercice comprennent principalement des secours extraordinaires (FB 143.270), des subventions pour cercles de personnel (FB 145.073), des dépenses de «mobilier et matériel : complètement, renouvellement et entretien» de mess et cantine (FB 80.884) et de dispensaire (FB 142.963).

Après consultation d'un comité institué à cet effet au sein de l'Euratom, un ou plusieurs *secours extraordinaires* ont été accordés à 19 agents, pour un montant variant de FB 2.658 à FB 13.200 par agent.

Outre les frais relatifs à l'organisation d'une fête de Noël pour les enfants des fonctionnaires (FB 67.127) et à des achats de livres pour la bibliothèque d'agrément, les dépenses de *cercles de personnel* se rapportent à la location annuelle d'un piano mis à la disposition des «chœurs des Communautés européennes» (FB 12.250) à l'impression du programme d'une soirée théâtrale (FB 2.380) et aux frais d'organisation d'un tournoi de tennis (FB 3.000).

Est également mis à charge de ce poste le tiers des honoraires de FB 10.000 par mois, versés depuis le mois de mars au dirigeant des «chœurs des Communautés européennes» et calculés sur base d'une activité de 12 jours par mois. (Les deux autres tiers de cette rémunération sont imputés au budget de recherches et d'investissement.)

(1) Cet agent ayant travaillé à l'Euratom pendant le mois précédent son entrée en fonctions, afin d'être mis au courant par l'agent qu'il devait remplacer, on n'aperçoit pas comment il est justifié de le considérer comme expert. En fait, sa rémunération constitue une dépense de personnel.

Le dirigeant des chœurs a, en outre, perçu, à l'occasion de nombreuses missions effectuées pendant l'exercice, le remboursement des frais de voyage, ainsi que des indemnités de séjour calculées au taux de FB 950 par jour. Les dépenses relatives à ces missions sont imputées, erronément selon nous, à un poste différent de celui qui prend en charge les émoluments, c'est-à-dire au poste «honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts» du budget de recherches et d'investissements et semblent s'élever approximativement à FB 60.000.

On peut se demander si des modalités moins onéreuses ne pourraient pas être appliquées tant en ce qui concerne le nombre de ces missions que le taux des indemnités payées par l'institution. Observons que le chef des chœurs a émargé également au budget de l'École européenne de Bruxelles en qualité de professeur de musique.

Les paiements pour *mess et cantine — mobilier et matériel : complètement, renouvellement et entretien* concernent exclusivement la «cafeteria» installée dans les locaux de la Commission de la C.E.E.A. et se rapportent à des achats de vaisselle ou ustensiles divers et à des réparations de matériel.

Au poste *dispensaire — mobilier et matériel : complètement, renouvellement et entretien*, figurent des achats de matériel, médicaments et vaccins pour le dispensaire (FB 95.994) ainsi que le coût de visites médicales de contrôle et de tutelle du personnel pour la période de septembre 1960 à novembre 1961 ⁽¹⁾ (FB 46.969).

CHAPITRE IV : DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

A ce chapitre, figure la quote-part incombant à la C.E.E.A. des dépenses relatives aux services communs, à l'École européenne et aux expositions internationales.

Services communs aux trois exécutifs

Les paiements effectués par la Commission de la C.E.E.A., au titre des *services communs* et imputés sur les crédits de l'exercice concernent le service juridique commun (FB 8.562.799), l'Office statistique des Communautés européennes (FB 3.336.798), le service commun d'information (FB 14.263.813) et d'autres dépenses communes (FB 32.567).

Notons, qu'outre les montants indiqués ci-dessus, un crédit de FB 6.636.003 a été reporté à 1962 pour restes à payer. Par ailleurs, des paiements s'élevant à FB 16.398.316 ont été mis à charge des crédits reportés de 1960.

L'ensemble des dépenses des services communs, ainsi que leur répartition entre chacun des trois exécutifs, sont examinées dans une partie distincte du présent rapport. Rappelons qu'en ce qui concerne l'Office statistique et le service d'information, les paiements imputés sur les crédits de l'exercice par la Commission de la C.E.E.A. ont été établis sur base d'une situation arrêtée respectivement au 15 décembre et au 30 novembre 1961. D'autres discordances sont également signalées, dans cette partie du rapport, concernant la répartition des «restes à payer» et des dépenses imputées sur les crédits reportés de 1960.

Les *autres dépenses communes* payées pendant l'exercice concernent la part de l'Euratom dans les frais d'aménagement du bureau de Paris (FB 32.567), tandis que les crédits reportés de 1960 pour le même poste ont pris en charge des frais de transformation (FB 362.926) et de fonctionnement (FB 63.620) afférents au bureau de Bonn et relatifs à 1959, ainsi que la part de l'Euratom dans des dépenses du service documentation-presse de la Haute Autorité (exploitation des journaux et des agences de presse) pour la période du 1^{er} janvier au 15 juin 1960 (soit FB 312.535).

Ecole européenne

Le montant payé à ce titre représente la participation de la C.E.E.A. dans les prévisions de dépenses de l'École européenne de Bruxelles pour l'exercice 1961. Ce montant a été fixé par le budget, compte tenu des évaluations de dépenses arrêtées par le Conseil supérieur de l'École et conformément à la répartition déjà indiquée dans notre précédent rapport.

⁽¹⁾ De telles dépenses ne sont pas couvertes par le libellé du poste budgétaire auquel elles ont été imputées.

Participation des Communautés aux expositions internationales

Un montant provisionnel de FB 3.000.000 a été versé par l'institution à la Commission de la C.E.E. pour couvrir la part de l'Euratom dans le coût de la participation des Communautés à l'Exposition internationale de Turin. Le règlement définitif des dépenses relatives à cette exposition n'étant pas encore intervenu à la clôture de l'exercice, un crédit de FB 1.000.000 a été reporté à 1962 comme reste à payer. En fait, ce montant ne correspond pas à un engagement tout à fait précis et il eût été préférable de le présenter, dans le compte de gestion, comme report autorisé spécialement par le Conseil.

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses payées pendant l'exercice couvrent l'achat de machines de bureau (FB 681.114), de mobilier (FB 736.179), de matériel et d'installations techniques (FB 1.060.072) et de livres destinés au fonds de bibliothèque (FB 995.050).

En outre, une somme de FB 3.769.130 restait due à la fin de l'exercice, dont FB 2.750.000 prévus pour l'«achat de la construction d'immeubles».

Les achats de *machines de bureau* s'écartent très sensiblement, en ce qui concerne le nombre d'appareils des différents types, des prévisions inscrites dans le commentaire budgétaire et comprennent principalement 40 machines à écrire dont 4 électriques (FB 274.350), 13 machines à calculer (FB 277.200), 11 dictaphones (FB 103.817) et 5 chariots de machine à écrire (FB 25.500).

Un crédit de FB 550.000, destiné à l'ameublement de 25 bureaux, avait été ouvert par le budget au titre des *achats de mobilier*. Porté à FB 750.000 par un virement de crédit, il a été utilisé pour l'acquisition de 55 armoires, de 84 classeurs, de 50 bureaux, de tables, chaises, fauteuils, rayonnages et autres équipements divers.

Parmi les achats de *matériel et d'installations techniques*, nous relevons l'acquisition d'une machine comptable (FB 373.736) et d'une machine pour la reproduction des documents (FB 302.400), d'une installation d'appel «recherche de personnes» (FB 165.000), etc.

Nous avons déjà indiqué qu'un crédit de FB 2.750.000 avait été reporté au titre de l'achat et de la construction d'immeubles. Ce crédit était destiné à l'achat d'un immeuble à Bonn mais l'opération n'a pu être réalisée en 1961. Il ne paraît pas normal que l'Euratom ait présenté ce crédit dans son compte de gestion comme reporté au titre des restes à payer alors que le Marché commun, considérant qu'il n'y avait pas en l'espèce un véritable engagement, a présenté le report du même crédit comme autorisé spécialement par le Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE VI : AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A ce chapitre ont été imputées la participation de l'Euratom à diverses conférences ou congrès organisés par des institutions d'enseignement ou autres dans les pays de la Communauté (FB 207.150), ainsi qu'une subvention versée à l'Agence d'approvisionnement pour l'exercice 1961 (FB 2.537.768).

Nous avons déjà indiqué dans notre précédent rapport que, d'après l'article VI de ses statuts, l'Agence devra percevoir, sur les transactions dans lesquelles elle intervient, une redevance dont le taux est fixé de manière à couvrir les dépenses de fonctionnement. La mise en application de cette disposition ayant été différée suite à une décision du Conseil, les dépenses de fonctionnement de l'Agence ont été couvertes par une subvention de la Commission de la C.E.E.A. et, dans une faible mesure, par des intérêts bancaires ou des bénéfices de change.

Conformément à l'article XVI des statuts de l'Agence, la commission de contrôle a vérifié les comptes de l'exercice 1961 de cet organisme. Elle a adressé le rapport établi à la suite de ce contrôle au directeur général de l'Agence qui doit le soumettre à la Commission de la C.E.E.A.

(1) On observe qu'au *compte de gestion de l'Euratom* tous les crédits reportés sont présentés comme correspondant à des restes à payer. Même pour les frais et indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions, la Commission de la C.E.E.A. ne fait apparaître que des restes à payer alors que les autres institutions ont opéré une distinction entre les crédits reportés pour restes à payer proprement dits et les crédits reportés par autorisation spéciale du Conseil.

CHAPITRE VII : DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

Les dépenses relatives au contrôle de sécurité payées pendant l'exercice 1961 sont les suivantes:

Inspection sur place et missions	FB	147.974,—
Prélèvement d'échantillons et analyses	FB	1.725,—

Le personnel de la direction du contrôle de sécurité (service du siège), dont l'effectif comprenait, au 31 décembre 1961, 15 agents permanents dont 9 de catégorie A et 2 de catégorie B, a effectué pendant l'exercice une cinquantaine de visites d'inspection et d'autres missions en vue principalement de la participation à des réunions. Quelques achats d'échantillons et de matériel d'analyse ont, en outre, eu lieu pendant l'exercice.

CHAPITRE VIII : DÉPENSES RELATIVES A LA PROTECTION SANITAIRE

Plusieurs catégories de dépenses relatives à l'activité de la direction de la protection sanitaire figurent à un chapitre spécial du budget. Au 31 décembre 1961, cette direction comptait 27 agents, dont 24 à charge du budget de fonctionnement (15 de catégorie A et 2 de catégorie B) et 3 à charge du budget de recherches et d'investissement (2 de catégorie A et 1 de catégorie B). Les dépenses relatives à l'exercice 1961 se répartissent comme suit:

Frais de réunions, honoraires d'experts:		
frais de voyage et de séjour pour réunions	FB	555.442,—
honoraires d'experts, frais d'études	FB	450.000,—
conférences	FB	525.455,—
Frais de stage	FB	255.696,—
Inspection des installations de contrôle et missions	FB	433.098,—
Achat de matériel et équipement spécial	FB	12.925,—
Publication du service de la protection sanitaire	FB	796.457,—

Les *frais de voyage et de séjour* pour réunions ont été payés aux experts convoqués pour des conférences et réunions ou envoyés en mission.

Les dépenses pour *honoraires d'experts, frais d'études* comprennent les frais de voyage et les honoraires de FB 20.000 par mois versés pendant une période de six mois à un expert chargé d'une étude sur le transport des matières radioactives dans les pays de la Communauté (FB 149.738) ⁽¹⁾, les honoraires et frais de mission (à Ispra notamment) d'un expert chargée de la décoration du stand de l'Euratom à l'Exposition de Cologne (FB 67.776), la rémunération de deux sténo-dactylographes auxiliaires occupées de manière permanente (FB 183.493) et les honoraires et frais payés à un organisme chargé d'une étude sur les problèmes psycho-pathologiques du travail dans les entreprises nucléaires (FB 48.993).

Pour cette dernière étude, une somme de FB 581.114 (concernant notamment l'achat d'un magnétophone) a été imputée sur les crédits reportés de 1960 tandis qu'un montant de FB 41.460 restait à payer, au 31 décembre, en excédent des crédits de l'exercice. Il s'agit, en fait, d'un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

En ce qui concerne les deux sténo-dactylographes dont il est question ci-dessus, il paraît malaisé de les considérer comme experts au sens habituel de ce terme, de telle sorte que l'imputation de leur rémunération aurait dû être faite à un autre article du budget.

Les dépenses groupées au poste *conférences* concernent surtout les frais relatifs à l'organisation d'un «symposium» sur la protection sanitaire à Stresa, soit FB 408.520, comprenant la location des locaux et des installations d'interprétation (FB 214.009), le coût de trois excursions en bateaux et autocars (FB 79.029), des frais de réception (FB 79.980) et diverses dépenses relatives à des imprimés, papeteries, achats de fleurs, frais de taxi . . . (FB 35.502).

Les autres paiements imputés à ce poste concernent des frais relatifs à la participation de l'Euratom à l'Exposition internationale de Cologne (FB 112.735 payés notamment pour la construction, le

⁽¹⁾ L'institution nous a signalé qu'il s'agissait d'un expert hautement qualifié. Nous avons observé qu'il avait été ensuite recruté comme agent permanent et classé au grade A 7.

démontage et le déchargement de «stands». Nous avons déjà indiqué que d'autres dépenses relatives à la construction de «stands» pour cette exposition avaient été mises à charge du poste «dépenses de vulgarisation». D'autre part, les frais de transport ont été imputés au poste «autres dépenses de fonctionnement». Nous estimons qu'une telle répartition des dépenses entre plusieurs articles budgétaires est d'autant plus critiquable qu'à notre connaissance tout au moins, elle n'a pas été effectuée sur base de critères précis.

Les *frais de stages* comprennent les frais d'inscription (FB 35.000) et de voyage (FB 2.693) d'un agent qui a suivi les cours d'une école anglaise. Un agent a également été envoyé, à partir du mois d'octobre, en mission de longue durée aux Etats-Unis d'Amérique (durée prévue d'un an) pour y suivre les cours d'un laboratoire américain. Il a été payé, à cette occasion, un droit d'inscription de FB 100.000, des frais de voyage pour l'agent et sa famille, d'assurances, de bagages, d'examen médical (FB 45.203), ainsi que des indemnités journalières temporaires de FB 800 à partir du mois d'octobre (FB 72.800).

Outre les dépenses imputées aux crédits de l'exercice, des paiements pour *achat de matériel et équipement spécial*, atteignant FB 1.609.958, ont été mis à charge des crédits reportés de 1960 et concernent la construction et l'équipement d'une installation mobile de décontamination, soit FB 240.000 pour le châssis, FB 1.084.820 pour la carrosserie et le solde payé pour divers aménagements, achats de matériel et installations techniques.

Au poste *publications du service de la protection sanitaire*, nous relevons notamment le coût d'abonnements à 13 journaux et à 2 bulletins d'une agence d'information, ainsi que des achats de livres. Les dépenses de publications proprement dites atteignent FB 628.367 et concernent, outre une brochure explicative pour le «stand» de l'Exposition de Cologne (FB 5.175), des brochures relatives au transport des matières radioactives (FB 55.870) et à la protection sanitaire (FB 245.147), ainsi que les «actes» du «symposium» organisé à Stresa (FB 322.175, y compris des honoraires de FB 20.000 versés à un traducteur chargé de la révision des textes).

L'observation générale figurant dans notre précédent rapport et relative à la nécessité de préciser les critères qui doivent régir l'imputation de dépenses à des chapitres spéciaux — précision nécessaire pour éviter toute possibilité de confusion et d'utilisation des crédits à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été accordés — reste entièrement valable pour l'exercice 1961.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTS

Conformément à la ligne de conduite suivie pour l'établissement du budget de recherches et d'investissements ainsi que du compte de gestion, tous les montants indiqués dans ce paragraphe du rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord monétaire européen. Au 31 décembre 1961, les taux de conversion d'une unité de compte A.M.E. s'établissaient comme suit : 1 u. c. = DM 4 = frb 50 = Lit 625 = NF 4,93706 = fl. 3,62 = frl 50.

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1961 se subdivisent comme suit :

Excédent des actifs sur les passifs (exercice 1960) au 31 décembre 1960 .	u. c.	22.043.481,36
Contributions de l'exercice 1961	u. c.	40.250.000,—
Recettes propres	u. c.	209.859,60
	u. c.	<u>62.503.340,96</u>

Les contributions financières ont été mises à charge des Etats membres selon la clef de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 2, du traité. Une partie importante de ces contributions a été versée pendant la période complémentaire (u. c. 7.837.505) et un montant plus élevé restait dû, ainsi que nous l'avons signalé en analysant le bilan de la C.E.E.A., à la clôture de l'exercice (u. c. 10.397.750).

Les recettes propres comprennent la rémunération de services fournis à titre onéreux pour l'Euratom dans le cadre de la réalisation du projet Dragon (u. c. 162.464,48), des intérêts bancaires (u. c. 18.680,08), des bénéfices de change (u. c. 18.187,44), le produit de la réévaluation des avoirs en deutsche mark et florins (u. c. 7.218,28), des recettes provenant des abonnements au «Transtaom-bulletin» (u. c. 2.601,14) et quelques recettes diverses.

Le commentaire du budget 1961 prévoyait également l'imputation en recettes des déductions forfaitaires opérées par le N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (KEMA) sur la contribution contractuelle de la Commission en contrepartie des services rendus par le personnel de l'Euratom mis à la disposition de cette entreprise. Nous avons toutefois observé que l'Euratom a imputé en dépenses le montant net de sa contribution, celle-ci ayant été diminuée des déductions forfaitaires opérées par la KEMA; c'est là une contraction de dépenses et de recettes qui ne paraît pas souhaitable au point de vue de la clarté budgétaire et qui, dans le cas d'espèce, n'est pas conforme au texte précis du commentaire du budget.

II. Les dépenses

Les engagements contractés pendant l'exercice 1961, à charge des crédits d'engagement d'un montant total de 85.050.000 unités de compte ouverts par le budget de cet exercice, se sont élevés à 70.649.161,40 unités de compte.

Des paiements afférents à ces engagements ont été imputés aux crédits de paiement de l'exercice 1961 pour un montant total de 25.778.072,58 unités de compte. A charge de ces mêmes crédits ont été effectués, à concurrence de 1.650.098 unités de compte, des paiements concernant des engagements de l'exercice 1960.

En ce qui concerne ces derniers engagements, il s'agit, soit de restes à payer au 31 décembre 1960 qui n'ont pu être liquidés sur les crédits de paiement reportés de cet exercice, soit même d'engagements contractés en 1961 sur des crédits d'engagement de 1960 restant disponibles. A cet égard, il y a lieu de noter qu'à dater de l'exercice 1961, une colonne spéciale du compte de gestion fait apparaître, pour les dépenses autres que celles de personnel, d'entretien et de fonctionnement, les crédits d'engagement qui restent disponibles à la clôture de l'exercice et qui, ne tombant pas en annulation, sont considérés comme crédits subsistant pour des engagements ultérieurs ⁽¹⁾.

La situation globale se présente dès lors comme suit :

(en unités de compte)

	Engagements repris dans le compte de gestion 1961	Crédits d'engagement subsistant	Paiements imputés aux crédits de paiement de l'exercice 1961	Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de l'exercice 1960
Exercice 1961	70.649.161,40	12.945.816,—	25.778.072,58	
Exercice 1960	8.915.637,—	3.120.877,—	1.650.098,—	10.189.291,44
Totaux	79.564.789,40	16.066.693,—	27.428.170,58	10.189.291,44

⁽¹⁾ L'institution explique cette façon de procéder par la disposition du règlement financier (relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement) aux termes de laquelle «les crédits d'engagement et les fractions annuelles demeurent valables sans limitations de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation». La Commission de la C.E.E.A. a appliqué cette disposition à dater de l'exercice 1961. Pour l'exercice 1960, n'ont été considérés comme demeurant disponibles en 1961 qu'un crédit d'engagement expressément reporté de l'exercice 1960 (voir notre précédent rapport) et des crédits correspondant à des engagements contractés en 1960 mais annulés en 1961.

La différence entre les engagements et les paiements constitue des restes à payer pour une partie desquels des crédits de paiement ont été reportés de droit à 1962. Le montant de ces reports est sensiblement inférieur à celui des restes à payer, ce qui s'explique, soit par l'insuffisance des crédits de paiement disponibles pour certains articles à la clôture de l'exercice, soit par le fait que les paiements correspondant à certains engagements sont échelonnés sur plusieurs exercices.

En outre, et conformément au règlement financier, des crédits de paiement qui ne couvrent pas des restes à payer ont été également reportés à l'exercice 1962 par décision de la Commission de la C.E.E.A. acceptée par le Conseil.

La situation des restes à payer et des reports se présente dès lors comme suit, les chiffres cités ci-dessous concernant à la fois les engagements sur crédits de l'exercice 1961 et les engagements repris dans le compte de gestion 1961 au titre de l'exercice 1960 :

Restes à payer au 31 décembre 1961	u. c.	52.136.627,82
Crédits de paiements reportés de droit à 1962	u. c.	18.082.963,28
Crédits de paiements reportés à 1962 par décision spéciale	u. c.	1.341.160,18

Nous avons vérifié l'existence et la justification des restes à payer résultant d'engagements contractés directement et comptabilisés par les services du siège. Quant aux restes à payer de l'établissement d'Ispira, il ne nous a pas été possible de prendre les dispositions nécessaires pour en effectuer la vérification avant la rédaction de ce rapport et nous nous réservons de les examiner dans le cadre de nos contrôles ultérieurs.

Le tableau ci-après indique les éléments essentiels du compte de gestion 1961.

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice 1961	Paiements imputés aux crédits de paiements 1961 (1)	Paiements imputés aux crédits de paiements reportés de l'exercice 1960
Titre I Dépenses de personnel	6.671.565,70	6.671.565,70	249.885,90
Titre II Centre commun de recherches	11.007.773,76	5.844.650,60	5.136.282,60
Titre III Développement et construction des réacteurs	44.387.024,22	9.417.667,08	3.631.192,56
Titre IV Autres activités scientifiques et techniques	7.850.028,34	4.918.746,72	1.071.439,98
Titre V Formation du personnel et diffusion des connaissances	732.769,38	575.540,48	100.490,40
Titre VI Opérations financières	—	—	—
Totaux	70.649.161,40	27.428.170,58	10.189.291,44

(1) Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ces paiements concernent aussi bien des engagements de l'exercice 1961 que de l'exercice 1960.

On trouvera ci-après quelques indications relatives aux dépenses de l'exercice 1961.

Titre I : Personnel

Les dépenses imputées au titre I se subdivisent comme suit :

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice 1961	Paiements sur crédit de 1961	Paiements sur crédits reportés de 1960
Traitements, salaires, indemnités, charges sociales	5.656.686,04	5.656.686,04	
Dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel	941.471,42	941.471,42	
Personnel non agent de la Communauté	73.408,24	73.408,24	249.885,90 (*)

(*) Chapitre II de l'ancienne nomenclature budgétaire intitulé «Dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel — frais d'experts».

— Un tableau indiquant la répartition générale des emplois autorisés par les instances compétentes a été annexé au budget de 1961. En cours d'exercice, le Conseil a autorisé 100 postes nouveaux dont 81 des grades A 3-8 et 19 des catégories B et C.

La comparaison des effectifs autorisés et de l'effectif recruté au 31 décembre 1961 donne les résultats suivants :

	Effectif autorisé par le budget	Effectif recruté au 31 décembre 1961
Agents de catégorie A grades 1-2	20	7
grades 3-8	611	560
Agents de catégorie B	369	379
Agents de catégorie C	350	248
	1.350	1.194

L'effectif recruté comprend 158 agents qui, au 31 décembre 1961, avaient reçu une offre d'engagement mais n'avaient pas encore commencé leurs fonctions. Le nombre d'agents réellement en service s'élevait donc à 1.036 agents dont 319 (soit 50 de moins que l'effectif autorisé) pour la catégorie B.

A ces agents recrutés et rémunérés aux conditions en vigueur dans les Communautés s'ajoutent 302 «autres agents» qui tout en occupant des postes permanents, sont recrutés, pour la plupart d'entre eux tout au moins, sous l'empire de la législation du pays dans lequel ils sont appelés à travailler. Il s'agit de personnel d'exécution (dactylos, huissiers, ouvriers etc.) dont la plus grande partie est affectée à l'établissement d'Ispra. Quelques uns de ces «autres agents», appelés temporaires, ont été engagés sur base d'un contrat à durée déterminée qui, à l'exception de l'affiliation à la caisse de prévoyance, leur assure un régime pécuniaire identique à celui des agents permanents proprement dits (agents contractuels).

L'effectif dont il vient d'être question groupe tous les agents aussi bien du personnel administratif que scientifique, recrutés dans le cadre du budget de recherches et d'investissement. Les affectations données à ces agents sont extrêmement diverses — nous en relevons une trentaine au total — et vont depuis l'affectation à des tâches permanentes au sein des directions générales du siège ou dans les établissements de recherches jusqu'au détachement auprès d'instituts et organismes qui ont conclu avec l'Euratom des contrats d'association ou de recherches. Si l'on tient compte des «autres agents», on constate qu'au 31 décembre 1961, la plus grande partie de l'effectif était affectée à quatre directions générales du siège, principalement celle des recherches et de l'enseignement et celle de la diffusion des connaissances (164 agents), à l'établissement d'Ispra y compris le service installé à Saluggia (1.034 agents) et aux services de Mol (139 agents). S'y ajoutent des agents détachés à Fontenay-aux-Roses dans le cadre du programme de fusion (39), en Angleterre dans le cadre du projet Dragon (24), aux États-Unis (9), etc.

Nous avons déjà signalé l'an dernier la nécessité d'arrêter des critères précis permettant de déterminer quels sont les agents des directions générales du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets (budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissements). L'absence de ces critères permet de rattacher indifféremment un certain nombre d'agents à l'un ou à l'autre des budgets et enlève, dès lors, toute signification précise à la répartition qui est faite des effectifs autorisés entre le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.

— En ce qui concerne le régime pécuniaire appliqué aux agents relevant du budget de recherches et d'investissement, la situation ne s'est guère modifiée par rapport à celle de l'exercice précédent. En principe, ce régime est le même que celui appliqué aux autres agents d'Euratom; des dispositions dérogatoires, dont nous avons indiqué les plus importantes dans notre précédent rapport, ont toutefois été arrêtées pour tenir compte des conditions particulières de vie et de logement dans certaines régions. Ces dispositions ont perdu actuellement de leur intérêt puisque le nouveau statut, arrêté par les Conseils le 18 décembre 1961, règle la situation de tous les agents des Communautés.

Au cours de l'exercice 1960, des augmentations d'émoluments en nombre assez élevé ont été accordées aux agents contractuels. Sans parler des augmentations d'échelon pour ancienneté, elles consistent dans un avancement d'échelon pour 55 agents, de deux ou plusieurs échelons pour 30 agents, dans un avancement de grade à l'intérieur de la même catégorie pour 101 agents et dans un avancement de grade s'accompagnant d'un changement de catégorie pour 17 agents.

En outre, environ 250 agents ont bénéficié d'une augmentation d'émoluments considérée comme une mesure de «révision du classement d'embauche» prise à l'issue des six premiers mois de service (période de stage).

— Les dépenses relatives aux agents auxiliaires ont atteint un montant de 766.991 unités de compte. Elles couvrent principalement les émoluments des «autres agents» dont il a été question ci-dessus; la plupart d'entre eux sont rémunérés par application intégrale de la législation nationale en vigueur au lieu de leur affectation (y compris, selon les cas, des indemnités de cantine, des indemnités d'ancienneté payées au moment de la cessation des fonctions, etc.).

Ces dépenses comprennent également la rémunération d'agents auxiliaires proprement dits occupés par les services du siège ou par les services extérieurs (notamment d'Ispra). Ces auxiliaires, recrutés directement par l'Euratom ou fournis par des firmes spécialisées ou par d'autres institutions, sont destinés à renforcer le personnel permanent (secrétaires, dessinateurs, ouvriers, etc.) et comprennent également les interprètes engagés à l'occasion des réunions.

Figurent également parmi ces dépenses, en partie tout au moins, les frais relatifs au personnel affecté à la cantine d'Ispra, personnel dont nous parlons par ailleurs, ainsi que les salaires de 13 ouvrières mis en permanence à la disposition du service «Infrastructure» de cet établissement par un entrepreneur privé.

— La rémunération des heures supplémentaires s'est élevée à 26.900,56 unités de compte. En plus de l'indemnité forfaitaire accordée à certains agents, ces dépenses couvrent la rétribution des prestations accomplies en dehors de l'horaire normal de travail, principalement par les agents de la bibliothèque et, surtout, par le personnel d'exécution de l'établissement d'Ispra.

Il conviendra que l'institution suive attentivement l'évolution de ces dépenses et prenne toutes les mesures nécessaires en vue de réduire autant que possible les prestations supplémentaires demandées à ses agents.

— Les dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel groupent les frais de candidature et de recrutement (u. c. 66.226), les frais et indemnités payés à l'occasion de l'entrée en fonctions (u. c. 481.008), les frais de mission (u. c. 338.962), les indemnités forfaitaires de déplacement (u. c. 9.280) et les frais de voyage à l'occasion du congé annuel (u. c. 45.995).

En ce qui concerne les frais de candidature et de recrutement, il n'est pas sans intérêt de noter que la Commission de la C.E.E.A. a réduit, pour l'aligner sur les modalités en vigueur à la C.E.C.A., le taux des indemnités de séjour payées aux candidats à des emplois vacants, convoqués aux fins de présen-

tation. Par suite d'une erreur administrative, la nouvelle réglementation n'a toutefois été appliquée par les services d'Ispra qu'avec un retard de plusieurs mois (1).

Nos contrôles de l'exercice nous ont amené à attirer l'attention de l'institution sur le montant parfois élevé des frais de déménagement remboursés à certains agents et sur l'insuffisance d'une procédure d'approbation préalable basée uniquement sur la présentation de deux devis. Les services compétents ont marqué leur accord pour utiliser davantage, à l'avenir, la possibilité de demander eux-mêmes ou de se faire produire un troisième devis.

Les frais de mission ont augmenté considérablement (de plus d'un tiers) par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution marquante est expliquée par l'accroissement des effectifs, la dispersion des établissements de recherches, la multiplication des contacts avec les instituts et centres spécialisés de la Communauté ou d'autres pays, etc.; plusieurs missions ont été effectuées aux États-Unis et au Canada.

Sur l'un ou l'autre point, la commission de contrôle a relevé un manque de rigueur dans l'application des dispositions réglementaires et une certaine insuffisance des mentions explicatives et justificatives portées sur les pièces comptables. Elle a notamment attiré l'attention des services sur la nécessité d'appliquer strictement la disposition, qui prévoit la possibilité de réduire d'un quart le taux des indemnités journalières en cas de mission de longue durée.

Observons encore qu'un agent relevant du budget de fonctionnement et affecté en permanence à Washington touche à charge du budget de recherches et d'investissements, non seulement l'indemnité de séjour prévue par les dispositions en vigueur (12 dollars par jour à dater du paiement de l'indemnité d'installation), mais également une indemnité de 350 dollars par mois pour frais exceptionnels. Une indemnité journalière de 8 dollars est également payée à un autre fonctionnaire relevant du budget de fonctionnement et se trouvant en mission de longue durée à Washington, en qualité de secrétaire de l'agent indiqué ci-dessus. Sans parler du montant élevé de l'indemnité pour frais exceptionnels, on s'étonne de voir répartis entre les deux budgets les émoluments et indemnités payés à un même agent (2).

Une indemnité forfaitaire de déplacement de FB 4.000 par mois est octroyée aux agents des grades A 1—2. De plus, une indemnité kilométrique est payée à quelques agents pour les déplacements de service effectués, sur des courtes distances, dans les environs d'Ispra ou d'autres lieux d'affectation.

Les paiements pour *honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts* ont atteint un montant de 63.737,04 unités de compte et la rémunération des *stagiaires qualifiés* un montant de 9.671,20 unités de compte.

En ce qui concerne les experts, les dépenses couvrent, tout d'abord, les frais de voyage et les indemnités de séjour des experts invités à des réunions de comités ou convoqués à titre individuel, les honoraires d'un conseiller du président (FB 2.500 par jour de prestation), les honoraires (FB 32.500 par mois) d'un expert devenu ensuite stagiaire qualifié, l'indemnité spéciale (FB 7.000 par mois) payée à un expert hautement qualifié détaché auprès de la KEMA (3), des honoraires payés et les prix décernés à la suite d'un concours d'architecture organisé pour l'établissement de Karlsruhe (unités de compte 3.300), les honoraires payés à des médecins chargés de consultations régulières à Ispra, une participation aux frais d'un voyage effectué aux États-Unis par un expert, etc.

Le contrôle des déclarations de frais établies pour les experts participant à des réunions ou convoqués à titre individuel se heurte à des difficultés imputables aux différences existant dans les modalités de remboursement selon qu'il s'agit d'experts convoqués à des réunions de comités permanents institués par la Commission — dans ce cas, celle-ci rembourse les frais de voyage et paie des indemnités de séjour à tous les participants — ou d'experts convoqués à d'autres titres. Dans cette dernière hypothèse, les

(1) Nous avons relevé que, lors d'un voyage de recrutement, un candidat était accompagné de son épouse et que les frais de voyage de celle-ci ont été également remboursés par l'institution. Encore qu'exceptionnel, un tel remboursement est manifestement contraire aux pratiques et dispositions en vigueur.

(2) Les dépenses diverses de fonctionnement (location de bureaux, télécommunications, travaux de secrétariat et de reproduction, abonnements, etc.) engagées par cet agent sont imputées au titre II du budget de recherches et d'investissement.

(3) Les rémunérations proprement dites payées à cet expert ont été imputées à un autre poste du budget.

fonctionnaires nationaux n'obtiennent que le remboursement des frais de voyage. L'Euratom s'est déclaré conscient des difficultés que cette réglementation suscite et nous a indiqué qu'à l'avenir il était prévu, en vue d'éviter les doubles emplois, d'adresser une copie du décompte des frais à l'organisme ou à l'administration auquel l'expert appartient.

C'est là une mesure heureuse qui devra être complétée, sur le plan administratif interne, par la mise en vigueur d'un règlement précis relatif aux engagements résultant de convocations d'experts. L'élaboration de ce règlement est en cours depuis longtemps et l'institution nous a signalé récemment qu'il faisait actuellement l'objet d'une mise au point définitive.

Quant aux experts recrutés sur base de contrats pour une période plus ou moins longue, on constate que, pour plusieurs d'entre eux, l'imputation de leur rémunération au crédit ouvert pour le personnel auxiliaire aurait été tout aussi justifiée. Cette possibilité d'utiliser deux crédits distincts à des fins identiques n'est pas souhaitable et des critères précis devraient être arrêtés.

Trois stagiaires qualifiés, c'est-à-dire déjà porteurs d'un diplôme universitaire, ont été autorisés à suivre des cours spéciaux aux frais de l'Euratom. Deux de ces stagiaires ont été envoyés aux États-Unis et touchent une rémunération fixée respectivement à FB 32.500 et 30.000 par mois.

— Sur le crédit de paiement de 250.000 unités de compte dont le report de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 avait été spécialement autorisé par le Conseil pour «dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel — frais d'experts» des paiements ont été imputés pour un montant de 249.885,90 unités de compte. Ces paiements couvrent principalement des frais d'entrée en fonctions et d'installation remboursés à des agents recrutés à la fin de l'exercice 1960. Nous relevons également des frais assez élevés (frais de déménagement et d'installation, notamment) résultant du détachement, effectué auprès de la KEMA et pour compte d'Euratom, de deux experts appartenant à des organismes nationaux de recherches nucléaires.

Titre II : Centre commun de recherches

La plus grande partie des dépenses imputées à ce chapitre concerne l'établissement d'Ispra. Des dépenses beaucoup moins importantes ont également été engagées et payées pour le bureau commun des mesures nucléaires installé à Mol et pour l'institut de Karlsruhe. Lorsqu'il sera question, dans les pages qui suivent, de dépenses sans autre précision, celles-ci sont afférentes à l'établissement d'Ispra.

Les dépenses du titre II se répartissent comme suit :

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice 1961	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960
Dépenses relatives aux immeubles, terrains et locations	929.965,—	578.212,04	
Achats, renouvellement, location et entretien du mobilier, du matériel et des installations de fonctionnement	735.200,50	405.932,90	
Dépenses de gestion des établissements et dépenses de service social	515.699,52	435.680,42	433.501,20 ⁽¹⁾
Assurances des dégâts matériels et des risques nucléaires	50.000,—	22.690,74	
Contribution aux écoles européennes	360.000,—	340.000,—	
Appareillages, petit équipement et matières de consommation	3.485.192,26	1.744.279,36	1.508.865,84 ⁽²⁾
Gros appareils, investissements spéciaux et équipements complémentaires	4.931.716,48	2.317.855,14	3.183.915,56

⁽¹⁾ Chapitres III et VI intitulés «Dépenses d'entretien et de fonctionnement» de l'ancienne nomenclature budgétaire.

⁽²⁾ Chapitres IV et VII intitulés «Appareillage et petit équipement» de l'ancienne nomenclature budgétaire.

Le contrôle des dépenses extrêmement diverses — elles relèvent pratiquement de tous les postes figurant à un budget de fonctionnement — groupées sous le titre II du budget appelle plusieurs observations à caractère général.

1. Nous avons constaté une imprécision certaine dans la répartition des dépenses entre les différents articles du titre II. Cette situation est imputable, d'une part, au nombre succinct des articles budgétaires et au caractère à la fois large et imprécis de leurs intitulés et, d'autre part, à un manque évident de rigueur, d'uniformisation et de coordination dans les imputations effectuées par les différents services intéressés.

Dans ce domaine, un effort sérieux s'impose, qui sera facilité par le fait que la nomenclature adoptée pour le budget de 1962 est beaucoup plus précise et plus détaillée que celle utilisée précédemment.

Sur un point particulier, nous avons déjà signalé, dans notre rapport relatif à l'exercice 1960, que la distinction entre les dépenses pour appareillages et petits équipements, d'une part, et celles pour gros appareils, investissements spéciaux et équipements complémentaires, d'autre part, ne paraissait pas se faire sur base de critères précis.

Cette observation garde toute sa valeur pour l'exercice 1961. Les services administratifs eux-mêmes n'ont pu nous préciser la portée exacte de cette distinction et semblent n'y voir qu'une modalité de calcul des crédits. Il paraît dès lors nécessaire de revoir cette question en vue d'apporter les éclaircissements nécessaires, quitte à remettre en cause le principe même de la distinction si celle-ci s'avère sans signification réelle ou d'une application malaisément contrôlable.

2. En matière d'achats de fournitures (et également de prestations de service) se pose le problème des taxes et droits divers perçus tant dans le pays où les fournitures sont achetées que dans celui où elles doivent être utilisées. Dans ce domaine, la situation est confuse et complique considérablement la gestion et le contrôle. Les difficultés résultent du fait que le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité prévoit que «les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente . . .» et que des négociations délicates doivent être entreprises avec chaque gouvernement en vue d'arrêter les modalités d'application de ce principe général. Ces négociations sont actuellement en cours et l'institution nous a assuré que, de son côté, elle mettrait tout en œuvre en vue de les faire aboutir le plus rapidement possible.

Nous ne pouvons qu'insister sur l'intérêt considérable qu'il y aurait à arrêter, dans ce domaine, des modalités d'application à la fois simples et précises.

3. Étant donné le montant considérable des dépenses résultant de l'achat de matériel, principalement d'appareils et d'équipements techniques et scientifiques destinés au centre de recherches, on conçoit aisément l'importance que présente la procédure suivie dans ce domaine, depuis la décision d'achat et le choix de l'appareil jusqu'à la réception technique et l'enregistrement à l'inventaire.

A cet égard, surgissent des problèmes multiples et complexes car il importe non seulement d'appliquer les règles habituelles de la bonne gestion financière, mais encore de poursuivre une standardisation raisonnable du matériel et d'assurer la répartition et la circulation d'appareils qui sont utiles ou nécessaires à plusieurs services sans que chacun d'eux en ait un besoin permanent. L'intervention indispensable des services scientifiques, utilisateurs des appareils, ne facilite pas les choses car ces services n'ont pas toujours, sur le plan de la gestion financière, les mêmes préoccupations que les services administratifs.

Les vérifications effectuées sur place ont amené la commission de contrôle à considérer que les pratiques suivies jusqu'à présent, c'est-à-dire pendant une période qui est celle du démarrage du centre de recherches, gagneraient à être améliorées et rendues plus efficaces. Les instances responsables de l'institution sont conscientes du problème. Elles ont signalé qu'une série de mesures avaient été arrêtées (formation d'une équipe d'acheteurs techniques — organisation de la gestion des stocks, etc.) qui tendent à organiser d'une manière plus efficace le contrôle des marchés, à éviter des achats excédentaires et à limiter au strict minimum les contacts entre les fournisseurs et les services scientifiques. Nos prochains contrôles nous permettront d'apprécier les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces mesures.

C'est certainement un des problèmes les plus importants qui se posent sur le plan de la bonne gestion financière et nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'arriver, dans ce domaine, à la définition et à l'application de procédures qui assurent une utilisation économe et rationnelle des moyens financiers très importants mis à la disposition de l'institution.

4. Sur un point plus précis, nous avons observé que les pièces comptables soumises à notre contrôle ne contenaient, en ce qui concerne l'établissement d'Ispra tout au moins, aucune mention ou explication relative aux modalités et aux résultats de la consultation préalable de plusieurs fournisseurs, les documents relatifs à cette consultation étant classés et conservés par l'établissement lui-même. Nous avons demandé et obtenu d'Euratom qu'à l'avenir, l'établissement applique la même procédure que les services de Bruxelles et joigne aux pièces comptables un formulaire indiquant la procédure suivie et mentionnant les résultats de l'appel d'offres auquel il a été procédé.

5. Dans le même ordre d'idées, il devient urgent d'arrêter les modalités précises et détaillées d'un enregistrement systématique et régulier (inventaire) de tous les objets d'équipement et principalement des appareils et d'équipements techniques et scientifiques achetés par l'Euratom, notamment pour l'établissement d'Ispra.

La commission de contrôle a déjà soulevé cette question à plusieurs reprises. Il vient de lui être signalé récemment que la Commission de la C.E.E.A. avait approuvé, en février 1962, les règles générales pour la mise en place et la tenue de l'inventaire général des biens immobiliers et mobiliers de la Commission et que les modalités de mise en pratique de ces règles générales étaient en cours d'étude.

La commission de contrôle estime qu'il est indispensable de passer, sans nouveau retard et dans le plus bref délai possible, au stade des réalisations.

6. Nous avons signalé dans notre précédent rapport que les circonstances particulières de logement et de travail auxquelles doivent faire face les agents de l'établissement d'Ispra avaient amené l'institution à prendre un certain nombre de mesures qui entraînent des dépenses à charge du budget.

Ces mesures sont diverses. Les principales peuvent être résumées comme suit:

- construction et équipement, au frais de l'Euratom, de maisonnettes en bois, louées, comme logements temporaires, à des agents qui entrent en fonctions; deux de ces maisonnettes servent de garderie d'enfants;
- construction aux frais du gouvernement italien de «guest-houses»; ces petits bungalows équipés par l'Euratom sont mis à la disposition, habituellement contre paiement d'un loyer, d'hôtes ou de fonctionnaires des Communautés en visite ou en mission à Ispra et de chercheurs qui effectuent à l'établissement un stage ou un séjour d'études;
- gestion de la cantine existant à l'établissement d'Ispra, où le personnel peut prendre tous ses repas;
- gestion d'un hôtel à Varèse mis à la disposition de l'établissement qui y a effectué d'importantes dépenses d'équipement; des salles de réunion ont été aménagées dans cet hôtel dont les chambres sont louées à des agents du centre, à des fonctionnaires et à des hôtes de passage et même à des touristes étrangers;
- équipement d'appartements et de maisons situés dans les environs de l'établissement ou dans la région d'Ispra et loués aux agents, soit directement par leur propriétaire, soit par l'intermédiaire de l'Euratom.

Toutes ces «gestions», dont certaines sont relativement complexes, provoquent des dépenses et donnent lieu à l'encaissement de recettes dont la comptabilisation et la destination devraient être clairement définies.

Nos contrôles de l'exercice ont permis de constater que, en rapport avec ces «gestions», le budget avait pris directement en charge un certain nombre de dépenses, non seulement d'équipement, mais même de fonctionnement courant. L'imprécision des imputations et les rectifications qui ont été opérées

en fin d'exercices ne nous permettent pas de donner de ces dépenses le montant exact ni une répartition précise (1).

De l'avis de la commission de contrôle, il importe que, dans le plus bref délai possible, des règles précises soient arrêtées pour ces différentes «gestions» qui fixent notamment l'incidence budgétaire qu'elles pourront avoir. Il conviendrait de préciser, outre les règles de gestion proprement dites (y compris les règles financières et comptables), la manière dont seront couvertes les dépenses et la destination qui sera réservée aux recettes. Il est indispensable de déterminer les dépenses qui pourront être mises à charge du budget, directement ou indirectement, et de permettre aux instances compétentes de se prononcer, à cet égard, en pleine connaissance de cause. Ceci implique à la fois un groupement de ces dépenses dans le plan budgétaire et leur ventilation en fonction des différentes gestions qu'elles concernent.

La commission de contrôle estime qu'il est urgent de prendre sans tarder, dans ce domaine, les décisions qui s'imposent.

La diversité et le nombre considérable des dépenses imputées au titre II, d'une part, l'absence d'un plan comptable détaillé, d'autre part, ne permettent pas de donner de ces dépenses un aperçu très précis. On trouvera, toutefois, ci-après, sur leur nature et leur montant, quelques brèves indications.

En rapport avec les *immeubles, terrains et locations*, nous relevons des dépenses pour le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et la désinfection de l'établissement d'Ispra, des dépenses importantes relatives au placement d'installations de chauffage et de conditionnement d'air dans les «barraques construites par l'Euratom, notamment, pour les services administratifs, des dépenses d'aménagement et d'entretien pour les maisonnettes en bois, la garderie d'enfants et les «guest-houses», des frais d'aménagement des routes du centre et d'installation d'une plage destinée aux agents le long du Lac Majeur, les frais d'achat et de montage de trois hangars (plus de 30.000 unités de compte) destinés, notamment, à servir de magasin. A cet article ont été également imputés les remboursements effectués à la firme SORIN pour les locaux mis à la disposition de l'établissement à Saluggia; ces remboursements couvrent le loyer mais aussi des fournitures de matières, des prestations de personnel, des télécommunications, une participation au coût de repas pris à la cantine de SORIN par le personnel d'Euratom, etc.

On sait que l'accord conclu entre l'Euratom et le gouvernement italien prévoit que celui-ci effectuera à l'établissement d'Ispra des investissements pour un montant global de 15.000.000 unités de compte; la Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que, au 31 décembre 1961, la valeur des investissements déjà réalisés ou en voie de réalisation s'élevait à environ 12.500.000 unités de compte, y compris une somme forfaitaire de 6.000.000 unités de compte représentant la valeur des investissements existant avant la remise de l'établissement à l'Euratom. Des renseignements obtenus, il résulte que la liste détaillée des biens immobiliers et mobiliers compris dans ce dernier montant n'a pas encore été établie et nous sera présentée dès que possible. Etant donné le délai déjà écoulé depuis la reprise de l'établissement, il semble que cette liste devrait être dressée sans autre retard.

Les *frais d'achat, renouvellement, location et entretien du mobilier, du matériel et des installations de fonctionnement* concernent l'équipement mobilier de l'établissement (plus de u. c. 130.000), du Palace Hôtel à Varèse (plus de 20.000 unités de compte), des maisonnettes en bois et «guest-houses» (plus de 60.000 unités de compte), l'achat de matériel de transport, 10 camionnettes, une voiture, une jeep, une ambulance, 2 tracteurs et grues, un camion, 8 scooters et triporteurs, 20 vélos (plus de u. c. 54.000), l'achat de machines à écrire (environ 75 machines à écrire électriques), d'enregistreurs, appareils à photocopier, appareils ronéo, perforatrices, etc., des dépenses d'équipement pour les installations téléphoniques, les frais d'entretien du mobilier et du matériel, etc.

(1) A ce sujet, l'Euratom vient de nous communiquer que les dépenses de personnel et de fonctionnement supportées par le budget 1961, à l'exclusion des dépenses d'équipement, peuvent être évaluées comme suit : pour le Palace Hôtel : 6.466 unités de compte, pour la cantine : 41.277 unités de compte (non compris le déficit d'exploitation de 15.048 unités de compte également imputé au budget), pour les guest-houses et les résidences loués à proximité de l'établissement : 4.000 unités de compte (chauffage exclusivement). Non compris ces dépenses, la gestion du Palace Hôtel s'est soldée pour l'exercice 1961, par un déficit d'exploitation de 8.847 unités de compte, celle des guest-houses et résidences par un bénéfice d'exploitation de 5.338 unités de compte. La régularisation budgétaire de ces résultats d'exploitation est encore actuellement en cours d'examen.

Les dépenses de gestion des établissements et dépenses de service social comprennent tout, d'abord, au titre de la gestion proprement dite, les dépenses pour papeterie et fournitures de bureau (environ u. c. 166.000), pour affranchissements (environ u. c. 46.000), pour télécommunications (plus de u. c. 60.000), les frais d'entretien et d'exploitation du parc automobile, les dépenses de fonctionnement du bureau de Washington (plus de u. c. 4.000), les frais de location des autocars qui assurent le transport journalier des agents de l'établissement d'Ispira (plus de u. c. 16.000), les frais des transports de mobilier et de matériel effectués par une entreprise bruxelloise de déménagement (plus de u. c. 30.000), etc.

Comme dépenses de service social, nous relevons une participation à des activités sportives, la prise en charge d'une partie du traitement payé au chef des chœurs des Communautés européennes, une participation à des cours de langues suivis par les agents, des abonnements à des journaux et revues pour le mess, des frais de visites médicales, quelques secours accordés dans des cas exceptionnels.

A cet article du budget figurent également les frais de réception et de représentation (près de u. c. 10.000), des frais d'entretien et de nettoyage et même quelques dépenses de personnel pour les premiers mois de la gestion du Palace Hôtel à Varèse, des dépenses en rapport avec les maisonnettes, etc.

Cet article du budget a enfin pris en charge, par décision de la Commission de la C.E.E.A., le déficit d'exploitation de la cantine (u. c. 15.048) et des dépenses afférentes au personnel affecté à cette cantine. Celle-ci a occupé, en permanence, pendant l'exercice, 16 personnes dont plus de la moitié ont été mises à la disposition de l'établissement par la firme chargée du nettoyage. Les dépenses relatives à ce personnel se sont élevées à 36.005 unités de compte, cette somme ayant été imputée, en partie, au titre I et, en partie, au titre II du budget.

A l'article *Assurances des dégâts matériels et des risques nucléaires* sont groupées les primes pour l'assurance contre l'incendie, pour l'assurance des voitures de service et, surtout, pour l'assurance du personnel contre les risques nucléaires (u. c. 15.058 pour une période de 8½ mois en 1960).

Les contributions aux écoles européennes ont atteint un montant de 220.000 unités de compte pour l'école de Varèse et de 120.000 unités de compte pour celle de Mol.

Les dépenses pour appareillages, petits équipements et matières de consommation, d'une part, et pour gros appareils, investissements spéciaux et équipements complémentaires, d'autre part, couvrent l'achat de multiples appareils de toutes sortes, techniques et scientifiques, et d'importantes quantités de matières consommables. Nous relevons également des frais de transport, de redevances douanières, des frais de programmation sur machines I.B.M., des prestations pour le montage d'appareils, etc. Bornons-nous à relever l'achat d'installations I.B.M. pour le centre commun de calcul (plus de u. c. 3.000.000), d'un système de canal-analysateur (plus de u. c. 280.000, de sélecteurs de temps de vol — 4.096 canaux (plus de u. c. 300.000), etc. Pour de nombreuses dépenses, les paiements effectués ne sont que des acomptes.

Nous avons constaté que plusieurs dépenses payées à un bureau d'études industrielles, qui a effectué des travaux pour compte de l'Euratom ou détaché des dessinateurs pendant plusieurs mois auprès de l'établissement d'Ispira, ont été imputées à l'article 221 «Appareillage, petit équipement et matières de consommation du budget». D'autres dépenses de même nature ont été considérées comme dépenses de fonctionnement du centre. Étant donné que l'institution recourt assez fréquemment à du personnel fourni par des firmes spécialisées, on peut se demander s'il ne conviendrait pas que ces dépenses résultant de prestations de service, et qui ne sont pas à proprement parler des dépenses d'équipement et de fonctionnement, soient imputées à un article distinct du budget.

Enfin, parmi les paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1960, on trouve la même variété de dépenses, celles-ci ayant en général la même nature et les mêmes objets que celles imputées aux crédits propres de l'exercice. Y figure également un remboursement de 83.691,40 unités de compte effectué à un organisme allemand pour différents frais de personnel et de fonctionnement (exercice 1960) relatif à l'établissement de Karlsruhe.

Titre III: Développement et construction des réacteurs

La plus grande partie des dépenses imputées à ce titre a été engagée et payée dans le cadre, soit d'accords conclus entre l'Euratom et des États ou d'autres organisations internationales, soit dans

le cadre d'accords d'association impliquant la poursuite de recherches en commun par l'Euratom et par des organismes spécialisés de la Communauté, soit dans le cadre de contrats de recherches par lesquels l'Euratom a confié à des instituts, organismes ou sociétés de la Communauté la poursuite de recherches déterminées.

Les dépenses de l'exercice se répartissent comme suit :

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice 1961	Paiements sur les crédits de l'exercice 1961	Paiements sur les crédits reportés de l'exercice 1960
Réacteurs prototypes et d'épreuve	14.814.962,04	7.748.140,90	
Recherches et développement	4.751.494,56	857.887,20	
Achat de matières fissiles	877.866,94	259.621,04	3.631.192,56 ⁽¹⁾
Réacteurs de puissance et marine marchande nucléaire	23.942.700,68	552.017,94	

(¹) Paiements imputés aux chapitres IX et XII du plan budgétaire en vigueur pour l'exercice 1960.

En ce qui concerne les dépenses relatives aux *réacteurs prototypes et d'épreuve*, on trouvera diverses explications, soit dans le commentaire du budget, soit dans notre précédent rapport. Les paiements effectués pendant l'exercice couvrent la participation de la Communauté au projet Dragon, à la construction du réacteur Halden et, dans le cadre d'un contrat conclu avec KEMA, à la construction du réacteur Suspop.

Nous relevons également des paiements relatifs aux études et recherches devant conduire à la conception d'un réacteur Orgel. Ces derniers paiements résultent d'une quarantaine de contrats de recherches conclus par l'Euratom et de quelques contrats de même nature souscrits directement par l'établissement d'Ispra. Ils couvrent également l'achat de machines, appareils, accessoires, mobilier, matières consommables, etc. effectué directement par les services d'Ispra. Ceux-ci indiquent simplement l'imputation qu'ils estiment devoir donner à ces dépenses (lesquelles pourraient être tout aussi bien inscrites à d'autres titres du budget) sans que cette imputation puisse faire l'objet de contrôles précis de notre part.

Des paiements ont encore été effectués en exécution de contrats conclus avec plusieurs organismes auxquels l'Euratom a confié des travaux de recherches et de développement sur un réacteur d'épreuve rapide.

L'article *Recherches et développement* enregistre principalement les dépenses engagées dans le cadre du programme de recherches et de développement de l'accord Euratom-États-Unis. A ce titre et en plus de la trentaine de contrats déjà signés en 1960, 33 nouveaux contrats de recherches ont été conclus dans le courant de l'exercice 1961.

Des *achats de matières fissiles* ont été effectués, soit directement par la Commission, soit, en son nom et pour son compte, par des cocontractants chargés de différentes recherches.

Les achats décidés par la Commission ont été effectués par l'intermédiaire de l'Agence d'approvisionnement.

En matière de *réacteurs de puissance et de marine marchande nucléaire*, la plus grande partie des paiements effectués en 1961 a trait à la marine marchande et résulte d'un contrat conclu avec «Kernenergie-Interatom»; dans le même domaine, un contrat important (près de u. c. 1.900.000) a été également conclu avec «Reaktorcentrum Nederland» mais aucun paiement n'est intervenu en 1961.

A la fin de l'exercice 1961, l'Euratom a accordé, dans le cadre de contrats signés avec trois entreprises de la Communauté et pour un montant total en engagement de 19.000.000 unités de compte, sa participation à la construction de réacteurs de puissance.

Titre IV : Autres activités scientifiques et techniques

La plupart des dépenses imputées à ce titre résultent également de contrats d'association ou de recherches conclus par Euratom. Elles se répartissent comme suit :

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice	Paiements sur les crédits de 1961	Paiements sur les crédits reportés de l'exercice 1960
Association CEN-Euratom pour l'exploitation de BR-2 et laboratoires connexes	1.970.813,76	1.727.612,68	
Fusion — étude des plasmas	3.577.252,14	2.610.792,36	1.071.439,98 ⁽¹⁾
Biologie, radio-isotopes, information scientifique et autres recherches	2.301.962,44	580.341,68	

⁽¹⁾ Paiements imputés aux chapitres X, XI et XIII, article 2 du plan budgétaire en vigueur pour l'exercice 1960.

Des paiements d'un montant élevé ont été effectués en exécution du contrat d'association avec le centre belge d'études nucléaires pour l'exploitation du *réacteur d'essai de matériaux BR-2*. Ce contrat prévoit également la participation de l'Euratom aux frais d'équipements complémentaires en laboratoires d'activité élevée, ce qui explique la prise en charge de dépenses diverses, y compris des achats de mobilier.

En matière de *fusion et d'étude des plasmas*, des contrats importants ont été conclus avec le Commissariat français à l'énergie atomique — qui a lui-même conclu un sous-contrat avec le Centre italien pour l'énergie nucléaire (C.N.E.N.) — et avec un institut spécialisé dans la physique des plasmas (Institut für Plasmaphysik der Kernforschungsanlage). Des dépenses beaucoup moins importantes ont été engagées pour des travaux effectués par des bureaux d'études industrielles.

Enfin, de nombreuses recherches ont été confiées, par voie de contrats, surtout à des instituts universitaires, dans le domaine de la *biologie, des radio-isotopes et de l'information scientifique*. Ces recherches ont des objets très divers, plusieurs d'entre elles portant sur l'automatisation de la traduction et sur la généralisation de procédés automatiques dans le traitement des informations et les recherches documentaires.

Ces dernières recherches ont également donné lieu à l'imputation de paiements, pour un montant de 121.999,98 unités de compte, sur les crédits reportés de l'exercice 1960 à l'exercice 1961.

Si l'on considère que la plupart des paiements imputés aux titres III et IV ont été effectués en exécution de contrats conclus par la Commission de la C.E.E.A. — les contrats en cours au 31 décembre 1961 étaient au nombre d'environ 270 — et que ces paiements ne sont pas loin d'atteindre pour l'exercice 1961 (y compris ceux sur crédits reportés) un montant de un milliard de francs belges (u. c. 20.000.000), on conçoit l'importance que présente, sur le plan de la bonne gestion financière, l'établissement de ces contrats et le contrôle de leur exécution.

L'examen des contrats nous a amené à souhaiter que, sur des points particuliers, certaines dispositions plus précises y soient inscrites. Il s'agit, soit de l'obligation pour le contractant de faire bénéficier l'Euratom de toutes les réductions de prix qu'il est possible d'obtenir sur les achats de fournitures faits dans le cadre de la recherche, soit de l'enregistrement systématique à un inventaire spécial des objets d'équipement achetés par un cocontractant mais restant la propriété de l'Euratom. L'institution nous a assuré que ces questions seraient réglées par le nouveau contrat-type en cours d'élaboration.

En ce qui concerne l'établissement des contrats, la Commission de la C.E.E.A. nous a communiqué que les propositions financières des cocontractants faisant l'objet, avant d'être approuvées, de demandes de justifications. Si celles-ci sont insuffisantes, un contrôle complémentaire sur place est effectué.

Le contrôle de l'exécution des contrats a retenu particulièrement notre attention. La Commission nous a assuré qu'il avait été constaté, au cours des contrôles effectués par ses services, tant sur pièces que sur place, que les cocontractants remplissent généralement leurs obligations. Elle nous a également signalé que, jusqu'à présent, toutes les demandes d'explications ou de justifications complémentaires qu'elle a formulées ont été satisfaites et qu'elle ne s'est jamais trouvée dans l'obligation d'appliquer la clause de résiliation pour défaut d'exécution ou pour exécution fautive. La Commission ajoute qu'elle surveille strictement la présentation des rapports techniques exigés des cocontractants et que les paiements sont toujours subordonnés à la réception de ces rapports et à leur acceptation par les services compétents.

On sait par ailleurs que la Commission de la C.E.E.A. se réserve habituellement le droit, dans les contrats qu'elle signe, de faire effectuer sur place, c'est-à-dire auprès des cocontractants, les contrôles de caractère comptable et financier qui lui paraîtraient nécessaires. Les contrôles de cette nature, auxquels les services de la C.E.E.A. ont procédé en 1960 et en 1961, sont très peu nombreux, ce que l'institution explique par le fait que la plupart des contrats ne viennent à expiration qu'à la fin de l'exercice 1961 ou en 1962. Elle compte intensifier ces vérifications et a l'intention de contrôler tous les contrats qui viennent à expiration.

En ce qui concerne ses propres investigations, la commission de contrôle dispose des contrats ainsi que des décomptes ou relevés de frais, et des pièces justificatives qui y sont annexées, transmis à l'Euratom par ses cocontractants. Elle a eu connaissance des rapports établis à la suite des contrôles effectués sur place par les services de la Commission de la C.E.E.A. qui a exprimé l'intention de lui transmettre ces rapports trimestriellement.

Il reste que ses vérifications ne pourraient être rendues pleinement efficaces, au même titre que les contrôles effectués par les services de la Commission de la C.E.E.A., qu'en les prologeant, le cas échéant, par des vérifications effectuées directement auprès des cocontractants. De l'avis de la commission de contrôle, une telle activité ne serait que la mise en œuvre logique et naturelle de la compétence que le traité lui reconnaît en matière de vérification de la bonne gestion financière. Elle ne croit pas que cette activité pourrait soulever de grandes difficultés puisqu'elle est aussi un organe communautaire, tout comme les services de la C.E.E.A. auxquels les contrats réservent un droit de vérification directe auprès des cocontractants ⁽¹⁾.

Sans doute, de tels contrôles devraient-ils être prévus par les dispositions des contrats signés par la Commission de la C.E.E.A. afin de leur donner, vis-à-vis des cocontractants, une base juridique incontestable. Sans doute, la commission de contrôle est-elle consciente de la nécessité de les organiser selon des modalités particulières qui tiendraient compte, d'une part, du souci d'éviter tout double emploi, surtout lorsqu'il y a déjà intervention, à quelque titre que ce soit, d'un autre organe indépendant et externe de contrôle et, d'autre part, de la nature variable du lien qui unit la Commission de la C.E.E.A. aux organismes chargés de recherches. La commission de contrôle reconnaît d'ailleurs que ses contrôles directs pourraient ne pas avoir un caractère systématique; dans son esprit, il devrait s'agir d'interventions complémentaires, auxquelles elle déciderait de recourir pour pallier les insuffisances éventuelles des autres modes d'investigation qui sont à sa disposition.

Mais, compte tenu de ces précisions, elle estime que la possibilité de principe d'effectuer directement des vérifications auprès des cocontractants devrait lui être reconnue et que toutes dispositions utiles devraient être prises pour en assurer l'organisation et l'exercice.

⁽¹⁾ Elle observe d'ailleurs que, sur le plan national et dans des cas similaires, des contrôles de cette nature sont souvent, selon des modalités variables, de la compétence, sinon des organes supérieurs de contrôle, tout au moins d'organes de contrôle indépendants vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Titre V : Formation du personnel et diffusion des connaissances

Les dépenses groupées sous ce titre peuvent être réparties de la manière suivante :

(en unités de compte)

	Engagements de l'exercice 1961	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1960
Documentation générale	399.860,82	348.762,08	49.633,48
Enseignement	290.362,06	199.159,96	50.856,92
Dépenses relatives aux brevets et licences	42.546,50	27.618,44	

Les paiements imputés aux crédits de l'exercice au titre de la *documentation générale* couvrent principalement l'achat de livres et les abonnements aux périodiques (environ u. c. 280.000 dont près de u. c. 120.000 pour les abonnements), l'achat de micro-films et de micro-cards (près de u. c. 16.000), l'équipement des bibliothèques en mobilier et matériel spéciaux (près de u. c. 6.000), le financement de recherches documentaires (environ u. c. 36.000).

L'examen du compte de gestion fait apparaître que le montant des paiements effectués au 31 décembre 1961 excédait le montant du crédit de paiement accordé pour l'exercice. Toutefois, à la suite de diverses réimputations, qui témoignent une fois encore de l'imprécision existant dans ce domaine, et du transfert d'une partie des dépenses à l'exercice 1962, le montant des paiements à la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire à la fin de la période complémentaire, a été ramené à un montant légèrement inférieur à celui du crédit. Ce transfert de dépenses à l'exercice 1962 nous paraît couvrir en fait un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Les dépenses relatives à l'achat de livres et aux abonnements à des périodiques concernent aussi bien la bibliothèque du siège (qui effectue également tous les travaux pour les bibliothèques du bureau de Mol et de l'institution de Karlsruhe) que celle de l'établissement d'Ispira. Des réponses données à un questionnaire que nous avons adressé à l'institution, il résulte que, tout en étant autonomes, les différentes bibliothèques doivent fonctionner selon les mêmes modalités et qu'à cet égard, certaines mesures d'harmonisation doivent encore être prises; des dispositions sont également prévues — et mises en application dans une certaine mesure — pour que les principales bibliothèques se communiquent régulièrement la liste des ouvrages qu'elles détiennent. L'institution nous a encore communiqué qu'un fonctionnaire avait été spécialement désigné pour veiller à la coordination de la politique d'acquisition des ouvrages et du fonctionnement des bibliothèques.

Il conviendra également, croyons-nous, d'organiser systématiquement le contrôle interne portant sur la présence réelle des ouvrages et leur conservation et d'éviter la multiplication de bibliothèques secondaires (dans les services) détenant un nombre d'ouvrages trop élevé.

Au titre de l'*enseignement*, une partie importante des dépenses a été engagée en faveur de stagiaires, étudiants ou jeunes diplômés universitaires, envoyés par l'Euratom à l'établissement d'Ispira, au bureau de Mol ou dans d'autres institutions et établissements spécialisés. Ces stagiaires étaient au nombre de cinquante environ au 31 décembre 1961; l'Euratom prend en charge tous leurs frais de voyage, leurs frais de participation à des congrès ou d'inscription à des cours et leur paie, en général, une indemnité de 100 unités de compte par mois.

Quelques stagiaires ont toutefois reçu des indemnités mensuelles d'un montant plus élevé : 350, 400, 540 et même 999 unités de compte pour un stagiaire envoyé en Grande-Bretagne. Il semble que des stagiaires touchant des indemnités d'un tel montant doivent être des stagiaires qualifiés dont la rémunération aurait dû être imputée au titre I du budget. L'institution nous a communiqué que le montant de ces indemnités était fixé dans chaque cas d'espèce en fonction de l'âge, de l'expérience antérieure, des titres de diplômes, etc.

Les dépenses relatives à l'enseignement comprennent encore des frais accessoires relatifs à ces stagiaires (examens médicaux, etc.) ainsi que la participation généralement forfaitaire de l'institution à l'organisation de conférences, journées d'études, symposiums, etc.

Les paiements imputés sur les crédits reportés de l'exercice 1960 (u. c. 50.856.92) comprennent presque exclusivement le solde de cinq bourses d'études qui ont été signalées dans notre précédent rapport et accordées dans le cadre de l'Institut de hautes études scientifiques de Paris.

Enfin, en rapport avec le *dépôt de brevets* dans plusieurs pays, la Commission de la C.E.E.A. a payé des dépenses diverses : droits de dépôts, établissement du mémoire descriptif, préparation du dessin, frais de photocopie et de polycopie, etc.

Titre VI: Opérations financières

Aucune dépense ne figure sous ce titre dans le compte de gestion.

En cours d'exercice, des frais bancaires avaient été imputés au chapitre 65 *autres dépenses* pour un montant de 3.435,92 unités de compte. Faute de crédit — ce chapitre est ouvert pour mémoire au budget — ces imputations ont été annulées à la clôture de l'exercice et reportées sur le budget 1962. Il semble que la couverture de ces dépenses incombant à l'exercice aurait dû être assurée dans le cadre du budget 1961, par exemple au moyen d'un virement de crédit.

Le procédé adopté par l'institution nous paraît contraire au principe de l'annualité budgétaire et couvre en fait un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.



QUATRIÈME PARTIE

LES SERVICES COMMUNS

Comme pour l'exercice précédent, la présente partie du rapport a été rédigée en commun par la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Elle comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Dans ces paragraphes sont examinées, d'une part, les dépenses de l'exercice et, d'autre part, la répartition des dépenses entre les trois Communautés. Rappelons que les exécutifs chargés de la gestion administrative des services communs sont, respectivement, la Commission de la C.E.E.A. pour le service juridique, la Haute Autorité de la C.E.E.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le service commun d'information.

Les principes qui régissent le fonctionnement des services communs et l'exécution de leur état prévisionnel de dépenses ont été indiqués dans notre précédent rapport. Aucune modification importante n'y a été apportée pendant l'exercice 1961.

Les mêmes difficultés subsistent qui tiennent, d'une part, à la différence des exercices financiers en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A. (année civile) et à la C.E.C.A. (1^{er} juillet — 30 juin), et, d'autre part, aux discordances importantes existant entre les régimes appliqués aux agents de chaque service commun selon l'exécutif auquel ils sont administrativement rattachés. Des progrès importants devront encore être faits dans le sens d'une uniformisation des règles applicables à l'intérieur de chaque service.

Dans le même ordre d'idées, l'uniformisation des méthodes suivies pour l'établissement des prévisions de dépenses et la reddition des comptes est loin d'être réalisée. De plus, la coordination établie entre les différents exécutifs et les services communs eux-mêmes gagnerait à être renforcée, ainsi que le démontrent plusieurs observations que nous formulons en examinant ci-après le compte de gestion des trois services.

Pour toutes ces questions, nous ne pouvons que rappeler les souhaits exprimés dans notre précédent rapport. L'un d'entre eux visait à ce que soit maintenue, au maximum, la centralisation, auprès de l'exécutif chargé de la gestion administrative, de toutes les opérations d'engagement, de paiement, de comptabilisation, de classement et de conservation des pièces justificatives et de répartition des dépenses afférentes à chaque service commun. Une telle centralisation ne peut que faciliter les vérifications effectuées, de commun accord, par les deux organes de contrôle dans le respect de leur compétence respective.

A cet égard, la situation actuelle pourrait encore être améliorée si, vis-à-vis des organes de contrôle, chaque exécutif était mis en mesure de justifier non pas uniquement, comme c'est le cas actuellement, les dépenses relatives à ceux de ses agents qui sont occupés dans le service commun dont il est le gestionnaire, mais bien l'ensemble des dépenses afférentes au personnel de ce service. Sans porter atteinte à la compétence respective des exécutifs ni des organes de contrôle, une telle centralisation des justifications de dépenses faciliterait sensiblement nos vérifications.

PARAGRAPHE I

SERVICE JURIDIQUE DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

Les dépenses

La situation des dépenses du service juridique se présente comme suit :

Dépenses payées sur les crédits reportés de l'exercice 1960	FB	773.286,—
Dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1961	FB	37.983.529,—
Dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice (crédits reportés à l'exercice suivant)	FB	1.234.417,—

Les dépenses de l'exercice ont été couvertes au moyen d'un crédit global de FB 52.009.121 dont une partie a été inscrite sous un poste unique du budget de chaque exécutif et qui a été ventilé, selon la nomenclature budgétaire habituelle, dans un état de prévisions annexé au budget des Communautés.

(en francs belges)					
	Paiements sur crédit reporté de 1960	Crédits finals (exercice 1961)	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>					
	141.044	38.320.152	31.800.007		6.520.145
Personnel occupant un emploi permanent	98.102	37.557.352	31.637.472	—	5.919.880
Allocations et indemnités diverses	42.942	747.800	154.738	—	593.062
Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	—	15.000	7.797	—	7.203
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>					
	278.897	12.688.969	5.741.185	676.754	6.271.030
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	200.348	614.969	325.001	148.000	141.968
Frais de mission et de déplacement	78.549	2.624.000	1.681.876	320.000	622.124
Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	—	9.400.000	3.732.332	208.754	5.458.914
Frais de réception et de représentation	—	50.000	1.976	—	48.024
<i>Chapitre IV : Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>					
Dépenses d'équipement	353.345	1.000.000	442.337	557.663	—
Totaux généraux	773.286	52.009.121	37.983.529	1.234.417	12.791.175

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du service juridique, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page précédente.

Alors que les crédits reportés de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 consistaient en un montant global, leur utilisation a toutefois été suivie par poste, ce qui permet de constater que, contrairement au principe inscrit dans le règlement financier, des dépenses de personnel ont été payées au moyen de ces crédits reportés. Tel est le cas des émoluments d'un agent pour le mois de décembre 1960 (FB 47.316), d'allocations scolaires (FB 42.252), d'une prime d'assurance contre les risques d'accidents (FB 8.534) et de frais de voyage à l'occasion du congé annuel (FB 42.942).

Sous la rubrique *personnel occupant un emploi permanent* figurent les émoluments et charges sociales des agents statutaires et contractuels qui ont occupé un poste dans l'organigramme du service juridique.

Ce personnel se composait au 31 décembre 1961 de 85 agents, soit 43 de catégorie A (dont 5 de grade A/1, 7 de grade A/2 et 15 de grade A/3), 5 de catégorie B et 37 de catégorie C. Trois agents, chargés par intérim de fonctions d'un grade supérieur à celui auquel ils sont classés, bénéficiaient de l'indemnité différentielle prévue à l'article 26 du statut du personnel de la C.E.C.A.

L'effectif de 96 agents, autorisé par le budget pour l'exercice 1961, comprenait 52 postes en catégorie A, 6 en catégorie B et 38 en catégorie C. Notons que les 85 agents en fonctions au 31 décembre 1961 se répartissaient comme suit entre les trois exécutifs auxquels ils sont administrativement rattachés : 35 agents pour la C.E.E., 30 pour la C.E.C.A. et 20 pour la C.E.E.A.

Outre des avancements d'un échelon, des promotions au grade ou à la catégorie supérieurs ont été accordés, pendant l'exercice, à une vingtaine d'agents du service juridique, selon les règles ou pratiques en vigueur dans l'exécutif dont ils dépendent. Pour un de ces agents, nous avons relevé que le reclassement à la catégorie supérieure s'est accompagné d'une promotion de trois grades.

Le budget du service juridique, bien que ne prévoyant aucun poste pour du personnel linguistique, a pris en charge les émoluments d'un traducteur occupé par lui, mais recruté sur les effectifs autorisés par le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A. ⁽¹⁾. Il a également pris en charge les émoluments d'un autre agent occupé, en fait, dans les services de l'Euratom et relevant du budget de fonctionnement de cette institution; inversement, ce dernier budget a supporté le traitement d'un agent de l'Euratom détaché comme archiviste auprès du service juridique. Au sujet de ces deux dernières imputations, l'exécutif gestionnaire nous a signalé que les traitements étant identiques, il avait considéré que les deux cas se compensaient.

Nous estimons que de tels errements méconnaissent la signification des autorisations d'effectifs accordés par les instances budgétaires et nous attirons l'attention de ces instances sur ce point.

Au poste *couverture des risques de maladie et d'intervention chirurgicale: assurance-accidents*, nous avons relevé un dépassement de crédit de FB 31.027. L'exécutif gestionnaire indique que «ce dépassement a été causé par des dépenses de la C.E.C.A. de décembre 1961, notifiées trop tard au gestionnaire pour qu'il soit possible de demander un virement de crédits selon la procédure normale. L'accord pour ce dépassement est demandé rétroactivement au Conseil d'administration».

Cette procédure ne peut être considérée comme régulière; elle constitue un exemple des difficultés créés par l'insuffisance de coordination entre les exécutifs pour la gestion du budget des services communs et couvre, en fait, un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Les dépenses pour *heures supplémentaires* se sont élevées à FB 7.797. Le budget de 1961 n'ayant pas ouvert de crédits pour ces dépenses, elles ont été couvertes au moyen d'un virement effectué en cours d'exercice.

Les *frais de mission et de déplacement* comprennent principalement le coût des missions effectuées par les agents du service juridique (FB 988.681) et les indemnités forfaitaires (FB 4.000 par mois)

⁽¹⁾ Nous signalons par ailleurs (voir partie de ce rapport consacrée à la Commission de la C.E.E.) que trois traducteurs recrutés sur les effectifs autorisés par le budget de la Commission de la C.E.E. et rémunérés par cette institution ont été mis, également en permanence, à la disposition du service juridique. La situation de ces traducteurs est régularisée à partir de l'exercice 1962, l'effectif accordé pour cet exercice au service juridique comprenant quatre postes de traducteurs.

versées aux fonctionnaires des grades supérieurs pour leurs déplacements au lieu d'affectation (FB 622.133). A ces montants s'ajoutent les frais de voyage et de séjour remboursés aux candidats convoqués en vue du recrutement de personnel (FB 67.664) ainsi que le coût de visites médicales de recrutement (FB 3.398). Ces frais de recrutement ont été imputés à un article qu'ils ne concernent pas en l'absence d'un crédit ouvert spécialement au budget pour de telles dépenses.

Un agent du service juridique (grade A/3), envoyé en mission de longue durée dans une université américaine (7 à 8 mois), a obtenu le remboursement des frais de voyage aller-retour pour lui-même et les membres de sa famille (environ FB 170.000 au total).

Nous croyons que le remboursement des frais de voyage des membres de la famille accompagnant un fonctionnaire en mission, même d'assez longue durée, ne devrait pas être autorisé. Nous estimons regrettable que des dispositions particulières arrêtées par l'Euratom (exécutif gestionnaire en l'occurrence) se soient écartées sur ce point des dispositions du règlement général de la C.E.C.A. qui étaient en vigueur dans les autres institutions.

Au 31 décembre 1961, une indemnité forfaitaire de FB 4.000 par mois, destinée à couvrir leurs frais de déplacement au lieu d'affectation, était versée aux 12 agents classés aux grades 1 et 2.

Les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts comprennent uniquement des frais de procès. Il s'agit principalement d'honoraires payés aux avocats à l'occasion de litiges portés devant la Cour de justice des Communautés. La presque totalité de ces frais a été considérée et imputée comme dépense spécifique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Les paiements pour dépenses d'équipement ont atteint un montant de FB 442.337 et concernent des achats de livres, périodiques, journaux, les abonnements aux agences d'information. Notons qu'une dépense de FB 557.663 restait due au 31 décembre et a fait l'objet d'un report de crédit de même montant à 1962.

Les achats de périodiques ou journaux et le coût d'abonnements aux agences d'information ne constituant pas de véritables dépenses d'équipement, nous croyons que, conformément à la nomenclature budgétaire et à la pratique suivie par les institutions, les crédits destinés à ces paiements devraient être prévus à un poste distinct du chapitre relatif aux dépenses de fonctionnement.

Répartition des dépenses entre les trois Communautés

Les dépenses du service juridique, payés pendant l'exercice 1961, ont été réparties entre les exécutifs des trois Communautés dans la proportion prévue au budget, soit : Commission de la C.E.E. : 36%, Haute Autorité de la C.E.C.A. : 39%, Commission de la C.E.E.A. : 25%. Cette clef de répartition concerne uniquement les dépenses communes, les dépenses spécifiques restant à la charge exclusive de l'institution qu'elles concernent.

Les montants suivants ont été mis à charge de chaque exécutif :

	(en francs belges)			
	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes de l'exercice 1961	12.330.431	8.562.799	13.357.967	34.251.197
Dépenses spécifiques de l'exercice 1961 ⁽¹⁾	62.500		3.669.832	3.732.332
	12.392.931	8.562.799	17.027.799	37.983.529
Dépenses imputées sur les crédits reportés de 1960 ⁽²⁾	259.349	194.042	299.000	752.391

⁽¹⁾ Seuls les frais de procès ont été considérés comme dépenses spécifiques.

⁽²⁾ Toutes les dépenses imputées sur les crédits reportés de 1960 ont été considérées comme dépenses communes et réparties selon la clef de répartition qui avait été prévue pour cet exercice. Leur montant a cependant été diminué d'une somme de FB 20.895, représentant le remboursement par la Haute Autorité de la C.E.C.A. d'une dépense mise par erreur à charge du service juridique au cours de l'exercice antérieur. Observons également que, seul, le montant global des dépenses sur crédits reportés incombant à la Commission de la C.E.E. figure dans le compte de gestion du service juridique tel qu'il nous a été communiqué par cette Commission. Ce document est dès lors incomplet.

On notera que les chiffres cités ci-avant comme représentant la quote-part des dépenses sur crédits de l'exercice 1961 et la quote-part des dépenses sur crédits reportés de l'exercice 1960, incombant à la Commission de la C.E.E., diffèrent de ceux qui figurent sous le poste «Service juridique des exécutifs européens» au compte de gestion dressé par cette institution. Ces discordances proviennent du fait que la Commission de la C.E.E. a porté globalement une somme de FB 750.000 en diminution des dépenses de l'exercice et l'a imputée à un crédit dont le report avait été spécialement autorisé par les Conseils. La même procédure ayant été suivie en ce qui concerne l'Office statistique, on voudra bien se référer aux observations que nous formulons en traitant de la répartition des dépenses de cet Office.

Quant aux crédits reportés à l'exercice 1962, leur répartition entre les trois exécutifs s'effectue comme suit :

(en francs belges)				
	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes engagées	333.512	219.416	324.735	877.663
Dépenses spécifiques engagées	188.500	20.254	—	208.754
	522.012	239.670	324.735	1.086.417
Crédits reportés par décision spéciale	56.240	37.000	54.760	148.000
Totaux	578.252	276.670	379.495	1.234.417

Les crédits reportés par décision spéciale concernent des indemnités d'installation et des frais de déménagement.

Nous avons constaté que les crédits reportés pour dépenses communes engagées mais non payées à la clôture de l'exercice, ainsi que les crédits reportés par décision spéciale, ont été répartis entre les trois Communautés selon la clef prévue pour l'exercice 1962, cette clef étant légèrement différente de celle en vigueur pour l'exercice 1961. Cette façon de procéder nous paraît anormale; il serait plus logique, croyons-nous, de répartir les restes à payer en appliquant la clef de répartition prévue pour l'exercice auquel les dépenses sont rattachées, c'est-à-dire pour l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. C'est d'ailleurs cette ligne de conduite qui a été suivie pour la répartition des dépenses imputées aux crédits reportés de l'exercice 1960 à l'exercice 1961.

PARAGRAPHE II

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les dépenses

La situation des dépenses de l'Office statistique se présente comme suit :

Dépenses payées sur les crédits reportés de l'exercice 1960	FB	3.585.725,—
Dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1961	FB	67.483.080,—
Dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice (crédits reportés à l'exercice suivant)	FB	11.828.602,—

Les dépenses de l'exercice ont été couvertes au moyen d'un crédit global de FB 95.921.000 dont une partie a été inscrite sous un poste unique du budget de chaque exécutif et qui a été ventilé, selon la nomenclature budgétaire habituelle, dans un état de prévisions annexé au budget des Communautés. Cet état de prévisions a fait l'objet de modifications en cours et en fin d'exercice, sous le couvert de virements de crédits qui ont affecté sept articles sur dix.

Rappelons que des crédits avaient été reportés de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 pour un montant de FB 9.284.460 (C.E.E.) et de FB 2.868.646 (C.E.E.A.).

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

(en francs belges)					
	Paiements sur crédit reporté de 1960	Crédits finals exercice 1961	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>					
Personnel occupant un emploi permanent	—	48.931.000	40.415.172	—	8.515.828
Allocations et indemnités diverses	—	47.580.000	39.629.840	—	7.950.160
Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	—	541.000	235.672	—	305.328
	—	810.000	549.660	—	260.340
	3.486.755	46.390.000	26.577.343	11.752.817	8.059.840
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>					
Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	1.500.000	5.400.000	5.400.000	—	—
Dépenses diverses de fonctionnement des services	47.070	4.310.000	1.347.739	2.215.899	746.362
Dépenses de publication	129.069	13.930.000	9.025.454	3.945.830	958.716
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	187.196	1.830.000	847.164	—	982.836
Frais de mission et de déplacement	91.286	3.100.000	1.810.335	—	1.289.665
Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	1.532.134	17.820.000	8.146.651	5.591.088	4.082.261
	98.970	600.000	490.565	75.785	33.650
<i>Chapitre V : Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>					
Dépenses d'équipement	3.585.725	95.921.000	67.483.080	11.828.602	16.609.318
Totaux généraux					

Sous la rubrique *personnel occupant un emploi permanent* figurent les émoluments et charges sociales des agents statutaires et contractuels qui ont occupé un poste dans l'organigramme de l'Office statistique.

Ces dépenses sont supportées à concurrence de FB 25.814.974 par la Commission de la C.E.E., de FB 12.488.490 par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de FB 1.326.376 par la Commission de la C.E.E.A.

Cette répartition des dépenses de personnel paraît particulièrement défavorable à la Commission de la C.E.E. et favorable à la C.E.C.A. si on la compare à la répartition des dépenses qui traduisent spécialement l'activité de l'Office, c'est-à-dire les frais de location des installations mécanographiques, les dépenses de publications, les frais remboursés aux experts convoqués à des réunions et les honoraires pour enquêtes et études. Pour l'exercice 1961, les dépenses de cette nature prises en charge par les trois exécutifs ont atteint un montant de FB 10.224.865 pour la C.E.E., FB 10.815.881 pour la C.E.C.A. et FB 1.531.359 pour la C.E.E.A.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, 129 agents étaient en fonctions au 31 décembre 1961, soit 53 agents de catégorie A (dont 5 de grade A/1 et A/2 et 8 de grade A/3), 41 agents de catégorie B et 35 agents de catégorie C. Pour l'exercice 1961, un effectif de 142 agents (58 de catégorie A, 50 de catégorie B et 34 de catégorie C) avait été autorisé par les instances budgétaires; on constate dès lors un dépassement d'une unité pour la catégorie C.

En fonction des exécutifs auxquels les agents sont administrativement rattachés, l'effectif en service au 31 décembre 1961 se répartissait comme suit: 85 agents pour la C.E.E., 38 pour la C.E.C.A. et 6 pour la C.E.E.A.

Pendant l'exercice, plusieurs agents ont bénéficié, selon les pratiques suivies ou les règles en vigueur dans l'exécutif dont ils dépendent, d'un avancement d'échelon ou d'un changement de grade par promotion.

Les dépenses pour le *personnel auxiliaire* se sont élevées à FB 527.192 tandis que les dépenses pour *heures supplémentaires* ont atteint le montant de FB 22.468. Une partie importante des émoluments du personnel auxiliaire (près de FB 380.000) concerne un agent engagé pour compte de la Commission de la C.E.E.A. et occupé en permanence par l'Office statistique.

Les frais de location des installations techniques comprennent une partie du prix de location des installations mécanographiques de la Haute Autorité (FB 3.400.000) et de la Commission de la C.E.E. (FB 2.000.000).

Une dépense similaire incombant à la C.E.E. a été payée, pour FB 1.500.000, sur les crédits reportés de l'exercice 1960.

Les principales dépenses imputées à l'article *dépenses diverses de fonctionnement des services* sont les frais de bibliothèque, y compris les abonnements à des journaux, périodiques, agences d'informations spécialisées (FB 481.270) et d'autres dépenses de fonctionnement (FB 832.757) comprenant essentiellement le coût de prestations effectuées par le service mécanographique de la C.E.C.A. en vue de travaux concernant exclusivement la Commission de la C.E.E. Le coût de ces prestations a été remboursé à la C.E.C.A. et comptabilisé comme dépense spécifique de la C.E.E. au budget de l'Office statistique. Pour des prestations similaires, une dépense de FB 2.129.130 était engagée mais non payée à la clôture de l'exercice; elle a donné lieu à un report de crédit de même montant à l'exercice 1962.

Les dépenses de publication payées pendant l'exercice ont atteint le montant de FB 9.025.454 auquel s'ajoutent des restes à payer pour FB 3.945.830. Pour l'ensemble de ces dépenses, la part des dépenses communes s'élève à FB 7.425.415; le solde a été réparti, comme dépenses spécifiques, entre la C.E.C.A. et la C.E.E.

Ces dépenses couvrent les nombreuses publications spécialisées de l'Office statistique: Bulletin général de statistiques, Information statistique, Bulletin du Commerce extérieur, Bulletin de statistiques agricoles, Bulletin de statistiques sociales, Bulletin statistique «Charbon-Acier», etc.

A l'article *des frais de mission et de déplacement*, nous relevons les indemnités forfaitaires de déplacement (FB 4.000 par mois) payées à cinq agents des grades I et II de l'Office statistique.

Les *frais de voyage et de séjour des personnes convoquées* comprennent les frais de voyage et les indemnités de séjour remboursés aux experts invités aux réunions des comités constitués par l'Office statistique. Lorsque ces réunions sont «communes» ou «spécifiques» à la C.E.E. ou à la C.E.E.A., l'Office applique les modalités de remboursement en vigueur dans les Communautés de Bruxelles, modalités sensiblement différentes de celles qui sont appliquées à la C.E.C.A.

Au titre d'*honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes* des dépenses ont été payées, sur les crédits de l'exercice 1961, pour un montant de FB 6.858.992. S'y ajoutent des dépenses payées sur les crédits reportés de l'exercice précédent pour un montant de FB 1.532.134 et des restes à payer pour lesquels un crédit d'un montant de FB 5.337.177 a été reporté à l'exercice 1962.

Ces dépenses concernent un très grand nombre d'études, recherches ou enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes étrangers aux Communautés. Les principales dépenses, qui ne constituent souvent que des paiements partiels, ont trait à une enquête statistique sur les transports interrégionaux des produits relevant de la C.E.C.A. (FB 1.584.578), à une enquête sur la répartition de la population active et non active (FB 2.486.730,30), à une enquête statistique sur le degré d'utilisation des différentes formes d'énergie (FB 1.625.000), à des recherches sur les bilans énergétiques dans les Pays-Bas, à une enquête sur les courants de trafic du bois et des céréales en 1958 et 1959, à une étude statistique sur la pêche, etc.

Comme *dépenses d'équipement* payées à charge des crédits de l'exercice, l'Office statistique a acheté 6 machines à écrire et 10 machines à calculer; le prix de 7 machines à calculer (FB 348.965) a été considéré comme dépense spécifique C.E.E. et celui des trois autres machines comme dépense spécifique C.E.C.A. (FB 88.800).

Répartition des dépenses entre les trois Communautés

A l'exception des dépenses spécifiques entièrement prises en charge par l'exécutif qu'elles concernent, les dépenses payées à charge du budget de l'Office ont été réparties selon la clef inscrite au budget (57% pour la C.E.E., 26% pour la C.E.C.A. et 17% pour la C.E.E.A.).

Au total, la répartition des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

(en francs belges)

	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes, de l'exercice 1961	4.667.601,27	1.392.091,60	2.129.081,28	8.188.774,15
Dépenses spécifiques de l'exercice 1961	34.614.661,10	2.028.976,50	22.650.668,65	59.294.306,25
	39.282.262,37	3.421.068,10	24.779.749,93	67.483.080,40
Dépenses imputées, sur les crédits reportés de 1960	3.206.738,—	378.987,—	—	3.585.725,—

Comme pour l'exercice précédent, la règle suivie en ce qui concerne la répartition des dépenses de l'Office statistique en dépenses communes et spécifiques est diamétralement opposée à celle qui est appliquée pour les deux autres services communs. En ce qui concerne l'Office statistique, les dépenses de personnel sont considérées comme des dépenses spécifiques, chaque exécutif gardant à sa charge les traitements, indemnités, charges sociales, frais et indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions des agents qui lui sont administrativement rattachés. Sont aussi traités comme dépenses spécifiques, les frais de mission, certaines dépenses d'équipement et même les dépenses courantes de fonctionnement, tels les frais de bibliothèque, les frais de location des installations mécanographiques, etc. Ne sont en définitive considérées et réparties comme dépenses communes qu'une partie des dépenses de publications, des frais de réunions et des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes. On observera qu'au total les dépenses spécifiques de l'exercice ont atteint un montant de FB 59.294.306, alors que les dépenses communes ne s'élèvent qu'à FB 8.188.774.

L'examen de la répartition des dépenses de publications et des frais d'études et d'enquêtes en dépenses communes et spécifiques a révélé certaines imprécisions et permis de constater quelques erreurs

qui ont été signalées à l'exécutif gestionnaire; elles ne pourront toutefois être rectifiées que dans les écritures de l'exercice 1962. Certaines de ces erreurs s'expliquent par le fait que des changements sont parfois apportés à la répartition sans que les services d'exécution en soient toujours avisés en temps voulu. A cet égard, il conviendrait qu'au début de chaque exercice, les critères de répartition soient fixés de manière précise et détaillée et qu'une coordination étroite soit réalisée entre l'Office statistique et l'exécutif gestionnaire.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement de l'Office, nous avons signalé que des achats de machines de bureau avaient été comptabilisés comme dépenses spécifiques soit de la C.E.E., soit de la C.E.C.A. Cette façon de procéder constitue une exception à la règle de principe selon laquelle les dépenses d'équipement des services communs et de leurs différentes sections sont à la charge des exécutifs qui les hébergent et imputées directement à leur budget. Il nous a été signalé par la Haute Autorité, exécutif gestionnaire, que cette exception s'appliquerait lorsqu'il s'agit de l'achat, soit d'un matériel spécialisé, soit d'un matériel considéré comme dépassant le cadre des besoins administratifs et dont l'exécutif gestionnaire ne désire pas prendre la charge. Les objets d'équipement, achetés au titre de dépenses spécifiques, sont enregistrés par l'exécutif gestionnaire mais dans un inventaire spécial.

Les montants indiqués au tableau ci-devant comme correspondant à la part des dépenses de l'exercice 1961 incombant à la C.E.E. et à la C.E.C.A. diffèrent de ceux qui figurent au compte de gestion des deux Commissions sous le poste «Office statistique des Communautés européennes». Ces discordances résultent du fait que les Commissions ont calculé la quote-part à mettre à charge de leur budget sur base d'une situation arrêtée au 15 décembre 1961, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice.

De même en ce qui concerne les dépenses sur crédits reportés de l'exercice 1960, les chiffres indiqués ci-avant diffèrent de ceux qui figurent au compte de gestion des deux Commissions ⁽¹⁾. Ceci s'explique, en ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A., par le fait qu'elle a également imputé aux crédits reportés sa quote-part dans les dépenses du deuxième semestre 1960, quote-part qu'elle n'avait pas imputée à son budget de l'exercice 1960. Quant à la Commission de la C.E.E., elle a porté globalement une somme de FB 500.000 en diminution des dépenses de l'exercice 1961 et l'a imputée à un crédit dont le report avait été spécialement autorisé par les Conseils sans qu'il corresponde à des restes à payer. Cette façon de procéder, qui consiste à imputer une somme globale et non des dépenses individualisées, démontre que les crédits reportés, ne correspondant pas à des engagements en cours, sont considérés en fait et utilisés comme une augmentation des crédits de l'exercice suivant. Une telle utilisation paraît d'autant moins normale, dans le cas d'espèce, qu'une partie importante du crédit ouvert pour l'Office statistique au budget 1961 de la Commission de la C.E.E. a été annulée en fin d'exercice (FB 9.941.191).

Quant aux restes à payer à la clôture de l'exercice 1961, pour lesquels des crédits sont reportés de droit à l'exercice suivant, ils apparaissent pour les montants ci-après au compte de gestion établi par l'Office.

(en francs belges)

	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes engagées	3.458.809	1.031.574	1.577.701	6.068.084
Dépenses spécifiques engagées	4.538.738	49.385	1.172.395	5.760.518
Totaux	7.997.547	1.080.959	2.750.096	11.828.602

L'examen de ce tableau amène à constater de nouvelles discordances en ce sens que les crédits reportés par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.C.A. pour les restes à payer de l'Office statistique sont supérieurs aux montants indiqués ci-devant. Cette situation s'explique par le fait que les Commissions

⁽¹⁾ Seul le montant global des dépenses sur crédits reportés incombant à la Commission de la C.E.E. figure dans le compte de gestion de l'Office statistique qui nous a été communiqué par cette institution. Ce document est dès lors incomplet.

doivent également couvrir, par leurs crédits reportés, les dépenses qui ont été payées par l'Office pendant les quinze derniers jours de l'exercice mais que les Commissions n'ont pas prises en considération, comme nous l'avons signalé ci-devant, pour l'établissement de leur compte de gestion.

Toutes ces discordances sont extrêmement regrettables et rendent très malaisée une comparaison des documents budgétaires établis par les institutions. Nous souhaitons très vivement qu'elles soient évitées par une meilleure collaboration entre les services compétents.

PARAGRAPHE III

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Les dépenses

La situation des dépenses du service commun d'information se présente comme suit :

Dépenses payées sur les crédits reportés de l'exercice 1960 :

Restes à payer proprement dits de l'exercice 1960 ⁽¹⁾	FB	6.317.187,—
Autres restes à payer ⁽²⁾	FB	12.921.795,—
Dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1961	FB	87.228.125,—
Restes à payer de 1961 (crédits reportés à l'exercice suivant)	FB	7.579.586,—

Notons immédiatement que les dépenses afférentes au service du «porte-parole» de chaque exécutif sont exclues de ces montants alors que, pour l'exercice 1960, la plus grande part de ces dépenses était comprise parmi celles du service commun d'information.

Les dépenses de l'exercice ont été couvertes au moyen d'un crédit global de FB 98.855.400 ⁽³⁾ dont une partie a été inscrite sous un poste unique du budget de chaque exécutif et qui a été ventilé, selon le plan budgétaire habituel, dans un état de prévisions annexé au budget des Communautés.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du service commun d'information, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Sous la rubrique *personnel occupant un emploi permanent* figurent les émoluments et charges sociales des agents statutaires et contractuels qui ont occupé un poste dans l'organigramme du service commun d'information, à l'exclusion dès lors du personnel affecté au service «porte-parole» de chaque exécutif.

Parmi les 82 agents en fonctions au 31 décembre 1961 ⁽⁴⁾, nous relevons 35 agents de catégorie A, 8 agents de catégorie B et 39 de catégorie C.

⁽¹⁾ Pour certains bureaux de presse dans les capitales, leurs engagements restant à payer au 31 décembre 1960 n'ont pas été pris en compte, comme ils auraient dû l'être, pour fixer le montant des crédits reportés de droit. Ils ont dès lors été payés sur les crédits de 1961.

⁽²⁾ Ces autres restes à payer ont été pris en charge à concurrence de FB 1.514.811 par la Commission de la C.E.E. et de FB 11.406.984 par la Commission de la C.E.E.A. Il s'agit de dépenses payées effectivement pour le service d'information, soit pendant des exercices antérieurs à 1960, soit pendant le second semestre de l'exercice 1960, mais que les Commissions n'avaient pas reprises dans la quote-part des dépenses de ce service imputée à leur compte de gestion des exercices correspondants.

⁽³⁾ Les crédits initialement prévus s'élevaient à FB 98.114.000. C'est à la suite de la réévaluation du deutsche mark et du florin qu'ils ont été augmentés de FB 741.400.

⁽⁴⁾ Aux 82 agents en fonctions à la fin de l'exercice, il y a lieu d'ajouter les 7 agents occupés au bureau de Washington dont les postes sont compris parmi l'effectif autorisé mais dont les émoluments sont payés à charge du crédit prévu pour le personnel auxiliaire.

(en francs belges)

	Paiements sur crédit reporté de l'exercice 1961	Crédits finals (exercice 1961)	Paiements sur crédits de l'exercice 1961	Crédits reportés à l'exercice 1962	Crédits annulés de l'exercice 1961
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>					
Personnel occupant un emploi permanent	311.114	31.618.000	28.392.785	—	3.225.215
Allocations et indemnités diverses	—	25.818.000	23.640.941	—	2.177.059
Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	311.114	450.000	78.568	—	371.432
		5.350.000	4.673.276	—	676.724
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>					
Dépenses relatives aux immeubles	5.763.426	67.017.400	58.645.712	7.563.401	808.287
Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	69.521	2.231.000	1.960.739	101.698	168.563
Dépenses diverses de fonctionnement des services	—	127.400	124.300	3.050	50
Matériel de transport	240.723	8.263.000	7.655.667	525.164	82.169
Dépenses de publication et de vulgarisation	—	56.500	34.525	18.688	3.287
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	5.298.254	52.000.000	45.362.532	6.319.876	317.592
Frais de mission et de déplacement	—	1.629.500	831.949	594.925	202.626
Frais de réception et de représentation	146.189	2.400.000	2.366.000	—	34.000
	8.739	310.000	310.000	—	—
<i>Chapitre V : Dépenses de premier établissement</i>					
Dépenses d'équipement	242.647	220.000	189.628	16.185	14.187
Totaux généraux	6.317.187	98.855.400	87.228.125	7.579.586	4.047.689

Par rapport à l'effectif autorisé pour le grade 4 de la catégorie A, nous constatons un dépassement de 3 unités que le service estime partiellement compensé par l'existence de deux postes vacants dans le grade supérieur. Il reste que ce dépassement est constitutif d'une irrégularité sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

Au 31 décembre 1961, l'effectif était réparti à raison de 43 agents, dont 19 de catégorie A, pour les services de Bruxelles et de Luxembourg et 39 agents, dont 16 de catégorie A, pour les bureaux de presse dans les capitales (non compris le bureau de Washington). Les bureaux de presse de Bonn, Paris et Rome occupent chacun 4 agents de catégorie A (principalement de grade 3 ou 4), 1 agent de catégorie B et 4 ou 5 agents de catégorie C. L'effectif est moins important au bureau de presse de La Haye (2 agents de catégorie A, 1 de catégorie B et 2 de catégorie C) et au bureau de presse de Londres (2 agents de catégorie A et 2 de catégorie C).

Les émoluments du *personnel auxiliaire* se sont élevés à FB 4.564.269, soit une augmentation de FB 2.031.205 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. Les dépenses pour *heures supplémentaires*, quant à elles, ont atteint le montant de FB 109.007.

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire couvrent principalement les salaires du personnel dit «local» qui est employé dans les bureaux de presse et recruté sur place. C'est la cas, en particulier, du bureau de presse de Washington pour lequel les émoluments payés au personnel se sont élevés à près de FB 2.000.000.

La rémunération forfaitaire du chef de ce bureau a été fixée, par un contrat du 21 mars 1961, à un montant de 17.000 dollars par an. Nous constatons que le montant de cette rémunération est équivalent au traitement payé avant la conclusion de ce contrat, augmenté de la rémunération supplémentaire de 2.400 dollars, pour laquelle le Conseil, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1959, avait pris acte de ce que cette rémunération n'était plus payée par la Commission de la C.E.E.A. On doit dès lors conclure que si cette rémunération supplémentaire n'est plus payée en tant que telle, elle a été, en fait, incorporée dans les émoluments globaux payés à cet agent.

Les dépenses pour *foires et expositions* couvrent la participation à de nombreuses manifestations: occupés par les bureaux de presse à Rome (FB 494.400), Bonn (FB 200.070), La Haye (FB 262.976), Washington (FB 279.000). A ces dépenses s'ajoutent des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que les frais de nettoyage, les primes d'assurances et divers aménagements.

Parmi les *dépenses diverses de fonctionnement des services*, les montants les plus importants concernent les achats de papeterie et de fournitures de bureau (FB 1.266.374), les affranchissements et frais de port (FB 1.943.000), les télécommunications (FB 2.479.797), ainsi que les dépenses pour abonnements, journaux, périodiques et agences de presse (FB 2.015.000).

La presque totalité de ces dépenses a été engagée par les bureaux de presse.

Nous relevons que les dépenses de télécommunications sont particulièrement élevées pour les bureaux de Paris (près de FB 800.000) et de Bonn (environ FB 600.00) ⁽¹⁾. Quant aux dépenses pour abonnements, journaux, périodiques, agences de presse, elles atteignent un montant particulièrement important pour le bureau de Paris (environ FB 600.000). Les frais d'affranchissement et de port engagés par chacun des bureaux de Bonn et de Washington ne sont pas loin d'atteindre un montant de FB 500.000.

Les *dépenses de publication et de vulgarisation* constituent les dépenses d'activité proprement dites du service commun d'information.

Dans la répartition budgétaire, un crédit de FB 52.000.000 a été inscrit pour ces dépenses contre FB 46.000.000 pour l'exercice antérieur.

Les engagements ont atteint FB 51.682.408 et se répartissent de la manière suivante :

⁽¹⁾ Il nous a été précisé que les dépenses des bureaux de presse comprennent également les charges afférentes aux bureaux de passage mis à la disposition des membres des exécutifs, des commissions parlementaires, des comités d'experts, etc.

Foires et expositions	FB	4.257.515,—
Publications	FB	15.141.432,—
Radio-télévision-cinéma	FB	2.030.579,—
Stages, visites-conférences	FB	6.227.510,—
Information syndicale	FB	4.172.062,—
Information agricole	FB	967.190,—
Information outre-mer	FB	2.079.068,—
Information universitaire	FB	1.500.871,—
Divers	FB	946.047,—
Jeunesse — éducation populaire	FB	14.360.134,—

Dans ce total, sont compris des restes à payer pour un montant de FB 6.319.876 couvert par un report de crédit à l'exercice suivant.

Les dépenses pour *foires et expositions* couvrent la participation à de nombreuses manifestations : Europa Woche à Zurich, Grüne Woche à Berlin, foire internationale de Liège, foires de Béthune, de Calais, de Douai, etc.

Il convient d'y ajouter les expositions itinérantes organisées par le service d'information en Allemagne, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Nous constatons que, d'une manière générale, le service commun d'information ne semble pas attacher une importance suffisante au matériel utilisé lors des foires et des expositions. Après usage, ce matériel est souvent laissé entre les mains des fournisseurs en attendant une «réutilisation éventuelle» par le service. C'est ainsi que du matériel d'exposition acheté ou construit en vue de diverses manifestations se trouve actuellement entreposé à Düsseldorf, à Paris, à Bruxelles, à Strasbourg, à Luxembourg, etc. Il arrive même que ce matériel soit détruit ou distribué; tel fut le cas de livres qui, achetés en vue d'une exposition à Strasbourg, ont été ensuite distribués à des journalistes. Etant donné le grand nombre de foires et expositions auxquelles participent les Communautés et compte tenu de l'importance et du coût assez souvent élevé du matériel commandé par le service d'information, il semble souhaitable que la conservation et la réutilisation de ce matériel retiennent davantage l'attention des services compétents.

Parmi les *publications* figurent, d'une part, les bulletins périodiques publiés à Bonn, des hebdomadaires à La Haye, Paris, Rome, Londres et Washington et, d'autre part, soixante brochures, dépliants et autres publications édités avec un tirage total atteignant les cinq millions d'exemplaires.

Certaines publications coûteuses et n'ayant parfois qu'un rapport lointain avec les questions européennes sont achetées et distribuées gratuitement par la suite.

Les frais de visites de plus de 300 groupes reçues en 1961 (soit environ 10.000 personnes), dont plus des trois-quarts à Luxembourg, ont été imputés au sous-poste *stages, visites-conférences*. De plus, les frais similaires occasionnés par les visites de syndicalistes, d'étudiants, etc. ont été imputés à d'autres sous-postes (information syndicale, information universitaire, etc.).

Les dépenses couvrent habituellement les frais de logement et de repas des personnes invitées.

Nous relevons également les frais de voyage et de séjour (au total FB 34.017) remboursés à différents experts convoqués pour l'étude du «drapeau européen».

Les dépenses d'*information syndicale* concernent principalement 37 stages d'information organisés à Bruxelles ou à Luxembourg, les participations financières accordées pour l'organisation de congrès ou d'autres manifestations syndicales, la rémunération de plusieurs conférenciers syndicaux dans deux pays de la Communauté.

Une partie très importante des dépenses *diverses* est constituée par l'achat de photographies de toutes sortes destinées aux expositions, aux journalistes, etc.

Nous relevons une dépense de FB 19.680 engagée pour le voyage à Aix-la-Chapelle de 60 choristes des Communautés européennes à l'occasion de la remise du prix Charlemagne à une haute personnalité des Communautés.

Enfin, les dépenses engagées pour la *jeunesse et l'éducation populaire* sont relatives en grande partie à l'organisation de colloques et séminaires pour professeurs et étudiants, à des subventions accordées à des organismes d'enseignants ou de jeunes (Un seul organisme a reçu une subvention de FB 834.000), etc.

Les *frais de mission et de déplacement* comprennent les frais de mission du personnel (FB 2.100.000) et les indemnités forfaitaires de déplacement (FB 266.000).

Nous avons pu constater que le crédit accordé par les instances budgétaires pour les frais de mission avait été entièrement épuisé sans couvrir l'intégralité des dépenses engagées pendant l'exercice. Dès lors, le paiement des frais de mission de fin d'exercice a été retardé afin d'être imputé au crédit de l'exercice suivant. Nous estimons qu'une telle procédure n'est pas conforme au principe de l'annualité budgétaire et couvre, en fait, un dépassement de crédit sur lequel nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Nous avons observé qu'un agent du service commun d'information avait régulièrement été envoyé en mission de Luxembourg à Bruxelles, du lundi au vendredi de chaque semaine, pendant une période de 8½ mois. De ce fait, des frais de mission ont été payés pour un montant total d'environ FB 100.000. A cette dépense s'ajoute, pour environ FB 20.000, la rémunération des heures supplémentaires effectuées pendant la même période par cet agent.

Pour justifier cette situation, les services invoquent le fait que la présence de cet agent était indispensable à Bruxelles, au moment où la direction du service commun d'information a été transférée dans cette dernière ville, en raison de la grande expérience qu'il avait acquise en assumant à Luxembourg le secrétariat de cette direction. Comme d'autre part cet agent ne désirait pas être muté définitivement à Bruxelles, le régime des frais de mission lui a été appliqué en attendant le recrutement et la mise au courant d'une remplaçante.

Nous croyons que le souci d'une bonne gestion financière aurait dû inciter les services compétents à limiter au maximum à quelques semaines la situation évoquée ci-avant et à trouver au problème posé par le remplacement de cet agent une solution beaucoup moins onéreuse.

Les *dépenses d'équipement* ont été engagées pour les bureaux de presse et de passage dans les différentes capitales. L'équipement des bureaux occupés par le service d'information à Bruxelles et à Luxembourg est directement pris en charge par l'exécutif qui «héberge» le service.

Répartition des dépenses entre les trois Communautés

A l'exception des dépenses spécifiques entièrement prises en charge par l'exécutif qu'elles concernent, les dépenses payées à charge du budget du service commun d'information ont été réparties selon la clef inscrite au budget (40% pour la C.E.E., 40% pour la C.E.C.A. et 20% pour le C.E.E.A.).

Au total, la répartition des dépenses s'établit comme suit :

	(en francs belges)			
	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes de l'exercice 1961	28.975.209	14.487.606.	28.975.209	72.438.024
Dépenses spécifiques de l'exercice 1961	6.215.259	2.575.368	5.999.474	14.790.101
	35.190.468	17.062.974	34.974.683	87.228.125
Restes à payer proprement dits de l'exercice 1960 (crédits reportés)	2.972.873	1.791.993	1.552.321	6.317.187
Autres restes à payer (exercices antérieurs à 1960 et 2 ^e semestre 1960)	1.514.811	11.406.984		12.921.795

On constate que le montant indiqué ci-dessus comme correspondant à la quote-part des dépenses de l'exercice 1961 incombant à la Commission de la C.E.E.A. est supérieur au chiffre figurant, sous le

poste «Service commun d'information», dans le compte de gestion dressé par cette institution. Cette discordance s'explique par le fait que ce dernier chiffre a été établi par la Commission de la C.E.E.A. sur base d'une situation des dépenses arrêtée au 30 novembre 1960.

Quant aux restes à payer de l'exercice 1961, pour lesquels des crédits sont reportés de droit à l'exercice 1962, ils ont été répartis comme suit entre les trois Communautés :

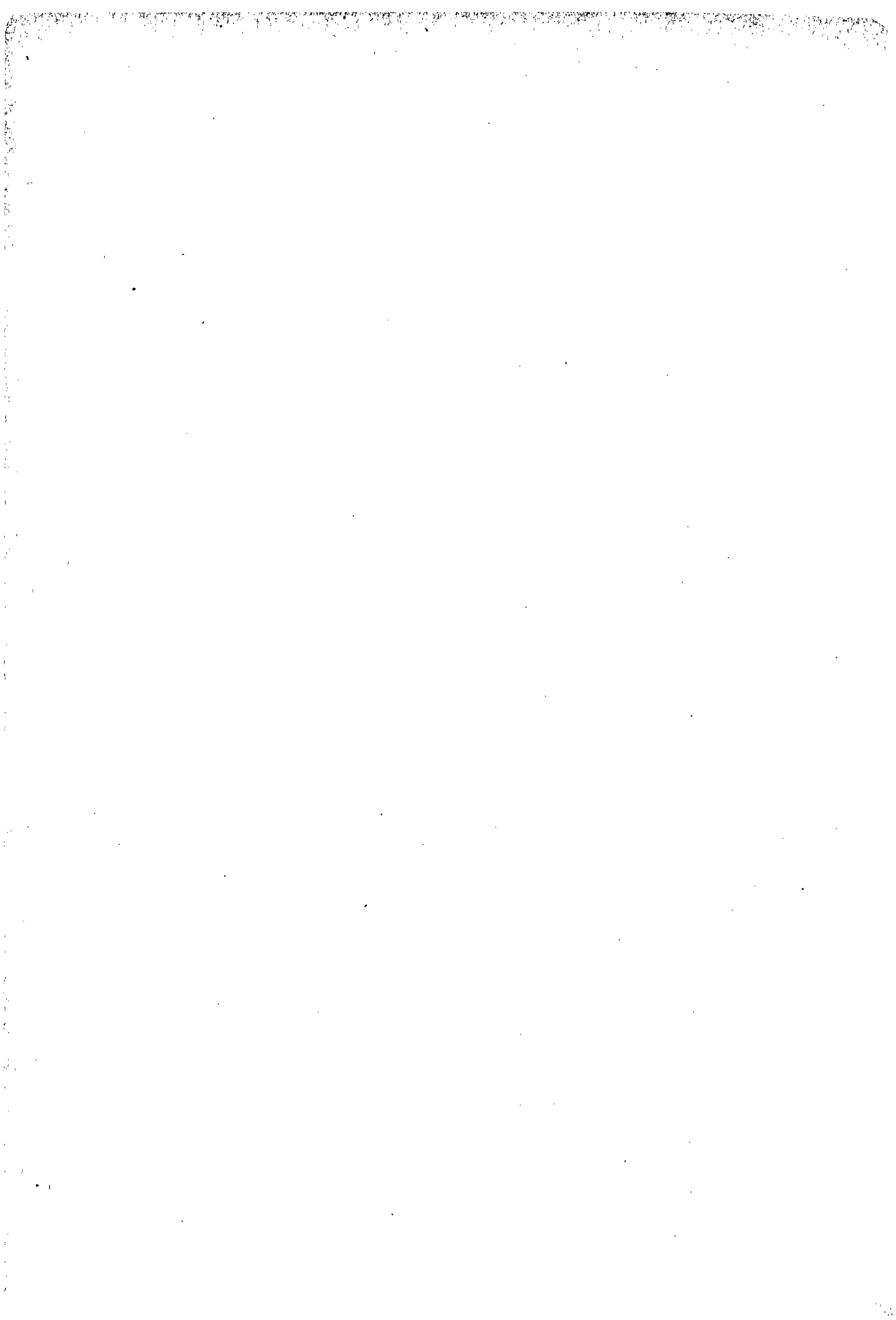
(en francs belges)

	C. E. E.	C. E. E. A.	C. E. C. A.	Totaux
Dépenses communes	1.881.696	836.309	1.463.540	4.181.545'
Dépenses spécifiques	991.209	1.006.430	1.400.402	3.398.041
Totaux	2.872.905	1.842.739	2.863.942	7.579.586

On constate que cette répartition a été effectuée en utilisant la clef prévue pour l'exercice 1962, cette clef étant différente de celle en vigueur pour l'exercice 1961. Nous avons déjà critiqué cette façon de procéder en examinant la répartition des dépenses du service juridique.

On observe également que la Commission de la C.E.E.A. a reporté, au titre du service d'information, un crédit d'un montant supérieur à celui de sa quote-part dans les restes à payer, tel qu'il figure au tableau ci-devant. Ceci s'explique par le fait que l'institution doit également couvrir, au moyen de ce report de crédit, la part des dépenses du mois de décembre 1961 qui lui incombe et qu'elle n'a pas prise en considération pour l'établissement de son propre compte de gestion.

On voudra bien, à cet égard, se référer aux observations que nous avons formulées au sujet de discordances similaires que nous avons signalées en analysant la répartition des dépenses de l'Office statistique.



CINQUIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Les budgets de 1961 et leur exécution ⁽¹⁾

— Pour la première fois, les budgets ont été exécutés en 1961 conformément aux dispositions fondamentales du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, arrêté par les Conseils le 15 novembre 1960 ⁽²⁾.

Il en résulte, d'une part, que, le règlement ne prévoyant aucune période complémentaire, les comptes de dépenses et de recettes ont été définitivement arrêtés au 31 décembre 1961, et, d'autre part, que les institutions ont suivi séparément l'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1960.

Le tableau reproduit à la page 126 comprend les *éléments essentiels* qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets de 1961 et l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

Pour ne pas fausser les comparaisons, les chiffres indiqués pour la Commission de la C.E.E. ne tiennent pas compte du crédit de FB 500.000.000 reporté au chapitre du Fonds social européen et resté entièrement inutilisé.

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés varie considérablement d'une institution à l'autre. Alors que, à la Cour de justice et aux Conseils, les paiements ont atteint, ou presque, le même montant que les crédits reportés, ceux-ci n'ont été utilisés qu'à concurrence de 89,87% par l'Assemblée parlementaire, de 87,59% par la Commission de la C.E.E.A. et de 77,92% seulement par la Commission de la C.E.E.

— Quant à la gestion des crédits de l'exercice le tableau ci-dessous indique le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion (dépenses payées pendant l'exercice, reports de droit à l'exercice 1962, reports autorisés par les Conseils, crédits définitivement annulés) par rapport au montant total des crédits disponibles.

(en %)

	Assemblée parlementaire	Conseils	Cour de justice	Commission C.E.E. (¹)	Commission C.E.E.A.
Dépenses payées pendant l'exercice	85,—	90,27	79,74	42,48	83,67
Reports de droit à l'exercice 1962	6,49	3,73	0,74	33,69	4,84
Autres reports à l'exercice 1962 autorisés par les Conseils	0,36	0,92	—	19,27	1,49
Crédits annulés	8,15	5,08	19,52	4,56	10,—
	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

(¹) Abstraction faite des opérations du Fonds social européen, ces pourcentages deviennent respectivement 81, 80, 9,24, 0,37 et 8,59.

(¹) Les considérations qui suivent ne concernent, en principe, que le budget de la Commission de la C.E.E., le budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et le budget des institutions communes à l'exclusion du budget de recherches et d'investissements de l'Euratom et du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

(²) Les budgets de 1961 étant déjà établis à cette date, la nouvelle nomenclature budgétaire n'a toutefois été appliquée qu'à dater de l'exercice 1962.

(en francs belges)

	Crédits reportés de 1960 à 1961	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget de 1961	Dépenses engagées au 31 décembre 1961 (¹)	Dépenses payées au 31 décembre 1961
Assemblée parlementaire	7.803.895,—	7.013.824,51	231.802.000,—	212.090.231,57	197.047.769,57
Conseils	954.996,—	949.482,—	186.644.000,—	176.077.845,—	168.490.104,—
Cour de justice	785.944,—	785.944,—	54.600.000,—	48.988.812,—	48.536.372,—
Commission de la C.E.E.,	117.008.026,—	91.166.194,—	2.084.541.000,—(²)	1.587.795.543,—(³)	885.589.941,—
Commission de la C.E.E.A.	26.687.277,—	23.377.891,—	306.975.300,—	271.706.988,—	256.852.600,—

(¹) Les dépenses engagées au 31 décembre 1961 groupent les paiements effectués à charge des crédits de l'exercice et les restes à payer existant à la clôture de cet exercice, non compris les reports de crédit autorisés spécialement par les Conseils.

(²) Y compris des crédits supplémentaires de FB 34.650.000 ouverts en cours d'exercice et y compris le crédit de FB 1.000.000.000 ouvert pour les aides octroyées par le Fonds social européen.

(³) Y compris, pour FB 602.262.036, des dépenses engagées mais non payées relatives au Fonds social européen.

Dans une mesure variable, selon les différentes institutions, le pourcentage des crédits annulés a diminué par rapport à l'exercice précédent.

— En ce qui concerne les *virements de crédits*, on observe, pour presque toutes les institutions, un accroissement sensible tant de leur nombre que de leur importance.

Chaque institution a eu recours à des virements de chapitre à chapitre autorisés par les Conseils et, le cas échéant, par la Commission des présidents, parfois après la clôture de l'exercice ⁽¹⁾.

Les virements ont affecté, en augmentation ou en diminution, 13 articles sur 19 à l'Assemblée parlementaire (pour un montant de FB 6.200.000), 12 articles sur 19 aux Conseils (pour un montant de FB 11.782.000), 14 articles sur 23 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de FB 17.100.000), 12 articles sur 27 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de FB 5.248.000) et 2 articles sur 19 à la Cour de justice (pour un montant de FB 600.000).

Bien entendu, les virements de crédits ont été beaucoup plus nombreux en ce qui concerne les subdivisions des articles (postes).

— Les *crédits reportés* de l'exercice 1961 à l'exercice 1962 atteignent les montants indiqués ci-dessous. On se souviendra à cet égard que le règlement financier établit une distinction entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et qui s'effectuent automatiquement (reports de droit) et les autres reports qui doivent être autorisés spécialement par les Conseils.

Crédits reportés à 1962 ⁽¹⁾

(en francs belges)

	Reports de droit	Autres reports de crédits	Montant total des crédits reportés
Assemblée parlementaire	15.042.462	829.725	15.872.187
Conseils	6.960.918	1.719.957	8.680.875
Cour de justice	402.440	—	402.440
Commission de la C.E.E.			
— Chapitre I - VIII	99.943.566	3.969.869	103.913.435
— Fonds social européen	602.262.036	397.737.964	1.000.000.000
Commission de la C.E.E.A.	14.854.388 ⁽²⁾	4.572.586 ⁽²⁾	19.426.974

⁽¹⁾ En ce qui concerne la présentation du compte de gestion, il serait souhaitable que les institutions adoptent une attitude identique à l'égard des restes à payer résultant d'engagements contractés dans le courant du mois de décembre pour des achats de matériel, travaux et fournitures et pour lesquels, en vertu du règlement financier, un crédit ne peut être reporté que par autorisation des Conseils. La nécessité d'une uniformisation provient de ce que certaines institutions comprennent ces engagements parmi les restes à payer de l'exercice tandis que d'autres les font figurer dans la colonne prévue pour les reports autorisés par les Conseils. Les deux formules pouvant se défendre, il conviendrait que toutes les institutions se mettent d'accord pour adopter la même solution.

⁽²⁾ Au compte de gestion de la C.E.E.A. n'apparaît que le montant global des crédits reportés.

Même en faisant abstraction des opérations du Fonds social européen, on constate que les crédits reportés sont assez importants à la Commission de la C.E.E.; ils y excèdent 10% des dépenses payées avant la clôture de l'exercice.

⁽¹⁾ C'est ainsi que les Conseils ont autorisé, au cours de leur session des 5/6 février 1962, un virement de FB 3.300.000 dans le budget de l'Assemblée parlementaire et un virement de FB 7.010.000 dans le budget des Conseils.

Nous avons vérifié les restes à payer figurant au compte de gestion des différentes institutions et pour lesquels des crédits ont été reportés de droit à l'exercice 1962. Cet examen nous a amenés à constater une fois de plus, que plusieurs Institutions, et notamment la Commission de la C.E.E., donnent à la notion de paiements restant dus un sens très large qui leur permet d'y englober des programmes généraux d'action et de simples estimations approximatives.

Ces constatations sont corroborées par les pourcentages d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1960 que nous avons cités ci-avant. Le fait que, dans certaines Institutions, plus de 10 et même 20% de ces crédits soient restés inutilisés démontre que, dans plusieurs cas, les reports sont effectués sans correspondre à de véritables »restes à payer«.

Nous avons déjà indiqué, dans notre précédent rapport, que, à notre avis, le reste à payer doit résulter d'un véritable engagement générateur d'une obligation précise de payer, ce qui implique que soit déterminé nettement à la clôture de l'exercice, sinon le montant tout à fait exact, à tout le moins le bénéficiaire de l'engagement.

A cet égard, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 6 du règlement financier, ce sont les *paiements restant dus* en vertu d'engagements régulièrement contractés qui peuvent donner lieu à report de crédit. On peut malaisément admettre que des paiements *restent dus* lorsqu'il n'y a pas encore de véritable engagement au sens juridique du terme. On observe d'ailleurs qu'en application de l'article 30 du règlement financier, la proposition d'engagement préalable à toute dépense doit obligatoirement mentionner la désignation du créancier; une telle désignation est évidemment impossible aussi longtemps qu'un engagement reste purement comptable et n'a pas fait naître, dans le chef d'un tiers, une véritable créance à l'égard de l'institution.

Nous souhaitons dès lors que les instances compétentes se prononcent sur les problèmes soulevés par la définition des »paiements restant dus« pour lesquels, en vertu du règlement financier, des crédits peuvent être reportés de droit.

— Nous avons également constaté — plusieurs cas de ce genre sont cités dans le présent rapport — que des engagements sont parfois contractés au delà du montant du crédit accordé pour l'exercice. Faute de crédit disponible qui pourrait être reporté, ces engagements excédentaires seront payés sur les crédits autorisés pour l'exercice suivant.

Nous croyons que, dans un système budgétaire basé sur l'engagement, le crédit constitue le montant maximum des engagements qui peuvent être contractés au titre de l'exercice. Si ce montant n'est pas respecté, on se trouve en présence d'un dépassement de crédit qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du règlement financier.

Dans le même ordre d'idées, nous rappelons l'observation formulée dans notre précédent rapport et relative aux approbations tardives de virements de crédit. Il ne nous paraît pas douteux que des engagements de dépenses contractés avant l'autorisation du virement de crédit nécessaire constituent des dépassements de crédit, préjugent la décision que prendront les instances compétentes et placent celles-ci devant un fait accompli.

— A plusieurs reprises, nous avons été amenés à constater et à signaler les difficultés provoquées par la discordance existant entre l'exercice financier en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A. (année civile) et l'exercice financier tel qu'il est appliqué à la C.E.C.A. (1^{er} juillet — 30 juin).

Il n'est pas douteux que, sur le plan budgétaire et financier, un progrès important serait réalisé par l'unification des exercices financiers et nous souhaitons vivement que cet objectif soit atteint dans le meilleur délai possible.

2. Le règlement financier

Nous avons signalé, en tête de la présente partie de ce rapport, que le règlement financier, arrêté en novembre 1960 par les Conseils, avait été mis en application, du moins pour la plupart de ses dispositions, à dater de l'exercice 1961 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Un règlement financier distinct a été arrêté pour le budget de recherches et d'investissement en octobre 1961.

Toutefois, ce règlement, ou un règlement similaire, n'est pas encore officiellement en vigueur pour les institutions communes. Sans doute, celles-ci appliquent-elles généralement les dispositions inscrites dans le règlement précité mais elles n'y sont pas, semble-t-il, juridiquement tenues et se réservent la possibilité d'y déroger. Une telle situation n'est pas heureuse et nous souhaitons que l'accord des instances compétentes se fasse à bref délai sur le règlement financier définitif des institutions communes.

Ayant insisté dans nos précédents rapports sur la très grande importance des règlements d'exécution, nous sommes forcés de constater que, à notre connaissance tout au moins, aucun des règlements d'exécution prévus par le règlement financier n'a vu le jour jusqu'à présent. Qu'en l'espace de dix-huit mois aucun résultat n'ait été atteint dans ce domaine est un fait qui nous paraît particulièrement regrettable et malaisément compréhensible.

Dans le même ordre d'idées, on doit observer qu'à la Commission de la C.E.E., les décisions de nomination du contrôleur financier et du comptable, nécessaires pour l'application du règlement financier, n'ont pas encore été prises; en tout cas, elles ne nous ont pas encore été communiquées. C'est là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier sans tarder.

Sur un point plus particulier, le contrôle des dépenses de l'exercice 1961 nous a amenés à constater une fois de plus — plusieurs observations figurant dans le présent rapport en témoignent — les difficultés suscitées par la distinction introduite entre les crédits accordés, d'une part, pour l'achat de nouveaux objets d'équipement et, d'autre part, pour le renouvellement des équipements existants. Ces constatations nous confirment dans l'opinion qu'il serait opportun de revoir l'utilité même de cette distinction.

3. Questions relatives au personnel

Dans les différentes parties de ce rapport, ainsi que dans nos rapports antérieurs, nous avons pris soin de donner des renseignements précis sur l'effectif en fonctions dans chaque institution à la clôture de l'exercice. Nous croyons utile de regrouper ces renseignements dans le tableau ci-après qui montre ainsi l'évolution de l'effectif réellement en service dans les Communautés (non compris les agents auxiliaires) à la clôture des exercices 1958 et 1961.

	Effectifs en fonctions au 31 décembre				Effectifs autorisés par le budget 1962
	1958	1959	1960	1961	
Assemblée parlementaire	201	269	300	369	415
Conseils	193	255	249	277	315
Cour de justice	65	74	76	80	92
Commission C.E.E. (1)	1.051	1.367	1.615	1.808	1.933
Commission C.E.E.A. (1)					
fonctionnement	(2)	430	483	517	599
recherches et investissement	(2)	137	634	1.496(3)	1.910
Comité économique et social	11	36	41	56	64
Commission de contrôle	—	8	8	10	10
Services communs					
Service juridique	(2)	(2)	(2)	85	105
Office statistique	(2)	(2)	(2)	129	153
Service d'information	(2)	(2)	(2)	82	86

(1) Non compris les agents affectés aux services communs.

(2) Les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles.

(3) Y compris 158 agents recrutés, mais non encore entrés en fonctions, et 302 «autres agents» engagés pour la plupart d'entre eux sous statut local.

L'adoption par les Conseils, en décembre 1961, d'un statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. modifie fondamentalement le régime applicable aux agents des nouvelles Communautés. Elle introduit, notamment dans le domaine de la rémunération et du remboursement de frais, des règles précises qui se substitueront au régime provisoire appliqué jusqu'à présent par les institutions.

Que de multiples discordances, soulignées dans nos rapports antérieurs, se soient introduites dans l'application faite par les différentes institutions de ce régime provisoire démontre bien que l'adoption du nouveau statut ne suffira pas, à elle seule, à réaliser l'uniformisation que nous avons toujours souhaitée. Pour que celle-ci se réalise pleinement, il sera nécessaire que des mesures concrètes soient prises pour éviter que l'unité des principes soit contrariée par des discordances dans les modalités d'exécution ou dans l'application des dispositions réglementaires.

C'est une question à laquelle l'expérience commande d'attacher une très grande importance; elle amène également à souhaiter que toutes dispositions utiles soient prises en vue d'assurer une harmonisation réelle des classements décidés par les différentes institutions. Si à fonctions d'égale importance — quelle que soit l'appellation donnée à ces fonctions — une situation strictement semblable n'était pas réservée à tous les agents des Communautés, les discordances qui en résulteraient seraient particulièrement injustifiables et risquerait de conduire tôt ou tard à «un alignement vers le haut».

Le régime provisoire du personnel ayant pris fin en même temps que l'exercice 1961, on comprendra que nous ayons réduit au strict minimum, dans le présent rapport, les observations qui auraient pu être faites au sujet de l'application de ce régime.

Pour de nombreuses questions qui ont précédemment retenu notre attention — constitution et tenue à jour des dossiers du personnel, établissement d'organigrammes précis par directions et services, nombre et permanence des agents auxiliaires, importance des prestations supplémentaires, etc. — le nouveau statut et ses modalités d'application comprennent ou établiront des règles précises et des limitations dont nous avons antérieurement regretté l'absence.

Dans le domaine particulièrement important des augmentations d'émoluments (changements de catégorie, de grade ou d'échelon), nous espérons pouvoir constater, lors de nos prochains contrôles, une amélioration substantielle de la situation observée jusqu'à présent. Pendant l'exercice 1961, comme au cours des exercices antérieurs, de multiples augmentations ont été accordées que nous avons signalées en analysant le compte de gestion des différentes institutions. Ces augmentations ont été décidées selon une procédure et des modalités quasiment propres à chaque institution; les critères invoqués varient et, surtout, présentent un caractère tellement général qu'ils rendent les contrôles extrêmement difficiles et pratiquement inopérants. La liberté presque complète dont jouissaient les institutions leur a souvent permis d'utiliser les avancements d'échelon à des fins qui n'ont rien à voir avec la simple ancienneté de fonctions pour laquelle ces avancements sont prévus.

4. Questions diverses

— Nous avons constaté que plusieurs institutions ont revendu à leurs agents des objets d'équipement usagés (machines à écrire, dictaphones, autos) qu'elles ont remplacés au cours de l'exercice.

Pour des raisons de principe et en considération des dangers d'abus qu'elles présentent, nous estimons que de telles opérations, même s'il était démontré qu'elles sont avantageuses pour l'institution, devraient être entièrement évitées.

— Nous avons observé qu'en exécution des baux qu'elles ont contractés, les institutions ont remboursé la contribution foncière mise à charge des propriétaires des immeubles qu'elles occupent à Bruxelles ou ailleurs. Nous nous demandons si de telles paiements sont bien conformes aux dispositions des protocoles sur les privilèges et immunités et si les Communautés ne devraient pas, à cet égard, bénéficier, selon les modalités qui paraîtront appropriées, d'une exonération totale.

— La plupart des institutions des Communautés sont amenées à rembourser les frais de voyage et, dans certains cas, à payer des indemnités de séjour à de nombreuses personnes qui, au titre de délégués de leur gouvernement, d'experts, etc., participent à des réunions organisées dans le cadre des travaux communautaires ou sont parfois convoquées à titre individuel aux fins de consultations.

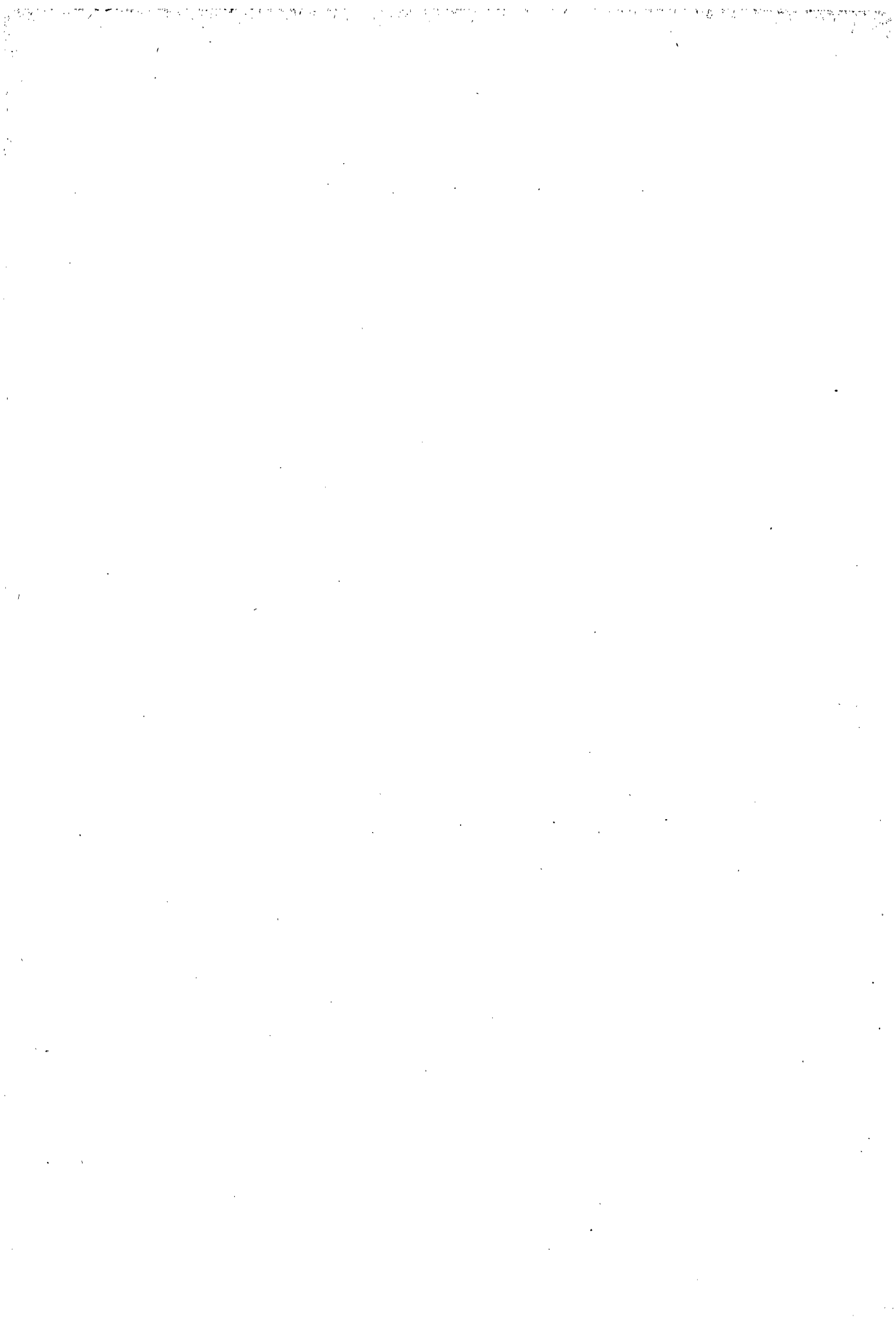
En plus des problèmes déjà soulevés par ailleurs au sujet de certaines modalités de remboursement (utilisation de la première classe d'avion, utilisation de la voiture personnelle sur de longues

distances, etc.), les dépenses payées par les Communautés appellent l'une au l'autre observation à caractère général.

La première consiste dans un souhait d'uniformisation; il semble que la plupart des institutions pourraient appliquer des règles strictement identiques et on peut même se demander si l'adoption d'un règlement communautaire, précis et détaillé, ne serait pas souhaitable. A notre avis, un tel règlement pourrait utilement prévoir, comme il est de règle en matière de dépenses publiques, la justification, par la production de documents probants, de tous les frais de voyage remboursés par les institutions (tout au moins lorsque le voyage n'est pas effectué selon le mode de transport le moins onéreux).

La seconde observation vise la nécessité d'éviter tout double paiement, tant de la part d'une institution des Communautés et de l'administration nationale à laquelle appartient un expert ou un délégué que de la part de deux institutions des Communautés. Si, à ce sujet, les institutions réclament généralement une déclaration expresse de la part des experts et délégués — une telle déclaration devrait être rendue obligatoire partout — on peut néanmoins penser qu'un contact régulier entre les institutions et les administrations nationales, en vue d'éviter tout double paiement, ne serait pas inutile. De même, la possibilité d'une coordination étroite entre les services responsables devrait être sérieusement examinée en vue d'éviter les doubles paiements que pourrait provoquer la participation d'une même personne à des réunions successives organisées par différentes institutions. Nous avons attiré spécialement l'attention des services compétents sur ce dernier point.

— Nous avons constaté, à plusieurs reprises, que le budget des Communautés a pris en charge le coût de fleurs et de cadeaux offerts lors de manifestations qui paraissent souvent inspirées par des sentiments de sympathie personnelle et présentées comme l'expression de semblables sentiments. Ne résultant pas de véritables obligations de représentation, ces dépenses devraient, selon nous, être considérées comme ayant un caractère privé.



SIXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1961, par les institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Sauf en ce qui concerne les cas relevés dans le présent rapport ⁽¹⁾, nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, il n'y a pas eu de dépassement des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la commission de contrôle par les traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que les institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles et à Luxembourg le 12 juillet 1962.

La commission de contrôle
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le commissaire aux comptes
de la C.E.C.A.

⁽¹⁾ Supra, pages 15, 20, 43, 86, 93, 108, 109, 113, 124.

RÉPONSES DES INSTITUTIONS
AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

RÉPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1961

TROISIÈME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

La Commission de la C.E.E.A. a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 pour la partie qui la concerne.

Elle tient, tout d'abord, à assurer la commission de contrôle qu'elle a pris bonne note des suggestions faites.

En ce qui concerne les observations particulières qui y sont contenues, pour la quasi-totalité desquelles des explications particulières ont été données soit dans les réponses aux questionnaires adressés à la Commission, soit à la suite de la communication du projet de rapport de la commission de contrôle, il faut noter qu'en général les cas signalés ont presque tous un caractère exceptionnel pour lesquels, d'ailleurs, des décisions ont été prises.

En particulier, en ce qui concerne les dépenses relatives au budget de recherches, la nature des activités exercées, la complexité et l'ampleur des problèmes qui se sont posés au moment de l'installation et de la mise en train de l'établissement d'Ispra, ont contraint la Commission à prendre toute une série de mesures de circonstances qui, bien que correspondant au but à atteindre, peuvent appeler, d'un point de vue strictement formel, certaines réserves. La commission de contrôle, qui a effectué de nombreuses visites à Ispra, a certainement pu se rendre compte de ces difficultés et doit admettre que tout le possible a été fait pour réduire au minimum, quand il n'a pas été possible de les éliminer complètement, les inconvénients habituels que toute période de démarrage comporte, surtout dans un tel domaine.

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 1961

Remboursement tardif des avances faites au personnel (p. 80 du rapport)

Les retards notés par la commission de contrôle concernent essentiellement des avances sur frais de déménagement et indemnités d'installation. Le remboursement définitif de ces frais n'ayant lieu qu'après la production des pièces justificatives, il est normal qu'il y ait un certain délai entre la date du paiement de l'avance et celle de la régularisation définitive. De même, des retards de remboursement d'avances sur frais de mission peuvent se vérifier; ils sont dus à la présentation tardive par les agents des pièces justificatives. Des dispositions ont d'ailleurs été prises pour qu'à l'avenir la régularisation de toutes les avances intervienne dans les meilleurs délais.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE II : TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

1. Nombre d'agents en fonction au 31 décembre 1961 (p. 83)

Le tableau fait apparaître 13 vacances d'emploi dans la catégorie A, 1 vacance d'emploi dans la catégorie B, 18 vacances dans la catégorie C, 3 vacances dans le cadre linguistique, soit au total 35 vacances d'emploi.

Il y a lieu de faire observer que la plus grande partie des postes ainsi vacants ont été occupés au cours des premiers mois de l'année 1962 et que les procédures de recrutement étaient en cours à la date du 31 décembre 1961.

4. Heures supplémentaires (p. 85)

La possibilité de compenser les heures supplémentaires par l'octroi d'un congé compensatoire a toujours été le souci de la Commission, comme il a déjà été dit dans la réponse au rapport relatif à l'exercice 1960. Cependant, l'accroissement des tâches confiées aux différentes directions n'a pas permis d'appliquer dans tous les cas les dispositions concernant la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé qui, s'ajoutant aux congés normaux, risque de provoquer de nouvelles prestations supplémentaires qui devraient également être compensées par un congé, ce qui ne manquerait pas de conduire à une désorganisation des services. Seul un accroissement des effectifs aurait permis à la Commission de faire face, autrement que par le recours à des prestations supplémentaires, à la surcharge de travail imposée à différents services. Dans chacun des cas, ces prestations ont été absolument indispensables pour permettre de terminer dans les délais voulus des travaux importants. Il est aisé de constater que les heures supplémentaires ont été effectuées dans certains services à des périodes déterminées et en fonction de tâches urgentes. La Commission tient à rappeler que le règlement prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire est appliqué dans tous les cas où les nécessités du service permettent une telle compensation et que l'administration s'emploie à éviter un recours excessif aux heures supplémentaires.

Comme la commission de contrôle le note elle-même, la dépense globale à ce titre a diminué de 10% par rapport à celle de l'exercice précédent (1960).

Qu'il soit enfin rappelé que le crédit nécessaire au paiement des heures supplémentaires qui s'élevait à 24.000 u. c. en 1960 et en 1961, a été ramené à 22.000 u. c. dans le budget de l'exercice 1962.

CHAPITRE III : DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

*Dépenses relatives aux immeubles**Contribution foncière exercice 1960 (p. 86)*

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1961 et à la suite de longues discussions que le principe de la non-exonération d'impôts au titre des locations consenties à l'État belge pour des immeubles occupés par les services des Communautés a été admis.

Pour cette raison, le règlement de la contribution foncière de l'année 1960, s'élevant à 789.390 FB, n'a pu intervenir avant les derniers jours du mois de décembre 1961. La totalité du crédit reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 au titre du poste 3001 (232.239 FB) ainsi que le montant disponible

du crédit de l'exercice 1961 (306.602 FB) ont donc été utilisés au paiement d'un acompte à valoir sur la somme de 789.390. Quant au solde de la contribution foncière, il a été imputé au budget 1962.

L'imputation sur les crédits de l'exercice en cours de paiements effectués, après la clôture de l'exercice et au titre d'une dépense obligatoire, doit être considérée comme une opération normale dans le système de gestion qui est celui retenu par le règlement financier.

Aménagement des locaux (p. 86)

La Commission tient à faire remarquer à ce sujet que dans une organisation nouvelle, les déplacements de cloisons rendus possibles par les techniques modernes et décidés après examen de chaque cas permettent d'obtenir la meilleure utilisation possible de la place disponible et s'analysent finalement en une mesure de bonne gestion.

Dépenses diverses de fonctionnement des services (p. 87)

La commission de contrôle relève, entre autres, parmi les dépenses imputées aux dépenses de fonctionnement le prix d'achat de deux appareils radio portatifs, destinés aux locaux occupés par les chauffeurs et huissiers. La Commission a jugé opportun de procéder à l'acquisition de ces deux postes radio à l'usage des chauffeurs et des gardiens qui assurent la permanence — les chauffeurs six jours par semaine durant douze heures, les gardiens, de jour et de nuit pendant toute l'année. Il s'agit donc d'une dépense ayant pour but de rendre moins pénible les heures de garde auxquelles les intéressés sont contraints.

Dépenses de vulgarisation (p. 88)

La Commission a pris note des observations de la commission de contrôle.

En ce qui concerne la confection de stands destinés à l'Exposition internationale de la protection contre l'incendie, les rayonnements et accidents «Interschutz» organisée à Cologne du 23 juin au 2 juillet, trois firmes ont été consultées. Le choix de la Commission s'est porté sur celle de ces firmes qui était qualifiée pour assurer dans un bref délai l'exécution des travaux envisagés et qui avait déjà mis au point l'Exposition de l'Euratom à l'Atomium. Or, une partie des travaux à effectuer pour l'Exposition «Interschutz» constituait la suite de ceux déjà exécutés à l'Atomium. La Commission tient à noter, à ce propos, que pour des travaux de cette nature il est tenu compte non seulement du prix, mais également de la qualité du travail et de l'expérience de la firme.

Frais de missions et de déplacement (p. 89)

— Comme la Commission de la C.E.E.A. l'a déjà fait remarquer dans sa réponse au questionnaire posé par la commission de contrôle à ce sujet, les agents de la Commission envoyés en mission à Saclay et à Fontenay-aux-Roses, localités qui font partie de l'agglomération parisienne, sont pratiquement obligés de loger à Paris et c'est pourquoi il leur est octroyé le remboursement de frais de mission établi pour cette ville.

— L'indemnité journalière de mission au taux réduit de 25% a été attribuée à un agent détaché auprès de la représentation permanente des Communautés européennes à Londres pour tenir compte de la nature particulière des fonctions qu'il est appelé à exercer. Cette indemnité doit être considérée comme une compensation forfaitaire globale de l'ensemble des dépenses supplémentaires créées à cet agent par ses nouvelles fonctions, en particulier en matière de logement. En outre, à l'occasion de missions effectuées par ce dernier à Bruxelles, l'intéressé cesse de percevoir toute indemnité journalière de mission. Ces dispositions transitoires doivent d'ailleurs faire l'objet d'un nouvel examen.

— Indemnité forfaitaire de déplacement (p. 89)

La Commission a déjà répondu à l'observation concernant l'octroi à certains agents de cabinets de l'indemnité forfaitaire de déplacement (cf. réponse de la C.E.E.A. aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, page 219). Il est rappelé que l'octroi de cette indemnité ne constitue pas la mesure de caractère général qui avait été critiquée par le

Conseil, et qu'il est effectué cas par cas par décision individuelle et motivée à certains agents (8 de grade inférieur à A 2) appelés, en raison de leurs fonctions, à effectuer de nombreux déplacements de service. L'un de ces agents de grade A 3 occupe un poste A 2.

L'article 15 de l'annexe VII du nouveau statut prévoit d'ailleurs que le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle, ce qui est le cas de ceux des membres de cabinet ayant perçu ladite indemnité.

Frais de réunion, honoraires d'experts et frais de justice (p. 89)

La personne dont il est question en note n'étant pas, à l'époque, agent de la Commission, rien ne s'opposait à ce qu'elle soit rémunérée comme expert.

Frais de réception et de représentation (p. 90)

La comparaison entre les dépenses de l'exercice 1959 et celles de l'exercice 1961 n'est peut-être pas décisive.

La Commission a toujours maintenu les frais de l'espèce dans des limites raisonnables et la mention de deux cas exceptionnels et justifiés par la nature de l'invitation et la qualité des personnes invitées ne saurait permettre de considérer qu'elle s'est écartée de sa ligne de conduite en ce domaine.

Dépenses de service social (p. 90)

L'activité essentielle du dirigeant des chœurs des Communautés européennes consiste dans l'organisation des chœurs européens des établissements d'Ispra et de Mol. L'isolement relatif des agents des établissements du Centre de recherches motive une action sociale et culturelle appropriée, surtout au moment de l'installation de ces établissements.

Si les frais de mission entraînés par l'activité du dirigeant des chœurs des Communautés européennes semblent relativement élevés pour cette première période de démarrage, la Commission estime qu'à l'avenir ils seront au minimum indispensables.

— Les dépenses relatives au coût de visites médicales de contrôle du personnel ont été imputées à l'article «Dispensaire». Pour 1962, de telles dépenses, dont le principe n'a jamais été contesté et qui sont à la fois de l'intérêt de l'agent et de celui de l'institution comme employeur, sont explicitement couvertes par le commentaire du même article 113.

CHAPITRE V : DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT (p. 92)

En ce qui concerne les reports de crédits, la Commission estime nécessaire de préciser que lors de la présentation au Conseil de ces reports, elle a bien distingué les reports de droit de ceux soumis à l'approbation du Conseil ainsi qu'il résulte des données transmises à la commission de contrôle.

CHAPITRE VIII : DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION SANITAIRE (p. 93)

C'est dans le but de respecter le principe de la spécialisation budgétaire et afin de répondre dans toute la mesure du possible aux préoccupations manifestées par le Parlement européen que les dépenses spécifiques relatives à la protection sanitaire ont été imputées au chapitre VIII.

L'expert chargé d'une étude sur le transport des matières radioactives est, en effet, un spécialiste en cette matière. L'indemnité de 20.000 FB qui lui a été allouée correspond approximativement au traitement d'un agent de nationalité autre que belge classé au grade 7, échelon 2.

En ce qui concerne les frais relatifs à l'exécution par un organisme d'une étude sur les problèmes psycho-pathologiques du travail dans les entreprises nucléaires, il faut préciser qu'il s'agit de travaux qui ont été effectués en trois tranches successives.

Le contrat initial a été conclu le 9 décembre 1960 et portait sur un montant de 581.114 FB imputés sur les crédits reportés de l'exercice 1960.

Une première prolongation du contrat décidée le 17 juillet 1961 s'étendait jusqu'au 20 décembre 1961 et une dernière tranche de travaux a été prévue jusqu'au 20 mars 1962.

Il n'est nullement étonnant dès lors que les dépenses afférentes à cette dernière partie de l'étude aient été imputées partiellement sur les crédits de l'exercice 1961 et en partie sur ceux de l'exercice 1962.

(p. 94)

— En ce qui concerne la répartition des dépenses concernant la participation de l'Euratom à l'Exposition internationale de Cologne entre plusieurs articles budgétaires, il est à souligner que si les travaux d'aménagement des stands ont été imputés aux crédits prévus pour les dépenses spécifiques d'activité de la protection sanitaire, il n'en demeure pas moins qu'ils comportent du matériel permanent d'exposition pour l'institution. Une partie est, en effet, actuellement exposée à l'Atomium à Bruxelles. D'autres panneaux sont montés à l'Exposition internationale de Seattle (États-Unis), une autre partie de ce matériel a été exposée au Salon international de la chimie à Paris. L'ensemble de ce matériel se trouve donc mis à la disposition du porte-parole, ce qui justifie aussi l'imputation au poste «Dépenses de vulgarisation».

— En réponse à l'observation de caractère général concernant les dépenses du chapitre VIII, la Commission ne peut rappeler sa position exprimée précédemment et selon laquelle «l'existence d'un chapitre spécial pour les dépenses de la protection sanitaire découle des dispositions mêmes du traité (article 174) et du vœu émis par le Parlement européen de voir les dépenses spécifiques d'activité de la protection sanitaire imputées à un chapitre distinct du budget prévu dans la nomenclature annexée au règlement financier arrêté par le Conseil».

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. Les recettes (p. 94)

La Commission a porté en dépenses les versements nets à la KEMA au lieu de faire figurer les montants bruts en dépenses et la recette correspondant aux services rendus. Pour l'exercice 1962, cette erreur a été évitée et l'opération considérée est reprise en recettes et en dépenses.

II. Les dépenses

Titre I: Personnel (p. 97)

Rétribution des agents du siège à charge de chacun des deux budgets

La nécessité d'arrêter des critères précis permettant de déterminer quels sont les agents des directions générales du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets n'a pas échappé à la Commission. Il est évident que la majeure partie de l'activité d'Euratom étant orientée vers la recherche, il s'agit là d'un problème assez complexe de démarcation entre ceux des fonctionnaires qui s'occupent exclusivement de recherches et les autres agents. Toutefois, la Commission a décidé de rétribuer à charge du budget de fonctionnement la totalité des agents appartenant aux directions et services «polyvalents» (Secrétariat exécutif, relations extérieures, administration et personnel, finances et budgets, groupe porte-parole et contrôle de sécurité), et la plus grande partie de ceux des autres directions du siège.

Par contre, ceux des fonctionnaires affectés à des directions générales du siège (Recherches et enseignement, diffusion des connaissances, économie et industrie, protection sanitaire) dont l'activité est orientée vers la coordination de la recherche, sont rétribués à charge du budget de recherches et d'investissement. Il est évident que, dans des domaines tels que la biologie, la fusion, la diffusion des connaissances, par exemple, le personnel exerce en fait une activité purement de recherche.

A supposer même que ces critères n'existent pas, leur absence ne saurait rendre impossible le contrôle de la répartition des agents entre les deux budgets et de vérifier pour chacun de ces budgets le respect des autorisations.

La simple vérification des pièces justificatives, par comparaison avec le tableau des effectifs de chaque budget, permet en effet de constater si les autorisations d'effectifs sont respectées.

— En ce qui concerne les augmentations d'émoluments, il est utile de faire remarquer que la politique suivie par la Commission en matière de personnel a été extrêmement prudente et presque tout le personnel scientifique et technique a été classé au moment de l'engagement à un grade très modeste par rapport à l'âge, aux études et à l'expérience, ceci pour permettre d'attribuer un grade définitif au vu des résultats de la période de stage. En conséquence, la Commission s'est trouvée dans la nécessité d'ajuster par la suite presque toutes les positions, ce qui l'a amenée à octroyer un échelon ou un grade à un certain nombre d'agents.

Recrutement et emploi du personnel (p. 98)

— L'agent affecté à Washington chargé de suivre l'exécution des accords Euratom/USA et sa secrétaire perçoivent leur traitement à charge du budget de fonctionnement et diverses indemnités à charge du budget de recherches.

Cette solution qui peut paraître étonnante à première vue, présente cependant deux avantages considérables du point de vue d'une bonne gestion : d'une part, les postes de ces agents affectés précédemment au siège ont été prélevés sur les effectifs de la Commission (budget de fonctionnement), et leur envoi à Washington a donc été possible sans création d'emploi; d'autre part, la situation matérielle de ces agents réglée sur des bases pragmatiques ne crée pas de droit acquis. Enfin, le montant de ces indemnités est notablement inférieur à celui des diverses indemnités accordées tant par les administrations publiques que par les entreprises à leur personnel d'un niveau comparable en fonctions aux États-Unis.

En ce qui concerne l'observation figurant en note à la page 99 du rapport, la Commission fait observer qu'il s'agit, comme l'a noté la commission de contrôle, d'un cas tout à fait exceptionnel, et que ce voyage de l'épouse du candidat était rendu nécessaire par des circonstances familiales particulières.

Experts détachés pour le compte d'Euratom auprès de la KEMA (p. 99)

La commission de contrôle croit devoir relever des frais assez élevés résultant du détachement, effectué auprès de la KEMA et pour compte d'Euratom, de deux experts appartenant à des organismes nationaux de recherches nucléaires.

C'est à la suite de deux accords conclus tant avec le C.E.A. qu'avec le C.E.N. que ces deux agents ont été détachés auprès de la KEMA. Il s'agit dans les deux cas d'ingénieurs qualifiés spécialisés dans le domaine des réacteurs du type «homogène à suspension aqueuse», objet du contrat conclu entre la C.E.E.A. et la KEMA. La Commission n'a pu recruter elle-même aucun agent scientifique au titre de cet accord. Le détachement de ces deux experts ayant été prévu pour deux ans, la Commission a pris en charge leurs frais d'installation et de déménagement.

Titre II : Centre commun de recherches

Ainsi que l'a noté la commission de contrôle, le démarrage d'un centre de recherches employant des agents de plusieurs nationalités, à l'écart d'un grand centre, pose de très nombreux problèmes, tant administratifs que sociaux. Au cours de l'exercice 1961, la Commission s'est efforcée de résoudre ces problèmes, dont la solution présentait souvent un caractère d'urgence, par les procédés les plus efficaces et les moins onéreux. Au cours de l'exercice 1962, l'effort principal de la Commission en matière d'administration du centre a porté sur la mise en forme des dispositions administratives, financières et comptables les plus appropriées à la gestion d'un tel établissement.

C'est en ayant présentes à l'esprit ces données tout à fait particulières que peuvent être appréciées équitablement la gestion du centre d'Ispra au cours de 1961 et les observations de la commission de contrôle dont la Commission se plaît à reconnaître le caractère compréhensif et constructif.

1. *Distinction entre «appareillage et petits équipements» et «gros appareils, investissements spéciaux et équipement complémentaires» (p. 101)*

Il a été pris note des observations de caractère général sur les dépenses du titre II du budget de recherches, et surtout de celles relatives à la distinction entre «appareillages et petits équipements» et «gros appareils, investissements spéciaux et équipements complémentaires».

2. *Taxes et droits divers (p. 101)*

La Commission partage entièrement le point de vue de la commission de contrôle, mais la solution du problème à laquelle elle s'est attachée depuis de nombreux mois et pour lequel des négociations longues et délicates sont en cours ne dépend pas entièrement d'elle-même.

3. *Achats de matériel (p. 101)*

En ce qui concerne les remarques faites par la commission de contrôle au sujet de la procédure suivie pour les achats de matériel technique, appareils scientifiques et autres destinés au Centre d'Ispra, il est à noter qu'au fur et à mesure que les services se sont organisés pour arriver à effectuer leurs tâches de façon raisonnable, toute une série de mesures avaient été prises par la Commission pour établir :

- a) une procédure uniforme d'achat basée sur la concurrence, dans toute la mesure où l'objet le comporte;
- b) une comptabilité des stocks (fichier Kardex) pour arriver à la standardisation des articles d'usage courant;
- c) une comptabilité magasin;
- d) un inventaire général de tous les biens mobiliers et immobiliers de la Commission.

Comme il a déjà été indiqué dans la réponse au questionnaire adressé à la Commission par la commission de contrôle à ce sujet, en ce qui concerne l'organisation et le contrôle plus efficace des marchés, le service des achats, afin d'éviter des achats excédentaires, a examiné avec la gestion des stocks la possibilité de stipuler des contrats ouverts avec les fournisseurs. Dans le but d'acquérir une expérience au sujet de ces contrats, la section achats a négocié avec des fournisseurs d'outillage toutes les conditions nécessaires pour le premier contrat ouvert qui est en cours d'exécution. La première livraison a déjà été effectuée et il semble que cette procédure donnera satisfaction.

Après cette première phase, le service achats examinera s'il s'avère utile de stipuler d'autres contrats, par exemple pour les produits chimiques et matières premières.

4. *Procédure d'achat — Appels d'offres (p. 102)*

Il est précisé que si les pièces comptables soumises au contrôle de la Commission ne contenaient, en ce qui concerne l'établissement d'Ispra, aucune mention aux explications relatives aux modalités et aux résultats de la consultation préalable des fournisseurs, les documents relatifs à ces consultations ont été cependant mis à la disposition lors des contrôles sur place dans l'établissement d'Ispra.

5. *Inventaire (p. 102)*

La Commission partage le point de vue de la commission de contrôle. Elle tient cependant à souligner que, si un inventaire sous une forme classique destiné principalement au contrôle financier est relativement facile à établir, la confection d'un inventaire suivant une nomenclature très détaillée et destinée à faciliter la gestion est une opération beaucoup plus complexe à laquelle d'ailleurs les services travaillent actuellement.

6. *Logements et cantine (p. 102)*

La Commission s'est efforcée de faire face dans les meilleurs conditions au problème qui lui a été posé de manière urgente, notamment par l'hébergement de ses fonctionnaires. En particulier, en ce

qui concerne la gestion d'un hôtel à Varèse, tout en reconnaissant que le C.N.E.N. a facilité cette mise à la disposition de cet établissement, elle croit devoir souligner qu'elle est restée étrangère à la convention passée entre le propriétaire et le C.N.E.N. Dans ces conditions les problèmes auxquels elle a eu à faire face ont été réglés de manière empirique.

Tous ces problèmes de caractère social qui se posent d'une façon très particulière pour un établissement de plus d'un millier de personnes situé à 25 kilomètres de la ville la plus proche et dont la plupart ne sont pas dans leur pays d'origine, ont fait l'objet d'un examen attentif de la Commission. Tout en s'efforçant de les régler avec le souci d'une gestion aussi stricte et exacte que possible, la Commission a estimé de son devoir d'accorder, pendant la période de démarrage, une priorité absolue à la solution des problèmes posés. Ceux-ci doivent normalement trouver leur solution dans un cadre administratif plus déterminé au cours de l'exercice 1962.

L'établissement de la liste des biens mobiliers et immobiliers repris dans l'évaluation des 6 millions d'unités de compte est en cours. Il est fait observer à ce propos que le réacteur Ispra I ne sera remis à la Commission qu'au cours de l'année 1963.

Titre III : Développement et construction des réacteurs — réacteurs Orgel (page 105)

L'observation de la commission de contrôle, pour intéressante qu'elle soit, ne paraît pas tenir un compte suffisant de la nature particulière de la nomenclature du budget de recherches. Celle-ci est en effet une nomenclature semi-fonctionnelle. Cette conception, qui a été admise par le règlement financier, entraîne l'imputation aux crédits ouverts au titre d'un projet des dépenses relatives à celui-ci. Le fait que certaines dépenses, opérations d'achats, aient été effectuées par les services d'Ispra, ne paraît pas critiquable en soi. De toutes façons, cette question mérite un examen approfondi et ne saurait être considérée comme épuisée par l'observation en cause.

Titre IV : Autres activités scientifiques et techniques (p. 106)

La commission de contrôle estime que «ses vérifications ne pourraient être rendues pleinement efficaces qu'en les prolongeant, le cas échéant, par des vérifications effectuées directement auprès des co-contractants».

La Commission de la C.E.E.A. rappelle qu'elle a estimé qu'un tel contrôle serait, en l'état actuel des choses, inopportun ainsi qu'il résulte de ses déclarations lors de la session du Parlement européen à Strasbourg de novembre 1961. Elle rappelle également que cette solution a été formellement écartée par le Conseil de ministres lorsqu'il a arrêté le règlement financier sur l'établissement et l'exécution du budget de recherches.

En revanche, ainsi qu'elle l'a déclaré à plusieurs reprises, elle fera parvenir, et a déjà fait parvenir, à la commission de contrôle, les rapports établis par ses services sur les contrôles qu'ils effectuent des contrats de recherches.

Titre V : Formation du personnel et diffusion des connaissances (p. 108)

Il faut noter que le budget de l'exercice 1961 prévoyait au titre 51 «Documentation générale» des crédits d'engagement d'un montant de 400.000 unités de compte et des crédits de paiement jusqu'à concurrence de 350.000 unités de compte.

Or, à la clôture de l'exercice 1961, un montant de 399.860,82 unités de compte plus 828 unités de compte restant à liquider sur les engagements de l'exercice 1960 était engagé.

Ces engagements ont donné lieu de la part de certains fournisseurs à des livraisons de matériel dans des délais extrêmement courts, non prévisibles, se situant avant la fin de l'année et pour un montant dépassant de 8.520,22 unités de compte le montant des crédits de paiements autorisés pour l'année 1961.

Ces dépenses ont été imputées à tort sur les crédits de l'exercice 1961, alors que — tout comme les autres dépenses engagées au delà de 350.000 unités de compte et jusqu'à concurrence de 399.860,82 unités de compte — elles résultaient d'engagements régulièrement contractés en 1961, dans le cadre des autorisations budgétaires, mais à imputer sur les crédits de paiement de l'exercice 1962. C'est la raison pour laquelle des reversements ont été opérés afin de régulariser la situation.

Il s'agit ici, de l'avis de la Commission, du paiement à titre d'avance de dépenses à imputer aux crédits de l'exercice 1962 et résultant d'engagements régulièrement contractés en 1961, dans la limite des crédits d'engagement autorisés.

De toute manière, l'opération est régulièrement reprise dans la limite des crédits de paiement du budget de l'exercice 1962.

Titre VI: Opérations financières (p. 109)

En ce qui concerne les frais bancaires imputés au chapitre 65 («autres dépenses»), vu leur faible montant, il a été jugé préférable de les payer sur les dépenses de l'exercice 1962 comme il est normal dans les systèmes de gestion, plutôt que de procéder à un virement de crédit qui aurait requis une procédure longue — qui aurait risqué d'aboutir après la clôture de l'exercice — complexe, et disproportionnée à son objet.

QUATRIÈME PARTIE

SERVICE JURIDIQUE DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

Observations générales (p. 111)

Comme la commission de contrôle l'avait déjà fait remarquer dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice précédent, cette année à nouveau elle tient à souligner que «les discordances importantes existant entre les régimes appliqués aux agents de chaque service commun selon l'exécutif auquel ils sont administrativement rattachés» subsistent encore. A ce propos, la Commission de la C.E.E.A. estime que l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires des Communautés de la C.E.E.A. et de la C.E.E. applicable aux agents des services communs permettra d'éviter ces inconvénients à l'avenir.

Pour ce qui est de l'uniformisation des méthodes suivies pour l'établissement des prévisions de dépenses et la reddition des comptes, le vœu de la commission de contrôle est entièrement partagé par la Commission de la C.E.E.A. Les règles relatives à la gestion financière des services communs seront prochainement adoptées. Ces règles codifieront notamment les dispositions concernant l'établissement de l'état des dépenses de chaque service commun ainsi que celles ayant trait à l'exécution des opérations financières.

Quant à la centralisation auprès de l'exécutif chargé de la gestion administrative de toutes les opérations d'engagement, de paiement, de comptabilisation, de classement et de conversation des pièces justificatives, la C.E.E.A. applique déjà ces principes pour les dépenses du service dont elle est gestionnaire. Toutefois, en ce qui concerne certaines dépenses spécifiques effectuées par la Haute Autorité, des difficultés, nées du caractère particulier que présentent certaines actions, ont empêché jusqu'à présent de centraliser toutes les pièces justificatives y afférentes.

En tout état de cause, et pour éviter ces inconvénients à l'avenir, des conversations sont actuellement en cours afin de régler ce problème.

Observations relatives au service juridique des exécutifs européens

(p. 111) — En ce qui concerne les paiements de dépenses de personnel au moyen de crédits reportés, il doit être rappelé, ainsi que la commission de contrôle le sait, que pour permettre aux trois exécutifs de régler la situation effective des comptes au 31 décembre, la Commission doit arrêter la comptabilité du service commun le 15 décembre de chaque année. Les dépenses effectuées entre le 15 et 31 décembre sont donc normalement régularisées au cours du mois de janvier de l'exercice suivant. En conséquence, elles ont dû être nécessairement imputées sur les crédits reportés.

(p. 113) — En ce qui concerne l'observation relative à l'imputation des émoluments de deux agents, la Commission tient à préciser, ainsi qu'elle l'a fait dans sa réponse à un questionnaire de la commission de contrôle qui avait traité ce problème, que la situation de ces agents a été régularisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

(p. 113) — Ainsi que l'a noté la commission de contrôle, le retard intervenu dans la demande de virement de crédits pour régulariser le dépassement de crédit au poste «Assurance accidents» est dû au fait que des dépenses effectuées par la Haute Autorité en décembre 1961 ont été notifiées trop tard, à la Commission de la C.E.E.A. pour qu'elle puisse demander en temps voulu le virement en question. A l'avenir, en tout cas, toutes dispositions seront prises pour éviter de tels inconvénients. La Commission tient à ajouter cependant qu'au 31 décembre 1961, l'article 200, à l'intérieur duquel le virement de poste à poste a dû être effectué pour couvrir cette dépense obligatoire de FB 31.027, présentait un montant de crédit disponible de FB 5.919.880.

(p. 114) — En ce qui concerne la remarque formulée au sujet du remboursement des frais de voyage des membres de la famille d'un agent de la branche Euratom du service juridique (de grade A/3) envoyé en mission de longue durée dans une université américaine, le remboursement en question a été effectué en application de la réglementation adoptée par la Commission au sujet des dispositions applicables à ses agents appelés à exercer leur activité pour une durée supérieure à deux mois sur le territoire des Etats-Unis (cf. circulaire n° 93 du 10 décembre 1959, aux termes de laquelle notamment les frais de voyage des membres de la famille sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agent, lorsque la période d'affectation est égale ou supérieure à six mois).

Répartition des dépenses entre les trois Communautés (p. 114)

Il paraît anormal à la commission de contrôle qu'une clé de répartition différente ait été appliquée aux crédits de l'exercice 1961 et aux crédits reportés de l'exercice 1960.

A ce sujet, la Commission tient à donner l'assurance qu'à la suite d'un accord intervenu entre les trois exécutifs la clé de répartition applicable aux paiements effectués sur crédits reportés sera, à l'avenir, identique à celle retenue pour les crédits de l'exercice pour lequel les crédits ont été consentis.

La commission de contrôle a constaté que la Commission de la C.E.E. a porté globalement une somme de FB 750.000 en diminution des dépenses de l'exercice 1961 et l'a imputée à un crédit dont le report avait été spécialement autorisé par les Conseils. Ceci a provoqué des discordances sans effet réel entre les renseignements figurant au poste «Service juridique des exécutifs européens» du compte de gestion présenté par la C.E.E.A. et la quote-part réelle des dépenses sur crédits de l'exercice 1961 et celle reportée de l'exercice 1960 incombant à la Commission de la C.E.E.

Le report de crédits spécialement autorisé par le Conseil était destiné à apurer la situation réelle de l'exercice précédent. Cette procédure exceptionnelle ne sera plus suivie pour les exercices ultérieurs.

CINQUIÈME PARTIE

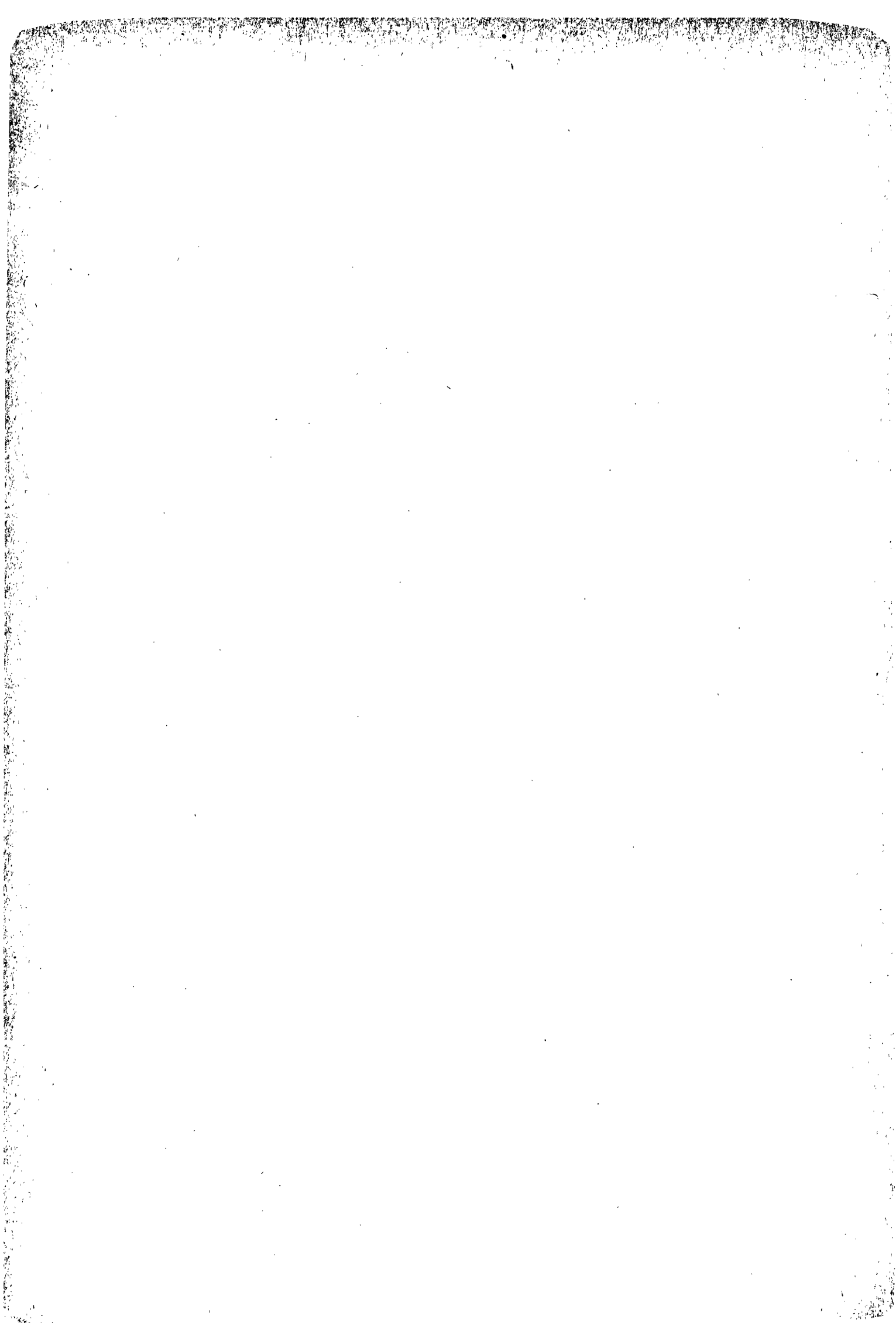
OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le règlement financier (p. 130)

La commission de contrôle souhaite que les modalités d'exécution du règlement financier sur le budget de fonctionnement soient arrêtées dans les meilleurs délais. Sans entrer dans le détail, la Commission tient à souligner que l'adoption des modalités d'exécution uniformes pour les quatre institutions de la Communauté dépend de l'adoption du règlement financier applicable aux institutions communes pour lequel la Commission a fait une proposition au Conseil en décembre 1960, et qui est en voie d'adoption.

Tout en s'associant aussi largement que possible aux souhaits de la commission de contrôle en ce qui concerne l'harmonisation des réglementations, qu'il s'agisse de budgets ou de statuts, la Commission tient toutefois à rappeler que les activités de recherches qui s'exercent dans les pays de la Communauté et à l'extérieur exigent nécessairement, tant en ce qui concerne son personnel que d'autres aspects de son action, des solutions appropriées à la nature particulière des problèmes posés.

La présente réponse aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 a été transmise à la commission de contrôle, dans les quatre langues de la Communauté, le 12 septembre 1962.



RÉPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1961

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 1961

Dépenses payées d'avance (page 43)

Dans l'ensemble les crédits du budget de l'exercice de 1961 pour « Presse et information » n'ont pas été absorbés.

Certains postes budgétaires se trouvant au point de vue « disponibles » près de la limite, fin novembre 1961, le service commun d'information a été alerté pour qu'une demande de virements soit introduite; il s'agissait de virements d'articles à articles.

Comme le montant des dépassements éventuels était imprévisible du fait que les dépenses des bureaux dans les capitales n'étaient pas connues et que d'autre part des engagements pourraient encore être annulés, il fut décidé entre le dit service et le service de contrôle de la Commission, de comptabiliser les montants ordonnancés, pour lesquels il ne restait pas de disponible, sur un compte d'attente.

Lorsque les montants définitifs des dépassements furent connus, soit au début de janvier, il était trop tard pour entamer une procédure de virements de crédits; les dépassements ont dès lors été régularisés, par imputation sur les crédits de l'exercice 1962.

Traitements à rembourser (page 43)

La liquidation du compte « Traitements à rembourser » se heurte, comme par le passé, à de grandes difficultés. L'afflux quotidien de travaux administratifs plus urgents a obligé d'ajourner, de façon répétée, la correspondance devenue nécessaire à l'occasion de la liquidation de ce compte administratif.

L'encaissement définitif, proposé par la commission de contrôle, des montants non réclamés jusqu'ici par les autorités nationales, etc. doit être ajourné jusqu'au moment où il sera établi de façon incontestable que de telles demandes de restitution ne seront plus présentées. Faute de temps, il n'a pas encore été possible de relever tous les anciens employeurs ou de leur écrire. Cette tâche sera poursuivie dans le cadre des possibilités qui se présentent dans chaque cas.

La liquidation du compte d'attente précité a pu s'effectuer comme suit :

Situation fin	1959	3.542.145 FB
Situation fin	1960	1.956.004 FB
Situation fin	1961	728.855 FB
Situation au 30. 4. 1962		697.006 FB

Des comptes d'ordre (page 43)

L'article 12 du règlement financier à l'établissement et à l'exécution du budget, en prévoyant la création de comptes d'ordre destinés à suivre le réemploi de certaines recettes, n'a pas prévu que celles-ci devaient nécessairement être réutilisées pendant l'année de la perception; aussi, faut-il en conclure que, dans certains cas, le transfert à l'exercice suivant n'est pas à exclure.

Loin de constituer une anomalie, cette procédure vise au contraire — lorsque la recette intervient à une date trop rapprochée de la clôture de l'exercice — à permettre l'application de l'article 12 du règlement financier.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Vente de publications et d'imprimés (page 45)

Il paraît opportun de préciser, que la somme de 723.807 FB, inscrite au titre de recettes de la vente des publications et imprimés, ne représente que 50% de la recette effective. En effet, la C.E.C.A., qui centralise la vente de toutes les publications européennes, retient 50% du prix de chaque publication ou abonnement pour couvrir les frais généraux de fonctionnement du bureau de vente, dont elle supporte la charge.

II. Les dépenses

Reconnaissance de la qualité de chef de famille à des agents de sexe féminin «séparés de fait» (page 49)

L'administration de la C.E.E. s'est effectivement rangée à l'avis du service juridique et a évité de reconnaître comme chef de famille des fonctionnaires féminins séparés de leurs époux uniquement pour des raisons de travail.

En outre, ce service a estimé que les décisions prises par le passé devraient être révisées.

Afin de savoir dans quelles conditions cette révision pourrait intervenir le service juridique a été à nouveau consulté et a donné la réponse suivante :

«Comme ces décisions sont intervenues au cours des années 1959 ou 1960, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut difficilement les rapporter actuellement.

Si les intéressés sont admis au bénéfice du statut, l'allocation pour chef de famille ne peut leur être accordée qu'en conformité des dispositions des articles 67 et 1^{er} de l'annexe VII. Ce dernier article exige pour les cas litigieux une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière doit donc dans tous les cas prendre une nouvelle décision, et elle n'est pas liée par la décision arrêtée sous l'ancien régime de rémunération. Si cette autorité constate que les intéressés ne peuvent être considérés comme séparés de fait, l'allocation de chef de famille doit leur être refusée . . . »

Cette prise de position et notamment les conséquences qu'elle entraîne font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Allocations pour personnes à charge (page 49)

La Commission de la Communauté économique européenne a admis que des allocations pour personnes à charge pouvaient être accordées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel de base

atteint et dépasse le cas échéant 17.000 FB, ceci pour tenir compte de la situation propre de famille du fonctionnaire, c'est-à-dire des charges qu'il supporte déjà suivant le nombre de ses enfants.

L'attribution d'allocations pour des personnes vis-à-vis desquelles le fonctionnaire n'a pas d'obligation alimentaire légale soulève le problème de la définition de l'obligation *légale*.

Pour éviter ces discriminations basées sur la nationalité de l'agent, la Commission de la C.E.E. a cru devoir considérer comme légales les obligations reconnues comme telles par une des législations des États membres prise comme modèle, en l'occurrence la législation italienne.

Le texte statutaire étant plus restrictif que le règlement appliqué précédemment, les administrations des différentes institutions procèdent actuellement à une étude afin d'aboutir à un accord sur les modalités d'octroi des allocations pour personnes à charge.

Non-récupération des paiements indus (page 53)

Ainsi qu'elle l'a déjà exposé l'administration de la C.E.E. n'a trouvé dans la réglementation de la C.E.C.A. aucune disposition relative au remboursement des sommes indûment perçues.

Dans ces conditions, se basant sur les usages des pays membres et sur les dispositions envisagées dans ce qui était alors un projet de statut, l'administration a estimé qu'elle ne pouvait faire rembourser les sommes indûment perçues lorsque la bonne foi de l'agent paraissait établie.

Ce faisant, l'administration, après avis conforme du service juridique, a simplement anticipé sur des dispositions devenues statutaires ce qui semble confirmer le bien fondé de son point de vue.

Prise en charge par la Commission de la C.E.E. du traitement d'un agent affecté au service commun d'information (page 50)

L'administration de la C.E.E. a évité, dans toute la mesure du possible, ce genre de situation; elle a cependant estimé, dans ce cas particulier, ne pouvoir refuser sa collaboration à un service commun au moment où celui-ci se trouvait aux prises avec les difficultés inhérentes à un accroissement considérable de ses tâches.

La régularisation de cette situation est subordonnée à deux conditions :

- possibilités de l'organigramme 1962 du service commun intéressé;
- conclusion des travaux et résultats de l'intégration statutaire.

L'administration se trouve donc encore actuellement dans l'impossibilité de fixer la date de la régularisation envisagée.

Heures supplémentaires effectuées par les huissiers (page 51)

Le nombre impressionnant (18.854) d'heures supplémentaires effectuées par les huissiers est le résultat :

- d'un nombre trop restreint d'huissiers pour effectuer le travail dans les différents bâtiments occupés par les services de la C.E.E. et d'une insuffisance de veilleurs de nuit et gardiens de garage devant être remplacés régulièrement par des huissiers;
- de prestations supplémentaires dans l'atelier ronéo et le service expédition, pour pallier l'insuffisance de personnel dans ces deux services;
- de prestations extraordinaires lors de réunions et réceptions à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de la Commission.

Émoluments payés à des agents démissionnaires (page 52)

L'observation de la commission de contrôle concernant l'imputation au crédit ouvert pour la rémunération des heures supplémentaires de dépenses pour «congé annuel non épuisé» au moment de la cessation des fonctions, peut, à la rigueur, se défendre si l'on considère que seules les heures supplémentaires prestées pour les agents de la catégorie C peuvent donner lieu à rémunération, alors que dans les cas d'espèce les paiements sont effectués à des agents de toutes les catégories.

En procédant de la sorte la Commission a estimé que le principe de la prestation supplémentaire devait prévaloir et présider à l'imputation budgétaire; les dispositions de l'article 4 — annexe V du statut de fonctionnaires — confirment d'ailleurs cette interprétation.

Dépenses diverses de fonctionnement des services (page 53)

a) Multiplication dans la deuxième partie de l'exercice, de commandes destinées à éviter l'annulation des crédits

Dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1960, les engagements de dépenses de matériel ont été de l'ordre de 31.000.000 FB, soit environ 50% du total des crédits annuels.

Mais pour la même période de 1961, les dépenses engagées ont été de l'ordre de 14.000.000 FB, soit environ 30% des crédits.

Les services sont donc arrivés, dans ce domaine, à une normalisation satisfaisante, compte tenu du fait que, pour certains postes budgétaires, des dépenses sont obligatoirement tenues en instance afin de pouvoir garder une certaine réserve de crédits pour faire face à des dépenses imprévues.

b) Existence de «stocks dormants»

Des mesures ont été prises pour éviter ou, le cas échéant, déceler les «stocks dormants», inciter les services utilisateurs à orienter leur consommation sur ces marchandises et faire connaître, en vue d'une revente éventuelle, les produits qui, pour des raisons techniques majeures, ne pourraient plus être utilisés.

Le contrôle, en général, aussi bien des commandes que de la consommation des fournitures de toute nature, est amélioré, chaque année, compte tenu de l'expérience acquise.

Au surplus, les règles présidant à la constitution des stocks répondent éventuellement aux nécessités et à la sécurité de fonctionnement. Elles assurent de surcroît une économie de gestion, de très nombreux prix ayant subi une augmentation d'une année sur l'autre.

c) Rentrée en magasin des fournitures non consommables

Bien que des contacts préalables soient toujours pris avec les fonctionnaires intéressés, il est très souvent difficile, avant l'ouverture d'une conférence ou d'une réunion devant se tenir à l'extérieur, de pouvoir déterminer exactement quels seront les besoins en fournitures de bureau courantes.

La récupération de ces fournitures non utilisées s'opère autant que possible, bien que dans de nombreux cas assez difficilement.

S'il s'agit de fournitures non consommables, telles que les machines à écrire, leur rentrée en magasin fait constamment l'objet d'un contrôle sévère.

d) Dépenses provoquées par l'impression de papier à lettre etc. . . ., à en-tête des membres de la Commission, et de cartes de visite pour les directeurs généraux

Ces dépenses d'impression sont strictement contrôlées et limitées aux articles de papeterie conçus pour usage de service. En ce qui concerne les directeurs généraux, elles sont limitées à de rares cas exceptionnels et n'entraînent au total que des dépenses d'un montant minime.

g) Dépenses de bibliothèque

La commission de contrôle signale que les dépenses de bibliothèque ont subi une importante augmentation de l'ordre de 50%. Si l'on examine les dépenses, elles se montent :

— pour l'exercice 1961 (poste 3206) à la somme de	FB	1.302.254
— pour l'exercice 1960, à la somme de	FB	998.062

ce qui représente un pourcentage d'augmentation de 30% et non de 50%.

D'autre part, on peut noter que le développement constant de l'activité des services de la Commission C.E.E. a une influence directe sur ces dépenses.

e) Dépenses d'affranchissement

- Pour justifier l'augmentation sensible des dépenses d'affranchissement, il faut tenir compte :
- de l'augmentation du nombre même des publications et des destinataires de celles-ci;
 - de l'augmentation des dépenses d'affranchissement des services communs de Bruxelles, pris en charge par la C.E.E.;
 - de l'augmentation constante des dépenses accessoires, telles que : frais de transports (air, fer, mer), frais de formalités, en douane, surtaxes postales, etc. . . .

f) Le contrôle des communications téléphoniques à caractère privé

Contrairement à ce qu'indique la commission de contrôle, les communications privées font l'objet d'une surveillance par le personnel des centraux téléphoniques qui, dans tous les cas, exige que le demandeur précise s'il s'agit de communications privées ou de service.

Les communications interurbaines et internationales demandées par l'intermédiaire des opératrices, ne sont, en tout état de cause, accordées qu'aux postes téléphoniques ayant été spécialement autorisés à obtenir ces communications et dont le nombre est limité.

Il y a lieu de signaler que le service du téléphone ne manque pas d'insister auprès du demandeur lorsque le numéro demandé ne paraît pas être celui d'un service administratif, et effectue, par ailleurs, un contrôle des relevés envoyés par la Régie des téléphones et télécommunications en vue de déceler les communications avec des numéros de téléphone d'apparence privée.

La procédure actuelle de perception des communications privées directement au demandeur — qui a permis en 1961 de récupérer 727.010 FB — donne satisfaction d'une façon générale.

En ce qui concerne la suggestion faite par la commission de contrôle au sujet de la récupération du coût des communications privées par voie de retenues sur émoluments, une étude est effectuée actuellement, en collaboration avec le service de mécanographie et la division «Immeubles, matériel, conférences».

g) Travaux de dactylographie à l'extérieur

L'accroissement des dépenses pour les travaux de dactylographie et de traduction confiés à l'extérieur, accroissement de l'ordre de 30% environ par rapport à l'année 1960, apparaît tout à fait normal si l'on tient compte de l'augmentation de l'ensemble des travaux de dactylographie et de traduction constatée pendant l'année 1961, augmentation qui est précisément de l'ordre de 30%.

Matériel de transport (page 55)

a) Kilométrage des voitures de service renouvelées

C'est précisément pour appliquer «les règles d'une gestion économe» souhaitées par la commission de contrôle, que diverses voitures ont été renouvelées exceptionnellement à un kilométrage inférieur à 70.000 km. Il s'agissait en effet de voitures dont le coût devenait trop élevé ou d'un modèle dont la fabrication allait cesser, ce qui aurait entraîné une diminution importante du prix de revente.

b) Rentabilité de la station-service

Une décision définitive au sujet du maintien ou de la fermeture de la station-service sera prochainement prise en tenant compte de tous les éléments du problème et des études approfondies auxquelles il a donné lieu.

Dépenses de publication et de vulgarisation (page 55)

Les économies dont on fait état dans ces alinéas ont pu être réalisées grâce aux efforts du service des publications pour diminuer les frais d'impression. En effet, en ce qui concerne le «Bulletin de la

C.E.E.», la diminution des dépenses a pu être obtenue en imprimant les couvertures de cette brochure mensuelle, dans les six langues, aux ateliers de reproduction de la C.E.E.; en ce qui concerne les autres publications mentionnées, l'augmentation des dépenses a pu être limitée par une diminution du tirage en fonction d'un choix plus attentif des destinataires.

*Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations
(page 55)*

Le fait que la totalité des frais occasionnés par le départ d'un membre de la Commission et l'entrée en fonctions de son remplaçant ait été prise en compte sur des crédits de l'exercice 1960 trouve sa justification dans le fait que l'origine de la dépense s'étant produite au cours de l'année 1960, la règle de l'exercice implique que les dettes nées au cours d'une année constituent une charge de l'exercice quelles que soit la date du paiement.

Par ailleurs, le Conseil des ministres, en approuvant les 20/21 mars 1961, un report de crédit de 600.000 FB de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 a pris sa décision en se fondant sur les éléments de fait suivants invoqués par la Commission :

D'autre part, le départ de M. le commissaire Retrilli et son remplacement par M. le commissaire Levi Sandri ont amené la Commission de la C.E.E., étant donné que le budget de l'exercice 1961 ne comporte aucune prévision de crédit au titre du poste 3502 «Indemnités et frais lors de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions des membres de la Commission» à affecter au poste 3502, par prélèvement sur le crédit disponible du poste 3503, un montant de 600.000 FB destiné :

- à concurrence de 200.000 FB au paiement de l'indemnité de réinstallation à M. le commissaire Petrilli;
- à concurrence de 400.000 FB au paiement des indemnités d'entrée en fonction de M. le commissaire Levi Sandri (indemnité d'installation — déménagement et indemnités journalières temporaires).

C'est donc en plein accord avec les autorités budgétaires que les dépenses en cause ont été supportées par des crédits de l'exercice 1960 reportés à l'exercice 1961.

Frais de mission et de déplacement (page 55)

a) *Dépenses pour équipements tropicaux*

Les observations de la commission de contrôle ne paraissent pas absolument justifiées, car les agents, qui ont à entreprendre un voyage dans les régions tropicales peuvent avoir également, dans des cas spéciaux, des besoins, par exemple, en vêtements blancs pour les tropiques (smoking blanc), vêtements imperméables etc .

La Commission a prévu dans sa décision concernant le règlement sur les frais de missions pour les territoires africains une indemnisation forfaitaire qui permettra aux agents, pendant une durée de deux années, de se procurer les équipements et les vêtements dont ils ont besoin pour leurs missions aux territoires précités.

b) *Imputation des honoraires perçus pour une conférence donnée par un agent*

La Commission de la C.E.E. partage l'avis de la commission de contrôle quant à la nécessité d'élaborer une réglementation permettant d'imputer certaines catégories d'honoraires sur l'indemnité pour frais de mission. Ce problème fait depuis quelque temps l'objet d'une étude approfondie de la part des services compétents.

Compte tenu de la complexité de la matière et notamment de la diversité des cas qui doivent être envisagés, les mesures à prendre n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

Il y a lieu de noter aussi que la réglementation à l'étude devra être mise au point en accord avec les autres institutions européennes.

c) *Indemnité forfaitaire de déplacement pour les chefs de cabinet adjoints*

Ainsi que la Commission l'a déjà fait connaître sa décision d'attribuer une indemnité forfaitaire de déplacement aux chefs de cabinet adjoints ne constitue pas un avantage accordé à une fonction.

La Commission a pris cette décision qui semble de caractère général après avoir constaté que chacun des agents pris individuellement remplissait les conditions prévues par la réglementation pour bénéficier d'une telle indemnité.

Néanmoins, compte tenu des observations de la commission de contrôle et de l'avis du Conseil, cette affaire va être réexaminée.

Dores et déjà, les chefs de cabinet adjoints ont été informés de ce que la question de leur indemnité forfaitaire de déplacement pourrait faire l'objet d'une nouvelle décision.

Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; frais de fonctionnement des comités — Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (page 57)

Le montant de 10.551.000 FB ouvert au titre du poste 3701 pour faire face aux frais de fonctionnement de la commission administrative des travailleurs migrants, a été établi et autorisé sur la base d'un état de dépenses comportant outre les frais de voyage et de séjour des membres de la Commission et de leur suppléants, les frais d'impression, de traduction et de diffusion de guides à l'usage des travailleurs, les frais résultant de stagiaires de sécurité sociale

Dans ces circonstances, l'imputation de cet ensemble de dépenses au crédit du poste 3701 réunit toutes les conditions de régularité voulue.

Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (page 58)

Dans l'esprit de la commission de contrôle l'imputation des dépenses de cette nature aux crédits d'un exercice déterminé s'effectuerait sur base de décisions de principe prises par la Commission, souvent pendant les derniers mois de l'exercice, ces décisions ne faisant d'ailleurs qu'arrêter des programmes généraux et, par le fait même, peu précis.

A cet égard, il convient d'observer que préalablement aux décisions de principe que la Commission est appelée à prendre en ce qui concerne les programmes d'études et d'enquêtes, ceux-ci font l'objet, dans les directions générales intéressées, de travaux préparatoires portant sur les aspects des études à entreprendre, les institutions ou les personnes susceptibles de les effectuer, l'évaluation de la dépense qui les concerne Dès que la décision de principe est intervenue, les contrats sont conclus avec les personnes ou les organismes choisis pour effectuer le travail . . . Ceci explique comment ces dépenses ne sont généralement engagées que dans le cours du second semestre de l'exercice.

En ce qui concerne la notion même de l'engagement, l'article 29 du règlement financier précise bien que *toute mesure* de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent. Dans cet ordre d'idées l'engagement prend naissance au moment où est prise la décision susceptible d'avoir pour conséquence une consommation de crédits, même si cette décision n'ouvre pas immédiatement un droit au profit du créancier.

Cet engagement comptable ou budgétaire est suivi par après de *l'engagement juridique* lequel règle dans le délai l'exécution de l'accord bilatéral.

L'engagement contractuel est donc et doit toujours être postérieur à l'engagement comptable en vertu de la règle impérative de l'engagement préalable, laquelle peut d'ailleurs se formuler de la manière suivante: l'engagement budgétaire d'une dépense est toujours antérieur à tout début d'exécution, la signature d'un contrat constituant un commencement d'exécution.

En ce qui concerne une étude remise plusieurs mois après la date prévue au contrat, il est exact que l'élaboration de l'étude a duré plus longtemps que prévu (rapport remis en décembre 1961 et certains compléments en février 1962), mais étant donné la personnalité scientifique du rapporteur, il n'était psychologiquement pas possible de lui appliquer la sanction prévue dans cette clause de style.

Ce n'est pas la menace de recevoir des honoraires réduits de 10% qui aurait pu l'inciter à accélérer son travail. L'alternative qui lui a été offerte a été la résiliation du contrat ou son exécution; or le rapport était déjà très avancé. Dans ces conditions, confier ce rapport à un nouvel expert, dont la valeur n'aurait pas été équivalente à celle de celui qui a été choisi, n'aurait fait que susciter des difficultés et accroître le retard de l'étude.

Conférences et frais de réunions en dehors du siège de la Communauté (page 59)

La Commission de la C.E.E. a déjà eu l'occasion d'exposer, à diverses reprises, que le crédit inscrit à son budget pour l'organisation d'une conférence doit couvrir — à l'exclusion, le cas échéant, des frais de mission du personnel — indistinctement toutes les dépenses découlant de cette manifestation. C'est à ce titre que les crédits en cause englobent des dépenses de nature forcément diverses telles que frais de voyage et de séjour des participants, frais de location de salle, frais de téléphone, télex, réceptions . . . voire même de personnel, si l'engagement d'un ou de plusieurs agents auxiliaires s'avère indispensable aux besoins de la conférence. En groupant ces dépenses sous un seul poste du budget la Commission vise essentiellement à mettre en lumière le coût global de chaque conférence, pratique qui lui paraît préférable à celle qui consisterait à en diluer les dépenses sur les diverses rubriques ordinaires du budget.

D'un autre côté l'utilisation d'un crédit reporté pour l'organisation d'une conférence n'a en soi rien de contraire à l'orthodoxie budgétaire lorsque les circonstances et certaines difficultés matérielles ont contraint les services de la Commission à en reporter l'organisation à une date ultérieure à celle qui avait été initialement envisagée.

Le fait que la conférence «Progrès technique et Marché commun» n'ait été organisée qu'en décembre 1960, alors qu'initialement il avait été prévu de la tenir à une date plus avancée de l'année, a eu pour conséquence qu'à la clôture de l'exercice 1960:

- les travaux pour lesquels l'engagement de trois agents auxiliaires avait été nécessaire, étaient loin d'être terminés;
- qu'un certain nombre de dépenses afférentes à cette conférence n'étaient pas acquittées;
- qu'étant donné que *toutes les frais de fonctionnement* avaient été prévus dans le cadre du budget de l'exercice 1960, il convenait de reporter à l'exercice 1961 la partie du crédit n'ayant pas pu faire l'objet d'un paiement dans les délais de l'exercice 1960.

Dans ces circonstances, on ne peut interpréter l'opération comme un report de crédit de personnel, mais bien comme un report des crédits généraux de fonctionnement de la conférence.

Quant à l'utilisation de voitures de location «même le dimanche parfois pour des déplacements d'apparence touristique» au cours de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune qui s'est tenue à Rome du 28 septembre au 4 octobre 1961, on doit admettre qu'au cours d'une grande conférence internationale les représentants de la Commission, après des séances de travail particulièrement chargées en semaine, soient amenés à prendre, même le dimanche, des contacts et à s'acquitter d'obligations de représentation à l'égard des autorités du pays d'accueil et des personnalités invitées aux débats.

Actions de la Communauté pour la formation ou le perfectionnement de cadres dans les pays et territoires associés (page 60)

Le fait que le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 n'ait été arrêté que le 4 décembre 1961, soit à quelques jours de la clôture de l'exercice, n'a pas été sans entraîner un sérieux retard dans le paiement des dépenses prévues dans ce budget supplémentaire et notamment en ce qui concerne les frais des boursiers des états et territoires associés. Dans ces conditions, le transfert à l'exercice 1962 d'une partie importante du crédit autorisé était inévitable.

La commission de contrôle estime que le report de crédit n'est pas entièrement justifié par la prévision des dépenses qu'occasionneront en 1962, les boursiers qui se trouvaient en Europe au mois de décembre 1961. Au contraire, cet engagement existait du seul fait de la présence en Europe d'un nombre de boursiers proche de celui de 300 prévu dans le programme de l'année académique

1961—1962 et que le devis des frais d'un boursier — y compris les frais de voyage, les frais d'assurance maladie et accident, d'équipement . . . s'établit à 152.000 FB et non à 104.600 FB.

Il apparaît donc que le programme de 45.600.000 FB couvrant l'année académique 1961—1962 et réparti sur les exercices 1961 et 1962, respectivement à raison de 15.600.000 FB et 30.000.000 FB, se trouvait pratiquement engagé en totalité ($300 \times 152.000 = 45.600.000$) et partant, le report à 1962 du solde non utilisé du crédit supplémentaire de 15.600.000 FB, était entièrement fondé.

Dépenses de service social (page 61)

a) Équipement de la salle de réception de la Commission

L'achat d'un surtout de table et deux paires de candélabres, achat nécessaire étant donné le caractère des réceptions offertes par la Commission, a été imputé sur le poste budgétaire:

«Mess et cantines, mobilier et matériel: complètement, renouvellement et entretien» en même temps que les autres achats de vaisselle et accessoires de table destinés à l'équipement de la salle de réception de la Commission, parce que les repas sont assurés dans cette salle par le service du restaurant et que ce matériel est utilisé et administré par ce service.

L'objection formulée par la commission de contrôle n'avait pas échappé aux services de la Commission, mais cette imputation leur a paru en définitive plus normale qu'une imputation au poste prévu pour l'équipement des services en matériel et installations techniques.

D'autre part, il s'agit d'une dépense non susceptible de se reproduire à l'avenir.

b) Bibliothèque d'agrément

L'engagement de la dépense relative à l'achat de livres destinées à la bibliothèque d'agrément a été établi sur la base d'une liste d'ouvrages et déterminé selon les prix unitaires figurant aux catalogues de librairie. L'administration ayant entretemps pris la décision de soumettre cette liste à l'avis de l'association du personnel, les commandes subirent un certain retard. Enfin, si l'on sait qu'une réorganisation interne des services de la direction générale de l'administration est intervenue à cette époque et que les commandes de livres sont effectuées par les services de la bibliothèque, on comprendra qu'à la suite de cet ensemble de circonstances la livraison n'ait finalement eu lieu que dans les derniers mois de l'année 1961.

Dépenses communes à plusieurs institutions (page 62)

a) Coût d'abonnement à des journaux et périodiques souscrits pour le groupe du porte-parole

Il est exact que, jusqu'à présent, les pourparlers engagés avec l'Euratom pour le paiement, sur les crédits communs, des journaux et périodiques souscrits pour le «Groupe du porte-parole» n'ont pas encore définitivement abouti. Par ailleurs, étant donné que les moyens nécessaires pour le paiement de ces abonnements n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget 1961, il aurait été impossible de les payer sans utiliser les crédits communs.

b) Foire de Turin

Le montant de 1.619.018 FB qui a été reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962 au titre de la participation de la Commission de la C.E.E. aux dépenses de la foire de Turin répond, contrairement au sentiment de la commission de contrôle, à des objets bien précis, tels que: frais d'emballage, de transport et assurances des maquettes d'exposition, démolition du stand et remise en état des lieux, coût des communications téléphoniques non encore facturées par les P.T.T. italiens . . . Etant donné la nature de ces dépenses, l'engagement ne pouvait être déterminé de manière précise et présentait forcément un caractère évaluatif.

Par ailleurs, la foire n'ayant pas connu le succès et l'affluence que ses organisateurs avaient escomptés, des quantités forcément importantes de dépliants sont restées inutilisées.

*Dépenses de premier établissement et d'équipement (page 63)*a) *Salon d'attente et salle de réception*

L'aménagement d'un salon d'attente et l'installation d'une salle destinée aux réceptions de la Commission n'ont en rien un caractère somptuaire eu égard à la position de la Commission européenne et aux personnalités qu'elle est appelée à recevoir. Il ne s'agit en fait que d'une dotation minimum et appropriée et qui, pour le surplus, n'est pas plus onéreuse que celle qui eut été faite par des institutions nationales ou internationales comparables ou par leurs organes. La Commission peut difficilement partager le sentiment de la commission de contrôle selon lequel une plus grande modération aurait pu présider à l'engagement de ces dépenses.

b) *Dépenses de bibliothèque*

Le report d'un crédit de 210.000 FB était justifié pour le paiement des factures relatives aux ouvrages commandés avant la fin de l'exercice et dont la livraison n'est intervenue qu'après le 31 décembre 1961.

Fonds Européen de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer (page 68)

Le crédit inscrit à l'avant-projet de budget de l'exercice 1961 et autorisé par le Conseil au titre du poste 7001 s'élève à 10 millions de francs belges.

Au 1er juin la totalité du crédit était pratiquement engagée.

Entretemps, compte tenu des besoins croissants du Fonds et du rythme de consommation des crédits du poste 7001, la Commission demanda qu'un crédit supplémentaire de 15.125.000 francs belges soit accordé au titre de ce poste.

Cette demande fut satisfaite mais avec près de 8 mois de retard.

Les études à entreprendre et pour lesquelles ce crédit supplémentaire avait été sollicité furent donc bloquées pendant ce temps, faute de disponible.

Ce n'est qu'au début de novembre que l'on put engager les crédits supplémentaires. C'est le motif pour lequel 15 millions de crédit ont été engagés en moins de 2 mois.

La commission de contrôle a pu croire que cette opération a été pratiquée «dans le but évident de ne pas laisser tomber les crédits en annulation sans que de véritables engagements aient été contractés». La Commission ne peut, pour sa part, admettre cette affirmation eu égard aux motifs exposés ci-dessus. Il était, en effet, pratiquement impossible et en tous cas contraire à une bonne gestion administrative, de négocier en moins de 2 mois quinze contrats avec des bureaux d'études différents.

La convention d'application annexée au traité de la Communauté économique européenne prévoyait la création d'un Fonds européen de développement pour une durée de cinq années.

Etant donné l'incertitude de la reconduction de ce Fonds au-delà de ce délai, le Conseil de la Communauté économique européenne n'a pas accordé l'effectif nécessaire à l'accomplissement de tâches toujours croissantes.

C'est en vue de pallier la pénurie de personnel au sein de la direction générale VIII que la Commission a décidé de s'attacher la collaboration d'experts chargés de l'instruction des projets présentés au Fonds.

Cette solution qui consiste à assimiler ces experts à des agents auxiliaires de la Commission, a été retenue plutôt que de recourir à la formule du contrat distinct pour chaque projet conclu avec un ou plusieurs experts indépendants.

Outre le grand avantage *d'être moins onéreux*, ce système permet d'instruire plus rapidement les projets présentés; si la Commission a été amenée à retenir cette solution, c'est en raison de la nécessité de faire avancer l'instruction des projets présentés au Fonds.

Une note de service fixant l'utilisation des crédits disponibles au titre du chapitre VII du budget de la Communauté économique européenne a été transmise à la commission de contrôle le 22 mars 1962.

CHAPITRE SPÉCIAL : FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Difficultés pratiques soulevées par les premières demandes de concours (page 65)

Il est nécessaire de souligner que tout en suivant scrupuleusement cette méthode d'examen, on s'est heurté, lors de l'examen de certaines demandes rétroactives, à des difficultés résultant du fait que les bases de la documentation fournie par les États membres étant antérieures à l'existence du Fonds, répondaient aux nécessités administratives de l'État membre, mais ne donnaient pas toujours satisfaction aux exigences de la procédure établie, compte tenu du règlement n° 9.

D'autre part, vis-à-vis des différences entre les demandes et des difficultés que ces différences ont entraîné, il a fallu adopter un certain empirisme de façon à adapter la méthode d'examen à chaque type de demande.

A ce propos, il faut souligner que les remarques formulées par la commission de contrôle ont trait essentiellement à une certaine catégorie de demandes comportant informations globales et qui ne sont, par conséquent, valables que pour un type particulier de demandes ne comportant que des renseignements globaux; il est bien évident que c'est ce type de demandes globales qui justement a soulevé le plus de difficultés à l'examen. Or, il faut remarquer que d'autres demandes présentent des caractéristiques tout à fait différentes et contiennent des éléments détaillés basés non sur des données globales mais sur des données individuelles.

Si le souci dominant de la direction a été d'appliquer à toutes les demandes rétroactives une méthode uniforme d'examen, elle a recherché, pour les demandes globales, d'abord à ne pas s'écarter de la méthode indiquée ci-dessus et ensuite, dans la mesure où il a été nécessaire de rechercher des solutions originales, de le faire en s'assurant le maximum de garanties possibles.

Méthode d'examen suivie par la direction du Fonds

C'est ainsi que pour les demandes rétroactives globales, la direction du Fonds a toujours exigé que, lors de la vérification sur place, les listes nominatives et les documents individuels lui soient présentés, permettant ainsi une vérification aussi satisfaisante pour les demandes globales que pour les dossiers individuels transmis au Fonds à l'appui de la demande.

Cette méthode a donné satisfaction, si l'on veut bien tenir compte que les demandes globales visent des opérations de rééducation effectuées directement par les ministères du travail suivant des systèmes connus, reposant sur des dispositions réglementaires et portant sur des nombres considérables de travailleurs.

Il faut souligner d'autre part que chaque fois que la présentation globale des dépenses basées sur des moyennes a été jugée trop générale, il a été demandé à l'État membre de refaire ses calculs, de justifier ses moyennes ou d'en établir un plus grand nombre, compte tenu des cours, des centres ou des différentes professions ou métiers enseignés. Par ailleurs, lors des vérifications sur place, et principalement quand il s'est agi d'un organisme de droit public, on s'est toujours fixé comme tâche d'examiner la comptabilité et les pièces justificatives du centre qui a fait l'objet de la vérification.

Normalisation de la méthode d'examen

Les difficultés rencontrées lors de l'examen des demandes rétroactives et l'expérience acquise ont permis de préciser la méthode et de l'améliorer. C'est ainsi que, suite à la décision de la Commission du 30 janvier 1962, toutes les demandes visant des opérations de rééducation sont maintenant présentées suivant un formulaire unique; cette uniformisation de la présentation des demandes est d'une grande aide pour parfaire la méthode d'examen. D'autre part, que les demandes soient globales ou individuelles, les États ont d'ores et déjà l'obligation de fournir des listes nominatives de tous les travailleurs intéressés. De ce fait, la vérification par sondage pourra être effectuée efficacement quel que soit le type de demande.

En outre, à l'instigation de la direction du Fonds et avec l'aide du Comité, les États membres et les organismes de droit public s'efforcent constamment d'adapter et d'améliorer leurs fichiers centraux et leur documentation de façon à apporter au Fonds tous les renseignements et preuves dont il a besoin, en éliminant surtout de plus en plus le recours à la preuve indirecte.

Quelques remarques particulières de la commission de contrôle appellent enfin les observations ci-dessous:

En ce qui concerne la vérification des documents à la source, c'est-à-dire, une vérification qui ne se limite pas à un examen des dossiers centralisés auprès du ministère compétent mais soit approfondie jusqu'à l'examen des justifications proprement dites auprès des bureaux de main-d'œuvre régionaux ou locaux, les services du Fonds ont appliqué ce système chaque fois que cela a été nécessaire pour satisfaire à la vérification.

Toutefois la vérification au niveau des bureaux locaux de main-d'œuvre n'est pas toujours facile à mettre en œuvre car très souvent plusieurs bureaux locaux sont intéressés à une même opération de rééducation et une telle procédure est apparue beaucoup trop lourde si l'on tient compte de l'effectif du Fonds social et des déplacements de fonctionnaires qu'elle entraîne. D'autre part, cette procédure ne va pas dans le sens de l'action entreprise par la direction du Fonds pour éviter la dispersion des documents et des preuves et qui consiste à réaliser un regroupement de toutes les données utiles à un niveau plus élevé (bureaux régionaux de main-d'œuvre, fichiers centralisés aux ministères . . .) de façon à permettre une vérification plus vaste et plus efficace.

En ce qui concerne la vérification comptable, c'est-à-dire une vérification approfondie du coût des stages basée sur la comptabilité et les pièces justificatives des centres et non sur des moyennes, celle-ci ne semble ni facile ni utile à réaliser dans tous les cas. Si en effet cette méthode de vérification comptable peut être et a été suivie auprès des centres privés ou des organismes de droit public ainsi qu'auprès des États qui ont présenté des dépenses détaillées par cours et par individu, par contre elle ne semble pas indispensable dans le cas où les moyennes établies par l'État reposent sur des bases sérieuses susceptibles de contrôle. Les opérations de rééducation effectuées par l'État dans ses propres centres collectifs, suivant un programme établi pour chaque profession, présentent de ce fait des caractéristiques uniformes qui entraînent des coûts individuels standardisés. Les États membres sont donc à même d'établir les coûts de ces opérations sur la base de moyennes très précises. Il va de soi, en outre, qu'en plus du contrôle des données ayant servi à l'établissement de ces moyennes, la direction du Fonds s'est attachée à vérifier la comptabilité tenue par l'administration centrale visant les centres qui ont fait l'objet d'une vérification.

Pour ce qui est de la remarque visant la production des certificats d'employeurs comme justification d'emploi après la rééducation, il semble que pour certains pays cette production des certificats d'employeurs se heurterait à des difficultés techniques ou même juridiques quasi insurmontables. Il n'est pas certain, d'autre part, que la masse de travail considérable que représenterait l'établissement de ce document pour chaque État membre vaille la peine d'être entreprise.

C'est pourquoi la direction du Fonds, bien qu'elle soit favorable à la présentation des certificats d'employeurs dans la mesure où l'État membre est à même de le faire, ne voit pas d'inconvénient à ce que cette justification du réemploi soit vérifiée sur place au même titre que les autres données nécessaires au Fonds.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement payées pendant l'exercice, il y a lieu d'observer que compte tenu de la modicité des dépenses à imputer aux crédits du chapitre spécial «Fonds social européen», il n'a pas paru opportun d'engager la procédure spéciale prévue au chapitre III du «règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphe 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen» en vue de l'appel des contributions destinées à cette nature de dépenses. Lors de la répartition de l'excédent budgétaire relatif aux dépenses administratives proprement dites, le montant en question a été réparti entre les États membres d'après la clé prévue au paragraphe 2 de l'article 200 du traité et les montants ainsi calculés ont été déduits des parts revenant aux États membres dans ledit excédent.

Il avait déjà été procédé ainsi pour les dépenses de même nature effectuées au cours des exercices 1959 et 1960.

PARAGRAPHE III

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Observations générales**Fonctions de comptable (page 74, note 1)*

Les fonctions de comptable du Fonds sont exercées par un chef comptable et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un comptable adjoint. Ces fonctionnaires ont été désignés, conformément à l'article 6 du règlement n° 6 du Conseil, par le président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Présentation de factures (page 74, alinéa b)

La note de réponse du 18 avril 1962 aux questions posées par la commission de contrôle — sa lettre du 7 mars 1962, réf. 583 — précisait déjà les conditions dans lesquelles sont établis les décomptes pour les dépenses afférentes aux projets. La description de la procédure suivie en la matière fait apparaître qu'aucune sécurité supplémentaire ne peut être escomptée, dans la constatation des sommes dues aux entreprises, en remplaçant les décomptes établis contradictoirement par l'ordonnateur local et l'entrepreneur intéressé et visés par le contrôleur technique, par des factures établies par l'entrepreneur et approuvées par l'ordonnateur local.

En fait, il n'y aurait dans le contenu des factures *aucune différence* par rapport à celui des décomptes actuels. La commission de contrôle fait état dans son rapport de «simples décomptes souvent globaux». Or, tous les décomptes sont articulés en postes valorisés selon le schéma des bordereaux de prix et devis estimatifs des marchés correspondants, exception faite pour les marchés à facturation forfaitaire où une telle ventilation n'a pas de raison d'être.

Ajoutons, par ailleurs, que la procédure critiquée par la commission de contrôle fonctionne depuis longtemps dans la plupart des territoires de la zone franc.

Enfin, il ne paraît pas opportun de compliquer la tâche des services locaux en remplaçant une méthode administrative à laquelle ils sont accoutumés par un système dont on cherche vainement la supériorité et ce au moment où les problèmes de l'assistance technique se posent avec acuité.

Absence d'un état de répartition prévisionnel et d'un budget spécial (page 74, paragraphe 2)

Les questions soulevées par la commission de contrôle sous ce point, ont déjà fait l'objet de remarques de la direction générale VIII, à l'occasion du rapport de ladite Commission concernant les opérations du Fonds européen de développement clôturées au 31 décembre 1960.

Il est rappelé, une fois de plus, que les autorisations d'engagement n'ont pas le caractère d'un crédit budgétaire mais d'une estimation provisoire assortie d'un mode de fixation de l'engagement définitif. Ce mode de fixation défini par l'article 34 du règlement n° 7 consiste à prendre comme montant de l'engagement définitif le montant du marché éventuellement augmenté du jeu des diverses clauses de révision qu'il peut contenir — variation des prix, dépassement des quantités etc. . . . — Il n'y a donc aucun dépassement possible avant que tous les marchés d'un projet n'aient été passés, et pour autant que l'on se tienne à une application des clauses de ce marché (clauses de révision incluses).

Le problème des aménagements à apporter aux projets en cours d'exécution, avant ou après la passation des marchés, est une toute autre question. Elle a fait l'objet d'une consultation du service juridique, qui a été communiquée, en son temps, à la commission de contrôle, et a donné lieu à une décision de la Commission qui, pour clarifier les compétences de l'ordonnateur principal, a estimé utile d'insérer dans toutes les propositions de financement une clause chargeant l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement de prendre toutes les mesures d'adaptation et toutes les décisions d'engage-

ment qui se révéleraient nécessaires pour réaliser, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets.

Il est rappelé que la base juridique d'autoriser de tels aménagements se trouve dans l'article 5, alinéa 4, de la convention d'application ainsi que dans l'article 20 du règlement n° 5 du Conseil. Si ces décisions d'aménagement interviennent avant la fixation de l'engagement définitif, telle que définie ci-dessus, elles ne peuvent en aucun cas constituer un dépassement. Si ces décisions interviennent après fixation de l'engagement définitif, elles peuvent provoquer un dépassement de l'engagement définitif.

Participation aux adjudications et fournitures (page 75, paragraphe 3)

La Commission ne peut se rallier à l'interprétation de la commission de contrôle selon laquelle l'article 132 du traité impose le rejet de soumissions qui seraient présentées par des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité de l'un des États membres ou des pays associés, ou par les agences locales de sociétés de droit étranger à celui des États membres et des pays et territoires associés.

Cette application restrictive ne correspondrait d'ailleurs pas à l'interprétation donnée à cet article par certains États membres, au cours des réunions avec les représentants permanents relatives à la préparation de certaines conventions de financement. En tout état de cause, la Commission ne se considère pas liée par l'interprétation que donne la commission de contrôle à l'article 132 du traité.

Elle considère pour sa part que lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise soumissionnaire à des travaux ou fournitures est ressortissante d'un État membre ou d'un pays associé, le principe communément admis par les juridictions des pays, sous réserve de nuances de détail, est le suivant: une entreprise est ressortissante d'un des États membres ou pays associés lorsqu'elle a constitué un siège social effectif sur son territoire et s'est donnée des statuts conformes à la législation du lieu. L'enregistrement indique dans la plupart des cas que ces deux exigences sont remplies.

Le texte de l'article 132 ne faisant pas mention de la situation des ressortissants des pays tiers, il n'y a pas lieu d'invoquer cet article pour tirer une conclusion quant à la possibilité de leur participation éventuelle aux adjudications.

L'article 132, § 4, ne fait mention que de la libre concurrence à égalité de conditions de toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et pays associés. Si le traité souhaitait restreindre, à priori, le champ de la concurrence, il aurait dû le stipuler explicitement. Le silence ne peut être interprété comme impliquant tacitement une volonté restrictive.

De cette constatation il peut être légitimement inféré que *l'admission ou l'exclusion aux adjudications de travaux et de fournitures des ressortissants de pays tiers ne relève pas de l'ordre juridique mais bien du pur domaine de l'opportunité.*

C'est ainsi que l'article 501 des clauses générales des conventions de financement prévoit la possibilité de la participation des ressortissants des pays tiers après accord spécial de la Commission.

Frais de direction et de surveillance (page 76, paragraphe 4)

Le problème des frais de direction et de surveillance des travaux a, en effet, été résolu de deux manières différentes dont l'application dépend du moment où une demande d'assistance est introduite auprès du Fonds par les autorités responsables des pays et territoires.

Quelle que soit la procédure utilisée, elles sont parfaitement justifiées au point de vue juridique compte tenu de la réglementation applicable au Fonds européen de développement.

Lorsqu'une action en matière de direction ou de surveillance des travaux est incluse dans une convention de financement, le principe de l'engagement de la dépense, se rattachant au projet, est autorisé par le Conseil ou la Commission.

Lorsqu'une telle action est demandée après la signature de la convention de financement, celle-ci est autorisée conformément à la consultation du service juridique en date du 19 mai 1961 relative aux aménagements aux projets après approbation de la Commission ou du Conseil.

Ainsi qu'il l'a déjà exposé ci-dessus, cette procédure est conforme aux règlements du Fonds européen de développement. En effet, l'approbation d'un projet par le Conseil ou la Commission signifie que toutes les mesures nécessaires à sa réalisation doivent être prises, l'ordonnateur principal étant expressément habilité à prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

La désignation d'un bureau d'études pour la direction et la surveillance des travaux n'a aucune incidence sur le problème de la responsabilité de l'exécution du projet financé, laquelle repose entièrement sur l'ordonnateur local.

Il est rappelé qu'à la différence des sociétés chargées de suppléer à la carence des administrations locales dans le domaine de la direction et de la surveillance des travaux, le contrôleur technique est le mandataire direct de la Commission établi sur place, chargé spécialement de vérifier la conformité de la réalisation des projets avec leur description telle qu'elle figure à l'annexe de la convention de financement et aux projets présentés officiellement à la Commission, ainsi que le respect des spécifications imposées par les marchés.

Il assure le contrôle et l'exactitude des indications contenues dans les pièces justificatives présentées à l'appui des ordres de paiement.

Ainsi donc, même dans le cas de la désignation de bureaux chargés de la direction et de la surveillance des travaux pour un ou plusieurs projets, la fonction de contrôleur technique n'en reste pas moins indispensable tant sur le plan technique qu'administratif.

Il s'ensuit que les rémunérations prévues pour l'exécution de chacun de ces contrats sont donc parfaitement justifiées puisque correspondant à des tâches bien distinctes.

Intervention en matière d'assistance technique (page 76, paragraphe 5)

La décision du Conseil du 26 septembre 1961 relative à l'utilisation de 3 millions d'unités de compte pour le financement d'études par la procédure accélérée a été mise en application par une décision de la Commission en date du 21 décembre 1961. Cette décision, communiquée en son temps à la commission de contrôle, a été suivie d'une note de service établie par l'ordonnateur principal du Fonds, le 31 janvier 1962.

Ce document a été adressé en deux exemplaires à la commission de contrôle le 22 mars dernier.

Il n'a pas été jugé utile de publier au Journal officiel une décision destinée à être appliquée à l'intérieur de la Commission.

La note de service du 18 décembre 1961, communiquée à la commission de contrôle le 22 mars 1962 fixe les critères d'utilisation des crédits disponibles.

QUATRIÈME PARTIE

LES SERVICES COMMUNS

Si un certain nombre de discordances subsistent encore sur les principes qui régissent le fonctionnement des services communs, que ce soit sur le plan du régime appliqué au personnel ou sur celui des méthodes appliquées à l'établissement des prévisions de dépenses, celles-ci sont en bonne voie de disparition. Depuis le 1^{er} janvier 1962, le personnel des trois Communautés est pratiquement soumis au même régime et en ce qui concerne l'établissement et l'exécution des budgets des

services communs, un règlement définissant les «Règles de gestion financière des services communs» est actuellement soumis à l'approbation des trois exécutifs. Aux termes de ce règlement qui, selon toute vraisemblance, sera mis en application pour les budgets de l'exercice 1963, l'établissement du budget, le calcul de la clé de répartition, la classification des dépenses en dépenses communes ou en dépenses spécifiques seront désormais régis par un ensemble de règles communes et uniformes.

Dans le domaine de la reddition des comptes, les dépenses des services communs étant, depuis l'entrée en vigueur du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, soumises aux mêmes règles que celles des budgets des exécutifs, on ne voit guère dans quel sens l'uniformisation pourrait encore être intensifiée.

PARAGRAPHE I

SERVICE JURIDIQUE DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

Frais de voyage des membres de la famille (page 114, alinéa 3)

En ce qui concerne la remarque formulée au sujet du remboursement des frais de voyage des membres de la famille d'un agent de la branche Euratom du service juridique (de grade A/3) envoyé en mission de longue durée dans une université américaine, le remboursement en question a été effectué en application de la réglementation adoptée par la Commission au sujet des dispositions applicables aux agents de l'Euratom appelés à exercer leur activité pour une durée supérieure à deux mois sur le territoire des États-Unis (cf. Circulaire No. 93 du 10 décembre 1959, aux termes de laquelle notamment les frais de voyage des membres de la famille sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agent, lorsque la période d'affectation est égale ou supérieure à six mois.)

Répartition des dépenses communes afférentes à des crédits reportés (page 116)

Conformément aux règles de gestion financière des services communs dont il vient d'être question ci-devant, la clé de répartition applicable aux crédits reportés et aux dépenses qui les concernent sera désormais celle de l'exercice financier pour lesquels les crédits ont été consentis.

PARAGRAPHE II

Office statistique des Communautés européennes (page 115)

Conformément aux dispositions de l'article 6-1b du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, les reports de crédits appelant une décision spéciale du Conseil concernent:

- a) les crédits correspondant aux paiements restant dûs au 31 décembre pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures;
- b) la partie des crédits inutilisée à la date du 31 décembre.

Dans le cas évoqué par la commission de contrôle, le montant de 500.000 FB représente un crédit non utilisé à la clôture de l'exercice et, dans ces conditions, ne peut correspondre à des «restes à payer». L'autorisation accordée par le Conseil visait à permettre à l'Office des statistiques d'effectuer en 1961, au moyen de crédits de l'exercice 1960, des dépenses qu'il ne lui avait été possible d'engager dans le cours de l'année 1960.

La même procédure a été appliquée en ce qui concerne le crédit reporté de 750.000 FB du budget du service juridique, l'autorisation de report ayant été accordée dans des conditions similaires.

PARAGRAPHE III

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Dépassement de l'effectif autorisé (page 122)

Un dépassement du nombre des postes prévus pour un grade donné, compensé par l'existence de postes vacants de la catégorie supérieure, ne constitue pas une irrégularité. Cela d'autant plus que les fonctionnaires rattachés administrativement à la C.E.C.A. sont nommés sur une carrière dont ils n'ont pas nécessairement le grade maximum.

Contrairement à l'opinion de la commission de contrôle, on ne peut parler de dépassement que pour une unité. Celui-ci provient de l'alignement au grade 4 accordé à M. Fucili fin décembre 1961. Toutefois cet alignement coïncidait approximativement avec le départ de M. Danis, fonctionnaire de grade A 4, rattaché administrativement à la C.E.C.A.

Effectifs du bureau de Washington (page 120, note 4)

Les effectifs du bureau de Washington ne comportent aucun agent titulaire; les émoluments de ce personnel, recruté aux conditions locales, sont imputés sur les crédits prévus pour le personnel auxiliaire.

Dépenses de télécommunications (page 122)

Les dépenses de télécommunications du bureau de Paris sont anormalement élevées du fait qu'elles couvrent, non seulement les charges effectives correspondant à l'activité d'information, mais aussi les charges correspondant aux «bureaux de passage» mis à la disposition des membres des trois exécutifs, des commissions du Parlement, des comités d'experts, etc. . . . Pour tous les bureaux, ce régime prendra fin le 31 décembre 1962 et, par justification des dépenses effectives ou par évaluation forfaitaire, seules les dépenses correspondant à l'activité d'information seront imputées au budget de fonctionnement du service commun de presse et d'information.

Matériel utilisé lors des foires et expositions (page 123)

Il est inexact de dire que «le service commun d'information ne semble pas attacher une grande importance au matériel utilisé lors des foires et des expositions».

La division «Foires-Expositions» dont il faut rappeler qu'elle ne se compose que d'un agent A, un agent B et un agent C, conserve tout ce qui peut être économiquement remployé. Un dépôt central a été créé à Bruxelles, mais certains matériels sont entreposés auprès du décorateur qui les a réalisés et qui, dans la plupart des cas, sera chargé de les remettre à neuf. L'expérience a montré que les frais de transport et d'entrepôt atteignent rapidement des montants supérieurs à ceux de la construction de matériel neuf, surtout lorsqu'il s'agit d'éléments périssables ou susceptibles d'être rapidement démodés.

Étude d'un drapeau européen (page 123)

Ce groupe d'experts consultés pour l'étude d'un «drapeau européen» a été réuni le 9 janvier 1961, conformément à une résolution votée par le Parlement européen le 19 novembre 1960 et prévoyant notamment l'organisation d'un concours européen.

Frais de voyage du chœur des Communautés européennes (page 123)

La prise en charge d'un déplacement Bruxelles-Aachen et retour du chœur des Communautés européennes avait pour objet de valoriser une manifestation publique organisée à Aachen, aux frais de la ville, et de fournir un support artistique à une reprise de la manifestation par la radiodiffusion.

Dépenses pour la jeunesse et l'éducation (page 124)

Il est exact que certaines activités intéressant les milieux enseignants ou les étudiants ont été financés sur le crédit «Jeunesse», alors que théoriquement elles semblaient pouvoir l'être sur le crédit «Visites et Stages» ou même sur le crédit «Information universitaire». En fait, l'imputation réalisée se justifie par le «contenu» des programmes des activités en cause, qui s'est situé très précisément dans le cadre du programme «Jeunesse et éducation populaire» dont une partie importante est consacrée à l'activité dans les milieux scolaires, et ceci avec le plein accord du conseil d'administration.

Frais de mission et de déplacement (page 124)

L'intéressée avait, avec l'accord du service commun d'information, demandé sa réaffectation à l'administration de la C.E.C.A. le 11 octobre 1960, soit un mois et demi après le début de sa mission à Bruxelles. Ce n'est malheureusement que le 2 mai 1961 que les dispositions nécessaires ont été prises par l'administration intéressée, ce qui a eu pour effet de prolonger la mission au delà de la durée prévue à l'origine.

CINQUIÈME PARTIE**OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES***a) Tableau des résultats budgétaires de l'exercice 1961, dans les diverses institutions de la Communauté (page 128)*

En vue de rendre plus objective la comparabilité des éléments essentiels du compte de gestion par rapport au montant total des crédits, la Commission de la C.E.E. pense que les pourcentages indiqués en foot-note du tableau reproduit à la page 128 eussent dû figurer dans le tableau même et ceux mentionnés au tableau en bas de page, les opérations à charge des crédits du Fonds social européen ne visant que la seule Commission de la C.E.E.

b) Vente d'objets d'équipement usagés à des fonctionnaires (page 132, alinéa 2)

La C.E.E. s'est toujours abstenue de vendre des objets usagés à des fonctionnaires.

c) Impôt foncier (page 132, alinéa 4)

Parmi les clauses figurant dans les baux passés entre l'État belge et les sociétés propriétaires des immeubles occupés par la Commission, il est prévu que «les contributions grevant le bien loué et que la loi permet de mettre à la charge du locataire» seront supportées par celui-ci.

Sur ce plan, les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne prévoient que seuls les avoirs, revenus et autres biens de la Communauté sont exonérés de tous impôts. Dans le cas de biens loués, cette disposition ne semble guère être invoquée.

RÉPONSES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE, DES CONSEILS
ET DE LA COUR DE JUSTICE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1961

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Heures supplémentaires (p. 13 du rapport)

Observation: Dépassement, sans l'autorisation préalable de la Commission des présidents de la C.E.C.A. du montant fixé par elle pour l'allocation forfaitaire mensuelle des chauffeurs (FB 1.800,— et non FB 2.000).

Réponse: La réponse du Parlement est identique à celle que la commission de contrôle a reçue à ses questions posées à la Cour de justice, telle qu'elle figure page 38 du rapport ci-devant.

Matériel de transport (p. 15 du rapport)

Observation: La commission de contrôle estime qu'avoir imputé le prix d'une carrosserie spéciale de camion au budget 1961 et, faute de crédit d'avoir imputé le prix du châssis nu au budget 1962 constitue un dépassement de crédit en 1961.

Réponse: Il semblerait plutôt s'agir, à première vue, d'une utilisation prématurée des crédits de 1962 pour l'achat du *châssis*. Mais, en accord préalable avec le fournisseur, cet achat pouvait se transformer jusqu'au 31. 12. 1961 en un contrat de location-vente, dans l'hypothèse où les crédits n'auraient pas été obtenus pour 1962. Dans ce cas les frais de location auraient été imputés au budget de 1961. Le châssis a été payé en 1962 sur les crédits de cet exercice.

En procédant de la sorte, le Parlement a pu mettre le camion en service dès septembre 1961, en vue des 4 sessions à Strasbourg et des nombreuses réunions hors Luxembourg (dont 1 à Rome) qui allaient se tenir de septembre à décembre 1961. Les réunions de ce genre nécessitent toujours le transport de plusieurs tonnes de matériel, transport qu'il aurait fallu confier en totalité à une firme spécialisée. En disposant un peu plus tôt de son camion, le Parlement a pu, sur les frais de ces camionnages, réaliser une économie d'environ FB 100.000,— de septembre à décembre 1961.

La dépense imputée au budget 1961 — à savoir le prix de la *carrosserie* exécutée par un fournisseur autre que celui du châssis — était intégralement couverte par des crédits disponibles. L'utilisation de ceux-ci, puisqu'elle est intervenue dans la limite de leur disponibilité, ne peut constituer un dépassement de crédit.

Frais et indemnités à l'occasion de la cessation des fonctions (p. 15 du rapport)

Observations: Différence de change mise à charge du budget et modalités d'application de l'article 12 g) du règlement général.

Réponse: Avant la mise en vigueur du règlement provisoire, lequel est lui-même antérieur au règlement général, les agents étaient recrutés sur la base de contrats individuels. Ces contrats comportaient, dans leurs clauses, la reconnaissance du droit à l'indemnité de réinstallation, sans que ce droit fut assorti d'aucune condition autre que la cessation des fonctions. Ce ne peut être que le maintien de ce droit, plus favorable que celui actuel, que vise l'article 12 g) du règlement général. Aussi, lorsqu'un de ces agents demande l'application du littéra 12 g) ne peut-on lui appliquer les dispositions 12 e) et 12 f) auxquelles la commission de contrôle fait allusion. Quant aux conditions dans lesquelles ce droit est à liquider, elles ne peuvent être, dans l'esprit du littéra 12 g), que celles existant à la date de cessation des fonctions. Cette date, dans le cas visé, est antérieure à celle de la réévaluation de la devise. C'est pourquoi l'ancien taux de conversion a été appliqué.

CONSEILS

Monsieur le Président,

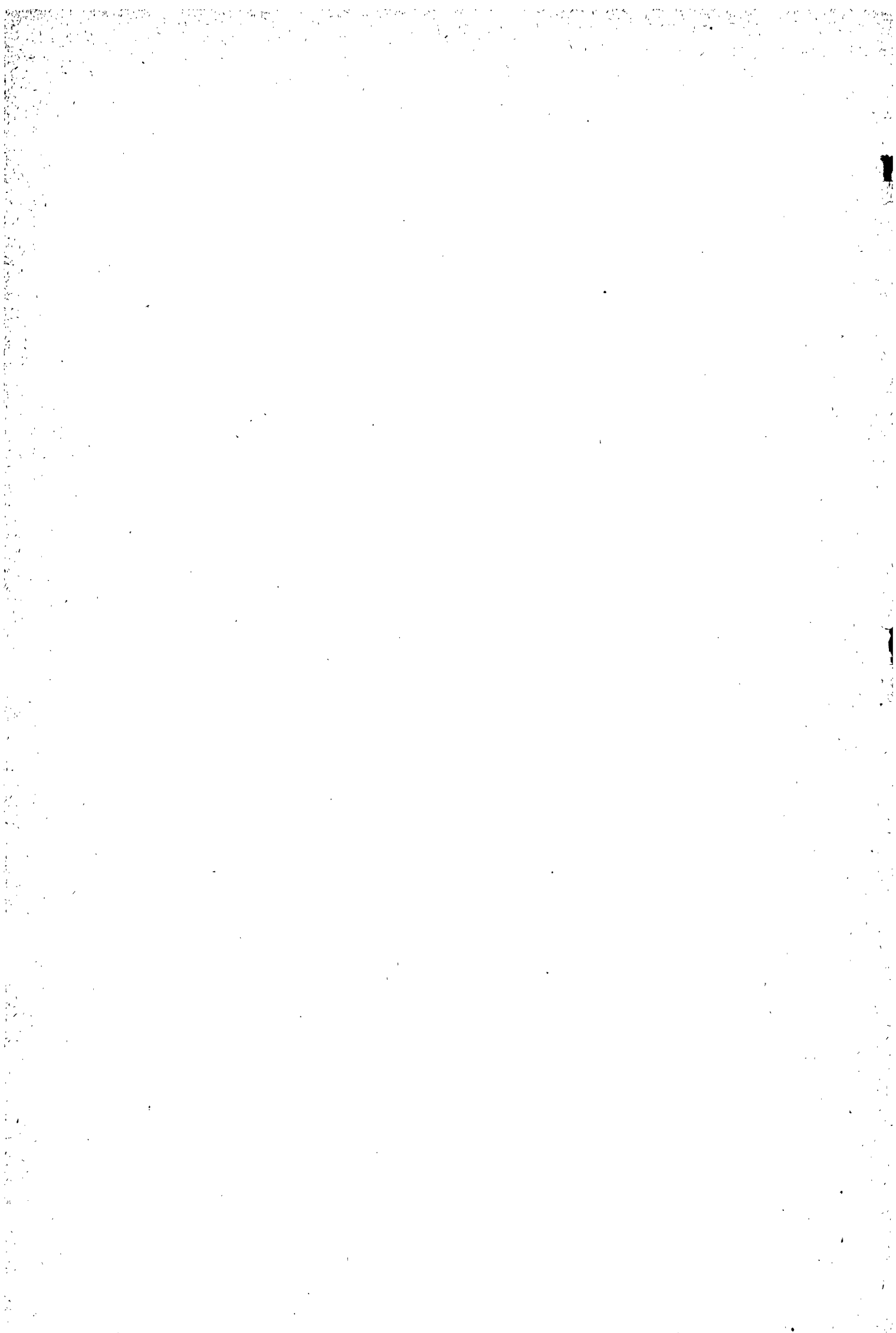
J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Conseils, après avoir examiné la partie du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 consacrée aux Conseils, estiment ne pas devoir faire usage cette année de leur droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes.

Les Conseils ne manqueront pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où ils seront appelés à se prononcer sur la décharge à donner aux Commissions sur l'exécution des budgets de 1961.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

E. COLOMBO

Lettre envoyée par le président des Conseils au président de la Commission de la C.E.E., au président de la Commission de la C.E.E.A., au président de la Commission des présidents de la C.E.C.A., au président de la commission de contrôle et au commissaire aux comptes de la C.E.C.A.



COUR DE JUSTICE

Le président de la Cour n'éprouve pas le besoin de voir figurer d'observations, ni de réponses en annexe au présent rapport.